

SOMMAIRE
Commission Permanente - Séance du vendredi 17 octobre 2025

N°s	Titres des rapports	Pages
	A - AUTONOMIE (Personnes âgées et Personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE	
A-1/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE	2
A-2/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES	23
A-3/1	PROTECTION DE L'ENFANCE	27
	B - INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	
B-1/1	INSERTION PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE	32
B-2/1	SOUTIEN AUX FAMILLES ET ACTION SOCIALE DE PROXIMITE	37
	C - SOLIDARITE TERRITORIALE	
C-1/1	SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL (FDAL)	44
C-2/1	FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT 2025	55
C-3/1	FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2025	65
C-4/1	SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ ET ÉQUILIBRÉ DES TERRITOIRES - FONDS D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES (FEC)	76
	D - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
D-1/1	SUBVENTION SPECIFIQUE AUX VOIES COMMUNALES DE RATTACHEMENT AU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL	81
D-2/1	URBANISME - PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD - AVIS DU DÉPARTEMENT DES LANDES	85
D-2/2	URBANISME - PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS - AVIS DU DÉPARTEMENT DES LANDES	90
D-3/1	DEROGATIONS AU REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTAL	96
	E - ENVIRONNEMENT : TRANSITIONS ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE	
E-1/1	PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES - CONFORTER LE RÉSEAU DÉPARTEMENTAL DES SITES LABELLISÉS NATURE 40	100
E-1/2	PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES - ALIÉNATION D'UNE PARCELLE - COMMUNE DE LUXEY	123
E-2/1	EAU : PETIT CYCLE	128

N°s	Titres des rapports	Pages
E-3/1	TRANSITION ENERGÉTIQUE	134
	F - AGRICULTURE ET FORET	
F-1/1	AGRICULTURE - « LES LANDES AU MENU ! », UN OUTIL À DISPOSITION DES TERRITOIRES ET DE LEURS ACTEURS POUR RELOCALISER L'ALIMENTATION ET SOUTENIR LES PRODUCTIONS DE QUALITE	147
F-1/2	AGRICULTURE - SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT ET À LA PROMOTION DES FILIÈRES DE QUALITÉ, PILIERS DE LA SANTÉ ÉCONOMIQUE DES EXPLOITATIONS ET VITRINES DE LA FERME LANDAISE	155
	G - ATTRACTIVITE, TOURISME ET THERMALISME	
G-1/1	ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE ET TOURISME - MANIFESTATION "ARMAGNAC EN FÊTE"	159
	H - ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
H-1/1	AGIR POUR L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET SES ACTEURS	163
	I - EDUCATION ET SPORTS	
I-1/1	COLLEGES	168
I-2/1	SPORTS	190
	J - JEUNESSE	
J-1/1	JEUNESSE	196
	K - CULTURE	
K-1/1	CULTURE	206
K-2/1	PATRIMOINE CULTUREL	251
	M - FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GENERALE	
M-1/1	PERSONNEL DEPARTEMENTAL	264
M-2/1	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE HABITAT SUD ATLANTIC POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 801 563 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "CAMPANER" A BENESSE-MAREMNE	277
M-2/2	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE HABITAT SUD ATLANTIC POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 492 903 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 6 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "BAINA" A CAPBRETON	340
M-2/3	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE HABITAT SUD ATLANTIC POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 1 879 262 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 16 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "ARBORESCENCE 1" A SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	407

N°s	Titres des rapports	Pages
M-2/4	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE HABITAT SUD ATLANTIC POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 2 201 552 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 20 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "ARBORESCENCE 2" A SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	470
M-2/5	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE HABITAT SUD ATLANTIC POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 5 531 604 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 47 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "ARBORESCENCE 3" A SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	533

A. AUTONOMIE (personnes âgées et personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17/10/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-1/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à Mme Eva BELIN,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN, M. Jean-Marc LESPADÉ,
Mme Martine DEDIEU, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° A-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Accompagnement des projets d'habitat inclusif - Soutien à l'investissement

conformément au règlement départemental relatif à l'accompagnement des projets d'habitats regroupés à visée inclusive – hors collectivités et établissements publics associés, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° A-1/1 du 10 avril 2025,

considérant l'avis favorable de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie – Habitat inclusif, pour la mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif, en date du 16 octobre 2024,

considérant la demande de subvention de la SA HLM DOMOFRANCE relative à la construction de 6 logements à destination de personnes en situation de handicap sur la commune de Biscarrosse en date du 28 mars 2025,

- d'accorder à la SA HLM DOMOFRANCE, une aide forfaitaire à l'investissement de30 000 € pour la création de logements, ainsi qu'une bonification spécifique de 5%, soit 1 500 € conformément au règlement précité et en fonction de critères significatifs d'intégration de clauses sociales et environnementales.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 2324 (Fonction 425) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention d'attribution de subvention à conclure avec la SA HLM DOMOFRANCE, figurant en annexe I.



II/ Résidences autonomie - Soutien à l'investissement

conformément au règlement départemental d'aide à l'investissement des résidences autonomie – hors collectivités et établissements publics associés, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° A-1/1 du 10 avril 2025,

- de l'EHPAD Hestiadour relative à la construction d'une résidence autonomie de 18 logements de type T2, à destination de personnes âgées ou en situation de fragilité sociale sur la commune de Pontonx-sur-l'Adour en date du 10 décembre 2024,
- de l'EHPAD Résidence des Landes, relative à la construction d'une résidence autonomie de 14 logements de type T2, à destination de personnes âgées ou en situation de fragilité sociale sur la commune de Roquefort en date du 27 mars 2025,

- d'accorder, dans le cadre de leurs projets de construction de résidences autonomie :

- à l'EHPAD Hestiadour une aide forfaitaire à l'investissement d'un montant de245 520 € ainsi qu'une bonification spécifique de 5%, soit12 276 € conformément au règlement précité et en fonction de critères significatifs d'intégration de clauses sociales et environnementales ;
- à l'EHPAD Résidence des Landes une aide forfaitaire à l'investissement d'un montant de190 960 € ainsi qu'une bonification spécifique de 5%, soit 9 548 € conformément au règlement précité et en fonction de critères significatifs d'intégration de clauses sociales et environnementales.

- de prélever le crédit global correspondant, soit.....458 304 € sur le Chapitre 204, Article 2324 (Fonction 4238) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions d'attribution de subventions à conclure avec les bénéficiaires, figurant en annexes II et III.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/10/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Annexe I

POLITIQUE « Autonomie – Personnes Handicapées »

Dispositif « Projets d’habitat regroupé à visée inclusive »

Bénéficiaire

SA HLM DOMOFRANCE

Convention n° SGDAS-1-2025

VU le Code Général des Collectivités (CGCT), notamment son article L-1111-10,

VU le Code de la construction et de l’habitation,

VU la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d’« aide d’État » visée à l’article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

Considérant le caractère local des actions, notamment par le fait que le service est proposé pour une population locale, qu’il n’affecte pas les échanges entre les Etats membres puisqu’il est fourni localement et que l’opérateur bénéficiaire n’est pas en concurrence avec d’autres opérateurs européens, les aides octroyées ne relèvent donc pas des aides d’Etat,

VU le règlement départemental relatif à l’accompagnement des projets d’habitats regroupés à visée inclusive – hors collectivité et établissements publics associés, approuvé par délibération n° A-1/1 de l’Assemblée départementale en date du 10 avril 2025,

VU la demande de financement présentée par la SA HLM DOMOFRANCE pour la création de six logements regroupés à visée inclusive pour personnes en situation de handicap sur la commune de Biscarrosse le 28 mars 2025,

VU la délibération n° A-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes en date du 17 octobre 2025 portant attribution d’une subvention à la SA HLM DOMOFRANCE pour son projet de création de six logements regroupés à visée inclusive pour personnes en situation de handicap sur la commune de Biscarrosse,

VU l’avis favorable de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d’Autonomie – Habitat inclusif, pour la mobilisation de l’Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l’habitat inclusif, en date du 16 octobre 2024,

ENTRE

Le Département des Landes

dont le siège social est situé 23 rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN (40025)
représenté par son Président,

Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° A-1/1 en date du 17 octobre 2025, et désigné sous le terme de « le Département », d’une part,

ET

La SA HLM DOMOFRANCE

dont le siège social est situé 110 avenue de la Jallère – 33042 BORDEAUX Cedex
représentée par son Président,

Monsieur Philippe RONDOT, dûment habilité à signer la présente convention
Et désignée sous le terme le « bénéficiaire », d’autre part,
N° SIRET : 45820496300029



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le Département des Landes souhaite s'engager dans le développement d'une offre d'habitat partagé, au titre de laquelle figure l'habitat inclusif. En effet, l'habitat inclusif constitue un mode d'habitation complémentaire au domicile et à l'accueil en établissement. Cette solution d'habitat est un symbole de la capacité du logement à s'adapter aux problématiques des personnes. Elle offre une réponse, parmi d'autres, qui associe un bâti de qualité, un accompagnement adapté aux besoins de vie commune et de socialisation et des modalités de financement particulières.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'opération, et sous réserve que le bénéficiaire respecte les obligations issues de la présente convention, le Département des Landes attribue à celui-ci une subvention d'investissement.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités des engagements réciproques du Département, souhaitant participer au financement du projet, et du bénéficiaire dans les conditions fixées par le règlement départemental relatif à l'accompagnement des projets d'habitats regroupés à visée inclusive – hors collectivité et établissements publics associés.

Le bénéficiaire s'engage sous son initiative et sous sa responsabilité à réaliser l'opération suivante :

- ♦ **Création de six logements regroupés à visée inclusive pour personnes en situation de handicap sur la commune de Biscarrosse (40600).**

Cette opération est retenue au titre de la politique départementale « Autonomie – Personnes Handicapées » dans la cadre du dispositif « Accompagnement des projets d'habitats regroupés à visée inclusive ».

ARTICLE 2 : Plan de financement et calcul de l'aide départementale

Plan de financement prévisionnel de l'opération :

	Montant sollicité ou attribué	% du coût total de l'opération TTC
Etat	42 600 €	3,10%
Région		
Département		
Fonds européens		
Autres cofinanceurs		
Financeurs privés ou recettes	1 110 231 €	80,66%
Autofinancement	223 521 €	16,24%
TOTAL	1 376 352 €	

Calcul de l'aide départementale :

- **Coût total de l'opération : 1 376 352 € TTC,**
- **Coût total** des dépenses subventionnables retenu pour le calcul de la subvention du département : **1 376 352 € TTC,**
- **Aide du Département :** pour la création de logements :
 - Construction neuve : aide forfaitaire de 5 000 € par logement, soit **30 000 €,**
 - Montant de la bonification spécifique pour la commande publique responsable de 5% soit **1 500 €.**
- **Montant maximum de l'aide départementale : 31 500 €**



L'aide est imputée sur le Chapitre 204, Article 2324 (Fonction 425) du Budget départemental.

Les dépenses à prendre en considération comprennent exclusivement celles occasionnées par la mise en œuvre du projet. Elles doivent être directement liées à la réalisation de l'objet de l'opération, identifiables et contrôlables sur présentation de factures ou d'états récapitulatifs de dépenses dont le service fait a été attesté.

ARTICLE 3 : Obligations du bénéficiaire

L'acceptation de la présente convention engage le bénéficiaire à transmettre les éléments demandés dans les délais impartis et à en suivre les conditions jusqu'à son terme.

Il s'engage notamment à informer le Département des avancements de son opération, à fournir les informations demandées pour les paiements, à effectuer la communication afférente conformément à l'article 8.

Le bénéficiaire s'engage à :

- gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur la subvention versée ;
- utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1 ;
- respecter toutes les conditions indiquées dans le règlement départemental relatif à l'accompagnement des projets d'habitats regroupés à visée inclusive – hors collectivité et établissement publics associés, et la présente convention.

Lorsque le projet juxte ou concerne le domaine public départemental, le maître d'ouvrage devra obligatoirement prendre contact avec la direction concernée (Mobilité et infrastructures, Bâtiments...) du Département des Landes, afin de l'associer le plus en amont possible.

ARTICLE 4 : Conditions particulières

Le bénéficiaire s'engage également à maintenir la destination de l'équipement public pour lequel il a obtenu un soutien durant une durée minimale de 10 ans.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

L'aide est appliquée au projet défini à l'article 1 au montant fixé à l'article 2.

Si celui-ci n'est pas réalisé, elle n'est pas substituable. La subvention ne pourra pas être réévaluée à la hausse pour quelque motif que ce soit.

Les demandes de versement (acompte ou solde) présentées après le 30 septembre de l'année en cours, seront susceptibles d'être traitées l'année suivante.

Les versements de la subvention interviendront de la façon suivante :

Pour les opérations dont la subvention est supérieure à 23 000 € et inférieure à 200 000 € :

La subvention est versée en deux temps, un acompte de 50 % et le solde.

- **Pour le premier acompte :**

Le bénéficiaire ou son représentant dûment habilité pourra solliciter une demande d'acompte de 50% au démarrage des travaux et devra présenter :

- un certificat d'engagement de l'opération accompagné d'un ordre de service pour les marchés de travaux,
- un calendrier prévisionnel de réalisation.

- **Le solde** le maître d'ouvrage s'engage, à l'achèvement de chaque opération à déposer auprès du Département des Landes sur le téléservice ou par mail « mail service » un dossier comprenant :

- Une demande de paiement du solde signée par l'autorité compétente,
- Une présentation de l'opération achevée (descriptif des travaux, photos, usages de l'équipement...),
- Une attestation de réalisation des travaux et/ou équipements attestant l'achèvement de l'opération,



- Un décompte définitif des travaux et/ou équipements, présenté sous la forme d'un tableau récapitulatif de toutes les dépenses mandatées et acquittées (HT et TTC), visé par le bénéficiaire.
- Le plan de financement définitif de l'opération validé détaillant les participations de chacun des financeurs, signé du bénéficiaire.
- Une attestation de conventionnement social lorsqu'il s'agit d'une aide concernant un logement.

Le versement de la bonification liée à la combinaison des clauses sociales, critères et clauses environnementales sera validé au solde. Elle sera versée sous réserve de l'exécution effective des engagements et de la transmission de l'attestation de réalisation finale d'une commande publique responsable.

ARTICLE 6 : Délai de réalisation

La présente convention sera abrogée de plein droit :

- si, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la décision d'octroi de la subvention, l'achat d'équipement n'a pas été réalisé ou si les travaux, au titre de laquelle l'aide a été accordée, n'ont pas démarré ou si la demande de versement du premier acompte n'a pas été présentée par le maître d'ouvrage bénéficiaire de la subvention ;
- si, à l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de la décision d'octroi de la subvention, le solde de l'aide apportée n'a pas été sollicité.

La convention est conclue à compter de sa signature et arrivera à échéance à la date de versement du solde de la subvention sus visée.

ARTICLE 7 : Révision ou modification

Une subvention accordée pour une opération ne pourra refaire l'objet d'une nouvelle délibération révisant à la hausse le montant de la subvention, en revanche, il pourra être revu à la baisse conformément aux conditions de versement du solde.

Si le bénéficiaire renonce à la réalisation d'une opération pour laquelle il a reçu une subvention du Département, il doit en informer le plus tôt possible le Président du Conseil départemental pour abroger la subvention si elle n'a pas été versée, ou faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.

Tout changement d'affectation de la subvention du Département sans accord de ce dernier entraînera l'interruption de son versement et le reversement des acomptes versés.

Toute modification dans la réalisation de l'opération donnera lieu à la signature d'un avenant entre les partenaires ou d'une notification modificative, sans révision budgétaire à la hausse.

Sans transmission d'une demande motivée de prolongation des délais de démarrage ou de réalisation avant leurs échéances, en cas de dépassement des délais mentionnés à l'article 6, avant la signature d'un avenant ou d'une notification modificative, le versement de l'aide pourra être interrompu.¹

ARTICLE 8 : Communication

Le bénéficiaire d'une subvention est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée dans le but de rendre compte avec clarté et transparence de l'utilisation des fonds publics.

Cela implique notamment de :

- mentionner sur tous les supports de communication le soutien du Département des Landes en le citant et en apposant son logo parmi les partenaires) ; (disponible sur le site landes.fr ou auprès du service communication (communication@landes.fr),
- informer la presse et les médias du projet,

¹ A défaut de demande de prolongation transmise par le bénéficiaire, une notification d'abrogation de l'octroi de l'aide sera prise après décision de la Commission Permanente ou de l'Assemblée départementale.



- faire figurer la mention « avec le soutien du Département » ainsi que le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et article de presse en lien avec le projet,
- solliciter le Président du Département pour participer à l'inauguration de l'équipement le cas échéant,
- afficher un panneau de chantier mentionnant les financeurs.

En cas de manquement aux obligations de communication, un message écrit (courriel ou courrier) rappelant les engagements fixés au règlement et appelant à la régularisation immédiate ou à venir sera transmis, en fonction de la nature des documents concernés et de la date de réalisation prévue du projet.

Si passé un délai de 15 jours, ou en cas de réitération des faits, le non-respect des engagements fixés venait à persister, le bénéficiaire s'expose au risque du non-versement total ou partiel de la subvention attribuée ou à la demande d'une rétrocession de tout ou partie des sommes perçues.

Les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le bénéficiaire pourront faire l'objet d'une communication de la part du Département des Landes à destination des usagers.

ARTICLE 9 : Contrôle

En complément des pièces transmises, il sera vérifié que l'opération réalisée est conforme au projet présenté par le bénéficiaire au moment de la demande d'attribution de l'aide. Pour ce faire, des pièces complémentaires (technique, administrative ou comptable) pourront être sollicitées auprès du bénéficiaire et des visites sur place de contrôle pourront également être effectuées par les services du Département.

ARTICLE 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

ARTICLE 11 : Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous les actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif. Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Pour la SA HLM DOMOFRANCE,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Philippe RONDOT

Xavier FORTINON



Annexe II

POLITIQUE « Autonomie – Personnes Agées »

Dispositif « Résidences Autonomie »

Bénéficiaire

EHPAD Hestiadour

Convention n° SGDAS-2-2025

VU le Code Général des Collectivités (CGCT), notamment son article L-1111-10,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.232-20 et suivants, D.311 et suivants, D.312-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitat notamment l'article L.633-1 et suivants,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU de décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

VU la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d' « aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Considérant le caractère local des actions, notamment par le fait que le service est proposé pour une population locale, qu'il n'affecte pas les échanges entre les Etats membres puisqu'il est fourni localement et que l'opérateur bénéficiaire n'est pas en concurrence avec d'autres opérateurs européens, les aides octroyées ne relèvent donc pas des aides d'Etat,

VU la délibération A-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 9 décembre 2022, portant lancement d'un second plan de création de 500 places en résidences autonomie sur la période 2023-2027,

VU le règlement départemental d'aide à l'investissement des résidences autonomie – hors collectivités et établissements publics associés, approuvé par délibération n° A-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025,

VU la demande de financement présentée par l'EHPAD Hestiadour pour la construction d'une résidence autonomie de 18 logements de type T2, à destination de personnes âgées ou en situation de fragilité sociale sur la commune de Pontonx-sur-l'Adour, le 10 décembre 2024,

VU la délibération n° A-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes en date du 17 octobre 2025 portant attribution d'une subvention à l'EHPAD Hestiadour pour son projet de construction d'une résidence autonomie de 18 logements de type T2, à destination de personnes âgées ou en situation de fragilité sociale sur la commune de Pontonx-sur-l'Adour,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actualisé de la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté d'autorisation modificatif de création n° DGAS-HA-RA-2024-003 en date du 23 juillet 2024,

**ENTRE****Le Département des Landes**

dont le siège social est situé 23 rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN (40025)
représenté par son Président,

Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité à signer la présente convention par
délibération de la Commission Permanente n° A-1/1 en date du 17 octobre 2025, et
désigné sous le terme de « le Département », d'une part,

ET

L'EHPAD Hestiadour

dont le siège social est situé 52 rue du Champ du Bourg – 40465 Pontonx sur l'Adour
représenté par Madame Sarah GONZALEZ dûment habilitée à signer la présente
convention

désigné sous le terme le « bénéficiaire », d'autre part,
N° SIRET : 26400353400023

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Préambule :**

Les résidences autonomie constituent aujourd'hui l'un des maillons du parcours résidentiel des personnes âgées. Elles sont une des réponses intermédiaires lorsque les personnes sont en légères perte d'autonomie et ne souhaitent/ne peuvent plus rester à domicile. Le Conseil départemental souhaite soutenir le développement de ces résidences autonomie, considérant le manque de places dans le département.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'opération, et sous réserve que le bénéficiaire respecte les obligations issues de la présente convention, le Département des Landes attribue à celui-ci une subvention d'investissement.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités des engagements réciproques du Département, souhaitant participer au financement du projet, et du bénéficiaire dans les conditions fixées par le règlement départemental d'aide à l'investissement des résidences autonomie – hors collectivités et établissements publics associés.

Le bénéficiaire s'engage sous son initiative et sous sa responsabilité à réaliser l'opération suivante :

- ♦ **Création d'une résidence autonomie de 18 logements de type T2, à destination de personnes âgées ou en situation de fragilité sociale sur la commune de Pontonx-sur-l'Adour**

Cette opération est retenue au titre de la politique départementale « Autonomie – Personnes Agées » dans la cadre du dispositif « Résidences Autonomie ».

ARTICLE 2 : Plan de financement et calcul de l'aide départementale**Plan de financement prévisionnel de l'opération :**

	Montant sollicité ou attribué	% du coût total de l'opération TTC
Etat	375 890 €	17 %
Région		
Département	245 520 €	11 %
Fonds européens		
Autres cofinanceurs	88 000 €	4 %
Financeurs privés ou recettes	1 262 756	57 %
Autofinancement	250 000 €	11 %
TOTAL	2 222 166 €	

**Calcul de l'aide départementale :**

- **Coût total de l'opération : 2 222 166 € TTC,**
- **Aide du Département :**
 - Aide forfaitaire de 13 640 € par logement créé, soit **245 520 €**,
 - Montant de la bonification spécifique pour la commande publique responsable de 5% soit **12 276 €**.
- **Montant maximum de l'aide départementale : 257 796 €**

L'aide est imputée sur le Chapitre 204, Article 2324 (Fonction 4238) du Budget départemental.

Les dépenses à prendre en considération comprennent exclusivement celles occasionnées par la mise en œuvre du projet. Elles doivent être directement liées à la réalisation de l'objet de l'opération, identifiables et contrôlables sur présentation de factures ou d'états récapitulatifs de dépenses dont le service fait a été attesté.

ARTICLE 3 : Obligations du bénéficiaire

L'acceptation de la présente convention engage le bénéficiaire à transmettre les éléments demandés dans les délais impartis et à en suivre les conditions jusqu'à son terme.

Il s'engage notamment à informer le Département des avancements de son opération, à fournir les informations demandées pour les paiements, à effectuer la communication afférente conformément à l'article 8.

Le bénéficiaire s'engage à :

- gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur la subvention versée ;
- utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1 ;
- respecter toutes les conditions indiquées dans le règlement départemental d'aide à l'investissement des résidences autonomie – hors collectivités et établissements publics associés, et la présente convention.

Lorsque le projet jouxte ou concerne le domaine public départemental, le maître d'ouvrage devra obligatoirement prendre contact avec la direction concernée (Mobilité et infrastructures, Bâtiments...) du Département des Landes, afin de l'associer le plus en amont possible.

ARTICLE 4 : Conditions particulières

Le bénéficiaire s'engage également à maintenir la destination de l'équipement public pour lequel il a obtenu un soutien durant une durée minimale de 10 ans.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

L'aide est appliquée au projet défini à l'article 1 au montant fixé à l'article 2.

Si celui-ci n'est pas réalisé, elle n'est pas substituable. La subvention ne pourra pas être réévaluée à la hausse pour quelque motif que ce soit.

En revanche, dans l'hypothèse où le montant total des dépenses réelles serait inférieur au montant total de la dépense subventionnable définie à l'article 2 de la présente convention, la subvention peut faire l'objet d'une minoration.

Le trop-perçu éventuellement versé lors des acomptes et constaté au solde, fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la subvention.

Les demandes de versement (acompte ou solde) présentées après le 30 septembre de l'année en cours, seront susceptibles d'être traitées l'année suivante.



Les versements de la subvention interviendront de la façon suivante :

Pour les opérations dont la subvention est supérieure à 200 000 € :

La subvention est versée en 3 temps, deux acomptes de 30 % et le solde.

1. Pour le versement du premier acompte de la subvention départementale, le bénéficiaire s'engage à déposer auprès du Département des Landes, sur le téléservice ou par mail « mail service », un dossier comprenant :
 - la convention dûment signée par les parties,
 - un courrier de sollicitation du premier acompte signé par l'autorité compétente,
 - un certificat d'engagement de l'opération accompagné d'un ordre de service pour les marchés de travaux,
 - un calendrier prévisionnel de réalisation.
2. Pour le versement du second acompte, le maître d'ouvrage s'engage à déposer auprès du Département des Landes, sur le téléservice ou par mail « mail service » un dossier comprenant :
 - un courrier de sollicitation du second acompte signé par l'autorité compétente,
 - un décompte intermédiaire des travaux et/ou équipements représentant au moins 60 % des dépenses réalisées et éligibles sera présenté sous la forme d'un tableau récapitulatif de toutes les dépenses mandatées et acquittées (HT et TTC), visé par le bénéficiaire.
3. Pour le versement du solde le bénéficiaire s'engage à déposer auprès du Département des Landes, sur le téléservice ou par mail « mail service » un dossier comprenant :
 - une demande de paiement du solde signée par l'autorité compétente,
 - une présentation de l'opération achevée (descriptif des travaux, photos, usages de l'équipement...),
 - une attestation de réalisation des travaux et/ou équipements attestant l'achèvement des travaux,
 - un décompte définition des travaux et/ou équipements, présenté sous la forme d'un tableau récapitulatif de toutes les dépenses mandatées et acquittées (HT et TTC), visé par le bénéficiaire.
 - le plan de financement définitif de l'opération validé détaillant les participations de chacun des financeurs, signé du bénéficiaire.
 - une attestation de conventionnement social lorsqu'il s'agit d'une aide concernant un logement.

Le versement de la bonification liée à la combinaison des clauses sociales, critères et clauses environnementales sera validé au solde. Elle sera versée sous réserve de l'exécution effective des engagements et de la transmission de l'attestation de réalisation finale d'une commande publique responsable.

ARTICLE 6 : Délai de réalisation

La présente convention sera abrogée de plein droit :

- si, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la décision d'octroi de la subvention, l'achat d'équipement n'a pas été réalisé ou si les travaux, au titre de laquelle l'aide a été accordée, n'ont pas démarré ou si la demande de versement du premier acompte n'a pas été présentée par le maître d'ouvrage bénéficiaire de la subvention ;
- si, à l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de la décision d'octroi de la subvention, le solde de l'aide apportée n'a pas été sollicité.

La convention est conclue à compter de sa signature et arrivera à échéance à la date de versement du solde de la subvention sus visée.

ARTICLE 7 : Révision ou modification

Une subvention accordée pour une opération ne pourra refaire l'objet d'une nouvelle délibération révisant à la hausse le montant de la subvention, en revanche, il pourra être revu à la baisse conformément aux conditions de versement du solde.



Si le bénéficiaire renonce à la réalisation d'une opération pour laquelle il a reçu une subvention du Département, il doit en informer le plus tôt possible le Président du Conseil départemental pour abroger la subvention si elle n'a pas été versée, ou faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.

Tout changement d'affectation de la subvention du Département sans accord de ce dernier entraînera l'interruption de son versement et le reversement des acomptes versés.

Toute modification dans la réalisation de l'opération donnera lieu à la signature d'un avenant entre les partenaires ou d'une notification modificative, sans révision budgétaire à la hausse.

Sans transmission d'une demande motivée de prolongation des délais de démarrage ou de réalisation avant leurs échéances, en cas de dépassement des délais mentionnés à l'article 6, avant la signature d'un avenant ou d'une notification modificative, le versement de l'aide pourra être interrompu¹.

¹ A défaut de demande de prolongation transmise par le bénéficiaire, une notification d'abrogation de l'octroi de l'aide sera prise après décision de la Commission Permanente ou de l'Assemblée départementale.

ARTICLE 8 : Communication

Le bénéficiaire d'une subvention est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée dans le but de rendre compte avec clarté et transparence de l'utilisation des fonds publics.

Cela implique notamment de :

- mentionner sur tous les supports de communication le soutien du Département des Landes en le citant et en apposant son logo parmi les partenaires) ; (disponible sur le site landes.fr ou auprès du service communication (communication@landes.fr),
- informer la presse et les médias du projet,
- faire figurer la mention « avec le soutien du Département » ainsi que le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et article de presse en lien avec le projet,
- solliciter le Président du Département pour participer à l'inauguration de l'équipement le cas échéant,
- afficher un panneau de chantier mentionnant les financeurs.

En cas de manquement aux obligations de communication, un message écrit (courriel ou courrier) rappelant les engagements fixés au règlement et appelant à la régularisation immédiate ou à venir sera transmis, en fonction de la nature des documents concernés et de la date de réalisation prévue du projet.

Si passé un délai de 15 jours, ou en cas de réitération des faits, le non-respect des engagements fixés venait à persister, le bénéficiaire s'expose au risque du non-versement total ou partiel de la subvention attribuée ou à la demande d'une rétrocession de tout ou partie des sommes perçues.

Les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le bénéficiaire pourront faire l'objet d'une communication de la part du Département des Landes à destination des usagers.

ARTICLE 9 : Contrôle

En complément des pièces transmises, il sera vérifié que l'opération réalisée est conforme au projet présenté par le bénéficiaire au moment de la demande d'attribution de l'aide. Pour ce faire, des pièces complémentaires (technique, administrative ou comptable) pourront être sollicitées auprès du bénéficiaire et des visites sur place de contrôle pourront également être effectuées par les services du Département.

ARTICLE 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.



ARTICLE 11 : Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous les actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.
Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Pour l'EHPAD Hestiadour,
La Directrice,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Sarah GONZALEZ

Xavier FORTINON



Annexe III

POLITIQUE « Autonomie – Personnes Agées »

Dispositif « Résidences Autonomie »

Bénéficiaire

EHPAD Résidence des Landes

Convention n° SGD GAS-3-2025

VU le Code Général des Collectivités (CGCT), notamment son article L-1111-10,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.232-20 et suivants, D.311 et suivants, D.312-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitat notamment l'article L.633-1 et suivants,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU de décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

VU la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Considérant le caractère local des actions, notamment par le fait que le service est proposé pour une population locale, qu'il n'affecte pas les échanges entre les Etats membres puisqu'il est fourni localement et que l'opérateur bénéficiaire n'est pas en concurrence avec d'autres opérateurs européens, les aides octroyées ne relèvent donc pas des aides d'Etat,

VU la délibération A-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 9 décembre 2022, portant lancement d'un second plan de création de 500 places en résidences autonomie sur la période 2023-2027,

VU le règlement départemental d'aide à l'investissement des résidences autonomie – hors collectivités et établissements publics associés, approuvé par délibération n° A-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025,

VU la demande de financement présentée par l'EHPAD Résidence des Landes pour la construction d'une résidence autonomie de 14 logements de type T2, à destination de personnes âgées ou en situation de fragilité sociale sur la commune de Roquefort, le 27 mars 2025,

VU la délibération n° A-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes en date du 17 octobre 2025 portant attribution d'une subvention à l'EHPAD Résidence des Landes pour son projet de construction d'une résidence autonomie de 14 logements de type T2, à destination de personnes âgées ou en situation de fragilité sociale sur la commune de Roquefort,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actualisé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de modification d'autorisation de création n° DGAS-HA-RA-2024-006 en date du 24 décembre 2024,

**ENTRE****Le Département des Landes**

dont le siège social est situé 23 rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN (40025)
représenté par son Président,

Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité à signer la présente convention par
délibération de la Commission Permanente n° A-1/1 en date du 17 octobre 2025,
et désigné sous le terme de « le Département », d'une part,

ET**L'EHPAD Résidence des Landes**

dont le siège social est situé 128 avenue de l'Armagnac – 40120 ROQUEFORT
représenté par Madame Justine WARMEZ dûment habilitée à signer la présente
convention

désigné sous le terme le « bénéficiaire », d'autre part,
N° SIRET : 26400337700019

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Préambule :**

Les résidences autonomie constituent aujourd'hui l'un des maillons du parcours résidentiel des personnes âgées. Elles sont une des réponses intermédiaires lorsque les personnes sont en légères perte d'autonomie et ne souhaitent/ne peuvent plus rester à domicile. Le Conseil départemental souhaite soutenir le développement de ces résidences autonomie, considérant le manque de places dans le département.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'opération, et sous réserve que le bénéficiaire respecte les obligations issues de la présente convention, le Département des Landes attribue à celui-ci une subvention d'investissement.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités des engagements réciproques du Département, souhaitant participer au financement du projet, et du bénéficiaire dans les conditions fixées par le règlement départemental d'aide à l'investissement des résidences autonomie – hors collectivités et établissements publics associés.

Le bénéficiaire s'engage sous son initiative et sous sa responsabilité à réaliser l'opération suivante :

- ♦ **Création d'une résidence autonomie de 14 logements de type T2, à destination de personnes âgées ou en situation de fragilité sociale sur la commune de Roquefort**

Cette opération est retenue au titre de la politique départementale « Autonomie – Personnes Agées » dans la cadre du dispositif « Résidences Autonomie ».

ARTICLE 2 : Plan de financement et calcul de l'aide départementale**Plan de financement prévisionnel de l'opération :**

	Montant sollicité ou attribué	% du coût total de l'opération TTC
Etat		
Région		
Département	190 960 €	8%
Fonds européens		
Autres cofinanceurs	420 000 €	18%
Financeurs privés / emprunt	1 745 878 €	74%
Autofinancement		
TOTAL	2 356 838 €	100%



Calcul de l'aide départementale :

- **Coût total de l'opération : 2 356 838,00 € TTC,**
- **Coût total** des dépenses subventionnables retenu pour le calcul de la subvention du département : **2 256 838,00 € TTC,**
- **Aide du Département :**
 - Aide forfaitaire de 13 640 € par logement créé, soit **190 960 €,**
 - Montant de la bonification spécifique pour la commande publique responsable de 5% soit **9 548 €.**
- **Montant maximum de l'aide départementale : 200 508 €.**

L'aide est imputée sur le Chapitre 204, Article 2324 (Fonction 4238) du Budget départemental.

Les dépenses à prendre en considération comprennent exclusivement celles occasionnées par la mise en œuvre du projet. Elles doivent être directement liées à la réalisation de l'objet de l'opération, identifiables et contrôlables sur présentation de factures ou d'états récapitulatifs de dépenses dont le service fait a été attesté.

ARTICLE 3 : Obligations du bénéficiaire

L'acceptation de la présente convention engage le bénéficiaire à transmettre les éléments demandés dans les délais impartis et à en suivre les conditions jusqu'à son terme.

Il s'engage notamment à informer le Département des avancements de son opération, à fournir les informations demandées pour les paiements, à effectuer la communication afférente conformément à l'article 8.

Le bénéficiaire s'engage à :

- gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur la subvention versée ;
- utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1 ;
- respecter toutes les conditions indiquées dans le règlement départemental d'aide à l'investissement des résidences autonomie – hors collectivités et établissements publics associés, et la présente convention.

Lorsque le projet jouxte ou concerne le domaine public départemental, le maître d'ouvrage devra obligatoirement prendre contact avec la direction concernée (Mobilité et infrastructures, Bâtiments...) du Département des Landes, afin de l'associer le plus en amont possible.

ARTICLE 4 : Conditions particulières

Le bénéficiaire s'engage également à maintenir la destination de l'équipement public pour lequel il a obtenu un soutien durant une durée minimale de 10 ans.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

L'aide est appliquée au projet défini à l'article 1 au montant fixé à l'article 2.

Si celui-ci n'est pas réalisé, elle n'est pas substituable. La subvention ne pourra pas être réévaluée à la hausse pour quelque motif que ce soit.

En revanche, dans l'hypothèse où le montant total des dépenses réelles serait inférieur au montant total de la dépense subventionnable définie à l'article 2 de la présente convention, la subvention peut faire l'objet d'une minoration.

Le trop-perçu éventuellement versé lors des acomptes et constaté au solde, fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la subvention.

Les demandes de versement (acompte ou solde) présentées après le 30 septembre de l'année en cours, seront susceptibles d'être traitées l'année suivante.



Les versements de la subvention interviendront de la façon suivante :

Pour les opérations dont la subvention est supérieure à 200 000 € :

La subvention est versée en 3 temps, deux acomptes de 30 % et le solde.

1. Pour le versement du premier acompte de la subvention départementale, le bénéficiaire s'engage à déposer auprès du Département des Landes, sur le téléservice ou par mail « mail service », un dossier comprenant :
 - la convention dûment signée par les parties,
 - un courrier de sollicitation du premier acompte signé par l'autorité compétente,
 - un certificat d'engagement de l'opération accompagné d'un ordre de service pour les marchés de travaux,
 - un calendrier prévisionnel de réalisation.
2. Pour le versement du second acompte, le maître d'ouvrage s'engage à déposer auprès du Département des Landes, sur le téléservice ou par mail « mail service » un dossier comprenant :
 - un courrier de sollicitation du second acompte signé par l'autorité compétente,
 - un décompte intermédiaire des travaux et/ou équipements représentant au moins 60 % des dépenses réalisées et éligibles sera présenté sous la forme d'un tableau récapitulatif de toutes les dépenses mandatées et acquittées (HT et TTC), visé par le bénéficiaire.
3. Pour le versement du solde le bénéficiaire s'engage à déposer auprès du Département des Landes, sur le téléservice ou par mail « mail service » un dossier comprenant :
 - une demande de paiement du solde signée par l'autorité compétente,
 - une présentation de l'opération achevée (descriptif des travaux, photos, usages de l'équipement...),
 - une attestation de réalisation des travaux et/ou équipements attestant l'achèvement des travaux,
 - un décompte définition des travaux et/ou équipements, présenté sous la forme d'un tableau récapitulatif de toutes les dépenses mandatées et acquittées (HT et TTC), visé par le bénéficiaire.
 - le plan de financement définitif de l'opération validé détaillant les participations de chacun des financeurs, signé du bénéficiaire.
 - une attestation de conventionnement social lorsqu'il s'agit d'une aide concernant un logement.

Le versement de la bonification liée à la combinaison des clauses sociales, critères et clauses environnementales sera validé au solde. Elle sera versée sous réserve de l'exécution effective des engagements et de la transmission de l'attestation de réalisation finale d'une commande publique responsable.

ARTICLE 6 : Délai de réalisation

La présente convention sera abrogée de plein droit :

- si, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la décision d'octroi de la subvention, l'achat d'équipement n'a pas été réalisé ou si les travaux, au titre de laquelle l'aide a été accordée, n'ont pas démarré ou si la demande de versement du premier acompte n'a pas été présentée par le maître d'ouvrage bénéficiaire de la subvention ;
- si, à l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de la décision d'octroi de la subvention, le solde de l'aide apportée n'a pas été sollicité.

La convention est conclue à compter de sa signature et arrivera à échéance à la date de versement du solde de la subvention sus visée.

ARTICLE 7 : Révision ou modification

Une subvention accordée pour une opération ne pourra refaire l'objet d'une nouvelle délibération révisant à la hausse le montant de la subvention, en revanche, il pourra être revu à la baisse conformément aux conditions de versement du solde.

Si le bénéficiaire renonce à la réalisation d'une opération pour laquelle il a reçu une subvention du Département, il doit en informer le plus tôt possible le Président du Conseil départemental pour



abroger la subvention si elle n'a pas été versée, ou faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.

Tout changement d'affectation de la subvention du Département sans accord de ce dernier entraînera l'interruption de son versement et le reversement des acomptes versés.

Toute modification dans la réalisation de l'opération donnera lieu à la signature d'un avenant entre les partenaires ou d'une notification modificative, sans révision budgétaire à la hausse.

Sans transmission d'une demande motivée de prolongation des délais de démarrage ou de réalisation avant leurs échéances, en cas de dépassement des délais mentionnés à l'article 6, avant la signature d'un avenant ou d'une notification modificative, le versement de l'aide pourra être interrompu¹.

¹ A défaut de demande de prolongation transmise par le bénéficiaire, une notification d'abrogation de l'octroi de l'aide sera prise après décision de la Commission Permanente ou de l'Assemblée départementale.

ARTICLE 8 : Communication

Le bénéficiaire d'une subvention est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée dans le but de rendre compte avec clarté et transparence de l'utilisation des fonds publics.

Cela implique notamment de :

- mentionner sur tous les supports de communication le soutien du Département des Landes en le citant et en apposant son logo parmi les partenaires) ; (disponible sur le site landes.fr ou auprès du service communication (communication@landes.fr),
- informer la presse et les médias du projet,
- faire figurer la mention « avec le soutien du Département » ainsi que le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et article de presse en lien avec le projet,
- solliciter le Président du Département pour participer à l'inauguration de l'équipement le cas échéant,
- afficher un panneau de chantier mentionnant les financeurs.

En cas de manquement aux obligations de communication, un message écrit (courriel ou courrier) rappelant les engagements fixés au règlement et appelant à la régularisation immédiate ou à venir sera transmis, en fonction de la nature des documents concernés et de la date de réalisation prévue du projet.

Si passé un délai de 15 jours, ou en cas de réitération des faits, le non-respect des engagements fixés venait à persister, le bénéficiaire s'expose au risque du non-versement total ou partiel de la subvention attribuée ou à la demande d'une rétrocession de tout ou partie des sommes perçues.

Les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le bénéficiaire pourront faire l'objet d'une communication de la part du Département des Landes à destination des usagers.

ARTICLE 9 : Contrôle

En complément des pièces transmises, il sera vérifié que l'opération réalisée est conforme au projet présenté par le bénéficiaire au moment de la demande d'attribution de l'aide. Pour ce faire, des pièces complémentaires (technique, administrative ou comptable) pourront être sollicitées auprès du bénéficiaire et des visites sur place de contrôle pourront également être effectuées par les services du Département.

ARTICLE 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.



ARTICLE 11 : Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous les actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.
Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Pour l'EHPAD Résidence des Landes,
La Directrice,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Justine WARMEZ

Xavier FORTINON



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17/10/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-2/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à Mme Eva BELIN,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN, M. Jean-Marc LESPADÉ,
Mme Martine DEDIEU, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



[N° A-2/1]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, portant adoption du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

VU la délibération du Conseil départemental n° C-1/1 en date du 20 juin 2025 portant approbation du modèle de convention-type afférent au règlement unique précité et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions établies sur la base de ce modèle ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Aide en faveur des EHPAD :

- d'accorder

- au **CIAS du Pays Tarusate**

pour l'EHPAD « Les Cinq Rivières » à Souprosse :

- pour le renouvellement du mobilier équivalent à 12 chambres
une subvention départementale forfaitaire de 1 700 € par lit
soit20 400 €
- pour des travaux de sécurisation des accès toiture
d'un coût global HT estimé à20 561 €
une subvention départementale au taux de 15%
soit3 084,15 €

- au **CIAS du Pays Tarusate**

pour des travaux au sein de l'EHPAD « Résidence du Mâa » à Rion des Landes
de rénovation de la toiture en bac aciers

- d'un coût global HT estimé à30 629,92 €
- une subvention départementale au taux de 15%
soit4 594,49 €

- au **CCAS de Grenade sur l'Adour**

pour l'EHPAD « Le Coujon » situé à Grenade sur l'Adour
pour le renouvellement de l'équipement literie équivalent à 2 chambres
une subvention départementale forfaitaire de 1 700 € par lit

- soit3 400 €



- au **CIAS Pays d'Orthe et Arrigans**
pour l'EHPAD « La Chaumière Fleurie » situé à Pouillon
pour le renouvellement du mobilier équivalent à 27 chambres
une subvention départementale forfaitaire de 1 700 € par lit
soit45 900 €
ainsi qu'une bonification spécifique de 5%, soit 2 295 €
conformément au règlement et en fonction de critères significatifs d'intégration
de clauses sociales et environnementales.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 79 673,64 €
sur le Chapitre 204, Article 2324 (Fonction 4238) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/10/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17/10/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-3/1 Objet : PROTECTION DE L'ENFANCE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à Mme Eva BELIN,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN, M. Jean-Marc LESPADÉ,
Mme Martine DEDIEU, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° A-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Soutien aux associations ou organismes agissant dans le domaine de l'enfance

considérant que par délibération n° A-4/1 du 10 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribuer les subventions afférentes au soutien aux associations ou organismes œuvrant dans le secteur de l'enfance, de la prévention et de l'éducation à la santé,

étant rappelé que :

- l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Landes (Les PEP 40), poursuit le dispositif AMMINA-ISP « Accompagnement Multi partenarial des MIneurs Non Accompagnés vers l'Inclusion Socio-professionnelle » qui consiste à enseigner la langue française à de jeunes étrangers en alternant des cours de Français Langue Étrangère et des activités culturelles, artistiques ou sportives dans l'objectif d'atteindre un niveau suffisant pour pouvoir ensuite intégrer une formation socio-professionnelle,
- par délibération n°A-2/1 de la Commission Permanente du 23 mai 2025, l'Association Les PEP 40 a bénéficié d'une subvention de 30 000 €,

considérant l'augmentation du nombre d'accompagnements et dans un but de pérenniser ce dispositif,

- d'accorder une subvention complémentaire de17 000 € à l'Association Les PEP 40 dans le cadre du dispositif AMMINA-ISP.



- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65,
Article 65748 (Fonction 4213) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/10/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

B. INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17/10/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-1/1 Objet : INSERTION PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Marc LESPAGE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : Mme Monique LUBIN M. Jean-Marc LESPAGE, Mme Martine DEDIEU,
Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° B-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Contrat départemental des solidarités 2024-2027 :

considérant que le 26 juillet 2024, le Département et l'État ont signé la contractualisation en vue du déploiement du Pacte Départemental des Solidarités 2024-2027 dans les Landes,

ce Pacte se déclinant en 3 axes et plusieurs actions ayant été identifiées :

- 3.1 – Une mobilité inclusive : action qui vise à soutenir à titre exceptionnel les actions complémentaires aux plateformes mobilité, à savoir le transport d'utilité sociale, la mise à disposition de véhicules ou le déploiement d'auto-écoles sociales,
- 3.2 – Soutien aux structures d'insertion à fort impact environnemental : action qui consiste à soutenir à titre exceptionnel le fonctionnement et le développement de structures de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE) qui exercent une activité de recyclerie ou d'écoconstruction,

étant rappelé qu'il s'agit ici d'un cofinancement à parts égales des actions entre le Département et l'État,

considérant la délibération n° B-1/1 du 10 avril 2025 par laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour soutenir les nouveaux projets en 2025,

compte tenu des demandes des structures,

- d'accorder des subventions aux structures listées en Annexe pour un montant global de25 000 € dans le cadre du Pacte des Solidarités.



- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 017,
Article 65748 (Fonction 444) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/10/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

**Commission Permanente du 17 octobre 2025****Subventions au titre du Pacte Départemental des Solidarités**

Axe	Structure	Montant
Action 3.1 : Mobilité Inclusive	Landes Partage	10 000 €
Action 3.2 : Soutien aux structures d'insertion à fort impact environnemental	ITEMS	15 000 €
	TOTAL	25 000 €



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17/10/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-2/1 Objet : SOUTIEN AUX FAMILLES ET ACTION SOCIALE DE PROXIMITE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à Mme Eva BELIN,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Jean-Marc LESPADÉ, Mme Martine DEDIEU, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



[N° B-2/1]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, portant adoption du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

VU la délibération du Conseil départemental n° C-1/1 en date du 20 juin 2025 portant approbation du modèle de convention-type afférent au règlement unique précité et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions établies sur la base de ce modèle ;

VU la délibération du Conseil départemental n° B-2/1 en date du 10 avril 2025, portant approbation du règlement départemental des modes d'accueil du jeune enfant – fonctionnement ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Soutien aux modes d'accueil collectifs :

1) Aide à l'investissement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) :

étant rappelé que les modalités de l'aide sont les suivantes :

- Aide forfaitaire de 1 200 € par place créée ou dans le cadre d'une réhabilitation, dans les crèches, halte-garderies ou micro-crèches,
- Aide forfaitaire de 1 200 € par assistant maternel employé par des services d'accueil familial,

considérant les demandes de subvention d'investissement de 2 structures publiques pour des projets de création d'un EAJE dont les dossiers ont été déclarés complets,

- d'accorder des subventions pour un montant global de.....45 600€ conformément à l'Annexe I.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204, Articles 2041482 (14 400 €) et 2041582 (31 200 €) (Fonction 4221) du Budget départemental.



2) Aide au fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) - Aide spécifique aux projets d'éveil et de qualité de l'accueil :

étant rappelé que le Département soutient les projets d'éveil et d'animation culturelle menés au sein des EAJE,

considérant les dossiers reçus,

- d'accorder des subventions pour un montant global de.....13 500 € aux 4 structures gestionnaires figurant en Annexe II.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 (Fonction 4221), Articles 657381 (1 500 €) et 65748 (12 000 €).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/10/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



AIDES A L'INVESTISSEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT : CREATION OU EXTENSION D'EAJE

Commission Permanente du 17 octobre 2025

Le soutien du Département aux structures d'accueil de la petite enfance dans ce cadre se traduit comme suit :

- *aide forfaitaire de 1 200 € par place créée*
- *aide forfaitaire de 1 200 € par assistant maternel employé par des services d'accueil familial.*

Identité de la structure	Établissement d'accueil de jeunes enfants Date d'ouverture	Nombre de places créés	Aide forfaitaire
Commune de Garein	Création d'une micro-crèche à Garein	12	14 400 €
Communauté de communes du Pays Tarusate	Création d'une crèche à Rion-des-Landes	26	31 200 €
Total d'aides attribuées			45 600 €



SOUTIEN AUX PROJETS D'ÉVEIL ET D'ANIMATION CULTURELLE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE)

Commission Permanente du 17 octobre 2025

Aide d'un montant maximum fixé en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil du jeune enfant collectif et/ou familial, pour le financement d'un projet d'éveil et qualité de l'accueil spécifique validé, sur justificatifs.

Type d'établissement et nombre de places		Bonus vulnérabilité	Projet
Micro	0-12 places	500 €	3 000 €
Petite crèche	13-24 places	1 000 €	6 000 €
Crèche	25-39 places	1 500 €	10 000 €
Grande crèche	40-59 places	2 000 €	11 000 €
Très grande crèche	60 places et plus	2 000 €	12 000 €

Les aides ci-dessus proposées sont proratisées en fonction des dates d'ouverture des structures dans le courant de l'année. La subvention est servie après la division en 12 mois de son montant et le mois d'ouverture des structures est compté entier.

➤ **Autres Etablissements publics locaux**

Structure gestionnaire	Établissement d'accueil de jeunes enfants
IGESA	Multi-accueil du C.E.L de Biscarrosse « La Fôret enchantée » Bonus vulnérabilité 1 500 €
TOTAL	1 500 €
TOTAL ETS PUBLICS	1 500 €

➤ **Etablissements privés**

Structure gestionnaire	Établissement d'accueil de jeunes enfants
SAS ARIL- Anglet	Micro-crèche « KokooN des Pins » à Capbreton 3 000 € Micro-crèche « KokooN des Lacs » à Saint-Paul-lès-Dax 3 000 €
TOTAL	6 000 €
SARL IXO- Léon	Micro-crèche « Maylou » à Léon 3 000 €
TOTAL	3 000 €
SAS Little Moun – Saint-Pierre du Mont	Micro-crèche « little Moun » à Saint-Pierre-du-Mont 3 000 €
	3 000 €
TOTAL ETS PRIVÉS	12 000 €

C. SOLIDARITÉ TERRITORIALE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17/10/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-1/1 Objet : SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET
D'AMÉNAGEMENT LOCAL (FDAL)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à Mme Eva BELIN,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN, M. Jean-Marc LESPADÉ,
Mme Martine DEDIEU, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° C-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 106, 107 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier, son article L-1111-10 tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » ;

VU le règlement départemental du soutien à l'ingénierie de développement et d'aménagement local révisé par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025 ;

VU le règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics adopté par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementales en date du 10 avril 2025 ;

Considérant le soutien spécifique, depuis 2019 (délibération de l'Assemblée départementale n° F 2⁽³⁾ du 8 avril 2019), des centralités landaises engagées dans une démarche globale de revitalisation de leur centre-bourg ;

VU la délibération du Conseil départemental n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, portant adoption du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs :

Dotation de revitalisation :

Commune d'Amou - Modification de la convention de revitalisation :

Considérant qu'une subvention globale de 250 000 € a été attribuée à la commune d'Amou par la Commission Permanente (délibération n° F-2/1 du 11 décembre 2020) au titre de la Dotation de revitalisation 2020 (dans le cadre du plan d'actions de revitalisation de son centre-bourg autour des thématiques du commerce, du logement, des services, du cadre de vie et de la mise en valeur du patrimoine, tel que défini dans le plan de référence de la Collectivité),

les projets initialement programmés étant les suivants :

➤ réhabilitation de la Place Saint-Pierre,



- acquisition de terrain pour l'aménagement d'un stationnement paysager de délestage,
- réalisation d'une passerelle piétonne vers la Place de la Técoùère,

considérant une première demande de modification du projet (substitution du projet d'acquisition de terrain pour l'aménagement d'un stationnement paysager de délestage, par celui d'aménagement d'un cheminement piéton depuis la place de la Técoùère vers la base de loisirs), validée par la Commission Permanente (délibération n° C-1/1 du 15 décembre 2023 - avenant n° 1),

vu le nouveau réajustement présenté par la commune d'Amou du plan d'actions de revitalisation de son centre-bourg,

considérant ainsi la demande de réaffectation d'une partie des crédits de la dotation de revitalisation 2020, attribuée à la commune d'Amou,

- d'abroger la partie de la délibération de la Commission Permanente du 11 décembre 2020 susvisée par laquelle a été attribuée une aide de 50 000 € pour la réalisation d'une passerelle piétonne vers la Place de la Técoùère, dans le cadre de son projet global de revitalisation du centre-bourg.

- d'approuver la substitution de ce projet « *Aménagement d'un cheminement piéton depuis la place de la Técoùère vers la base de loisirs* », par celui de « *Réhabilitation de la salle polyvalente la Técoùère* », sans apporter de modification financière, le montant de l'aide restant inchangé.

- d'approuver l'avenant n° 2 (annexe I) afférent à la convention n° 18-2020 du 20 janvier 2021, par laquelle la commune d'Amou s'engage à réaliser les opérations inscrites dans le plan d'actions de son plan de référence,

étant précisé que le délai de réalisation de cette opération est de 5 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente, le délai de réalisation des autres opérations inscrites dans la convention originelle demeurant inchangé.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

II - Contrats pour la réussite de la Transition Ecologique (CRTE) :

VU l'accord de partenariat signé le 14 octobre 2021 et visant l'accompagnement par le Département des Landes des Contrats pour la Réussite de la Transition Ecologique (CRTE), conjointement avec l'Etat,

compte tenu de la délégation donnée à la Commission Permanente (décision n° B 1 du 6 mai 2021) pour approuver les termes des CRTE à intervenir avec les EPCI et les PETR et libérer les crédits afférents,

conformément au dispositif d'aide « *Soutien aux projets d'investissement des contrats pour la réussite de la transition écologique CRTE* » du règlement unique de soutien à l'investissement des Collectivités, de leurs Groupements et de leurs Établissements publics associés, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° C-3/1 du 10 avril 2025, et compte tenu des critères de priorisation dans la sélection des projets par territoire,

étant précisé qu'il a été procédé à la modification des critères pour les recentrer sur la transition écologique et énergétique,



VU :

- les Contrats pour la Réussite de la Transition Ecologique signés et les projets retenus pour 2025,
- les dotations DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) et DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) de l'Etat inscrites pour ces projets et les dossiers déposés,
- les sollicitations directes transmises,
- les projets soutenus par les règlements sectoriels départementaux,
- les crédits inscrits au budget départemental 2025 pour la dotation CRTE (AP n° 967 « *Aides au développement territorial 2025-2027* », et les modalités d'intervention définies (délibération n° C-1/1 du 10 avril 2025 de l'Assemblée départementale),

considérant les projets CRTE pouvant être retenus au titre des stratégies départementales (annexe II),

considérant que le soutien départemental répond aux besoins des collectivités en matière de solidarité territoriale,

1°) CRTE 2025 :

- d'abroger la partie de la délibération n° C-1/1 du 11 juillet 2025 approuvant l'attribution à la Communauté de Communes Chalosse Tursan d'une subvention CRTE de 2 304 € pour la « *réhabilitation de l'office de tourisme de Toulouzette* », et de reprogrammer le dossier, au vu des pièces complémentaires transmises (audit énergétique et détail des factures de transition énergétique).

- d'approuver ainsi, conformément au détail figurant en annexe II, l'attribution à la Communauté de Communes Chalosse Tursan, en substitution, compte tenu du nouveau montant de dépenses éligibles, d'une subvention CRTE d'un montant de 83 837 €.

- de retenir, en complément de la programmation adoptée lors de la Commission Permanente du 11 juillet 2025 par délibération n° C-1/1, 42 projets et d'affecter un montant de la dotation relance CRTE, pour un montant total de 913 807 € répartis comme suit :

- pour le CRTE Adour Chalosse Tursan :
 - 25 projets pour un montant affecté de 574 771 €,
- pour le CRTE de Dax :
 - 2 projets pour un montant affecté de 25 285 €,
- pour le CRTE Haute Lande d'Armagnac :
 - 6 projets pour un montant affecté de 103 487 €,
- pour le CRTE de Maremne Adour Côte-Sud :
 - 5 projets pour un montant affecté de 90 742 €,
- pour le CRTE de Mont-de-Marsan :
 - 2 projets pour un montant affecté de 7 522 €,
- pour le CRTE du Seignanx :
 - 2 projets pour un montant affecté de 112 000 €,

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 2324 Fonction 54 (AP n° 967 « *Aides au développement territorial 2025-2027* ») du Budget départemental.



2°) CRTE années antérieures :

- de préciser, suite à une erreur matérielle, pour le dossier de la commune de Toulouzette, que l'abandon acté par délibération n° C-1/1 du 27 septembre 2024 concerne le dossier n° 111 de 2022 et non le dossier n° 86 de 2023 qui reste programmé (réhabilitation toiture des arènes et couverture photovoltaïque).

- de valider, par avenants, les demandes de prolongation de la durée de réalisation des projets CRTE ci-après ayant fait l'objet d'une aide du Département des Landes, conformément à la délibération n° C-1/1 du 20 octobre 2023) :

- aménagement de voies douces sur la Commune de Labatut, phase 2 quartier Neuf (CRTE 2023 - convention n° 60, aide de 84 252,04 €) : prolongation de 2 ans par avenant n° 1 ;
- remplacement des LED des bâtiments communaux sur la Commune de Mugron (CRTE 2023 - convention n° 89, aide de 7 138,96 €) : prolongation de 2 ans par avenant n° 1 ;
- rénovation d'un îlot communal - logements/commerces -sur la Commune de Sore (CRTE 2023 - convention n° 26, aide de 28 620,41 €) : prolongation d'un an par avenant n° 1.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les avenants correspondants à intervenir entre le Département des Landes et ces collectivités.

- d'approuver :

- la modification du délai de réalisation et du plan de financement du Pôle d'échange multimodal (PEM) de Saint-Vincent-de-Tyrosse porté par la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (délibérations n° C1/1 du 22 juillet CRTE 2022 - convention n° 78 et n° C1/1 du 27 septembre CRTE 2024 - avenant n° 1) :
 - prolongation de 2 ans de la durée de réalisation soit jusqu'au 22 juillet 2027,
 - ajustement du coût total du projet à 5 035 586 €, et précision que les dépenses éligibles pour le CRTE concernent le parvis et la station de bus pour un montant total de 2 022 055 €, le montant de l'aide CRTE restant inchangé à 332 937 €, soit 16,46 % du coût total éligible.
- la modification d'un élément du projet de la Commune de Saint-Lon-les-Mines relative à l'« installation photovoltaïque sur la toiture de l'école primaire » (délibération de la Commission Permanente n° C-1/1 du 27 septembre - convention n° 109), le projet consistant désormais à équiper en lieu et place la toiture d'un bâtiment public, à savoir la « salle Labadie », sans modification du montant de la dotation initialement attribuée (soit 9 600 €).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les avenants correspondants à intervenir entre le Département des Landes et la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (avenant n° 2) et la Commune de Saint-Lon-les-Mines (avenant n° 1).



- d'acter l'abandon des projets suivants pour lesquels aucun versement n'a été effectué, et d'abroger la partie des délibérations de la Commission Permanente afférentes :

- Commune de Lévignacq (CRTE Landes Nature Côte d'Argent) pour 3 projets CRTE listés ci-dessous :
 - conventions n° 31-2023 et n° 74-2024 (délibérations de la Commission Permanente n° C-1/1 du 20 octobre 2023 et n° C-1/1 du 27 septembre 2024 relatives à la « *renovation énergétique bâtiments communaux : la salle des fêtes et les anciennes écoles* », les montants attribués étant respectivement de 42 000 € et 21 600 € ;
 - convention n° 73-2024 relative à la « *requalification des espaces publics du centre-bourg* » le montant attribué étant de 87 595 € ;
- Communauté de Communes du Pays Morcenais pour 2 projets CRTE (CRTE Haute Lande Armagnac) listés ci-dessous :
 - convention n° 39-2024 relative à l'« *équipement photovoltaïque des toitures du siège communautaire en autoconsommation* » (délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du 27 septembre 2024), pour un montant attribué de 12 000 € ;
 - notification d'attribution CRTE 2025 relative à la « *réfection complète de la toiture du siège communautaire* » (délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du 11 juillet 2025), pour un montant attribué de 12 000 €,

étant précisé que les coûts d'investissement plus importants que prévus rendent ces deux projets non viables.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/10/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Annexe I

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL REVITALISATION DES CENTRES VILLES ET CENTRES BOURGS

Commune d'Amou

Avenant n° 2 à la convention n° 18-2020

- **VU** la convention FDAL Revitalisation Centres Villes Centres Bourgs entre le Département des Landes et la commune d'Amou, signée en date du 20 janvier 2021 ;
- **VU** le réajustement du programme d'actions présenté par la commune d'Amou ;
- **Considérant** la demande de réaffectation d'une partie des crédits de la dotation de revitalisation attribuée à la commune d'Amou, par délibération de la commission permanente départementale du 17 octobre 2025 ;
- **VU** l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- **Considérant** le caractère local des actions, notamment par le fait que le service est proposé pour une population locale, et qu'elle n'affecte pas les échanges entre les Etats membres puisque les services sont fournis localement et l'opérateur bénéficiaire n'est pas en concurrence avec d'autres opérateurs européens, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat ;
- **VU** la carte des centralités adoptée par délibération n° 5⁽²⁾ de la Commission permanente du Conseil départemental des Landes du 14 juin 2019 ;
- **VU** la délibération n° F-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 11 décembre 2020 approuvant la convention de revitalisation n° 18-2022 ;
- **VU** l'article 3.1 du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local approuvé par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 23 mars 2023 ;
- **VU** la délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 17 octobre 2025 approuvant le présent avenant,

ENTRE :

Le Département des Landes

23 rue Victor Hugo

40025 MONT-DE-MARSAN

représenté par son Président,

Monsieur Xavier FORTINON

dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La Commune d'Amou

40 place Saint-Pierre

40330 AMOU

représenté(e) par son Maire,

Madame Florence BERGEZ

dûment habilitée à signer les présentes dispositions,
désignée dans ce qui suit par le bénéficiaire ;



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent avenant porte sur l'article 1^{er} « Nature des opérations et aide du Département », et la substitution du projet n° 2 d'aménagement d'un cheminement piéton depuis la place de la Técoùère vers la base de loisirs. L'article 1^{er} est ainsi modifié :

« Le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations suivantes inscrites dans le plan d'actions du plan de référence de la commune :

- ♦ **Réhabilitation de la Place Saint-Pierre**
- ♦ Coût prévisionnel de l'opération : 353 000 € HT
- ♦ **Réhabilitation de la salle polyvalente la Técoùère**
- ♦ Coût prévisionnel de l'opération : 534 100 € HT
- ♦ **Réalisation d'une passerelle piétonne vers la Place de la Técoùère**
- ♦ Coût prévisionnel de l'opération : 300 000 € HT

Une aide, imputée sur le chapitre 204 - article 204142 - fonction 74 (AP 2020 n° 735), est accordée pour leur réalisation ainsi répartie :

- ♦ Réhabilitation de la Place Saint-Pierre : **130 000 €**
- ♦ Réhabilitation de la salle polyvalente la Técoùère : **70 000 €**
- ♦ Réalisation d'une passerelle piétonne vers la Place de la Técoùère : **50 000 €**

Montant total de l'enveloppe revitalisation : **250 000 €**

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit. »

ARTICLE 2 :

L'article 3 est modifié comme suit :

« L'aide est annulable de plein droit si le commencement de l'opération visée par le présent avenant n'est pas intervenu dans un délai de 3 ans et l'achèvement dans un délai de 5 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes approuvant le présent avenant. Le délai de réalisation des autres opérations (réhabilitation de la place Saint Pierre et réalisation d'un passerelle piétonne) reste identique à celui inscrit dans la convention n° 18-2020. ».

ARTICLE 3 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Mont-de-Marsan en deux exemplaires, le

Pour la Commune d'Amou,
Le Maire,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Florence BERGEZ

Xavier FORTINON



Territoire CRTE	Entreprise raison sociale	Intitulé du projet	Coût total de l'opération (en euros HT)	Montant des dépenses éligibles retenues (€) DPT40- CRTE	Montant subvention (€) DPT40 CRTE 2025 arrondi	Taux de subvention proposé (%/CT)	Taux de subvention proposé (%/base éligible)
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE SUR L'ADOUR	Création d'un réseau de chaleur desservant plusieurs bâtiments intercommunaux	1 024 783,00 €	609 615,00 €	100 000,00 €	10%	16%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE D'ARBOUCAVE	Création de 2 logements dans un bâtiment existant	524 839,00 €	143 400,00 €	28 680,00 €	5%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE D'ARGELOS	Rénovation du bâtiment de l'ancienne mairie en café associatif	142 062,30 €	20 690,00 €	4 138,00 €	3%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE DE BERGOUEY	Amélioration énergétique de la mairie	45 969,26 €	45 969,26 €	9 194,00 €	20%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE DE CAZERES SUR L'ADOUR	Réhabilitation de la maison de l'évêché - Transformation en logements sociaux et cabinets paramédicaux	624 655,83 €	105 448,38 €	21 090,00 €	3%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE DE CLERMONT	Rénovation énergétique et passage à led	44 202,00 €	44 202,00 €	8 840,00 €	20%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE DE DOAZIT	Mise en œuvre d'un système de chauffage au bar communal	11 674,48 €	11 674,48 €	2 335,00 €	20%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE DE DOAZIT	Réhabilitation de l'éclairage du complexe sportif	23 289,99 €	23 289,99 €	4 658,00 €	20%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE DE FARGUES	Rénovation thermique et énergétique des bâtiments scolaires	43 284,99 €	43 284,99 €	8 657,00 €	20%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE DE GAUJACQ	Couverture du Hall des sports et photovoltaïque	333 600,00 €	108 065,00 €	12 000,00 €	4%	11%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE DE GRENADE	Installation d'une pompe à chaleur et de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment public	13 610,27 €	6 316,67 €	1 263,00 €	9%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE D'HAGETMAU	Réhabilitation d'un hangar en une Maison de l'Environnement	637 355,00 €	98 000,00 €	19 600,00 €	3%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	SIVU les 8 Collines	Installation d'un espace numérique sur les écoles de Lacrabe et Peyre	6 499,14 €	6 499,14 €	1 300,00 €	20%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE DE LE VIGNAU	Aménagement paysager du parking du foyer rural	295 298,17 €	170 300,00 €	34 060,00 €	12%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE DE LE VIGNAU	Rénovation énergétique du foyer rural et de l'école	219 941,44 €	169 373,06 €	33 875,00 €	15%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE DE LOUER	Rénovation énergétique d'un logement communal	4 199,41 €	4 199,41 €	840,00 €	20%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE DE MONTGAILLARD	Rénovation thermique et énergétique des bâtiments scolaires	48 295,60 €	26 700,74 €	5 340,00 €	11%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE DE MONTSOUE	Réhabilitation énergétique de l'école maternelle de la commune de Montsoué	329 000,00 €	281 000,00 €	56 200,00 €	17%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE DE NOUSSE	Rénovation énergétique de la salle des fêtes	55 271,51 €	49 723,51 €	9 945,00 €	18%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE DE PAYROS CAZAUTETS	Divers travaux Foyer Rural et travaux de rénovation énergétiques sur le bâtiment Mairie/logement communal	16 855,13 €	3 986,16 €	797,00 €	5%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE DE POMAREZ	Rénovation de la salle des fêtes	920 523,05 €	203 475,25 €	40 695,00 €	4%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE DE POYANNE	Réhabilitation des bâtiments communaux (chauffage mairie école, isolation foyer rural, réfection hall des sports	98 255,75 €	56 054,76 €	11 211,00 €	11%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	COMMUNE DE PRECHACQ LES BAINS	Réhabilitation énergétique du groupe scolaire	496 279,44 €	352 388,00 €	70 478,00 €	14%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	CC CHALOSSE TURSAN	Réhabilitation de l'office de tourisme Toulouzette	2 289 321,01 €	419 183,55 €	83 837 €	4%	20%
ADOUR CHALOSSE TURSAN	SIVU ECOLE MATERNELLE DE GAMARDE	Rénovation énergétique de l'école maternelle	70 000,00 €	28 689,95 €	5 738,00 €	8%	20%
DAX	COMMUNE DE SAUGNAC ET CAMBRAN	Changement des menuiseries de la salle polyvalente	66 424,19 €	66 424,19 €	13 285,00 €	20%	20%
DAX	COMMUNE DE TERCIS LES BAINS	Installation de panneaux photovoltaïques et remplacement de la toiture existante en fibrociment amianté par une toiture isolée en panneaux sandwich. Mise en place d'un éclairage LED	438 066,81 €	89 010,00 €	12 000,00 €	3%	13%
HAUTE LANDE ARMAGNAC	COMMUNE D'ARUE	Rénovation du logement communal	75 952,05 €	21 438,47 €	4 288,00 €	6%	20%
HAUTE LANDE ARMAGNAC	COMMUNE D'ESCOURCE	Installation d'une PAC sur ECS et chauffage au stade municipal	37 148,00 €	37 148,00 €	7 430,00 €	20%	20%
HAUTE LANDE ARMAGNAC	COMMUNE DE GABARRET	Rénovation énergétique Ecole la Gabardanne	232 107,28 €	170 429,88 €	34 086,00 €	15%	20%
HAUTE LANDE ARMAGNAC	COMMUNE DE MOUSTEY	Rénovation énergétique de la mairie	357 438,11 €	179 467,25 €	35 893,00 €	10%	20%
HAUTE LANDE ARMAGNAC	COMMUNE DE VIELLE SOUBIRAN	Travaux du Foyer Municipal	151 824,24 €	50 824,24 €	10 165,00 €	7%	20%
HAUTE LANDE ARMAGNAC	SIVU REGROUP PEDAGO LA GOUANEYRE	Rénovation énergétique des Ecoles - Isolation des combles et Installations pompes à chaleur AIR/AIR des 3 écoles - Arue, Cachen, Lencouacq	58 125,68 €	58 125,68 €	11 625,00 €	20%	20%



Territoire CRTE	Entreprise raison sociale	Intitulé du projet	Coût total de l'opération (en euros HT)	Montant des dépenses éligibles retenues (€) DPT40- CRTE	Montant subvention (€) DPT40 CRTE 2025 arrondi	Taux de subvention proposé (%/CT)	Taux de subvention proposé (%/base éligible)
MAREMNE ADOUR COTE SUD	COMMUNE DE JOSSE	Rénovation extérieure et thermique de la salle des fêtes	120 278,83 €	66 460,90 €	13 292,00 €	11%	20%
MAREMNE ADOUR COTE SUD	COMMUNE DE SAINT JEAN DE MARSACQ	Rénovation d'un Bâtiment pour la création d'une médiathèque	318 753,95 €	104 992,00 €	20 998,00 €	7%	20%
MAREMNE ADOUR COTE SUD	COMMUNE DE SAINT MARTIN DE HINX	Remplacement de la pompe à chaleur de l'école maternelle	32 327,00 €	32 327,50 €	6 466,00 €	20%	20%
MAREMNE ADOUR COTE SUD	COMMUNE DE SAINT MARTIN DE HINX	Rénovation Bar du Fronton	307 599,36 €	103 531,34 €	20 706,00 €	7%	20%
MAREMNE ADOUR COTE SUD	COMMUNE DE VIEUX BOUCAU LES BAINS	Réaménagement du groupe scolaire	1 018 749,00 €	146 400,00 €	29 280,00 €	3%	20%
MONT DE MARSAN	COMMUNE DE BRETAGNE DE MARSAN	Désamiantage, isolation et extension du hangar communal, des vestiaires des agents communaux et du local de chasse.	49 259,28 €	13 609,00 €	2 722,00 €	6%	20%
MONT DE MARSAN	COMMUNE DE SAINT MARTIN D'ONEY	Adaptation local communal en Maison d'Assistants Maternelles	149 400,00 €	24 000,00 €	4 800,00 €	3%	20%
SEIGNANX	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEIGNANX	Création d'un équipement aquatique communautaire	13 904 981,00 €	1 003 500,00 €	12 000,00 €	0%	1%
SEIGNANX	COMMUNE DE TARNOS	Réseau de chaleur du centre-ville de Tarnos	2 373 650,00 €	1 068 394,53 €	100 000,00 €	4%	9%



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17/10/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-2/1 Objet : FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE
AUX DROITS D'ENREGISTREMENT 2025

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à Mme Eva BELIN,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN, M. Jean-Marc LESPADÉ,
Mme Martine DEDIEU, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° C-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1595 bis précisant en particulier que les ressources provenant du fonds de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement « *seront réparties entre les communes dont la population n'excède pas 5 000 habitants suivant un barème établi par le conseil départemental* »,

Considérant que conformément à cet article, sont ainsi exclues de ladite attribution les communes de plus de 5 000 habitants ainsi que les stations classées, qui perçoivent directement la taxe (la liste des communes landaises concernées figurant en annexe I), étant précisé qu'est ajoutée à la liste des exclusions la commune de Moliets-et-Maâ, classée station de tourisme en mars 2025,

Vu la notification de la Préfecture des Landes en date du 2 avril 2025 du montant à répartir en 2025 au titre de l'année 2024, pour le fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux, qui s'élève à 9 576 634 € (11 036 343,43 € en 2024 au titre de l'année 2023) soit une baisse de 1 459 709,43 € (13,23 % de moins qu'en 2024).

Considérant que part délibération n° C-1/1 du 21 juin 2024, l'Assemblée départementale a ainsi adopté les modalités de répartition suivantes :

- **1^{ère} part** : 36 % du fonds attribué en fonction de la population communale (INSEE année N).
- **2^{ème} part** : 28 % du fonds attribué en fonction de la moyenne des dépenses d'équipement brut (DEB) par habitant sur 3 ans des communes (moyenne DEB N-4, N-3, N-2), plafonné à 5 fois la moyenne par habitant,
- **3^{ème} part** : 36 % du fonds attribué en fonction de l'effort fiscal (année N),



- d'arrêter la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement 2025 telle que figurant en annexe II, établie selon les modalités susvisées.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/10/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



ANNEXE I

Communes exclues de la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement :

- ***Communes de plus de 5 000 habitants (population INSEE 2024) :***

MONT-DE-MARSAN, DAX, SAINT-PAUL-LÈS-DAX, BISCARROSSE, TARNOS, SAINT-PIERRE-DU-MONT, CAPBRETON, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, SOUSTONS, MIMIZAN, AIRE-SUR-L'ADOUR, ONDRES, PARENTIS-EN-BORN, MORCENX-LA-NOUVELLE, LABENNE, SAINT-SEVER.

- ***Communes classées stations de tourisme :***

SEIGNOSSE, SOORTS-HOSSEGOR, VIEUX-BOUCAU, EUGENIE-LES-BAINS, SAINT-JULIEN-EN-BORN, MESSANGES, MOLIETS-ET-MAÂ.



COMMUNES	Population		Critère 1 : 36% du fonds Population	DEB moyenne brute sur 3 ans (n-2, n-3, n-4) 2)	Population insee 2023 (N DEB moy 3 ans / POP insee 2023		DEB moy/hab plafonné 5* moyenne départementale	Critère 2 : 28% du Fonds proportionnel DEB moyenne /hab	effort fiscal	Critère 3 : 36% du Fonds	FDPTA Part totale 2025	FDPTA Part totale 2025 arrondi	Part par Habitant 2025	écart TA 2024-2025	Ecart 202-2025 %
	Code INSEE	INSEE 2025			strate population	strate population									
VERT	40323	243	strate 101-250	3 511,18 €	21 666,36 €	251	86,32 €	86,32 €	2 765,88 €	0,971003	10 237,50 €	16 514,56 €	67,96	11 532,18 €	-41%
VICQ-D'AURIBAT	40324	258	strate 251-500	3 727,92 €	42 582,29 €	268	158,89 €	158,89 €	5 091,14 €	1,195347	12 602,81 €	21 421,87 €	83,03	12 709,39 €	-37%
VIELLE-SAINT-GIRONS	40326	1493	strate 1 251-1500	21 572,80 €	759 500,62 €	1472	515,97 €	515,97 €	16 532,58 €	1,195395	12 603,32 €	50 708,71 €	33,96	7 168,97 €	-12%
VIELLE-SOUBIRAN	40327	227	strate 101-250	3 279,99 €	114 989,33 €	229	502,14 €	502,14 €	16 089,50 €	1,041707	10 982,95 €	30 352,44 €	133,71	6 654,12 €	-18%
VIELLE-TURSAN	40325	294	strate 251-500	4 248,09 €	79 255,07 €	289	274,24 €	274,24 €	8 787,18 €	1,039931	10 964,23 €	23 999,50 €	81,63	13 337,85 €	-36%
VIGNAU	40329	516	strate 251-500	7 455,84 €	335 332,26 €	485	691,41 €	691,41 €	22 154,10 €	1,174472	12 382,72 €	41 992,66 €	81,38	390,39 €	1%
VILLENAVE	40330	323	strate 251-500	4 667,12 €	32 419,56 €	319	101,63 €	101,63 €	3 256,39 €	1,103231	11 631,61 €	19 555,13 €	60,54	5 056,82 €	-21%
VILLENEUVE-DE-MARS	40331	2535	strate 2 001-5000	36 628,97 €	237 757,12 €	2492	95,41 €	95,41 €	3 057,07 €	1,177483	12 414,47 €	52 100,52 €	20,55	7 484,59 €	-13%
YCHOUX	40332	2401	strate 2 001-5000	34 692,77 €	631 495,03 €	2379	265,45 €	265,45 €	8 505,42 €	0,850125	8 963,06 €	52 161,25 €	21,72	10 585,48 €	-17%
YGOS-SAINT-SATURNIN	40333	1369	strate 1 251-1500	19 781,09 €	176 354,83 €	1370	128,73 €	128,73 €	4 124,65 €	1,296351	13 667,72 €	37 573,46 €	27,45	7 312,36 €	-16%
YZOSSE	40334	400	strate 251-500	5 779,72 €	89 461,94 €	390	229,39 €	229,39 €	7 350,12 €	0,934469	9 852,32 €	22 982,15 €	57,46	4 447,73 €	-16%



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17/10/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-3/1 Objet : FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE
PROFESSIONNELLE 2025

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à Mme Eva BELIN,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN,
M. Jean-Marc LESPADÉ, Mme Martine DEDIEU, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° C-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la notification de la Préfecture des Landes en date du 23 juillet 2025 du montant alloué au Département des Landes au titre du FDPTP (Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle), s'élevant à 2 957 262 € (3 586 417 € en 2023, soit une baisse de 17,54 %),

Vu l'article 1648 A II du Code Général des Impôts précisant que le Conseil départemental a compétence pour procéder à la répartition de cette dotation,

Considérant que les critères de répartition du FDPTP « *collectivités défavorisées* » à prendre en compte pour la répartition 2025 ont été établis par délibération du Conseil départemental des Landes (n° C-1/1 du 21 juin 2024) à savoir une répartition de l'enveloppe annuelle de :

- 40 % pour les communes,
- 60 % pour les EPCI,

les critères étant les suivants :

pour les communes :

- 50 % répartis en fonction de l'inverse du potentiel fiscal par habitant de la commune,
- 50 % répartis en fonction de l'effort fiscal de la commune,

pour les EPCI à fiscalité propre :

- 50 % répartis en fonction de l'inverse du potentiel fiscal de l'EPCI,
- 50 % répartis en fonction du coefficient d'intégration fiscale de l'EPCI,

- de procéder, au titre de l'année 2025 à la répartition au profit des communes et groupements « *défavorisés* » du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, selon les modalités rappelées précédemment, et conformément au tableau figurant en annexes I et II, de la dotation 2025, d'un montant de 2 957 262 €.



Code INSEE de la commune	COMMUNES	population insee	Critère 1 : potentiel fiscal par habitant	Inv Pot fiscal	part potentiel fiscal	montant critere 1 : 50% inversement proportionnel PF/habitant	Critère 2 : Effort fiscal	montant critere 2 : 50% effort fiscal	TOTAL 2025	montant 2024/habitant	TOTAL 2024	évolution 2024-2025	% évolution 2024-2025
40314	TERCIS-LES-BAINS	1357	856,83 €	0,0011671	0,002713987	1 605,19 €	0,964803	1 605,03 €	3 210,23 €	2,83 €	3 773,98 €	- 563,76 €	-14,94%
40315	THETIEU	784	646,19 €	0,0015475	0,003598654	2 128,43 €	1,155482	1 922,24 €	4 050,67 €	6,15 €	4 841,57 €	- 790,90 €	-16,34%
40316	TILH	860	642,41 €	0,0015566	0,003619827	2 140,96 €	1,130118	1 880,05 €	4 021,00 €	5,56 €	4 790,93 €	- 769,93 €	-16,07%
40317	TOSSE	3537	742,42 €	0,0013469	0,003132209	1 852,55 €	1,063146	1 768,63 €	3 621,19 €	1,22 €	4 191,22 €	- 570,03 €	-13,60%
40318	TOULOUZETTE	315	569,62 €	0,0017556	0,004082426	2 414,56 €	1,105966	1 839,87 €	4 254,43 €	16,22 €	5 223,24 €	- 968,81 €	-18,55%
40319	TRENSACQ	291	797,04 €	0,0012546	0,002917584	1 725,61 €	0,895916	1 490,43 €	3 216,04 €	16,19 €	4 501,93 €	- 1 285,89 €	-28,56%
40320	UCHACQ-ET-PARENTIS	625	997,28 €	0,0010027	0,002331756	1 379,12 €	1,067613	1 776,06 €	3 155,19 €	6,00 €	3 727,07 €	- 571,88 €	-15,34%
40321	URGONS	248	707,69 €	0,0014131	0,003285938	1 943,48 €	1,104985	1 838,24 €	3 781,71 €	18,73 €	4 645,50 €	- 863,78 €	-18,59%
40322	UZA	190	1 003,15 €	0,0009969	0,002318122	1 371,06 €	1,279406	2 128,40 €	3 499,46 €	21,46 €	4 248,89 €	- 749,43 €	-17,64%
40323	VERT	243	593,08 €	0,0016861	0,003920914	2 319,03 €	0,971003	1 615,35 €	3 934,38 €	21,27 €	5 254,32 €	- 1 319,94 €	-25,12%
40324	VICQ-D'AURIBAT	258	610,13 €	0,001639	0,003811328	2 254,22 €	1,195347	1 988,56 €	4 242,78 €	20,18 €	5 286,44 €	- 1 043,66 €	-19,74%
40325	VIELLE-TURSAN	294	762,59 €	0,0013113	0,003049379	1 803,56 €	1,039931	1 730,01 €	3 533,58 €	14,80 €	4 292,91 €	- 759,34 €	-17,69%
40326	VIELLE-SAINT-GIRONS	1493	1 612,11 €	0,0006203	0,001442467	853,15 €	1,195395	1 988,64 €	2 841,79 €	2,22 €	3 279,62 €	- 437,83 €	-13,35%
40327	VIELLE-SOUBIRAN	227	636,22 €	0,0015718	0,003655085	2 161,81 €	1,041707	1 732,97 €	3 894,78 €	21,25 €	4 760,88 €	- 866,10 €	-18,19%
40328	VIEUX-BOUCAU-LES-BAIN	1713	1 034,12 €	0,000967	0,0022487	1 330,00 €	1,009793	1 679,88 €	3 009,87 €	2,08 €	3 523,08 €	- 513,21 €	-14,57%
40329	VIGNAU	516	825,15 €	0,0012119	0,002818166	1 666,81 €	1,174472	1 953,83 €	3 620,64 €	8,60 €	4 319,45 €	- 698,81 €	-16,18%
40330	VILLENAVE	323	933,60 €	0,0010711	0,002490808	1 473,19 €	1,103231	1 835,32 €	3 308,51 €	12,48 €	3 981,06 €	- 672,55 €	-16,89%
40331	VILLENEUVE-DE-MARSAN	2535	845,51 €	0,0011827	0,002750312	1 626,68 €	1,177483	1 958,84 €	3 585,52 €	1,70 €	4 258,31 €	- 672,79 €	-15,80%
40332	YCHOUX	2401	766,12 €	0,0013053	0,00303534	1 795,26 €	0,850125	1 414,25 €	3 209,51 €	1,57 €	3 761,20 €	- 551,69 €	-14,67%
40333	YGOS-SAINT-SATURNIN	1369	899,67 €	0,0011115	0,002584753	1 528,76 €	1,296351	2 156,59 €	3 685,35 €	3,35 €	4 583,48 €	- 898,14 €	-19,60%
40334	YZOSSE	400	1 207,75 €	0,000828	0,001925417	1 138,79 €	0,934469	1 554,57 €	2 693,36 €	8,48 €	3 349,88 €	- 656,52 €	-19,60%



Annexe N°II

REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Dotation à répartir **2 957 262,00 €** communes **1 182 904,80 €** EPCI **1 774 357,20 €**

Code SIREN	COMMUNES/EPCI	POPULATION 2025	critère 1 : Potentiel fiscal EPCI	inverse du potentiel fiscal	part inverse potentiel fiscal	Valeur Critère 1 : 50% du Fonds inverse du potentiel fiscal total	Critère 2 : Coefficient d'intégration fiscal	Valeur critère 2 : 50% en fonction du CIF	FDPTP EPCI TOTAL 2025	FDPTP EPCI Arrondi 2025	TOTAL 2024	évolution 2024_2025	Evolution en %
200030435	CC D'AIRE SUR L'ADOUR	14365	5617718	1,78008E-07	0,057269745	50 808,49 €	0,581256	65 857,15 €	116 665,64 €	116 665,64 €	142 187,88 €	- 25 522,24 €	-17,95%
200035541	CC DES LANDES D'ARMAGNAC	11898	4664519	2,14384E-07	0,068972874	61 191,26 €	0,519477	58 857,50 €	120 048,76 €	120 048,76 €	146 132,66 €	- 26 083,90 €	-17,85%
200069417	CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	25776	9634809	1,0379E-07	0,033391973	29 624,64 €	0,48905	55 410,08 €	85 034,72 €	85 034,72 €	103 737,84 €	- 18 703,12 €	-18,03%
200069631	CC TERRES DE CHALOSSE	19327	4055275	2,46592E-07	0,079335009	70 384,32 €	0,378874	42 926,98 €	113 311,30 €	113 311,30 €	136 189,40 €	- 22 878,10 €	-16,80%
200069649	CC CHALOSSE TURSAN	27471	12297192	8,13194E-08	0,0261625	23 210,81 €	0,3577	40 527,93 €	63 738,74 €	63 738,74 €	77 225,80 €	- 13 487,06 €	-17,46%
200069656	CC CŒUR HAUTE LANDE	18100	7315036	1,36705E-07	0,043981367	39 019,33 €	0,533114	60 402,59 €	99 421,92 €	99 421,92 €	117 826,28 €	- 18 404,36 €	-15,62%
244000543	CC DE MIMIZAN	17916	10746247	9,30557E-08	0,029938385	26 560,69 €	0,298414	33 810,74 €	60 371,43 €	60 371,43 €	73 836,94 €	- 13 465,51 €	-18,24%
244000659	CC DU SEIGNANX	31401	21239381	4,70824E-08	0,015147583	13 438,61 €	0,318026	36 032,81 €	49 471,42 €	49 471,42 €	59 678,29 €	- 10 206,87 €	-17,10%
244000675	CA DU GRAND DAX	64671	26651057	3,7522E-08	0,012071764	10 709,81 €	0,422346	47 852,42 €	58 562,23 €	58 562,23 €	71 755,16 €	- 13 192,93 €	-18,39%
244000691	CC DU PAYS MORCENAI	10113	5396529	1,85304E-07	0,059617076	52 890,99 €	0,390745	44 271,98 €	97 162,97 €	97 162,97 €	117 528,59 €	- 20 365,62 €	-17,33%
244000766	CC DU PAYS TARUSATE	18894	11261513	8,8798E-08	0,028568566	25 345,42 €	0,421408	47 746,14 €	73 091,56 €	73 091,56 €	89 987,14 €	- 16 895,58 €	-18,78%
244000774	CC DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS	6577	1653912	6,04627E-07	0,19452382	172 577,37 €	0,455703	51 631,81 €	224 209,18 €	224 209,18 €	270 647,71 €	- 46 438,53 €	-17,16%
244000808	MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	58913	25797474	3,87635E-08	0,012471193	11 064,18 €	0,647033	73 309,78 €	84 373,96 €	84 373,96 €	104 380,13 €	- 20 006,17 €	-19,17%
244000824	CC DU PAYS GRENAOIS	8056	3928498	2,5455E-07	0,081895238	72 655,70 €	0,45832	51 928,32 €	124 584,03 €	124 584,03 €	150 352,26 €	- 25 768,23 €	-17,14%
244000857	CC COTE LANDES NATURE	17455	9920607	1,008E-07	0,03243	28 771,20 €	0,343902	38 964,60 €	67 735,80 €	67 735,80 €	81 744,47 €	- 14 008,67 €	-17,14%
244000865	CC DE MAREMNE ADOUR COTE SUD	99960	33201212	3,01194E-08	0,009690167	8 596,91 €	0,461756	52 317,63 €	60 914,53 €	60 914,53 €	74 933,98 €	- 14 019,45 €	-18,71%
244000873	CC DES GRANDS LACS	40679	12598536	7,93743E-08	0,02553672	22 655,63 €	0,341795	38 725,87 €	61 381,50 €	61 381,50 €	76 739,82 €	- 15 358,32 €	-20,01%
244000881	CC COTEAUX ET VALLEES DES LUY	8005	1702286	5,87445E-07	0,188996021	167 673,23 €	0,41133	46 604,29 €	214 277,51 €	214 277,51 €	256 965,84 €	- 42 688,33 €	-16,61%



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17/10/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-4/1 Objet : SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ
ET ÉQUILIBRÉ DES TERRITOIRES - FONDS D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES (FEC)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
M. Jean-Marc LESPADE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN,
M. Jean-Marc LESPADE, Mme Martine DEDIEU, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° C-4/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

ATTRIBUTION D'AIDES :

Considérant les propositions effectives de répartition de la dotation 2025 du Fonds d'Équipement des Communes (FEC) formulées par les élus du canton de Côte d'Argent dont le détail figure en annexe,

compte tenu du règlement du FEC et de l'approbation des dotations cantonales 2025 dudit Fonds (délibération de l'Assemblée départementale n° C-1/2 du 10 avril 2025),

la Commission Permanente ayant délégué,

- d'approuver, conformément au détail figurant en annexe, les propositions formulées par les élus du canton de Côte d'Argent,

soit un montant total d'aides de 92 923,00 €

- d'accorder, en conséquence, aux Communes concernées, les aides détaillées en annexe.

- d'autoriser M. le président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans le cadre de ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 54 - AP n° 945 - Subventions FEC 2025-2027) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/10/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



F.E.C. Edilité : 92 923,00 €
 Reports F.E.C. Edilité

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2025
Propositions présentées par le CANTON DE COTE D'ARGENT

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet HT	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
AUREILHAN	Acquisition de deux panneaux lumineux d'information	22 520,00 €	22 520,00 €	11 615,38 €
BIAS	Acquisition d'une tyrolienne double	16 665,30 €	16 665,30 €	11 615,38 €
CASTETS	Travaux de requalification des rues Seré, Galan, Chevreuils et aménagement du Barrat	521 111,90 €	521 111,90 €	11 615,37 €
LEON	Réfection des enduits et peintures de l'hôtel de ville	16 000,00 €	16 000,00 €	8 235,35 €
	Aménagement du local caisse et accueil au cinéma	6 566,70 €	6 566,70 €	3 380,02 €
LIT-ET-MIXE	Rénovation de la toiture de l'église	91 507,80 €	91 507,80 €	11 615,37 €
PONTENX-LES-FORGES	Installation d'un chauffage à l'église	18 546,00 €	18 546,00 €	11 615,38 €
SAINT-JULIEN-EN-BORN	Désamiantage et réfection du bac acier de la toiture des ateliers municipaux et des espaces sportifs	217 058,35 €	217 058,35 €	11 615,37 €
VIELLE-SAINT-GIRONS	Acquisition d'un tracteur	94 000,00 €	94 000,00 €	11 615,38 €
	TOTAL CANTON	1 003 976,05 €	1 003 976,05 €	92 923,00 €

D. AMÉNAGEMENT du TERRITOIRE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 17/10/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/1 Objet : SUBVENTION SPÉCIFIQUE AUX VOIES COMMUNALES DE RATTACHEMENT
AU RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
M. Jean-Marc LESPADE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN,
M. Jean-Marc LESPADE, Mme Martine DEDIEU, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



[N° D-1/1]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, portant adoption du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Subvention à la Communauté de Communes Chalosse Tursan pour le désenclavement de la Commune de Banos :

Considérant que :

- le Département a institué depuis 1993, une aide spécifique aux Communes ou Groupements de Communes dont le centre-bourg communal n'est pas desservi par le réseau routier départemental ou national,
- cette aide est réservée aux travaux sur les voies communales les moins longues permettant la jonction du centre-bourg au réseau de voirie principal,
- le centre-bourg de Banos est relié à la Route Départementale n° 32 par l'intermédiaire de la voie communale du Prim, et que cette voie fait partie des voies de rattachement au réseau routier départemental sur un linéaire de 970 mètres,

compte tenu de la sollicitation de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en date du 25 juillet 2025, et de son estimation financière du coût des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la voie communale du Prim, réalisée dans le cadre de la sélection des entreprises compétentes,

en application :

- du dispositif départemental d'aide aux Communes ou Groupements de Communes pour les centre-bourgs communaux non desservis par une route départementale, adopté par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale en date du 8 novembre 2024, modifié par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025,



- du maintien dans le cadre de ce dispositif d'un taux d'intervention du Département de 45 % du montant hors taxes des travaux subventionnables, en retenant un niveau de service comparable à celui suivi sur les voies départementales d'importance locale,

- d'accorder à :

- **la Communauté de Communes Chalosse Tursan**

dans le cadre de travaux

sur la Voie Communale du Prim à Banos

reliant le centre-bourg à la RD32

d'un coût (montant éligible) de 14 925,00 € HT

une subvention départementale de6 716,25 €

- de prélever la somme correspondante sur le Chapitre 204 (Fonction 845) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/10/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17/10/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-2/1 Objet : URBANISME - PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD - AVIS DU DÉPARTEMENT DES LANDES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à Mme Eva BELIN,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN,
M. Jean-Marc LESPADÉ, Mme Martine DEDIEU, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° D-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Considérant que :

- conformément au Code de l'Urbanisme, en particulier ses articles L.132-7, L.132-11, L.153-16 et R.153-4, le Département des Landes, en tant que personne publique associée, doit formuler un avis sur les projets de Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), de Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) et de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) arrêtés par les Conseils communautaires ou les Conseils municipaux, au plus tard trois mois après leur transmission,
- l'arrêt du projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud est intervenu par délibération du Conseil communautaire le 24 juin 2025,
- ladite Communauté de Communes a adressé ce projet au Département des Landes par courrier pour avis le 24 juillet 2025,
- ce projet de révision allégée est initié par la Commune de Saint-Martin-de-Hinx. cette dernière souhaitant en effet faire évoluer son projet de constructions à usage de logement, initialement situé en zone A Urbaniser (1AU),

au-delà de la prise en compte des observations telles que figurant en annexe,

- d'émettre un avis favorable au projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté par la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud.



**COMMISSION PERMANENTE DU 17 OCTOBRE 2025 - URBANISME -
PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD - AVIS DU
DÉPARTEMENT DES LANDES**

Points mis en exergue dans le cadre de l'avis du Département des Landes sur le PLUi :

Ce projet de révision allégée est initié par la Commune de Saint-Martin-de-Hinx. En effet, la Commune souhaite faire évoluer son projet de constructions à usage de logement, initialement situé en zone A Urbaniser (1AU).

Au regard de son éloignement du centre-bourg d'une part et à des fortes contraintes liées aux réseaux et à la voirie d'autre part, ce dernier a été relocalisé en zone urbaine.

Il s'agit de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 4 d'une surface de 3.02 hectares, située au lieu-dit « *Micoulaou* ». Identifiée en zone 1AU, elle doit pouvoir accueillir des constructions à usage de logement.

L'objectif de cette révision allégée n° 1 est de permettre la relocalisation de la zone de projet sur un espace délaissé au milieu de la zone Urbaine, à proximité immédiate du centre-bourg et de ses équipements. Cette démarche n'entraîne aucune consommation supplémentaire d'espace par rapport au PLUi actuellement opposable, car elle s'effectue à surface équivalente.

Concernant le volet paysager / environnemental :

Les futurs aménagements de l'OAP 4 prendront en compte les enjeux paysagers liés à la proximité de l'église, en lien avec les recommandations de l'architecte des Bâtiments de France.

Le diagnostic écologique réalisé sur la zone de projet n'a révélé aucun intérêt écologique majeur. Celui-ci indique des recommandations à prendre en compte sur :

- l'implantation de l'aménagement en retrait de la Chênaie,
- la mise en place d'un calendrier adapté de travaux (hors période de reproduction des espèces).

Concernant le volet agricole :

Le site prochainement déclassé n'apparaît plus opportun car il est concerné par différentes contraintes dues en grande partie à son éloignement vis-à-vis de la trame urbaine de la commune (problématiques de réseaux, d'accès, d'assainissement, ...).

Ce site est actuellement exploité en prairie permanente alors que les parcelles qui feront l'objet d'un nouveau classement en 1AU sont exploitées en maïs et prairies temporaires. Il faudra ainsi veiller à ce que le site déclassé soit toujours déclaré maintenu en exploitation, y compris si l'exploitant actuel venait à cesser son activité.

Concernant la mobilité :

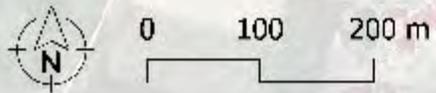
Le déplacement de la zone favorisera l'accès aux commerces et services du centre-bourg par les modes actifs de déplacement.

Annexe
**Objet de la
révision allégée**

Relocalisation d'une zone de
projet

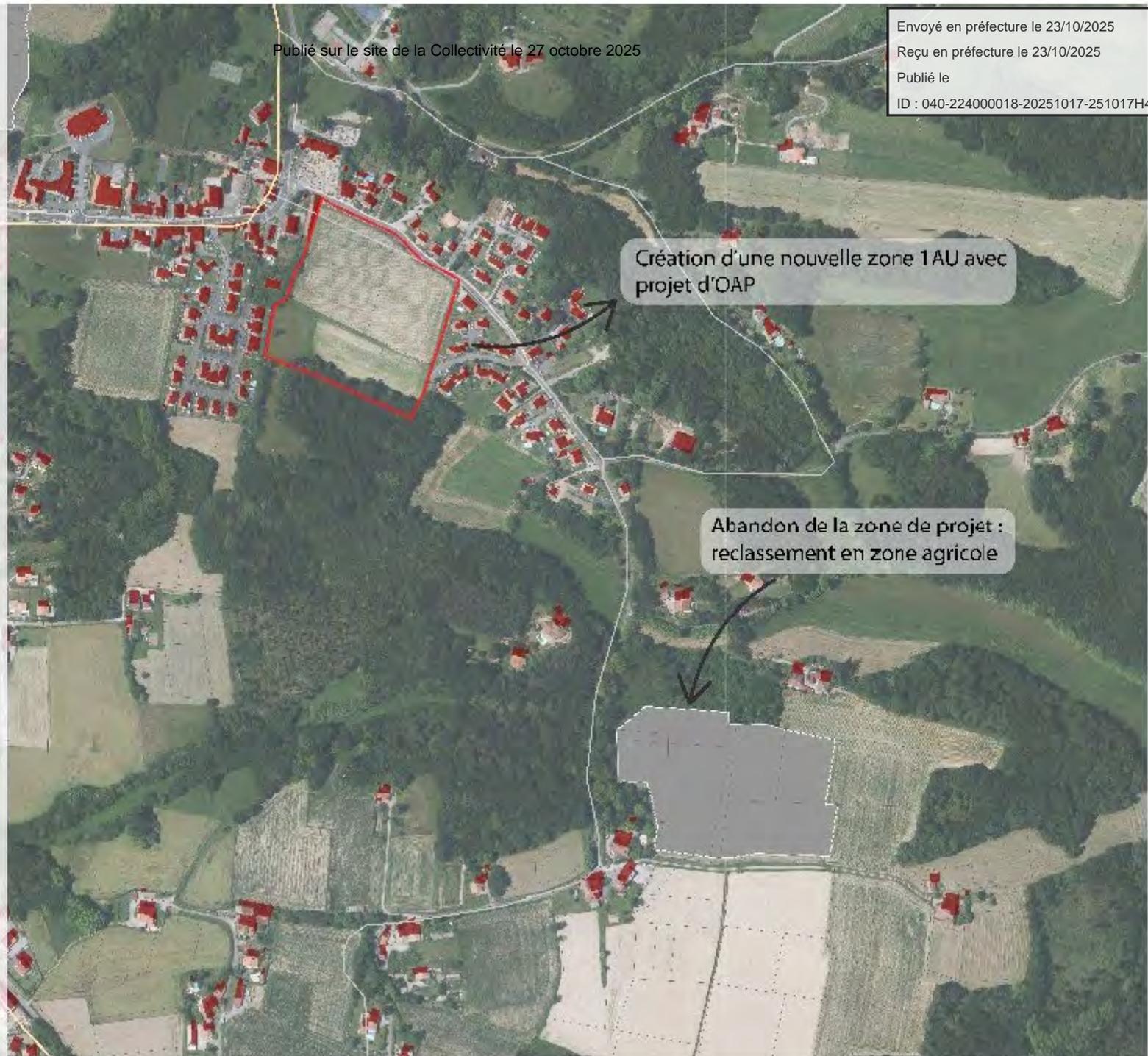
- Zone d'étude
- Parcelles
- Bâti
- Zone du PLU en vigueur :
1AUh
- Départementale
- Routes secondaires

Saint-Martin-de-Hinx



Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251017-251017H4006H1-DE



Création d'une nouvelle zone 1AU avec
projet d'OAP

Abandon de la zone de projet :
reclassement en zone agricole



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17/10/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-2/2 Objet : URBANISME - PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS - AVIS DU DÉPARTEMENT DES LANDES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à Mme Eva BELIN,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN,
M. Jean-Marc LESPADÉ, Mme Martine DEDIEU, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° D-2/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Considérant que :

- conformément au Code de l'Urbanisme, en particulier ses articles L.132-7, L.132-11, L.153-16 et R.153-4, le Département des Landes, en tant que personne publique associée, doit formuler un avis sur les projets de Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), de Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) et de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) arrêtés par les Conseils communautaires ou les Conseils municipaux, au plus tard trois mois après leur transmission,
- l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais (CCPVAL) est intervenu par délibération du Conseil communautaire le 15 juillet 2025,
- afin d'éviter tout chevauchement de règles et par conséquent d'insécurité juridique, il est apparu nécessaire pour la CCPVAL de procéder également à l'abrogation de cinq cartes communales (Hontanx, Pujo-le-Plan, Saint-Cricq-Villeneuve, Saint-Gein, Sainte-Foy) actuellement opposables aux tiers,
- ladite Communauté de Communes a adressé ce projet de PLUi au Département des Landes par courrier pour avis le 31 juillet 2025,
- à travers son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), la CCPVAL apporte des orientations adaptées à son territoire pour répondre aux enjeux d'intérêt public qui dépassent généralement le simple contexte du territoire,



➤ parmi les thèmes abordés, se trouvent :

- les politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme,
- le paysage, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques,
- l'habitat,
- les transports et déplacements,
- les réseaux d'énergie,
- le développement des communications numériques, d'équipement commercial, économie et loisirs,

au-delà de la prise en compte des observations telles que figurant en annexe,

- d'émettre un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté par la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/10/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



**COMMISSION PERMANENTE DU 17 OCTOBRE 2025 - URBANISME -
PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS
- AVIS DU DÉPARTEMENT DES LANDES**

Points mis en exergue dans le cadre de l'avis du Département des Landes sur le PLUi :

Concernant le volet des énergies renouvelables (ENR):

Les objectifs du PADD en termes de développement des EnR sont prioritairement axés sur le photovoltaïque et l'agrivoltaïque.

Le nouveau poste source de PERQUIE est cité, construction importante à terme pour permettre le raccordement d'installations.

Un zonage Apv est créé pour un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Un zonage Ap a également été introduit pour interdire toute construction en zone A avec de forts enjeux environnementaux et/ou paysagers.

Dans le résumé non technique (RNT), le projet de PLUi distingue bien les projets agrivoltaïques des projets photovoltaïques (le PLUi vise à favoriser les projets agrivoltaïques).

En compatibilité avec le SCOT des Landes d'Armagnac, les projets photovoltaïques au sol consommant des espaces naturels agricoles et forestiers (NAF) ne sont autorisés que sur du foncier public. En tout état de cause, ces projets ne pourront de toute façon intervenir que si les parcelles sont identifiées dans le document-cadre de la Chambre d'Agriculture (décret du 08 avril 2024 relatif à la loi APER).

Les préconisations Défense des Forêts contre les Incendies (DFCI) sont bien rappelées pour les parcs photovoltaïques, ainsi que les règles d'Obligations Légales de Débroussailllements (OLD).

Au niveau des règles de construction (bâtiments, habitations), l'installation de systèmes de production d'énergies renouvelables est encouragée.

Concernant le volet agricole :

La diversification de l'activité agricole et viticole est prise en compte, notamment en autorisant les activités liées au tourisme et à l'agrotourisme, les locaux de transformation et/ou de vente directe, l'implantation d'équipements de production des énergies renouvelables sur les bâtiments des exploitations agricoles, ...

La consommation d'espaces Naturels Agricoles et Forestiers est limitée à 48 ha 35 pour la construction d'habitation et à 10 ha pour le développement économique, soit un total de 58 ha 35 sur 21 401 ha de superficie de l'EPCI, dont 17 608 ha de surfaces agricoles et forestières (pour rappel, 93 ha 13 ont été consommés entre 2011 et 2020).

La volonté de préserver les activités agricoles, viticoles et sylvicole est affichée et affirmée.

Sur ce volet, la seule remarque porte sur la volonté, lorsqu'une zone urbaine jouxte une zone agricole, viticole ou forestière d'imposer une zone tampon paysagère pour limiter les risques de conflits d'usage. Cette zone sera composée d'un aménagement paysager de haies alternant une végétation de haute tige et arbustive sur une profondeur de 2 mètres. Il semble utile de préciser sur quelles parcelles ces surfaces seront prélevées : les surfaces agricoles viticoles ou forestières (à éviter) ou sur les surfaces urbanisées (à privilégier).



Annexe

Concernant le volet forestier :

Quelques Espaces Boisés Classés sont mentionnés sans interdiction de coupes rases.

Il est à préciser également que compte tenu de l'importance de l'activité sylvicole sur la partie nord du territoire, l'usage d'Espace Boisé Classé a été utilisé avec précaution. L'objectif est également de prendre en considération l'existence de plans de gestion, qui ont vocation à garantir l'entretien et le renouvellement des espaces boisés concernés. Pour tous les autres boisements ne dépendant pas d'une obligation de document de gestion durable, l'autorisation de coupes est soumise à l'arrêté Préfectoral des Landes limitant les coupes de résineux de plus de 40 ans à 10 ha, et les coupes de feuillus à 5 ha.

Concernant le volet paysage :

Le volet paysage est traité sans référence à l'Atlas des paysages des Landes 2023. Il n'apparaît ni dans le paragraphe « *documents-cadres en matière de paysage* » ni dans les textes.

Cependant, cette thématique est bien prise en compte (motifs paysagers, marqueurs identitaires, mutations et évolutions du paysage).

Les unités paysagères identifiées (Marsan et Bas-Armagnac) sont cohérentes avec l'Atlas des Paysages.

La mention de l'Atlas des paysages permettrait de mieux référencer les actions préconisées.

Concernant le volet mobilité :

Les marges de reculs du Département sont précisées dans les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) pour chaque route départementale. Elles sont conformes au Règlement de Voirie Départemental.



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 17/10/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/1 Objet : DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
M. Jean-Marc LESPADE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Dominique COUTIERE M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN,
M. Jean-Marc LESPADE, Mme Martine DEDIEU, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



[N° D-3/1]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu les délibérations n° Ea 2, d'une part, et n° Ea 3⁽¹⁾, d'autre part, du 3 février 2009, par lesquelles le Conseil départemental a adopté respectivement le Schéma Directeur Routier Départemental et le nouveau Règlement de Voirie Départemental, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce schéma ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Commune de Soustons - Construction d'une annexe :

Vu la demande de Madame le Maire de la Commune de Soustons formulée auprès du Département par courrier du 23 juillet 2025, relative à une dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable sur sa commune qui prévoit un recul de 50 m des nouvelles constructions, situées hors agglomération, par rapport à l'axe de la Route Départementale n° 79, classée en 1^{ère} catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

Considérant que la demande porte sur la parcelle cadastrée section CL n° 31 afin de permettre à Madame Emilie EYCHENNE et Monsieur Julien PIPIER la construction d'une annexe à leur habitation,

Considérant que, après étude du dossier, un recul de la construction de 35 m serait possible, au lieu de 50 m, par rapport à l'axe de la RD, justifié par le fait que :

- le règlement de voirie départemental prévoit un recul de 50 m auquel le Département peut déroger,
- l'habitation est à 15 m de l'axe de la route alors que l'annexe serait à 20 m de plus en retrait de la route,
- le projet n'impacte pas la sécurité des usagers de la RD 79,

- de permettre à Madame le Maire de la Commune de Soustons d'autoriser, afin que Madame Emilie EYCHENNE et M. Julien PIPIER puissent construire une annexe à leur habitation sur la parcelle cadastrée section CL n° 31, un recul de 35 m par rapport à l'axe de la RD 79, classée en 1^{ère} catégorie, par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).

ENVIRONNEMENT : TRANSITION ÉCOLOGIQUE et ÉNERGÉTIQUE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 17/10/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-1/1 Objet : PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITÉ ET LES
PAYSAGES - CONFORTER LE RÉSEAU DÉPARTEMENTAL DES SITES LABELLISÉS
NATURE 40

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à Mme Eva BELIN,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN, M. Jean-Marc LESPADÉ,
Mme Martine DEDIEU, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° E-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, portant adoption du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL NATURE 40 EN FAVEUR DU PATRIMOINE NATUREL :

1°) Gestion des sites Nature 40 :

a) Coupes de bois dans le Domaine départemental de Maumesson :

Considérant que :

- ✓ le Plan d'Aménagement 2013-2032, établi par l'Office National des Forêts (ONF) de la propriété forestière départementale de Maumesson et approuvé par la délibération de la Commission Permanente n° 6 du 10 juin 2013 a programmé des interventions sylvicoles d'amélioration des peuplements ou de régénération de certains boisements,
- ✓ les récoltes de renouvellement se font en lien avec la volonté de reconstituer les forêts engagées dans un processus de gestion durable selon la technique de la régénération naturelle lorsque les éléments techniques le justifient,
- ✓ les parcelles plantées par le précédent propriétaire, à titre expérimental, de Pins Douglas, de Tulipiers de Virginie et de Chênes rouges d'Amérique n'ont pas d'objectif productif et que des coupes d'éclaircies risqueraient de dynamiser la colonisation par de jeunes plants en régénération naturelle, le vieillissement de ces arbres étant plus en conformité avec les objectifs de gestion écologique,
- ✓ les plantations de Pins maritimes demandent une intervention urgente d'exploitations et de suivi sylvicole et sanitaire,



- d'approuver la révision en annulation de la programmation des coupes d'améliorations des parcelles des Tulipiers de Virginie (parcelle forestière 1b du plan d'aménagement), des Chênes rouges d'Amérique (parcelle forestière 1c du plan d'aménagement) et des Pins Douglas (parcelle forestière 1a du plan d'aménagement).

- d'autoriser la mise en application des coupes prévues sur les parcelles de Pins maritimes en 2025-2026 (parcelles forestières 2a et 2e du plan d'aménagement) afin d'effectuer une coupe rase sur la partie 2a (5,19 ha) et des coupes d'amélioration sur la partie 2e (3,98 ha).

- d'autoriser l'intégration de ces bois façonnés aux ventes groupées de l'Office National des Forêts (ONF) en vue d'alimenter les contrats d'approvisionnement existants avec des transformateurs de bois, conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier, et que l'exploitation sera réalisée par l'ONF dans le cadre de conventions de vente et exploitation groupées.

- de donner pouvoir à l'ONF pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations d'exploitation et de commercialisation des bois.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents.

b) Soutien aux gestionnaires de sites Nature 40 :

Considérant l'ensemble des dossiers éligibles aux subventions départementales destinées aux structures gestionnaires et/ou propriétaires de sites Nature 40,

conformément au règlement départemental d'aides à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais (délibération de l'Assemblée départementale n° E-1/1 du 10 avril 2025) et au dispositif d'aide à ce patrimoine naturel landais du règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics (délibération de l'Assemblée départementale n° C-3/1 du 10 avril 2025),

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder les subventions départementales suivantes, conformément au détail figurant en annexe II, pour l'acquisition, la gestion, l'entretien et la restauration écologique de sites Nature 40, à/au :

- **Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres**
d'un montant total de 33 604,05 €
- **la Commune de Trensacq**
d'un montant total de 6 240,00 €
- **la Commune de Lüe**
d'un montant total de 702,00 €
- **Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine**
d'un montant total de 13 244,45 €
- **le Centre de Biodiversité Jean Rostand**
d'un montant total de 10 041,85 €



- **la Communauté de Communes du Seignanx**
d'un montant total de 16 664,20 €
- **la Commune de Mées**
d'un montant total de 4 654,41 €
- **la Commune d'Orist**
d'un montant total de 3 936,68 €
- **la Commune de Siest**
d'un montant total de 1 155,00 €
- **la Commune de Rivière-Saas-et-Gourby**
d'un montant total de 9 633,00 €
- **la Commune de Tercis-les-Bains**
d'un montant total de 11 708,41 €
- **la Commune de Saint-Vincent-de-Paul**
d'un montant total de 14 282,10 €

soit un montant global d'aides de 125 866,15 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants en investissement, sur le Chapitre 204 (Fonction 71 - TA) (AP 2025 n° 946 « *Subventions 2025 Nature 40* ») et, en fonctionnement, sur le Chapitre 65 Articles 65748, 657348 et 657381 (Fonction 71- TA), conformément au détail figurant en annexe II.

2°) Approbation de conventions-cadre de partenariat à intervenir avec des partenaires du réseau Nature 40 :

Considérant :

- ✓ le Schéma Nature 40 établi pour la période 2018-2027 (délibération de l'Assemblée départementale n° G 1 du 27 mars 2018),
- ✓ la délibération de la Commission Permanente n° E-1/1 du 22 juillet 2022 approuvant le modèle de convention-cadre de partenariat ayant pour objet de préciser les modalités contractuelles entre la collectivité ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et le Département dans le cadre de l'acquisition et/ou la gestion de parcelles composant le site concerné,

compte tenu de l'avis favorable de la Commission Nature 40 en date du 29 mars 2022 pour le renouvellement de conventions-cadre de partenariat à intervenir entre le Département et des structures gestionnaires et/ou propriétaires de sites Nature 40,

- d'approuver le renouvellement des conventions - cadre de partenariat à intervenir qui posent, par site Nature 40 et pour une durée de 5 ans, les engagements :

- du propriétaire dudit site à préserver les milieux naturels et les espèces au travers d'un document de gestion écologique,



- du Département à assister techniquement et financièrement cette gestion au travers de l'appui du service Patrimoine Naturel et du règlement départemental d'aides à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais,

pour :

- les lagunes communales de la Barbose à Gaillères,
- la lagune communale de Moutan à Le Sen,
- les lagunes communales à Escalans,
- la lagune du Grand Communal à Saint-Martin-d'Oney.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer, avec les Communes de Gaillères, Le Sen, Escalans et Saint-Martin-d'Oney, lesdites conventions selon le modèle tel qu'approuvé par la Commission Permanente (délibération n° E-1/1 du 22 juillet 2022) ainsi que leurs éventuels avenants et tout document afférent.

3°) Soutien au Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels (SMGMN) :

a) Site d'Arjuzanx :

Installation d'un poteau incendie :

Considérant le programme 2025-200 d'installation d'un poteau incendie sur le site d'Arjuzanx tel qu'approuvé par délibération du Comité Syndical du SMGMN en date du 9 avril 2025,

compte tenu :

- ✓ du coût de ce programme s'élevant à 10 600 € HT,
- ✓ de la participation financière des structures membres se répartissant de la façon suivante, conformément aux règles statutaires du SMGMN (article 15) :

Région Nouvelle-Aquitaine	25 %	2 650,00 €
Département des Landes	65 %	6 890,00 €
Communauté de Communes du Pays Morcenais	7,5 %	795,00 €
Communauté de Communes du Pays Tarusate	2,5 %	265,00 €

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder une participation statutaire au :

- **Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels**
dans le cadre du programme 2025-200
d'installation d'un poteau incendie sur le site d'Arjuzanx
d'un montant de6 890,00 €

soit 65 % de la part résiduelle du budget du Syndicat, étant entendu que le versement interviendra au prorata des dépenses réalisées.

Acquisition de divers matériels :

Considérant le programme 2025-201 d'acquisition de divers matériels pour le site d'Arjuzanx tel qu'approuvé par délibération du Comité Syndical du SMGMN en date du 9 avril 2025,



compte tenu :

- ✓ du coût de ce programme s'élevant à 5 500 € HT,
- ✓ de la participation financière des structures membres se répartissant de la façon suivante, conformément aux règles statutaires du SMGMN (article 15) :

Région Nouvelle-Aquitaine	25 %	1 375,00 €
Département des Landes	65 %	3 575,00 €
Communauté de Communes du Pays Morcenais	7,5%	412,50 €
Communauté de Communes du Pays Tarusate	2,5%	137,50 €

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder une participation statutaire au :

- **Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels**
dans le cadre du programme 2025-201
d'acquisition de divers matériels pour le site d'Arjuzanx
d'un montant de 3 575,00 €

soit 65 % de la part résiduelle du budget du Syndicat, étant entendu que le versement interviendra au prorata des dépenses réalisées.

Restauration de voirie :

Considérant le programme 2025-203 de restauration de voirie sur le site d'Arjuzanx tel qu'approuvé par délibération du Comité Syndical du SMGMN en date du 9 avril 2025,

compte tenu :

- ✓ du coût de ce programme s'élevant à 90 000 € HT,
- ✓ de la participation financière des structures membres se répartissant de la façon suivante, conformément aux règles statutaires du SMGMN (article 15) :

Région Nouvelle-Aquitaine	25 %	22 500,00 €
Département des Landes	65 %	58 500,00 €
Communauté de Communes du Pays Morcenais	7,5 %	6 750,00 €
Communauté de Communes du Pays Tarusate	2,5 %	2 250,00 €

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder une participation statutaire au :

- **Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels**
dans le cadre du programme 2025-203
de restauration de voirie sur le site d'Arjuzanx
d'un montant de 58 500,00 €

soit 65 % de la part résiduelle du budget du Syndicat, étant entendu que le versement interviendra au prorata des dépenses réalisées.



b) Site du Marais d'Orx :

Acquisition de matériels :

Considérant le programme 2025-300 d'acquisition de matériels pour le site du Marais d'Orx tel qu'approuvé par délibération du Comité Syndical du SMGMN en date du 9 avril 2025,

compte tenu :

- ✓ du coût de ce programme s'élevant à 20 000 € HT,
- ✓ de la participation financière des structures membres qui s'établit, déduction faite d'une aide de l'Etat à hauteur de 9 520 € au titre du Fonds vert et d'une aide de l'Agence de l'eau Adour-Garonne à hauteur de 2 250 €, à 8 230 € et se répartit de la façon suivante, conformément aux règles statutaires du SMGMN (article 15) :

Région Nouvelle-Aquitaine	25 %	2 057,50 €
Département des Landes	65 %	5 349,50 €
Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud	8,4 %	691,32 €
Communauté de Communes du Seignanx	1,6 %	131,68 €

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder une participation statutaire au :

- **Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels**

dans le cadre du programme 2025-300

d'acquisition de matériels

pour le site du Marais d'Orx

d'un montant de5 349,50 €

soit 65 % de la part résiduelle du budget du Syndicat, étant entendu que le versement interviendra au prorata des dépenses réalisées.

Restauration du parcours de découverte :

Considérant le programme 2025-301 de restauration du parcours de découverte sur le site du Marais d'Orx tel qu'approuvé par délibération du Comité Syndical du SMGMN en date du 9 avril 2025,

compte tenu :

- ✓ du coût de ce programme s'élevant à 12 500 € HT,
- ✓ de la participation financière des structures membres qui s'établit, déduction faite d'une aide de l'Etat à hauteur de 10 000 € au titre du Fonds vert, à 2 500 € et se répartit de la façon suivante, conformément aux règles statutaires du SMGMN (article 15) :

Région Nouvelle-Aquitaine	25 %	625,00 €
Département des Landes	65 %	1 625,00 €
Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud	8,4 %	210,00 €
Communauté de Communes du Seignanx	1,6 %	40,00 €

la Commission Permanente ayant délégation,



- d'accorder une participation statutaire au :

- **Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels**

dans le cadre du programme 2025-301
de restauration du parcours de découverte
sur le site du Marais d'Orx
d'un montant de 1 625,00 €

soit 65 % de la part résiduelle du budget du Syndicat, étant entendu que le versement interviendra au prorata des dépenses réalisées.

c) Site de l'Etang Noir - Acquisitions :

Acquisition de matériels :

Considérant le programme 2025-400 d'acquisition de matériels pour le site de l'Etang Noir tel qu'approuvé par délibération du Comité Syndical du SMGMN en date du 9 avril 2025,

compte tenu :

- ✓ du coût de ce programme s'élevant à 3 000 € HT,
- ✓ de la participation financière des structures membres se répartissant de la façon suivante, conformément aux règles statutaires du SMGMN (article 15) :

Région Nouvelle-Aquitaine	25 %	750,00 €
Département des Landes	65 %	1 950,00 €
Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud	10 %	300,00 €

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder une participation statutaire au :

- **Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels**

dans le cadre du programme 2025-400
d'acquisition de matériel
pour le site de l'Etang Noir
d'un montant de 1 950,00 €

soit 65 % de la part résiduelle du budget du Syndicat, étant entendu que le versement interviendra au prorata des dépenses réalisées.

Acquisition d'une sonde multi-paramètres :

Considérant le programme 2025-401 d'acquisition d'une sonde multi-paramètres pour le site de l'Etang Noir tel qu'approuvé par délibération du Comité Syndical du SMGMN en date du 9 avril 2025,

compte tenu :

- ✓ du coût de ce programme s'élevant à 20 000 € HT,
- ✓ de la participation financière des structures membres qui s'établit, déduction faite d'une aide de l'Etat à hauteur de 16 000 € au titre du Fonds vert, à 4 000 € et se répartit de la façon suivante, conformément aux règles statutaires du SMGMN (article 15) :



Région Nouvelle-Aquitaine	25 %	1 000,00 €
Département des Landes	65 %	2 600,00 €
Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud	10 %	400,00 €

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder une participation statutaire au :

- **Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels**

dans le cadre du programme 2025-401

d'acquisition d'une sonde multi-paramètres

pour le site de l'Etang Noir

d'un montant de 2 600,00 €

soit 65 % de la part résiduelle du budget du Syndicat, étant entendu que le versement interviendra au prorata des dépenses réalisées.

* * *

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6561 (Fonction 71 – TA) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/10/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

**Soutien aux gestionnaires de sites Nature 40****Commission Permanente du 17 octobre 2025**

Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention du Département (Montant arrondi à l'entier supérieur pour les subventions dans le cadre du Règlement Unique)		Imputation budgétaire
Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL)					
Titre II du Règlement départemental d'aide à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais : Acquisitions foncières					
Acquisition de la propriété BARSAC-BUSSIERES « <i>Betout</i> » située sur la Commune de Sainte-Eulalie-En-Born (12 ha 94 a 03 ca)	52 000 €	Département : 25 % Conservatoire (CELRL) : 75 %	Taux réglementaire maximum 25 %	13 000 €	Investissement Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 71-TA) (AP 2025 n° 946)
Acquisition des propriétés Consorts DUCASSE « <i>Pounsaous</i> » situées sur la Commune de Sainte-Eulalie-En-Born (2 ha 90 a 15 ca)	12 500 €	Département : 25 % Conservatoire (CELRL) : 75 %	Taux réglementaire maximum 25 %	3 125 €	Investissement Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 71-TA) (AP 2025 n° 946)
Acquisition des propriétés DUCOURNEAU « <i>Les Doussats</i> », « <i>Bremontie</i> » et « <i>Lamagne</i> » situées sur la Commune de Sainte-Eulalie-En-Born (15 ha 81 a 84 ca)	43 000 €	Département : 25 % Conservatoire (CELRL) : 75 %	Taux réglementaire maximum 25 %	10 750 €	Investissement Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 71-TA) (AP 2025 n° 946)
Acquisition des propriétés VALLS - RODRIGUEZ « <i>Pounsaous</i> » situées sur la Commune de Sainte-Eulalie-En-Born (3 ha 10 a 47 ca)	18 416,19 €	Département : 25 % Conservatoire (CELRL) : 75 %	Taux réglementaire maximum 25 %	4 604,05 €	Investissement Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 71-TA) (AP 2025 n° 946)



Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention du Département (Montant arrondi à l'entier supérieur pour les subventions dans le cadre du Règlement Unique)		Imputation budgétaire
Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL)					
Titre II du Règlement départemental d'aide à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais : Acquisitions foncières					
Acquisition des propriétés Consorts DUCASSOU « <i>Landes de Sorsoubé</i> » et « <i>Landes d'Yrieux</i> » situées sur la Commune de Saint-Martin-de-Seignanx (4 ha 06 a 39 ca)	8 500 €	Département : 25 % Conservatoire (CELRL) : 75 %	Taux réglementaire maximum 25 %	2 125 €	Investissement Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 71-TA) (AP 2025 n° 946)

Total : 33 604,05 €



Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention du Département (Montant arrondi à l'entier supérieur pour les subventions dans le cadre du Règlement Unique)	Imputation budgétaire
Commune de Trensacq				
Titre III du Règlement unique de soutien à l'investissement des Collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics : Travaux d'aménagement et de restauration écologique				
<u>Lagune communale d'Eougues</u> - Restauration de la lagune	Dépenses éligibles : 20 800 € TTC	Département : 30 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 50 % Commune de Trensacq : 20 %	Taux réglementaire départemental de 35 % ramené, au vu de la demande de la structure, à 30%	Investissement Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 71-TA) (AP 2025 n° 946)

Total : 6 240 €



Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention Conseil départemental (Montant arrondi à l'entier supérieur pour les subventions dans le cadre du Règlement Unique)	Imputation budgétaire
Commune de Lüe				
Titre V du Règlement départemental d'aide à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais : Gestion et entretien des sites				
<u>Lagunes communales de Lüe</u> - Gestion de deux lagunes communales	Dépenses éligibles : 2 340 € TTC	Département : 30 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 50 % Commune de Lüe : 20%	Taux réglementaire départemental de 35 % ramené, au vu de la demande de la structure, à 30%	Fonctionnement Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 71-TA)

Total : 702,00 €



Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention du Département (Montant arrondi à l'entier supérieur pour les subventions dans le cadre du Règlement Unique)	Imputation budgétaire
Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine (CEN Nouvelle-Aquitaine)				
Titre V du Règlement départemental d'aide à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais : Gestion et entretien des sites				
<u>Site de Saint-Magrin à Castelnau-Tursan</u> - Suivi population d'orchidées, - Suivis et veilles faunistiques, - COPIL Natura 2000, - Rédaction du rapport d'activité.	Dépenses éligibles : 10 271,76 € TTC	Département : 28,62 % Etat (Dispositif Fonds vert) : 71,38 %	Taux réglementaire départemental de 35 % ramené, au vu de la demande de la structure, à 28,62%	2 939,78 € Fonctionnement Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 71-TA)
<u>Site des Coteaux de Cagnotte</u> - Inventaires et suivis faunistiques et floristiques, - Suivis espèces cibles ou patrimoniales, - Restauration des habitats dégradés, - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes, - Maintien des habitats favorables aux espèces patrimoniales, - Sortie nature et réunion / conférence de sensibilisation, - Suivi des dispositifs de gestion, - Animation du Comité de gestion, - Rédaction du rapport d'activité annuel.	Dépenses éligibles : 40 221,19 € TTC	Département : 25,62 % Etat - Ministère des Armées : 74,38 %	Taux réglementaire départemental de 35 % ramené, au vu de la demande de la structure, à 25,62%	10 304,67 € Fonctionnement Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 71-TA)

Total : 13 244,45 €



Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant du Département (Montant arrondi à l'entier supérieur pour les subventions dans le cadre du Règlement Unique)	Imputation budgétaire
Centre de Biodiversité Jean Rostand				
Titre V du Règlement départemental d'aide à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais : Gestion et entretien des sites				
<u>Centre de Biodiversité Jean Rostand à Pouydesseaux</u> - Gestion et entretien du site	Dépenses éligibles : 28 691 € TTC	Département : 35 % Centre de Biodiversité Jean Rostand : 65 %	Taux réglementaire départemental 35%	Fonctionnement Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 71-TA)

Total : 10 041,85 €

Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention du Département (Montant arrondi à l'entier supérieur pour les subventions dans le cadre du Règlement Unique)		Imputation budgétaire
Communauté de Communes du Seignanx					
Titre V du Règlement départemental d'aide à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais : Gestion et entretien des sites					
<u>Mise en œuvre du plan de gestion (tourbière de Passeben à Saint-Laurent-de-Gosse)</u> - Gestion administrative, - Gestion de l'eau, - Gestion des habitats et des espèces, - Etudes et suivis, - Sensibilisation, information et pédagogie.	47 612 € TTC	Département : 35 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 45 % Communauté de Communes : 20 %	Taux réglementaire départemental de 35 %	16 664,20 €	Fonctionnement Chapitre 65 Article 657358 (Fonction 71)

Total : 16 664,20 €



Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention du Département (Montant arrondi à l'entier supérieur pour les subventions dans le cadre du Règlement Unique)	Imputation budgétaire	
Commune de Mées					
Titre V du Règlement départemental d'aide à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais : Gestion et entretien des sites					
<u>Barthes de l'Adour</u> Restauration de la digue du lac, débroussaillage des allées forestières, entretien d'un fossé, arrachage manuel de la jussie, arrachage mécanique de la jussie, fauche et exportation de la jussie, restauration de clôture avec débroussaillage.	11 766,88 € TTC	Département : 35 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 45 % Commune de Mées : 20 %	Taux réglementaire départemental de 35 %	4 118,41 €	Fonctionnement Chapitre 65 Article 657348 (Fonction 71-TA)
Titre III du Règlement unique de soutien à l'investissement des Collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics : Travaux d'aménagement et de restauration écologique					
<u>Barthes de l'Adour</u> Achat et pose d'un grand portail	1 530 € TTC	Département : 35 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 45 % Commune de Mées : 20 %	Taux réglementaire départemental de 35 %	536 €	Investissement Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 71-TA) AP 2025 n° 946

Total : 4 654,41 €



Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention du Département (Montant arrondi à l'entier supérieur pour les subventions dans le cadre du Règlement Unique)		Imputation budgétaire
Commune d'Orist					
Titre V du Règlement départemental d'aide à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais : Gestion et entretien des sites					
<u>Barthes de l'Adour</u> Entretien des fossés, fourniture et mise en place d'une clôture, arrachage manuel de la jussie, évacuation de la jussie, ensilage et évacuation de la jussie, broyage des refus, entretien des clôtures, interventions sur les seuils, travaux de busage.	11 247,65 € TTC	Département : 35 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 45 % Commune d'Orist : 20 %	Taux réglementaire départemental de 35 %	3 936,68 €	Fonctionnement Chapitre 65 Article 657348 (Fonction 71-TA)

Total : 3 936,68 €



Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant du Département (Montant arrondi à l'entier supérieur pour les subventions dans le cadre du Règlement Unique)	Imputation budgétaire
Commune de Siest				
Titre V du Règlement départemental d'aide à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais : Gestion et entretien des sites				
<u>Barthes de l'Adour</u> Broyage des ligneux et des refus, entretien des bords de fossés.	3 300,00 € TTC	Département : 35 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 45 % Commune de Siest : 20 %	Taux réglementaire départemental de 35 %	Fonctionnement Chapitre 65 Article 657348 (Fonction 71-TA)

Total : 1 155,00 €



Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention du Département (Montant arrondi à l'entier supérieur pour les subventions dans le cadre du Règlement Unique)	Imputation budgétaire
Commune de Rivière-Saas-et-Gourby				
Titre V du Règlement départemental d'aide à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais : Gestion et entretien des sites				
Barthes de l'Adour Lutte contre les plantes invasives dans les prairies, entretien des chemins, entretien des clôtures.	22 142,87 € TTC	Département : 35 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 45 % Commune de Rivière-Saas-et-Gourby : 20 %	Taux réglementaire départemental de 35 %	7 750,00 € Fonctionnement Chapitre 65 Article 657348 (Fonction 71-TA)
Titre III du Règlement unique de soutien à l'investissement des Collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics : Travaux d'aménagement et de restauration écologique				
Barthes de l'Adour Réfection d'un pont.	5 380,00 € HT	Département : 35 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 45 % Commune de Rivière-Saas-et-Gourby : 20 %	Taux réglementaire départemental de 35 %	1 883 € Investissement Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 71-TA) AP 2025 n° 946

Total : 9 633,00 €



Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention du Département (Montant arrondi à l'entier supérieur pour les subventions dans le cadre du Règlement Unique)	Imputation budgétaire
Commune de Tercis-les-Bains				
Titre V du Règlement départemental d'aide à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais : Gestion et entretien des sites				
<u>Barthes de l'Adour</u> Amélioration de la qualité des prairies, réglage des niveaux d'eau, restauration des chemins, curage de fossés et nivellement des terrasses, entretien des clôtures.	23 404,04 € TTC	Département : 35 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 45 % Commune de Tercis-les-Bains : 20 %	Taux réglementaire départemental de 35 %	8 191,41 € Fonctionnement Chapitre 65 Article 657348 (Fonction 71-TA)
Titre III du Règlement unique de soutien à l'investissement des Collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics : Travaux d'aménagement et de restauration écologique				
<u>Barthes de l'Adour</u> Réfection d'un pont à « Cam », réfection d'un pont à « Lesclottes », installation des portillons.	10 045,98 € TTC	Département : 35 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 45 % Commune de Tercis-les-Bains : 20 %	Taux réglementaire départemental de 35 %	3 517 € Investissement Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 71-TA) AP 2025 n° 946

Total : 11 708,41 €



Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention du Département (Montant arrondi à l'entier supérieur pour les subventions dans le cadre du Règlement Unique)	Imputation budgétaire
Commune de Saint-Vincent-de-Paul				
Titre V du Règlement départemental d'aide à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais : Gestion et entretien des sites				
<u>Barthes de l'Adour</u> Arrachage mécanique et exportation de la jussie, entretien de la roselière, curage du bassin dessableur, arrachage manuel de jussie, ensilage et exportation de jussie, broyage de refus et passage de rotalabour.	37 026 € TTC	Département : 35 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 45 % Commune de Saint-Vincent-de-Paul : 20 %	Taux réglementaire départemental de 35 %	Fonctionnement Chapitre 65 Article 657348 (Fonction 71-TA)
Titre III du Règlement unique de soutien à l'investissement des Collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics : Travaux d'aménagement et de restauration écologique				
<u>Barthes de l'Adour</u> Achat de piquets d'acacia, achat de fil ronce.	3 780 € TTC	Département : 35 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 45 % Commune de Saint-Vincent-de-Paul : 20 %	Taux réglementaire départemental de 35 %	Investissement Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 71-TA) AP 2025 n° 946

Total : 14 282,10 €**TOTAL SOUMIS A LA COMMISSION PERMANENTE : 125 866,15 €**



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17/10/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-1/2 Objet : PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITÉ ET LES
PAYSAGES - ALIÉNATION D'UNE PARCELLE - COMMUNE DE LUXEY

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à Mme Eva BELIN,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN, M. Jean-Marc LESPADÉ,
Mme Martine DEDIEU, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° E-1/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL NATURE 40 EN FAVEUR DU PATRIMOINE NATUREL :

Conforter le réseau départemental des sites labellisés Nature 40 :

Revente d'une parcelle suite à l'achat de la propriété de Mme Manciet sur la Commune de Luxey :

Considérant les spécificités écologiques du site sis sur la Commune de Luxey sur les berges de la Petite Leyre aux lieux-dits « *Garlande* » et « *Gaouchey* », les qualités de la Petite Leyre ayant justifié son classement au titre du réseau Natura 2000 et une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 témoignant de son intérêt écologique,

considérant que :

- sa préservation au titre des Espaces Naturels Sensibles est donc justifiée,
- ce site est devenu, à la suite de négociations à l'amiable et dans le but de conforter son emprise foncière, une Zone de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) effective depuis le mois de juillet 2011,
- cette propriété départementale de Garlande et Gaouchey à Luxey, qui s'étend sur environ 52 ha, bénéficie de son deuxième plan de gestion 2017 - 2026, approuvé par délibération n° 5 de la Commission Permanente du 24 juillet 2017,



vu la délibération de la Commission Permanente n° E-1/1 du 22 novembre 2024 portant sur une acquisition foncière de 98 ha au lieu-dit « *le Page* » à Luxey en partie amont du site auprès de l'indivision Manciet pour un montant global de 90 312,90 € frais inclus et prévoyant également une division de la parcelle section D n° 446 pour en revendre la partie n'emportant pas d'enjeux environnementaux au titre des spécificités écologiques précitées mais dont l'acquisition avait été rendue nécessaire pour aboutir sur la procédure amiable,

- d'abroger la partie de la délibération de la Commission Permanente du 22 novembre 2024 susvisée prévoyant une revente d'une partie de la parcelle Section D n° 446 au prix de 27 612,90 € avant arpentage.

- d'approuver la revente au Groupement Forestier de Garde Epée des parcelles situées sur la Commune de Luxey, cadastrées section D n° 681 et 682 issues de la division de la parcelle section D n° 446 au lieu-dit « *Le Page* » d'une contenance totale de 4ha 03a 66ca, moyennant le prix après arpentage de 28 256,20 €, conformément au plan tel que figurant en annexe (annexe I).

- de prendre en charge tous les frais liés à cette opération.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'acte notarié de transfert de propriété correspondant, ainsi que tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de cette revente,

étant précisé que la recette correspondante sera imputée sur le Chapitre 77 Article 775 Fonction 71 - TA du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/10/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Annexe

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

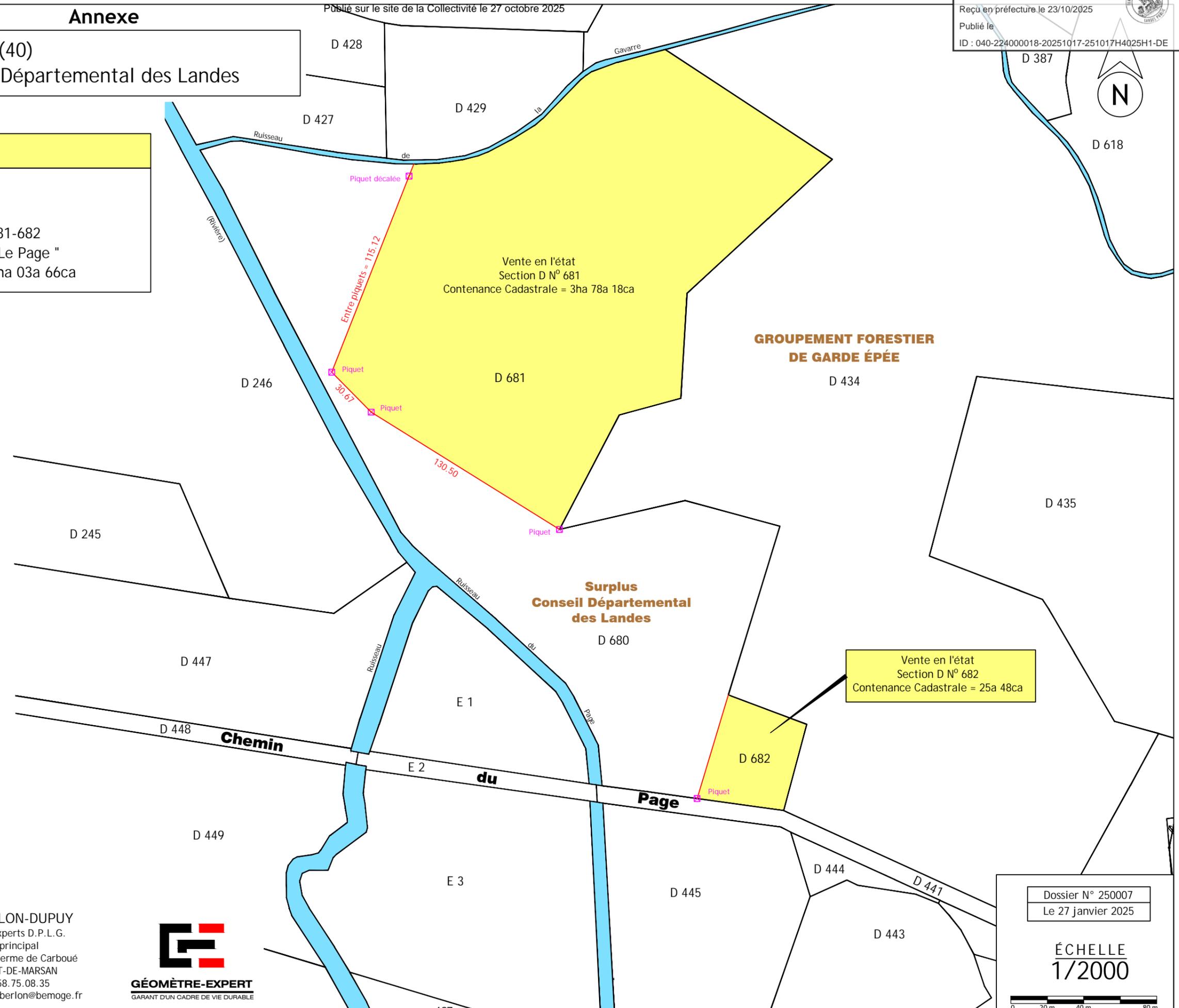
Commune de LUXEY (40)
Propriété du Conseil Départemental des Landes

VENTE EN L'ÉTAT

CADASTRE

Section D
N^{os} 681-682
Lieu dit : " Le Page "
Contenance Cadastre : 4ha 03a 66ca

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251017-251017H4025H1-DE



Vente en l'état
Section D N° 682
Contenance Cadastre = 25a 48ca

Surplus
Conseil Départemental
des Landes

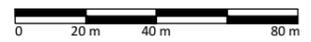


S.C.P. BERLON-DUPUY
Géomètres-Experts D.P.L.G.
Bureau principal
1485 Rue de la Ferme de Carboué
40000 MONT-DE-MARSAN
Tél. : 05.58.75.08.35
E.mail : clement.berlon@bemoge.fr



Dossier N° 250007
Le 27 janvier 2025

ÉCHELLE
1/2000





DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17/10/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-2/1 Objet : EAU : PETIT CYCLE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,
M. Jean-Marc LESPADE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN, Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Jean-Marc LESPADE, Mme Martine DEDIEU, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° E-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, portant adoption du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

PETIT CYCLE DE L'EAU :

Les aides à l'investissement en matière d'alimentation en eau potable et assainissement collectif :

Considérant les dossiers présentés par les différents maîtres d'ouvrage et les plans de financement correspondants,

compte tenu de l'accompagnement du Département en matière d'eau potable et d'assainissement collectif conformément aux dispositifs d'aide afférents du règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics (délibération de l'Assemblée départementale n° C-3/1 du 10 avril 2025),

la Commission Permanente ayant délégation,

1°) Aides à l'Alimentation en Eau Potable :

Compte tenu de la création par Mont de Marsan Agglomération, en vue de gérer les services publics à caractère industriel et commercial de l'eau et de l'assainissement, une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « *Mont de Eau Agglo* »,

- d'abroger la partie de la délibération de la Commission Permanente n° E-1/1 du 27 juin 2025 attribuant une subvention départementale à Mont de Marsan Agglomération d'un montant de 302 214 € pour des travaux d'interconnexion Bretagne-de-Marsan, Haut-Mauco et Benquet depuis Saint-Pierre-du-Mont.

- d'attribuer la subvention susvisée à Mont de Eau Agglo.

- d'accorder, conformément au détail figurant en annexe I, des subventions départementales représentant un montant global de273 871 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.



- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204, Articles 2324 (Fonction 732) (AP n° 943 « *Alimentation Eau potable 2025-2027* ») du Budget départemental.

2°) Aides à l'Assainissement Collectif :

- d'accorder, conformément au détail figurant en annexe II, des subventions départementales représentant un montant global de371 049 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204, Articles 2324 (Fonction 733) (AP n° 944 « *Assainissement collectif 2025-2027* ») du Budget départemental ainsi que sur les crédits « Mines » (redevances des Mines).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/10/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



**Commission Permanente
Réunion du 17 octobre 2025**

Annexe I

Crédits départementaux (Chapitre 204 - Article 2324 - Fonction 732)

Bénéficiaire	Nature des travaux	Montant subventionnable	Taux	Subvention (Montant arrondi à l'entier supérieur)	Modalités de versement	Imputation budgétaire
Communauté de Communes de Mimizan	Actualisation schéma directeur	77 410 €	10%	7 741 €	versement à l'achèvement de l'opération	AP 2025-2027 n° 943 Chapitre 204 Article 2324 Fonction 732
	Mézos - Equipement du forage F3	80 650 €	20%	16 130 €		
Syndicat Mixte EMMA (Syndicat des Eaux Marensin Marenne Adour)	Moliets-et-Maâ - Conversion du forage F5	250 000 €	20%	50 000 €	30% à l'année n, 30%, au plus tard, à l'année n+1, le solde, au plus tard, à l'année n+2 ou suivante	
SYDEC (Syndicat Départemental d'Equipement des Communes des Landes)	Morcenx-la-Nouvelle - Stations de traitement d'eau potable du Docteur Roux et du Batan : traitement du fer et du manganèse (N°2022-068)	1 000 000 €	20%	200 000 €		
Total		1 408 060 €		273 871 €		

**Commission Permanente
Réunion du 17 octobre 2025**

Annexe II

Crédits départementaux (Chapitre 204 - Article 2324 - Fonction 733) et Crédits Mines

Bénéficiaire	Nature des travaux	Montant subventionnable	Taux	Subvention (Montant arrondi à l'entier supérieur)	Modalités de versement	Imputation budgétaire
SYDEC (Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes)	Geloux - Mise en place assainissement collectif et construction station d'épuration (N°2024-536)	682 800 €	20%	136 560 €	30 % à l'année n, 30%, au plus tard, à l'année n+1, le solde, au plus tard, à l'année n+2 ou suivante	AP 2025-2027 n°944 Chapitre 204 Article 2324 Fonction 733
	Arengosse - Construction station d'épuration (N°2024-809)	667 320 €	20%	133 464 €		
	Bégaar - Transfert des effluents à la station d'épuration de Tartas (N°2022-570)	195 000 €	20%	39 000 €		
	Roquefort - Transfert des effluents - délestage du système de collecte actuel du centre bourg de Roquefort par la création d'un nouveau poste de relevage vers la station d'épuration - (N°2022-532)	120 000 €	20%	24 000 €		
	Tarnos - Etude REUT - réutilisation des eaux usées traitées - alimentation zone portuaire (N°2025-819)	55 000 €	10%	5 500 €	versement à l'achèvement de l'opération	Mines
Communauté de Communes de Mimizan	Diagnostic permanent	179 925 €	10%	17 993 €		
Eaux 40 (Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan)	Aurice - Diagnostic de réseau	33 250 €	10%	3 325 €	versement à l'achèvement de l'opération	AP 2025-2027 n°944 Chapitre 204 Article 2324 Fonction 733
Syndicat Mixte EMMA (Syndicat des Eaux Marensin Marenne Adour)	Orx - Mise à jour diagnostic de réseau	31 250 €	10%	3 125 €		
	Saint-Laurent-de-Gosse - Diagnostic de réseau	33 600 €	10%	3 360 €		
	Saubusse - Diagnostic de réseau	47 216 €	10%	4 722 €		
	Total	2 045 361 €		371 049 €		



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17/10/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-3/1 Objet : TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,
M. Jean-Marc LESPADE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN, Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Jean-Marc LESPADE, Mme Martine DEDIEU, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° E-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES :

Projet de ferme pilote houlomotrice dans le sud des Landes :

a) Avenant à la convention de l'estuaire de l'Adour avec l'ADERA :

Vu la délibération n° E 5 de l'Assemblée départementale du 3 mars 2022 relative au projet houlomoteur dans le sud-Aquitain, par laquelle a été validé le positionnement du Département des Landes comme chef de file du Groupement landais composé du Département des Landes et des Communautés de Communes du Seignanx et de Marenne Adour Côte-Sud (MACS),

considérant la convention de partenariat dite de l'estuaire de l'Adour, couvrant la période 2023-2025, entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la Communauté d'Agglomération du Pays Basque (CAPB) et le Groupement landais approuvée par délibération de la Commission Permanente n° E-4/1 du 9 décembre 2022,

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'approuver l'avenant à la convention de partenariat et de financement dite de l'estuaire de l'Adour (annexe I) à conclure entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la Communauté d'Agglomération du Pays Basque et le Groupement landais composé du Département des Landes, de la Communauté de Communes du Seignanx et de la Communauté de Communes MACS, le partenariat étant ainsi prolongé jusqu'au 31 décembre 2028 afin de :

- continuer à mener les actions en cours et renforcer la dynamique initiée en se projetant sur un passage à une phase opérationnelle pour les projets d'énergie marine renouvelable et en approfondissant la connaissance scientifique et technique de l'estuaire de l'Adour ;



- financer notamment le poste d'animateur de la convention, dépendant de l'ADERA (intervenant en matière de développement de l'enseignement et des recherches auprès des universités, des centres de recherche et des entreprises d'Aquitaine), les modalités financières de répartition du coût prévisionnel global de 67 225 € par an (pendant 3 ans), restant les suivantes :
 - Groupement landais, un tiers, soit 22 408,33 € / an répartis ainsi :
 - Département des Landes : 50 % maximum, soit 11 204,17 € / an,
 - Communauté de Communes du Seignanx : 25 % minimum, soit 5 602,08 €/an,
 - Communauté de Communes MACS : 25 % minimum, soit 5 602,08 €/an.
 - autres partenaires du projet : 44 816,66 € à parts égales.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant ainsi que les documents afférents,

étant précisé que le suivi des travaux s'effectue lors de Comités techniques (COTECH) et de Comités de pilotage (COPIL) au sein duquel siègent des élus référents au titre du Département (délibération de l'Assemblée départementale n° E 6/1 du 4 novembre 2022) et du Groupement landais.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6561 (Fonction 754) du Budget départemental 2026 et suivants.

b) Avenant à la convention entre le Département et les Communautés de Communes du Seignanx et de Maremne Adour Côte-Sud :

Considérant la convention n° DE-TE-2024-06 approuvée par délibération de la Commission Permanente n° E-4/1 du 17 juillet 2023 actant :

- l'engagement du Département, avec les Communautés de Communes du Seignanx et de Maremne Adour Côte-Sud (MACS), la Communauté d'Agglomération du Pays Basque (CAPB) et la Région Nouvelle-Aquitaine, dans une convention de partenariat dite de l'estuaire de l'Adour, dont l'objectif est de réaliser des études afin de caractériser une zone d'implantation potentielle d'une ferme houlomotrice sur le littoral sud-aquitain,
- la position du Département comme chef de file du Groupement landais composé, dans le cadre de ce projet, avec les Communautés de Communes susvisées,
- la clé de répartition suivante des frais d'études relatifs à la caractérisation d'une zone d'implantation d'une ferme houlomotrice sur le littoral sud-aquitain :
 - Département des Landes : 50 %
 - Communauté de Communes du Seignanx : 25 %
 - Communauté de Communes MACS : 25 %

étant précisé que les recettes entrant dans le cofinancement de ce projet seront affectées selon la même clé de répartition,



compte tenu du projet d'avenant à la convention (annexe II) à intervenir d'une durée de trois ans afin d'acter la poursuite du partenariat jusqu'au 31 décembre 2028 au regard de la durée du marché d'étude de faisabilité d'une ferme houlomotrice dans le sud des Landes,

la Commission Permanente ayant délégué,

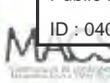
- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention n° DE-TE-2024-06 entre le Département, et les Communautés de Communes du Seignanx et de MACS prolongeant la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2028 (annexe II).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant correspondant et les documents afférents.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/10/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



AD 25-394

AVENANT N°25-394 AU CONTRAT DE PARTENARIAT (N°22-583)

ENTRE :

La REGION NOUVELLE-AQUITAINE, domiciliée 14, Rue François de Sourdis, 33 077 BORDEAUX cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET

Ci-après dénommée « Région »,

De première part,

ET

La Communauté d'Agglomération Pays-Basque, domiciliée 15, Avenue du Maréchal FOCH, 64100 BAYONNE, représentée par son Président, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY

Ci-après dénommée « CAPB »,

De deuxième part,

ET

LE GROUPEMENT DE TROIS COLLECTIVITES LANDAISES,

Communauté de Communes du Seignanx, domiciliée 1526, Avenue de Barrère, 40 390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, représentée par sa Présidente, Madame Isabelle DUFAU

Département des Landes, domicilié 23, Rue Victor Hugo, 40 025 MONT-DE-MARSAN Cedex, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON

Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud, domiciliée, Allée des Camélias, 40 230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY

Ci-après dénommé « Groupement »,

De troisième part,

ET

ADERA SAS,

Société par actions simplifiée, au capital de 57 321 euros,

Immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 403 280 308,

Dont le siège social est sis Cité de la Photonique, Bât. GIENAH, 11 avenue de Canteranne, CS 60040, 33608 PESSAC Cedex,

Représentée par Madame Isabelle REY, en qualité de Directrice générale,

Ci-après dénommée « ADERA »,

De quatrième part,

La Région, la CAPB, le Groupement et l'ADERA étant ci-après dénommés individuellement par la « Partie » et conjointement par les « Parties »,

RÉGION
Nouvelle-
AquitaineMARS
Marsais
Marsais
Marsais

AD 25-394

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Région et la CAPB ont mis en place un contrat de partenariat avec l'ADERA dès 2011, autour du projet d'observatoire de l'Estuaire de l'Adour (OEA).

Dans la continuité de ce partenariat, les parties ont signé en 2017 un contrat de partenariat dont l'objet était de confier à l'ADERA l'animation scientifique du partenariat de l'Estuaire de l'Adour. Cette mission a été reconduite entre 2020 et 2022 par un nouveau contrat ainsi qu'entre 2023 et 2025 par la signature d'une convention de partenariat, ci-après désigné par le « Contrat » (référéncé AD 22-583).

Ayant décidé de prolonger la durée du partenariat et de modifier certaines de ses modalités, les Parties se sont rapprochées afin de fixer la durée de la prolongation et d'encadrer les nouvelles modalités dans le cadre de l'avenant (ci-après désigné « Avenant »).

Article 1 – Objet de l'Avenant

L'Avenant a pour objet de prolonger la durée du Contrat pour une durée de trois (3) ans à savoir jusqu'au 31 décembre 2028 et de modifier le Contrat dans le respect des stipulations ci-dessous.

Article 2 – Entrée en vigueur de l'Avenant

Nonobstant sa date de signature, l'Avenant prend effet à compter du 1er janvier 2026 et arrivera à échéance au terme du Contrat, à savoir le 31 décembre 2028.

Article 3 – Modalités financières

Le présent article 3 complète les dispositions de l'article 6 « *Modalités financières* » du Contrat en ajoutant une annexe 2 qui remplace l'annexe 1 du Contrat à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 4 – Dispositions finales

Les dispositions du Contrat non modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et restent en vigueur entre les Parties.

Les dispositions de l'Avenant complètent les dispositions précédentes, les Parties entendant en outre que l'Avenant et ses annexes s'incorporent au Contrat pour en faire un tout indivisible.

Fait à Bordeaux en six (6) exemplaires.



RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine



AD 25-394

La REGION NOUVELLE - AQUITAINE

DATE :

Monsieur Alain ROUSSET
Président

SIGNATURE :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX

DATE :

Madame Isabelle DUFAU
Présidente

SIGNATURE :

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

DATE :

Monsieur Xavier FORTINON
Président

SIGNATURE :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD

DATE :

Monsieur Pierre FROUSTEY
Président

SIGNATURE :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

DATE :

Monsieur Jean-René ETCHEGARAY
Président

SIGNATURE :

ADERA

DATE :

Madame Isabelle REY
Directrice Générale

SIGNATURE :

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251017-251017H4028H1-DE



RÉGION
Nouvelle-Aquitaine



MARS
MAY 2015



AD 25-394



RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine



AD 25-394

ANNEXE 2

DEPENSES (Euros HT)		RECETTES (Euros HT)	
Frais de personnel	59 520	CAPB	22 408,33
Frais ADERA	4 705	Région Nouvelle - Aquitaine	22 408,33
Frais Divers	Formations, déplacements (train, hôtel, parking, transports en communs...), restauration, inscriptions à des colloques, forfait téléphonique,...	3 000	Le Groupement
Total	67 225	Total	67 225



Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025



Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251017-251017H4028H1-DE



Avenant n°1 à la CONVENTION n° DE-TE-2024-06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° E-6/1 du 9 décembre 2022 approuvant l'engagement du Conseil départemental et des Communautés de Communes Marenne Adour Côte Sud et du Seignanx dans la convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour et dans le contrat de partenariat avec l'ADERA, aux côtés de la Région Nouvelle-Aquitaine et de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud n° 20230126D07D en date du 26 janvier 2023 approuvant l'engagement de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud dans la convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour et dans le contrat de partenariat avec l'ADERA, aux côtés de la Région Nouvelle-Aquitaine, de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque, de la Communauté de Communes du Seignanx et du Département des Landes,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Seignanx en date du 1^{er} février 2023 approuvant l'engagement de la Communauté de communes du Seignanx dans la convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour et dans le contrat de partenariat avec l'ADERA, aux côtés de la Région Nouvelle-Aquitaine, de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque, de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud et du Département des Landes,

Vu l'inscription, au titre du Budget Primitif voté en Assemblée départementale le 10 avril 2025, des crédits de fonctionnement dans le cadre du contrat de partenariat avec l'ADERA, ainsi que des crédits dans le cadre de l'Autorisation de Programme 2023 n°891,

Vu la délibération du Conseil départemental n° E-4/1 du 17 juillet 2023 approuvant la clé de répartition financière entre les 3 structures landaises,

Vu la convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour et le contrat de partenariat avec l'ADERA signées le 12 avril 2023 et le 19 juin 2023,

Considérant le calendrier prévisionnel d'exécution du marché de partenariat d'innovation pour la détermination d'un périmètre maritime Sud Landes pour le déploiement d'un système opérationnel de production d'électricité houlomotrice,

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° E-3/1 de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2025,

désigné ci-après « le Département »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud (MACS), représentée par Monsieur Pierre FROUSTEY, Président, dûment habilité,

désignée ci-après « la Communauté de Communes MACS »

d'autre part,



ET

La Communauté de Communes du Seignanx, représentée par Madame Isabelle DUFAU, Présidente, dûment habilitée,

désignée ci-après « la Communauté de Communes du Seignanx »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour but de prolonger la durée de la convention DE-TE-2024-06, compte tenu du délai de réalisation du marché de partenariat d'innovation relatif à la faisabilité d'une ferme pilote houlomotrice.

En effet, considérant le délai d'obtention d'une subvention au titre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et du délai nécessaire à l'analyse des offres reçues (phase candidatures et phase offres), le calendrier du marché de partenariat d'innovation va se dérouler du mois de septembre 2025 au mois d'août 2028.

Article 2 : Modification de l'article 5 de la convention

L'article 5 de la convention initiale n° DE-TE-2024-06, relatif à la durée, est modifié comme suit :

Compte tenu du délai d'exécution du marché de partenariat d'innovation porté par le groupement landais, la durée de la convention est prolongée sur la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Article 3 :

Les autres articles de la convention initiale n° DE-TE-2024-06 restent inchangés.

Article 4 :

Les dispositions du présent avenant prennent effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

A Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil
départemental,

Pour la Communauté de Communes
Maremne Adour Côte Sud,
Le Président,

Xavier FORTINON

Pierre FROUSTEY

Pour la Communauté de Communes
Du Seignanx,
La Présidente,

Isabelle DUFAU

F AGRICULTURE et FORÊT



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17/10/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-1/1 Objet : AGRICULTURE - « LES LANDES AU MENU ! », UN OUTIL À DISPOSITION
DES TERRITOIRES ET DE LEURS ACTEURS POUR RELOCALISER L'ALIMENTATION ET
SOUTENIR LES PRODUCTIONS DE QUALITÉ

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à Mme Eva BELIN,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN, Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Jean-Marc LESPADÉ, Mme Martine DEDIEU, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° F-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Le cycle de l'alimentation - De la production à la lutte contre le gaspillage alimentaire avec « Les Landes au menu ! » :

Autres actions engagées dans le cadre du Plan Alimentaire Départemental Territorial (PADT) 2024-2027 :

Considérant la création par le Département (délibération de l'Assemblée départementale n° D 4 du 6 mai 2021), d'un Fonds PADT (Plan Alimentaire Départemental Territorial) pour financer le développement d'actions sur le volet agricole afin de prévenir la vulnérabilité de certaines filières aux crises sanitaires, d'accompagner le développement de l'utilisation de produits locaux en circuits-courts et de répondre davantage aux attentes de la société,

considérant que :

- les producteurs locaux sont généralement éloignés des règles qui régissent les réponses aux marchés publics lancés par les collectivités,
- en conséquence, un accompagnement apparaît nécessaire pour guider ces exploitants dans ces réponses aux marchés,
- la Chambre d'Agriculture des Landes, l'Association Landaise pour la Promotion d'une Agriculture Durable (ALPAD) et AGROBIO40 peuvent proposer cet accompagnement, après formation de leurs équipes,

conformément à la délibération n° F-3/1 du 11 avril 2025 par laquelle l'Assemblée délibérante a décidé de maintenir le Fonds PADT pour toute action en lien avec le développement des circuits-courts et la promotion d'une alimentation durable, délégation étant donnée à la Commission Permanente pour examiner les projets d'études ou d'investissements relevant de ce fonds et octroyer les aides afférentes,



- d'attribuer dans le cadre de la mise en place de l'accompagnement des agriculteurs landais et des structures agricoles landaises une subvention d'un montant total de 23 557 € répartie comme suit :

▪ **Chambre d'Agriculture des Landes**

pour la formation de son personnel
et pour l'accompagnement des agriculteurs landais
et structures agricoles landaises,14 007 €

▪ **AGROBIO40**

pour la formation de son personnel
et pour l'accompagnement des agriculteurs landais
et structures agricoles landaises, 5 800 €

▪ **Association Landaise pour la Promotion d'une Agriculture Durable (ALPAD)**

pour la formation de son personnel
et pour l'accompagnement des agriculteurs landais
et structures agricoles landaise, 3 750 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Articles 657382 et 65748 (Fonction 6318) du Budget départemental.

- d'approuver les termes de la convention à conclure entre le Département des Landes, la Chambre d'Agriculture des Landes, l'Association Landaise pour la Promotion d'une Agriculture Durable et AGROBIO40 figurant en annexe, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/10/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Convention pour l'accompagnement des agriculteurs landais et des structures agricoles landaises dans la réponse aux marchés publics d'approvisionnement en denrées de la restauration collective publique landaise

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention-cadre 2023-2028 fixant les conditions d'intervention du Département des Landes en complément de celle de la Région en matière de développement économique pour les secteurs agricole, sylvicole et piscicole signée le 22 décembre 2023, ainsi que son avenant ;

Vu le régime-cadre de notification SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU la délibération de la Commission Permanente n° F-1/1 en date du 17 octobre 2025 décidant l'attribution d'une subvention à la Chambre d'Agriculture des Landes, à AGROBIO40 et à l'Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable (ALPAD) ;

Entre

Le Département des Landes

dont le siège social est situé au 23 rue Victor Hugo 40025 MONT DE MARSAN CEDEX,
représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° F-1/1
du 17 octobre 2025,
et désigné sous le terme « le Département », d'une part,



Et

La Chambre d'Agriculture des Landes

dont le siège social est situé Cité Galliane - BP 279 - 40005 MONT-DE-MARSAN représentée par Madame Marie-Hélène CAZAUBON, sa Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention et désignée sous le terme « Chambre d'Agriculture des Landes », d'autre part, Numéro SIRET : -----

Et

L'Association AGROBIO 40

dont le siège social est situé au 2915 route des Barthes - 40180 OEYRELUY représentée par Monsieur Martin GIGOMAS et Monsieur Jean-François LAGRAULA, ses co-présidents dûment habilités à signer la présente convention et désignée sous le terme « AGROBIO 40 », d'autre part, N° SIRET : -----

Et

L'Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable

dont le siège est situé 86 avenue Cronstadt - BP 607 - 40000 MONT-DE-MARSAN, représentée par Monsieur Eric LABASTE, son Président, dûment habilité à signer la présente convention et désignée sous le terme « ALPAD », d'autre part, Numéro SIRET : -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Une subvention est accordée pour des actions reconnues par le Département comme s'inscrivant dans le cadre du Plan Alimentaire Départemental Territorial « Les Landes au menu ! », à savoir l'accompagnement d'agriculteurs landais et de structures agricoles landaises dans la réponse à des marchés publics passés par des collectivités pour l'achat de denrées alimentaires à destination de la restauration collective publique landaise. Cet accompagnement vise à l'augmentation de l'utilisation de productions landaises dans la restauration collective publique landaise.

Par cette convention, le bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide départementale pour les actions ci-avant définies, précision étant faite que ces actions intègrent également la formation de salariés de la Chambre d'Agriculture des Landes, d'AGROBIO 40 et de l'ALPAD pour mener à bien l'accompagnement des agriculteurs landais et des structures agricoles landaises.

A ce titre, il dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de ces actions.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue jusqu'au 30 juin 2026.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention fait l'objet de la part du Département d'un engagement financier d'un montant global de **23 557 €** dont la répartition par bénéficiaire est la suivante :

- **14 007 €** à la Chambre d'Agriculture des Landes pour la formation de son personnel (2 001 €) et pour l'accompagnement de 12 agriculteurs landais et structures agricoles landaises (1 000,50 € par exploitant),
- **5 800 €** à AGROBIO 40, pour la formation de son personnel (2 050 €) et pour l'accompagnement de 5 agriculteurs landais et structures agricoles landaises (750 € par exploitant),
- **3 750 €** à l'ALPAD, pour la formation de son personnel (1 500 €) et pour l'accompagnement de 3 agriculteurs landais et structures agricoles landaises (750 € par exploitation).



Ces montants représentent 100 % d'une dépense éligible de 23 557 €, imputés sur le chapitre 65 articles 657382 et 65748 (fonction 6318) du budget départemental afférent à l'exercice 2025.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 - Versement de la subvention :

Le versement de la totalité de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- à la signature de la présente convention :
 - 2 001 € à la Chambre d'Agriculture des Landes,
 - 2 050 € à AGROBIO 40,
 - 1 500 € à l'ALPAD ;
- à l'issue de la prestation d'accompagnement :
 - 12 006 € à la Chambre d'Agriculture des Landes,
 - 3 750 € à AGROBIO 40,
 - 2 250 € à l'ALPAD.

Il est convenu entre les parties que si le coût final des opérations engagées s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera révisée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

En cas de cessation d'activité du bénéficiaire en cours de programme, le Département versera la subvention au vu des actions effectivement réalisées à la date de la cessation d'activité, et au prorata des dépenses effectivement réglées par le bénéficiaire.

4.2 - Références bancaires :

Les versements s'effectueront sur les comptes respectifs des bénéficiaires. Chaque bénéficiaire fera parvenir un RIB au moment de la signature de la présente convention et lors du versement du solde à l'achèvement de la prestation.

ARTICLE 5 : CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation du projet, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le bénéficiaire communiquera sans délai au Département les changements intervenant dans la direction de la structure, modification des statuts, changement de siège social, etc.

ARTICLE 6 : INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DU PROGRAMME D'ACTIONS

Dans le cas de la non-réalisation du projet par le bénéficiaire ou d'une modification substantielle par rapport à ce qui figurait dans la demande de soutien financier adressée au Département, celui-ci peut annuler la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le titre de recette pourra être émis dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le bénéficiaire reconnaît avoir souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité tant pour son fonctionnement que pour les actions ou le programme d'actions soutenu par le Département.

Il devra justifier de la signature de ces polices à chaque demande faite par le Département.



ARTICLE 8 : OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire s'engage à :

- faire état de la participation financière du Département sur tout support qu'il constituera (dépliant, plaquette promotionnelle...) en reproduisant le logo type du Département.
- faire parvenir au Département un bilan technique et financier détaillé de l'intégralité du programme d'actions de l'année 2025, faisant notamment apparaître le nombre de journées consacrées à chaque action, le bilan et le compte de résultats de l'exercice 2025 certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes ou le Président, au plus tard le 30 juin 2026.

Tout renouvellement de subvention sera subordonné au respect par le bénéficiaire de ces engagements.

ARTICLE 9 : GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

En conformité avec le CGCT et les différents régimes d'aides européens ou de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département des Landes, les informations personnelles recueillies dans ce cadre ont pour finalité la gestion, l'instruction, le suivi administratif, financier, social, fiscal, contentieux le cas échéant, comptable d'une aide individuelle attribuée à un agriculteur, une société un syndicat ou une association.

Ces données personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage. Elles ne sont conservées que dans la limite imposée par la réglementation et par la finalité du traitement conformément au Tableau de Gestion en vigueur.

Le Département est le responsable du traitement et les agents du Pôle Agriculture et Forêt sont destinataires des données.

Le Département a désigné un Délégué à la Protection des Données que vous pouvez joindre par courriel à l'adresse suivante : dpd@landes.fr.

Fait à Mont-de-Marsan,
Le
(en quatre originaux)

Pour la Chambre d'Agriculture des Landes,
La Présidente,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Marie-Hélène CAZAUBON

Xavier FORTINON

Pour l'Association AGROBIO40,
Les Co-Présidents,

Pour l'Association Landaise pour la
Promotion de l'Agriculture Durable,
Le Président,

Martin GIGOMAS

Jean-François LAGRAULA

Eric LABASTE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17/10/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-1/2 Objet : AGRICULTURE - SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT ET À LA PROMOTION DES
FILIÈRES DE QUALITÉ, PILIERS DE LA SANTÉ ÉCONOMIQUE DES EXPLOITATIONS ET
VITRINES DE LA FERME LANDAISE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à Mme Eva BELIN,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN, Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Jean-Marc LESPADÉ, Mme Martine DEDIEU, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° F-1/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Autres actions de promotion et soutien à des manifestations :

Conformément :

- à la délibération n° F-3/1 du 11 avril 2025 par laquelle l'Assemblée départementale a reconduit son soutien aux actions de promotion et à des manifestations qui mettent en valeur la qualité des élevages et des produits landais,

- au régime exempté de notification SA 109080 relatif aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour la période 2023-2029,

- d'accorder :

- à l'**Association La Route de la Transhumance Hivernale** (Cauvignac -33) pour l'organisation de la 26^{ème} édition de « *La Route de la Transhumance* » en septembre 2025 (accompagnement d'un berger et de son troupeau) sur le territoire des Landes avec des étapes à Montégut, Le Frêche, Lacquy, Saint-Justin, Vielle-Soubiran et Losse une subvention d'un montant de 1 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 6318) du Budget départemental.

G. ATTRACTIVITÉ, TOURISME et THERMALISME



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17/10/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° G-1/1 Objet : ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE ET TOURISME - MANIFESTATION
"ARMAGNAC EN FÊTE"

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à Mme Eva BELIN,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Jean-Marc LESPADÉ, Mme Martine DEDIEU, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



[N° G-1/1]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Soutien aux initiatives locales :

Compte tenu du budget prévisionnel de l'opération, qui s'élève à 50 180 €, le plan de financement prévisionnel étant le suivant :

- Département des Landes 3 000 €
- Région Nouvelle-Aquitaine..... 1 500 €
- Communauté de Communes Landes d'Armagnac 4 500 €
- Commune de Labastide d'Armagnac 1 500 €
- Autofinancement.....39 680 €

- d'accorder à :

- **l'Association Armagnac en Fête**

Mairie
40240 LABASTIDE-D'ARMAGNAC

pour l'organisation
de la manifestation Armagnac en Fête
se déroulant les 25 et 26 octobre 2025
à Labastide-d'Armagnac,

d'un coût estimé à 50 180 €

une subvention départementale de..... 3 000 €

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 632) du Budget départemental.

H. ÉCONOMIE SOCIALE et SOLIDAIRE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17/10/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° H-1/1 Objet : AGIR POUR L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET SES ACTEURS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,
M. Jean-Marc LESPASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN, Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Jean-Marc LESPASSE, Mme Martine DEDIEU, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



[N° H-1/1]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, portant adoption du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Soutenir l'inscription de jeunes landais dans les parcours d'actions coopérantes

Considérant que l'Assemblée départementale, par délibérations du 11 avril 2025 :

- n° H-1/1, a donné délégation à la Commission Permanente pour la répartition des crédits inscrits afin de favoriser le maillage territorial de lieux développant du lien social,
- n° M-1/1, a adopté le règlement général d'attribution des subventions aux associations et m'a donné autorisation de signature au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés,

Considérant :

- la demande de subvention de la SCIC Interstices pour son programme ECJ 2025,
- la subvention de 4 000 € accordée par délibération de la Commission Permanente n° B-1/1 du 23 mai 2025 à la SCIC Interstices, dans le cadre d'un projet d'insertion par la création d'activité (pépinière) et l'accompagnement et l'hébergement juridique des activités des créateurs d'entreprise,



- d'octroyer à :

- la **SCIC Interstices**

Pôle de services Jean Bertin
3, rue Hélène Boucher
40220 TARNOS

pour le développement des Entreprises
de Coopération Jeunesse, au service
de l'engagement citoyen et coopératif
des jeunes et soutenant leur inscription
dans des cadres d'actions coopérantes,
une subvention départementale

d'un montant de30 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748
Fonction 65 du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/10/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

| ÉDUCATION et SPORTS



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17/10/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-1/1 Objet : COLLEGES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,
M. Jean-Marc LESPASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN, Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Jean-Marc LESPASSE, Mme Martine DEDIEU, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° I-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° I-1/1 en date du 24 mars 2023, portant adoption du règlement départemental d'aide à la réalisation d'équipements sportifs à l'usage prioritaire des collèges ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Les équipements sportifs à usage prioritaire des collèges – partenariat avec les communes – Prorogation de délai :

considérant que :

- par délibération n°I-1/1 en date du 15 décembre 2023, la Commission Permanente a attribué une subvention de 4 523,63 € à la commune de Mugron pour son projet de changement d'éclairage sur le bâtiment du hall des sports,
- l'aide du Département pour rappel fait l'objet de 3 versements distincts respectant un délai minimum entre chaque versement,
- par courrier en date du 7 août 2025, la commune de Mugron a sollicité le Département afin de l'informer des contraintes financières lors des deux derniers exercices budgétaires qui n'ont pas permis à la commune de mener à bien les travaux prévus,

- d'accorder une prorogation de délai de validité de l'aide départementale susvisée attribuée à la commune de Mugron jusqu'au 31 décembre 2027, afin de lui permettre de réaliser les travaux initialement prévus.

II - Attribution des logements de fonction dans les collèges publics :



conformément à la réglementation en vigueur, à savoir le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 pour le personnel d'Etat et la loi du 28 novembre 1990 modifiée par la loi du 19 février 2007, notamment son article 67 pour les personnels territoriaux,

considérant la nécessité d'actualiser la liste des emplois au sein des collèges et la répartition des logements afférents, telles qu'approuvées par délibération n°I-1/1 de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2022,

- d'adopter le nouvel état de répartition des logements de fonction tel que figurant en annexe I.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer une convention d'occupation temporaire précaire à conclure avec le collègue Jacques Prévert de Mimizan et Madame GRAVOUIL assurant la fonction de principale adjoint par intérim, telle que figurant en annexe II.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/10/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Annexe I : Répartition des logements de fonction dans les collèges

Commune	Nom du collège	Numéro du logement	Description du logement	Référence cadastrale	Adresse du logement	Qualité de l'occupant	Date Commission permanente	Modifications à apporter
AIRE SUR ADOUR	Gaston Crampe	Logement n°9	F4-104 m ² Appartement (2ème étage côté droit)	CH-54	Avenue des droits de l'homme et du citoyen 40800 Aire sur l'Adour	Principal adjoint	18/11/2022	sans changement
		Logement n°7	F2-58 m ² Appartement (Rez de chaussée côté droit)	CH-54	Avenue des droits de l'homme et du citoyen 40800 Aire sur l'Adour	Non affecté	18/11/2022	sans changement
AMOU	Pays des Luys	Logement n°1	F4-117 m ² Maison	D-548	330 route de France 40330 AMOU	Principal	18/11/2022	sans changement
		Logement n°2	F5-134 m ² Appartement (1er étage côté droit)	D-346	270 route du collège 40330 AMOU	Secrétaire général d'EPLÉ	18/11/2022	Conseiller principal d'éducation (jusqu'au départ du titulaire du poste)
		Logement n°3	F4-90 m ² Appartement (1er étage côté gauche)	D-346	270 route du collège 40330 AMOU	Agent technique	18/11/2022	sans changement
ANGRESSE	Elisabeth et Robert Badinter	Logement n°1	F4-140 m ² Maison	A-190	38 Rue du Collège 40150 ANGRESSE	Principal	18/11/2022	sans changement
		Logement n°2	F4-140 m ² Maison	A-190	38 Rue du Collège 40150 ANGRESSE	Secrétaire général d'EPLÉ	18/11/2022	sans changement
		Logement n°3	F4-140 m ² Maison	A-190	38 Rue du Collège 40150 ANGRESSE	Principal adjoint	18/11/2022	sans changement

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20251017-251017H4000H1-DE



Commune	Nom du collègue	Numéro du logement	Description du logement	Référence cadastrale	Adresse du logement	Qualité de l'occupant	Date Commission permanente	Modifications à apporter
BISCARROSSE	Jean Mermoz	Logement n°1	F4-109 m ² Appartement (1er étage côté gauche)	AL-1935	484 rue Jules Ferry 40600 BISCARROSSE	Principal adjoint	12/04/2024	sans changement
		Logement n°2	F4-80 m ² Appartement (1er étage côté droit)	AL-1935	484 rue Jules Ferry 40600 BISCARROSSE	Principal	12/04/2024	sans changement
		Logement n°3	F5-110 m ² Appartement (Rez de chaussée côté droit)	AL-1935	484 rue Jules Ferry 40600 BISCARROSSE	Secrétaire général d'EPLÉ	12/04/2024	sans changement
		Logement n°4	F3-64 m ² Appartement (Rez de chaussée côté gauche)	AL-1935	484 rue Jules Ferry 40600 BISCARROSSE	Non affecté	12/04/2024	sans changement
		Logement n°5	F3-70 m ² Appartement (Bâtiment administration côté gauche)	AL-1935	484 rue Jules Ferry 40600 BISCARROSSE	Non affecté	12/04/2024	sans changement
BISCARROSSE	Nelson Mandela	Logement n°1	F4-113 m ² Maison	BP-1000	647 route de Bordeaux 40600 BISCARROSSE	Agent technique	12/04/2024	sans changement
		Logement n°2	F4-113 m ² Maison	BP-1000	647 route de Bordeaux 40600 BISCARROSSE	Principal	12/04/2024	sans changement
		Logement n°3	F4-113 m ² Maison	BP-1000	647 route de Bordeaux 40600 BISCARROSSE	Secrétaire général d'EPLÉ	12/04/2024	sans changement
CAPBRETON	Jean Rostand	Logement n°1	F4-110 m ² Maison	AO-125	1793 rue Jean Rostand 40130 CAPBRETON	Principal	18/11/2022	sans changement
		Logement n°2	F4-110 m ² Maison	AO-125	1793 rue Jean Rostand 40130 CAPBRETON	Principal adjoint	18/11/2022	Secrétaire général d'EPLÉ
		Logement n°3	F4-110 m ² Maison	AO-125	1793 rue Jean Rostand 40130 CAPBRETON	Secrétaire général d'EPLÉ	18/11/2022	Principal adjoint

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20251017-251017H4000H1-DE



Commune	Nom du collège	Numéro du logement	Description du logement	Référence cadastrale	Adresse du logement	Qualité de l'occupant	Date Commission permanente	Modifications à apporter
DAX	Albret	Logement n°1	F4-102 m ² Appartement (1er étage côté droit)	AT-189	61 rue des lauriers 40100 DAX	Principal	18/11/2022	sans changement
		Logement n°2	F4-102 m ² Appartement (Rez de chaussée côté droit)	AT-189	61 rue des lauriers 40100 DAX	Principal adjoint	18/11/2022	sans changement
DAX	Albret	Logement n°3	F3-85 m ² Appartement (1er étage côté gauche)	AT-189	61 rue des lauriers 40100 DAX	Agent technique	18/11/2022	sans changement
		Logement n°4	F3-70 m ² Appartement (Rez de chaussée côté gauche)	AT-189	61 rue des lauriers 40100 DAX	Secrétaire général d'EPLÉ	18/11/2022	sans changement
DAX	Léon des Landes	Logement n°1	F5-153 m ² Maison	BT-337	2 rue Jean Rameau 40100 DAX	Principal	18/11/2022	sans changement
		Logement n°2	F4-138 m ² Maison	BT-337	2 rue Jean Rameau 40100 DAX	Principal adjoint	18/11/2022	sans changement
		Logement n°3	F4-138 m ² Maison	BT-337	2 rue Jean Rameau 40100 DAX	Secrétaire général d'EPLÉ	18/11/2022	sans changement
		Logement n°4	F4-138 m ² Maison	BT-337	2 rue Jean Rameau 40100 DAX	Conseiller principal d'éducation (jusqu'au départ du titulaire du poste)	18/11/2022	sans changement

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20251017-251017H4000H1-DE



Commune	Nom du collège	Numéro du logement	Description du logement	Référence cadastrale	Adresse du logement	Qualité de l'occupant	Date Commission permanente	Modifications à apporter
GABARRET	Jules Ferry	Logement n°1	F5-105 m ² Maison	D-382	106 avenue de Mercadieu 40310 GABARRET	Principal	18/11/2022	F5-114m2
		Logement n°2	F4-89 m ² Maison	D-394	138 avenue de Mercadieu 40310 GABARRET	Secrétaire général d'EPLÉ	18/11/2022	F3-98m2
		Logement n°3	F4-65 m ² Appartement (1er étage côté droit)	D-385	36 avenue de Mercadieu 40310 GABARRET	Conseiller principal d'éducation	18/11/2022	F4-70m2
		Logement n°4	F4-65 m ² Appartement (2ème étage côté droit)	D-385	36 Avenue de Mercadieu 40310 GABARRET	Agent technique	18/11/2022	F4-70m2
GEAUNE	Pierre de Castelneau	Logement n°1	F5-140 m ² Maison	AB-16	50 route de Samadet 40320 GEAUNE	Principal	18/11/2022	sans changement
		Logement n°2	F4-95 m ² Maison	AB-10	35 route de la Chalosse 40320 GEAUNE	Secrétaire général d'EPLÉ	18/11/2022	sans changement
GRENADE SUR ADOUR	Val d'Adour	Logement n°1	F4-102 m ² Maison	J-1078	5 rue Jules Ferry 40270 GRENADE SUR ADOUR	Principal	18/11/2022	sans changement
		Logement n°2	F4-101 m ² Maison	J-1078	5 rue Jules Ferry 40270 GRENADE SUR ADOUR	Secrétaire général d'EPLÉ	18/11/2022	sans changement

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20251017-251017H4000H1-DE



Commune	Nom du collègue	Numéro du logement	Description du logement	Référence cadastrale	Adresse du logement	Qualité de l'occupant	Date Commission permanente	Modifications à apporter
Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025								
HAGETMAU	Jean Marie Lonné	Logement n°1	F4-93 m ² Appartement (1er étage)	BY-106	104 Côte des oiseaux 40700 HAGETMAU	Principal	12/04/2024	sans changement
		Logement n°2	F3-70 m ² Appartement (Rez de chaussée côté jardin)	BY-106	104 Côte des oiseaux 40700 HAGETMAU	Principal adjoint	12/04/2024	sans changement
		Logement n°3	F4-98 m ² Appartement (Rez de chaussée côté cour)	BY-106	104 Côte des oiseaux 40700 HAGETMAU	Secrétaire général d'EPLÉ	12/04/2024	sans changement
LABENNE	Gisèle Halimi	Logement n°1	F4-131 m ² Maison	C-3398	Avenue du Stade 40530 LABENNE	Principal	18/11/2022	F4 - 110 m2
		Logement n°2	F4-131 m ² Maison	C-3398	Avenue du Stade 40530 LABENNE	Secrétaire général d'EPLÉ	18/11/2022	F4 - 110 m2
		Logement n°3	F4-131 m ² Maison	C-3398	Avenue du Stade 40530 LABENNE	Principal adjoint	18/11/2022	F4 - 110 m2
LABOUHEYRE	Félix Arnaudin	Logement n°1	F4-92 m ² Maison	G-209	168 rue du 8 mai 1945 40210 LABOUHEYRE	Secrétaire général d'EPLÉ	18/11/2022	sans changement
		Logement n°2	F5-122 m ² Maison	G-209	168 rue du 8 mai 1945 40210 LABOUHEYRE	Principal	18/11/2022	sans changement
		Logement n°3	F4-94 m ² Maison	G-209	168 rue du 8 mai 1945 40210 LABOUHEYRE	Agent technique	18/11/2022	sans changement

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20251017-251017H4000H1-DE



Commune	Nom du collège	Numéro du logement	Description du logement	Référence cadastrale	Adresse du logement	Qualité de l'occupant	Date Commission permanente	Modifications à apporter
LABRIT	Henri Emmanuelli	Logement n°1	F5-138 m ² Maison + Abri jardin et voiture	E-2241	940 route de Mont de Marsan 40420 LABRIT	Agent technique	18/11/2022	sans changement
		Logement n°2	F5-138 m ² Maison + Abri jardin et voiture	E-2241	940 route de Mont de Marsan 40420 LABRIT	Secrétaire général d'EPLÉ	18/11/2022	sans changement
		Logement n°3	F5-138 m ² Maison + Abri jardin et voiture	E-2241	940 route de Mont de Marsan 40420 LABRIT	Principal	18/11/2022	sans changement
		Logement n°4	F5-138 m ² Maison + Abri jardin et voiture	E-2241	940 route de Mont de Marsan 40420 LABRIT	Non affecté	18/11/2022	sans changement
		Logement n°5	F5-138 m ² Maison + Abri jardin et voiture	E-2241	940 route de Mont de Marsan 40420 LABRIT	Principal adjoint	18/11/2022	sans changement
LINXE	Lucie Aubrac	Logement n°1	F5-99 m ² Maison + Abri jardin et voiture	J-417	564 route du Marensin 40260 LINXE	Principal	18/11/2022	sans changement
		Logement n°2	F5-99 m ² Maison + Abri jardin et voiture	J-417	560 route du Marensin 40260 LINXE	Secrétaire général d'EPLÉ	18/11/2022	sans changement
		Logement n°3	F5-99 m ² Maison + Abri jardin et voiture	J-417	562 route du Marensin 40260 LINXE	Agent technique	18/11/2022	sans changement

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20251017-251017H4000H1-DE



Commune	Nom du collège	Numéro du logement	Description du logement	Référence cadastrale	Adresse du logement	Qualité de l'occupant	Date Commission permanente	Modifications à apporter
MIMIZAN	Jacques Prévert	Logement n°1	F5-102 m ² Maison	AX-59	5 rue du lycée 40200 MIMIZAN	Secrétaire général d'EPLÉ	18/11/2022	sans changement
		Logement n°2	F3-73 m ² Appartement (Rez de chaussée côté gauche)	AX-59	3 rue du lycée 40200 MIMIZAN	Principal	18/11/2022	Rez de chaussée côté droit
		Logement n°3	F4-84 m ² Appartement (1er étage côté droit)	AX-59	3 rue du lycée 40200 MIMIZAN	Principal adjoint	18/11/2022	1er étage côté gauche
		Logement n°4	F4-73 m ² Appartement (Rez de chaussée côté droit)	AX-59	3 rue du lycée 40200 MIMIZAN	Non affecté	18/11/2022	F3 - 73 m2 1er étage côté droit
		Logement n°5	F4-73 m ² Appartement (Rez de chaussée côté droit)	AX-59	3 rue du lycée 40200 MIMIZAN	Agent technique	18/11/2022	F4 - 88 m2 Rez de chaussée côté gauche
MONT DE MARSAN	Cel le Gaucher	Logement n°1	F4-99 m ² Appartement (Rez de chaussée côté droit)	BN-1490	805 avenue de Lacrouts 40000 MONT DE MARSAN	Principal	18/11/2022	sans changement
		Logement n°2	F4-84 m ² Appartement (1ème étage côté gauche)	BN-1490	805 avenue de Lacrouts 40000 MONT DE MARSAN	Principal adjoint	18/11/2022	sans changement
		Logement n°3	F4-88 m ² Appartement (1er étage côté droit)	BN-1490	805 avenue de Lacrouts 40000 MONT DE MARSAN	Secrétaire général d'EPLÉ	18/11/2022	sans changement
		Logement n°4	F3-70 m ² Appartement (Rez de chaussée côté gauche)	BN-1490	805 avenue de Lacrouts 40000 MONT DE MARSAN	Agent technique	18/11/2022	sans changement

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20251017-251017H4000H1-DE



Commune	Nom du collège	Numéro du logement	Description du logement	Référence cadastrale	Adresse du logement	Qualité de l'occupant	Date Commission permanente	Modifications à apporter
MONT DE MARSAN	Jean Rostand	Logement n°1	F4-106 m ² Maison	AS-88	61 boulevard de la République 40000 MONT DE MARSAN	Secrétaire général d'EPLÉ	18/11/2022	sans changement
		Logement n°2	F4-103 m ² Maison	AS-88	63 boulevard de la République 40000 MONT DE MARSAN	Principal	18/11/2022	sans changement
		Logement n°3	F4-108 m ² Maison	AS-88	65 boulevard de la République 40000 MONT DE MARSAN	Non affecté	18/11/2022	COP personnel du collège
MONT DE MARSAN	Victor Duruy	Logement n°1	F5-113 m ² Appartement (2ème étage côté droit)	AD-298	260 avenue Nonères 40000 MONT DE MARSAN	Principal	18/11/2022	8 rue Francis Planté
		Logement n°2	F5-106 m ² Appartement (2ème étage côté gauche)	AD-298	260 avenue Nonères 40000 MONT DE MARSAN	Principal adjoint	18/11/2022	8 rue Francis Planté
		Logement n°3	F4-105 m ² Appartement (2ème étage central)	AD-298	260 avenue Nonères 40000 MONT DE MARSAN	Secrétaire général d'EPLÉ	18/11/2022	8 rue Francis Planté
MONTFORT EN CHALOSSE	Serge Barranx	Logement n°1	F4-132 m ² Appartement	E-1007	69 avenue Abbé Bordes 40380 MONTFORT EN CHALOSSE	Principal	18/11/2022	sans changement

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20251017-251017H4000H1-DE



Commune	Nom du collège	Numéro du logement	Description du logement	Référence cadastrale	Adresse du logement	Qualité de l'occupant	Date Commission permanente	Modifications à apporter
MORCENX	Henri Scognamiglio	Logement n°1	F5-135 m ² Appartement (Rez de chaussée côté gauche)	AE-385	10 rue du 11 novembre 1918 40110 MORCENX	Principal	18/11/2022	F4 - 132m2
		Logement n°2	F5-141 m ² Appartement (Rez de chaussée centre)	AE-385	10 rue du 11 novembre 1918 40110 MORCENX	Secrétaire général d'EPLÉ	18/11/2022	F4 - 132 m2
		Logement n°3	F5-135 m ² Appartement (Rez de chaussée côté droit)	AE-385	10 rue du 11 novembre 1918 40110 MORCENX	Agent technique	18/11/2022	F 4 - 132 m2
MUGRON	René Soubaigné	Logement n°1	F4-120 m ² Maison	AC-158	6 avenue Carnot 40250 MUGON	Principal	18/11/2022	sans changement
		Logement n°2	F4-113 m ² Maison	AC-158	6 bis avenue Carnot 40250 MUGON	Secrétaire général d'EPLÉ	18/11/2022	sans changement
PARENTIS EN BORN	Saint Exupéry	Logement n°1	F5-113 m ²	AE-789	13 avenue du Lycée 40160 PARENTIS EN BORN	Principal	18/11/2022	sans changement
		Logement n°2	F4-85 m ²	AE-789	13 avenue du Lycée 40160 PARENTIS EN BORN	Principal adjoint	18/11/2022	sans changement
		Logement n°3	F3-65 m ²	AE-789	13 avenue du Lycée 40160 PARENTIS EN BORN	directeur de SEGPA	18/11/2022	sans changement
PEYREHORADE	Du Pays d'Orthe	Logement n°1	F5-109 m ² Appartement (Rez de chaussée côté droit)	AT-381	197 avenue Jean Dupaya 40300 PEYREHORADE	Principal	18/11/2022	sans changement
		Logement n°2	F5-108 m ² Appartement (1er étage côté gauche)	AT-381	197 avenue Jean Dupaya 40300 PEYREHORADE 180	Principal adjoint	18/11/2022	sans changement

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20251017-251017H4000H1-DE



Commune	Nom du collège	Numéro du logement	Description du logement	Référence cadastrale	Adresse du logement	Qualité de l'occupant	Date Commission permanente	Modifications à apporter
Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025								
PEYREHORADE	Du Pays d'Orthe	Logement n°3	F4-82 m ² Appartement (1er étage côté droit)	AT-381	197 avenue Jean Dupaya 40300 PEYREHORADE	Secrétaire général d'EPLÉ	18/11/2022	sans changement
		Logement n°4	F3-65 m ² Appartement (Rez de chaussée côté gauche)	AT-381	197 avenue Jean Dupaya 40300 PEYREHORADE	Agent technique	18/11/2022	sans changement
POUILLON	Rosa Parks	Logement n°1	F5-129 m ² Maison	AB-410	67 rue des écoles 40350 POUILLON	Principal	12/04/2024	sans changement
		Logement n°2	F5-129 m ² Maison	AB-410	67 rue des écoles 40350 POUILLON	Principal adjoint	12/04/2024	sans changement
		Logement n°3	F5-128 m ² Appartement côté droit	AB-410	4 chemin de Lahitte 40350 POUILLON	Secrétaire général d'EPLÉ	12/04/2024	sans changement
		Logement n°4	F5-117 m ² Appartement côté gauche	AB-410	4 chemin de Lahitte 40350 POUILLON	Conseiller principal d'éducation (jusqu'au départ du titulaire du poste)	12/04/2024	sans changement

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20251017-251017H4000H1-DE



Commune	Nom du collège	Numéro du logement	Description du logement	Référence cadastrale	Adresse du logement	Qualité de l'occupant	Date Commission permanente	Modifications à apporter
RION DES LANDES	Marie Curie	Logement n°1	F5-99 m ² Maison	AC-228	149 rue François Mauriac 40370 RION DES LANDES	Principal	18/11/2022	cadastre : AC - 617
		Logement n°2	F4-92 m ² Maison	AC-228	161 rue François Mauriac 40370 RION DES LANDES	Secrétaire général d'EPLÉ	18/11/2022	cadastre : AC - 617
		Logement n°3	F3-92 m ² Maison	AC-228	165 rue François Mauriac 40370 RION DES LANDES	Agent technique	18/11/2022	F4 - 92 m2 cadastre : AC - 617
ROQUEFORT	George Sand	Logement n°1	F4-113 m ² Maison	AM-335	79 Chemin de Tillet 40120 ROQUEFORT	Principal	18/11/2022	sans changement
		Logement n°2	F4-125 m ² Appartement	AM-335	81 Chemin de Tillet 40120 ROQUEFORT	Secrétaire général d'EPLÉ	18/11/2022	sans changement
SAINT GEOURS de MAREMNE	Aimé Césaire	Logement n°1	F5-100 m ² Maison + Abri Voiture	AY-64	590 Avenue George Sand 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE	Principal	18/11/2022	sans changement
		Logement n°2	F5-100 m ² Maison + Abri Voiture	AY-64	578 Avenue George Sand 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE	Principal adjoint	18/11/2022	sans changement
		Logement n°3	F5-100 m ² Maison + Abri Voiture	AY-64	566 Avenue George Sand 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE	Secrétaire général d'EPLÉ	18/11/2022	sans changement
		Logement n°4	F5-100 m ² Maison + Abri Voiture	AY-64	554 Avenue George Sand 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE 182	Agent technique	18/11/2022	sans changement



Commune	Nom du collègue	Numéro du logement	Description du logement	Référence cadastrale	Adresse du logement	Qualité de l'occupant	Date Commission permanente	Modifications à apporter
SAINT MARTIN DE SEIGNANX	François Truffaut	Logement n°1	F5-109 m ² Maison	AN-17	443 rue de Gascogne 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX	Principal	18/11/2022	sans changement
		Logement n°2	F3-81 m ² Maison	AN-17	443 rue de Gascogne 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX	Principal adjoint	18/11/2022	sans changement
		Logement n°3	F4-95 m ² Maison	AN-17	443 rue de Gascogne 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX	Secrétaire général d'EPLÉ	18/11/2022	sans changement
SAINT PAUL LES DAX	Jean Moulin	Logement n°1	F4-120 m ² Appartement (1er étage au-dessus du bâtiment administration)	AC-1351	304 rue Jean Oddos 40990 SAINT PAUL LES DAX	Principal	18/11/2022	sans changement
		Logement n°2	F5-115 m ² Maison	AC-1351	304 rue Jean Oddos 40990 SAINT PAUL LES DAX	Principal adjoint	18/11/2022	sans changement
		Logement n°3	F5-115 m ² Maison	AC-1351	304 rue Jean Oddos 40990 SAINT PAUL LES DAX	Secrétaire général d'EPLÉ	18/11/2022	sans changement
		Logement n°4	F5-115 m ² Maison	AC-1351	304 rue Jean Oddos 40990 SAINT PAUL LES DAX	Directeur SEGPA	18/11/2022	sans changement
SAINT PAUL LES DAX	Danielle Mitterrand	Logement n°1	F5-125 m ² Maison + Abri Jardin et Voiture	BN-933	302 Chemin d'Argenton 40990 SAINT PAUL LES DAX	Principal	18/11/2022	sans changement
		Logement n°2	F5-125 m ² Maison + Abri Jardin et Voiture	BN-933	302 Chemin d'Argenton 40990 SAINT PAUL LES DAX	Principal adjoint	18/11/2022	sans changement
SAINT PAUL LES DAX	Danielle Mitterrand	Logement n°3	F5-125 m ² Maison + Abri Jardin et Voiture	BN-933	302 Chemin d'Argenton 40990 SAINT PAUL LES DAX	Secrétaire général d'EPLÉ	18/11/2022	sans changement
		Logement n°4	F5-125 m ² Maison + Abri Jardin et Voiture	BN-933	302 Chemin d'Argenton 40990 SAINT PAUL LES DAX	Conseiller principal d'éducation	18/11/2022	sans changement
		Logement n°5	F5-125 m ² Maison + Abri Jardin et Voiture	BN-933	302 Chemin d'Argenton 40990 SAINT PAUL LES DAX	Agent technique	18/11/2022	sans changement



Commune	Nom du collège	Numéro du logement	Description du logement	Référence cadastrale	Adresse du logement	Qualité de l'occupant	Date Commission permanente	Modifications à apporter
SAINT PIERRE DU MONT	Lubet Barbon	Logement n°1	F4-120 m ² Maison	AC-665	176 A rue de la Provence 40280 SAINT PIERRE DU MONT	Directeur SEGPA	18/11/2022	sans changement
		Logement n°2	F4-120 m ² Maison	AC-665	176 B rue de la Provence 40280 SAINT PIERRE DU MONT	Principal adjoint	18/11/2022	sans changement
		Logement n°3	F4-120 m ² Maison	AC-665	176 C rue de la Provence 40280 SAINT PIERRE DU MONT	Secrétaire général d'EPLÉ	18/11/2022	sans changement
		Logement n°4	F4-120 m ² Maison	AC-665	176 D rue de la Provence 40280 SAINT PIERRE DU MONT	Principal	18/11/2022	sans changement
SAINT SEVER	Cap de Gascogne	Logement n°1	F4-97 m ² Appartement (1er étage côté droit)	AS-30	9001 rue Saint Vincent de Paul 40500 SAINT SEVER	Secrétaire général d'EPLÉ	18/11/2022	sans changement
		Logement n°2	F4-89 m ² Appartement (1er étage côté gauche)	AS-30	9001 rue Saint Vincent de Paul 40500 SAINT SEVER	Principal	18/11/2022	sans changement
		Logement n°3	F3-57 m ² Appartement (Rez de chaussée côté droit)	AS-30	9001 rue Saint Vincent de Paul 40500 SAINT SEVER	Non affecté	18/11/2022	sans changement
SAINT VINCENT DE TYROSSE	Jean-Claude Sescousse	Logement n°1	F4-93 m ² Appartement (bâtiment central 1er étage)	BK-390	2 avenue du Parc 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE	Principal	18/11/2022	sans changement
		Logement n°2	F4-84 m ² Appartement (1er étage côté gare)	BK-390	2 avenue du Parc 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE	Principal adjoint	18/11/2022	sans changement
		Logement n°3	F4-93 m ² Appartement (Rez de chaussée bâtiment central)	BK-390	2 avenue du Parc 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE	Secrétaire général d'EPLÉ	18/11/2022	sans changement
SAINT VINCENT DE TYROSSE	Jean-Claude Sescousse	Logement n°4	F4-84 m ² Appartement (Rez de chaussée côté gare)	BK-390	2 avenue du Parc 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE	Agent technique	18/11/2022	sans changement

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20251017-251017H4000H1-DE



Commune	Nom du collège	Numéro du logement	Description du logement	Référence cadastrale	Adresse du logement	Qualité de l'occupant	Date Commission permanente	Modifications à apporter
SOUSTONS	François Mitterrand	Logement n°1	F5-110 m ² Maison	AC-1203	9 rue du collège 40140 SOUSTONS	Principal	17/05/2024	sans changement
		Logement n°2	F3- 84 m ² Maison	AC-1203	9 rue du collège 40140 SOUSTONS	Principal adjoint	17/05/2024	sans changement
		Logement n°3	F4-80 m ² Maison	AC-1203	9 rue du collège 40140 SOUSTONS	Non attribué	17/05/2024	COP personnel du collège
		Logement n°4	F3-88 m ² Maison	AC-1203	9 rue du collège 40140 SOUSTONS	Secrétaire général d'EPLÉ	17/05/2024	sans changement
		Logement n°5	F5-95 m ² Maison	AC-1203	9 rue du collège 40140 SOUSTONS	Agent technique	17/05/2024	sans changement
TARNOS	Langevin Wallon	Logement n°1	F5-140 m ² Maison + Abri jardin et voiture	AT-151	5 Allée du collège 40220 TARNOS	Principal	18/11/2022	sans changement
		Logement n°2	F5-140 m ² Maison + Abri jardin et voiture	AT-151	5 Allée du collège 40220 TARNOS	Principal adjoint	18/11/2022	sans changement
		Logement n°3	F5-140 m ² Maison + Abri jardin et voiture	AT-151	5 Allée du collège 40220 TARNOS	Secrétaire général d'EPLÉ	18/11/2022	sans changement
		Logement n°4	F5-140 m ² Maison + Abri jardin et voiture	AT-151	5 Allée du collège 40220 TARNOS	Conseiller principal d'éducation (jusqu'au départ du titulaire du poste)	18/11/2022	sans changement
		Logement n°5	F5-140 m ² Maison + Abri jardin et voiture	AT-151	5 Allée du collège 40220 TARNOS	Agent technique	18/11/2022	sans changement

Commune	Nom du collègue	Numéro du logement	Description du logement	Référence cadastrale	Adresse du logement	Qualité de l'occupant	Date Commission permanente	Modifications à apporter
TARTAS	Jean Rostand	Logement n°1	F5-116 m ² Appartement (1er étage côté droit)	A-215	220 rue des charpentiers 40400 TARTAS	Principal	18/11/2022	sans changement
TARTAS	Jean Rostand	Logement n°2	F4-97 m ² Appartement (1er étage côté gauche)	A-215	220 rue des charpentiers 40400 TARTAS	Secrétaire général d'EPLÉ	18/11/2022	sans changement
		Logement n°3	F3-73 m ² Appartement (Rez de chaussée côté droit)	A-215	220 rue des charpentiers 40400 TARTAS	Agent technique	18/11/2022	sans changement
VILLENEUVE DE MARSAN	Pierre Blanquie	Logement n°1	F3-86 m ² Maison	F-412	249 avenue de l'armagnac 40190 VILLENEUVE DE MARSAN	Principal	18/11/2022	F4 - 86m2
		Logement n°2	F3-86 m ² Maison	F-412	249 avenue de l'armagnac 40190 VILLENEUVE DE MARSAN	Conseiller principal d'éducation (jusqu'au départ du titulaire du poste)	18/11/2022	F4 - 86 m2 Secrétaire général d'EPLÉ

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20251017-251017H4000H1-DE





Annexe II

**CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE**

Entre les soussignés :

- Le Département des Landes représenté par Monsieur Xavier FORTINON, agissant en qualité de Président, habilité à l'effet des présentes par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2025 ;

Dénommé ci-après le DEPARTEMENT,

- Le collège Jacques Prévert situé à Mimizan, représenté par son Chef d'établissement, Mme COUSINET Laurence, agissant en exécution de la décision du Conseil d'Administration du XXXXXX.

Dénommé le COLLEGE,

Et

- Madame GRAVOUIL Soline

Dénommé ci-après l'OCCUPANT,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Désignation et usage du logement

Sachant qu'elle exerce actuellement les fonctions de Principale adjoint au collège Jacques Prévert de Mimizan à titre provisoire, le Département concède à Madame Soline GRAVOUIL qui accepte, à titre précaire, révocable et onéreux, sur un logement non occupé par dérogation accordée au Principal, les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

- dans un ensemble immobilier, sis à Mimizan (collège Jacques Prévert) figurant au cadastre rénové de ladite commune, section AX-59, un logement type F3 pour une contenance totale de 73 m².

L'occupation n'est pas assortie d'astreintes.

Les biens mis à disposition sont destinés exclusivement à l'habitation de l'occupant. Il ne pourra donc y être exercé aucune activité professionnelle.

L'occupant ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder ses droits, ni mettre à disposition en tout ou en partie lesdits locaux, sous quelque forme que ce soit, sous peine d'application de l'article R102 du code du domaine de l'État.

L'occupant prend les biens sus désignés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance. Il en use raisonnablement suivant l'usage prévu ci-dessus et s'engage à ne pas modifier sa destination.

Il est établi un état des lieux à l'entrée et à la sortie de l'occupant en présence d'un représentant de l'établissement et des services du Département.

ARTICLE 2 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet du **01 septembre 2025 au 30 juin 2026**.

Elle prend fin si les besoins de l'établissement résultant de la nécessité ou de l'utilité de service l'exige, en cas de cessation de fonction de l'intéressée, et au plus tard le **30 juin 2026** sans autre préavis, l'occupant déclarant l'accepter.



Elle prend fin en cas d'aliénation, de changement d'affectation ou de désaffectation du logement. Dans ce cas, l'occupant en sera prévenu trois mois à l'avance.

Le Département met fin sans indemnité à la concession si l'occupant n'exécute pas une des obligations mises à sa charge et lorsqu'il ne jouit pas des locaux raisonnablement.

L'occupant peut mettre fin à la présente concession en respectant un préavis de trois mois.

L'occupant s'oblige à libérer les lieux dans les huit jours de la cessation de la mise à disposition et ce sans indemnité et sans pouvoir prétendre se maintenir en place pour quelque motif que ce soit, sous peine d'application de l'article R102 du code du domaine de l'État.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La présente concession comporte la gratuité du logement nu et le remboursement à l'établissement des charges d'eau, d'électricité, de gaz et de chauffage (facturation trimestrielle sur relevés des compteurs).

En l'absence de contrepartie financière, cette concession constitue pour l'occupant un avantage en nature dont l'évaluation forfaitaire sera transmise chaque année aux services fiscaux.

L'occupant doit s'acquitter de tous impôts et taxes relatifs à l'habitation, aux ordures ménagères et de manière générale de toute contribution liée au logement et lui incombant personnellement.

ARTICLE 4 : Conditions générales

L'occupant est tenu d'entretenir en bon état les biens sus désignés, en accomplissant à temps toutes les réparations locatives au sens du décret 87-712 du 26 août 1987 modifié fixant la liste des réparations locatives.

Il ne peut réaliser que des aménagements qui ne constituent pas une transformation irréversible des biens ci-dessus désignés. Toute transformation irréversible nécessitera l'accord écrit du Département.

Le Département peut exiger la remise en l'état des locaux ou des équipements aux frais de l'occupant, au départ de celui-ci ou immédiatement si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des biens désignés.

Le Département peut conserver les transformations effectuées, sans que l'occupant puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés.

L'occupant répond des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la concession dans les locaux dont il a la jouissance exclusive.

Il doit, pendant la durée de la concession, faire assurer les biens mis à disposition, auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante, contre les risques dont il doit répondre, notamment l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des tiers. **Il devra justifier de cette assurance au Département dans les dix jours suivants la signature de la convention.**

ARTICLE 5 : Droit de contrôle et de visite

Le Département dispose d'un droit de visite pour s'assurer du respect des obligations d'occupation du logement précitées.

Des visites trimestrielles seront réalisées par le département en présence des occupants.



ARTICLE 6 : Champ d'application - attribution de juridiction

La présente convention est exclue du champ d'application de la loi 48-1360 du 1^{er} septembre 1948.

Le tribunal administratif de Pau est seul compétent pour connaître des litiges relatifs à la présente convention.

ARTICLE 7 : Enregistrement – droit au bail

Le présent acte est dispensé de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 637 du Code Général des Impôts, 245 de son annexe III et 60 de son annexe IV.

Le Département déclare qu'il n'a pas l'intention d'opter pour le paiement volontaire de la TVA sur les loyers.

ARTICLE 8 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Département à l'Hôtel du Département sis Rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan
- le collège Jacques Prévert sis 3 rue du lycée 40200 Mimizan
- et l'occupant, dans les locaux mis à disposition.

Fait à Mont-de-Marsan en deux exemplaires,

Le 1^{er} septembre 2025

Le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Le Collège,
Le Chef d'établissement,

Xavier FORTINON

Laurence COUSINET

L'occupant
(mention manuscrite « lu et approuvé »)

Soline GRAVOUIL



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17/10/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-2/1 Objet :SPORTS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,
M. Jean-Marc LESPASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN, Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Jean-Marc LESPASSE, Mme Martine DEDIEU, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° I-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Promouvoir la pratique scolaire :

1°) Soutien aux associations sportives des collèges et des lycées :

considérant la délibération n° I-2/1 du 11 avril 2025, par laquelle l'Assemblée départementale a reconduit son soutien financier au sport scolaire et en application des modalités d'examen des demandes de subventions des associations sportives des collèges et lycées engagées en championnat de France UNSS, définies par délibération n° I-2/1 du Conseil départemental en date du 24 juin 2022,

- d'attribuer aux 12 associations sportives des collèges et des lycées landais (14 dossiers) conformément au détail figurant en annexe I, des aides d'un montant global de..... 11 323,80 €.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 30) du Budget départemental.



2°) **Opérations des comités départementaux en milieu scolaire :**

considérant que :

- par délibération n° I-2/1 du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a renouvelé son soutien aux opérations des comités départementaux sportifs en milieu scolaire et a donné délégation à la Commission Permanente pour répartir les aides afférentes,
- les 11 structures départementales listées ci-dessous ont mis en place une politique d'intervention dans les écoles et les collèges du département pour l'année scolaire 2024-2025 et qu'elles s'engagent à poursuivre cette action en 2025-2026,

- d'attribuer des subventions aux 11 structures ci-après, pour un montant total de.....35 900 €
et selon la répartition suivante :

Structures	Subventions
• Comité départemental d'athlétisme	400 €
• Comité départemental de Basket-ball	6 500 €
• Comité départemental d'Escrime	2 350 €
• District des Landes de Football	6 000 €
• Comité départemental de Golf	800 €
• Comité départemental de Judo-Jujitsu	1 250 €
• Comité des Landes de Pelote Basque	1 600 €
• Comité départemental de Rugby	3 500 €
• Comité départemental de Surf	8 000 €
• Comité départemental de Tennis	3 500 €
• Comité départemental de Tennis de Table	2 000 €

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 282) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/10/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025
Associations Sportives des Collèges et Lycées engagées en Championnat de France UNSS

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251017-251017H4021H1-DE



Bénéficiaire	Adresse	Complément Rue	Code postal	Ville	Dossier	CP du	Montant subventionnable	Taux de participation	Subvention
AS Lycée Sud Landes Tyrosse	Lycée Sud des Landes	Voie Romaine	40230	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	déplacement au championnat de France UNSS surf à Vieux-Boucau du 3 au 5 juin 2025	27/10/2025	268,40 €	40,00%	107,36 €
Championnat de France UNSS Lycées							268,40 €		107,36 €
AS Collège Gaston Crampe	Collège Gaston Crampe	Avenue des Droits de l'Homme et des Citoyens	40800	AIRE-SUR-L'ADOUR	déplacement au championnat de France UNSS athlétisme hivernal à Liévin du 4 au 6 février 2025	27/10/2025	334,72 €	70,00%	234,30 €
AS Collège Gaston Crampe	Collège Gaston Crampe	Avenue des Droits de l'Homme et des Citoyens	40800	AIRE-SUR-L'ADOUR	déplacement au championnat de France UNSS athlétisme estival à Vannes du 17 au 20 juin 2025	27/10/2025	362,40 €	70,00%	253,68 €
AS Collège Nelson Mandela	Collège Nelson Mandela		40600	BISCARROSSE	déplacement au championnat de France UNSS surf à Vieux-Boucau du 3 au 5 juin 2025	27/10/2025	657,47 €	70,00%	460,23 €
AS Collège J. Rostand Capbreton	Collège Jean Rostand	Avenue du Bourret	40130	CAPBRETON	déplacement au championnat de France UNSS surf à Vieux-Boucau du 3 au 5 juin 2025	27/10/2025	1 138,82 €	70,00%	797,17 €
AS Collège J. Rostand Capbreton	Collège Jean Rostand	Avenue du Bourret	40130	CAPBRETON	déplacement au championnat de France UNSS cross country à Val de Seine les 14 et 15 mars 2025	27/10/2025	826,69 €	70,00%	578,68 €
AS Collège d'Albret	Collège d'Albret	59, route d'Orthez	40100	DAX	déplacement au championnat de France UNSS basket-ball garçons à Reims du 2 au 5 juin 2025	27/10/2025	2 815,06 €	70,00%	1 970,54 €
AS Collège Val d'Adour	Collège Val d'Adour		40270	GRENADE SUR L'ADOUR	déplacement au championnat de France UNSS basket-ball minimes garçons à Nanterre du 2 au 5 juin 2025	27/10/2025	3 251,86 €	70,00%	2 276,30 €
AS Collège de Linxe	Collège Lucie Aubrac	510 route du Marensin	40260	LINXE	déplacement au championnat de France UNSS danse chorégraphiée à Pont-à-Mousson du 16 au 18 juin 2025	27/10/2025	3 500,01 €	70,00%	2 450,01 €
AS Collège J. Rostand	Collège Jean Rostand		40000	MONT-DE-MARSAN	déplacement au championnat de France UNSS volley-ball minimes à Saint-Nazaire du 2 et 5 juin 2025	27/10/2025	1 483,92 €	70,00%	1 038,74 €
AS Collège Aimé Césaire	Collège Aimé Césaire	450, avenue Georges Sand	40230	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	déplacement au championnat de France UNSS pétanque à Colomiers du 14 au 16 mai 2025	27/10/2025	779,80 €	70,00%	545,86 €
AS Les Ramiers	Collège du Cap de Gascogne		40500	SAINT-SEVER	déplacement au championnat de France UNSS football à Langueux du 2 au 5 juin 2025	27/10/2025	811,45 €	70,00%	568,02 €
AS Collège F Mitterrand Soustons	Collège de Soustons	1 place Pierre Barrère	40140	SOUSTONS	déplacement au championnat de France UNSS surf à Vieux-Boucau du 3 au 5 juin 2025	27/10/2025	396,00 €	70,00%	277,20 €
AS Collège Jean Rostand	Collège Jean Rostand		40400	TARTAS	déplacement au championnat de France UNSS pétanque excellence à Colomiers du 14 au 16 mai 2025	27/10/2025	167,66 €	70,00%	117,36 €
Championnat de France UNSS Collèges							16 525,86 €		11 216,44 €
Total général							16 794,26 €		11 323,80 €

J. JEUNESSE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17/10/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° J-1/1 Objet : JEUNESSE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,
M. Jean-Marc LESPADE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN, Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Jean-Marc LESPADE, Mme Martine DEDIEU, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° J-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Proposer des aides aux familles :

considérant que par délibération n° J-2/1 du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a approuvé les règlements départementaux « *Prêts d'honneur d'études* » et « *Prêts d'honneur Apprentis* »,

1°) Prêt d'honneur d'études :

- d'accorder, conformément au règlement départemental des prêts d'honneur d'études, au titre de l'année universitaire 2025-2026, 4 prêts d'honneur d'études de 2 050 €
et 1 prêt d'honneur d'études de 1 000 €
aux étudiants listés en annexe I.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 9 200 €
sur le Chapitre 27 Article 2744 (Fonction 01) du Budget départemental.

2°) Prêt d'honneur apprentis :

- d'accorder, conformément au règlement départemental des prêts d'honneur « apprentis », au titre de l'année scolaire 2025-2026, 2 prêts d'honneur « Apprentis » de 2 050 €
aux apprentis listés en Annexe II.

- de prélever le crédit correspondant, soit 4 100 €
sur le Chapitre 27 Article 2744 (Fonction 01) du Budget départemental.



II - Contribuer au soutien et à l'orientation des jeunes - Les routes de l'orientation :

considérant que :

- les « *Routes de l'orientation* » sont une manifestation organisée par les établissements de formation post 3^{ème} des Landes, sous l'égide de l'Education nationale et en partenariat avec les chambres consulaires, le Département et la Région,
- la prochaine édition des « *Routes de l'orientation* » se déroulera aux arènes de Pontonx-sur-l'Adour du 21 au 24 janvier 2026 et permettra à des collégiens de se renseigner sur plus de 60 métiers et 120 formations de l'artisanat, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ou des filières technologiques,

vu la délibération n° J-2/1 du 11 avril 2025 par laquelle l'Assemblée départementale a décidé de poursuivre son investissement en inscrivant les crédits nécessaires au Budget Primitif 2025, afin de donner aux jeunes la possibilité de choisir leurs parcours, et notamment sa contribution au soutien et à l'orientation des jeunes,

- d'attribuer au Lycée Haroun TAZIEFF de Saint-Paul-lès-Dax, établissement support du groupement de services chargé de l'organisation de la manifestation Les « *Routes de l'orientation* » 2026 :

- une subvention pour l'organisation de cet évènement en 2026 d'un montant de..... 2 300 €
- une aide pour la prise en charge du transport des collégiens qui se rendront à cette manifestation, d'un montant maximum de15 500 € libérable pour 50 % à la signature de la convention attributive, le solde étant versé au cours de l'exercice budgétaire 2026 sur présentation des factures par l'établissement.

- de prélever le crédit global correspondant, soit.....17 800 € sur le Chapitre 65, Article 657381 (Fonction 288) du Budget départemental.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention attributive correspondante jointe en Annexe III.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/10/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Annexe I

Commission Permanente du 17 octobre 2025

Bénéficiaires	Nombre de prêt obtenu	Etablissement fréquenté
Prêt d'honneur d'études pour un montant de 2050 €		
BLUM Camille	2	Pau-Université de Pau licence Histoire de l'Art et Archéologie
DUPOUY Aïnhoa	1	Pau-Université de Pau Licence Histoire
EL KHIDRI Mohammed	1	Pau-Université de Pau DIT Réseaux et Télécommunications - Réseaux Opérateurs et Multimédia
URGIN Thibault	2	Tarbes-IUT BUT GEA 3ième ANNEE
Prêt d'honneur d'études pour un montant de 1000 €		
SEBIROT Victoire	1	Bordeaux-Université de Bordeaux droit



Annexe II

Commission Permanente du 17 octobre 2025

Bénéficiaires	Nombre de prêt obtenu	Etablissement fréquenté
Prêt d'honneur « Apprentis » pour un montant de 2050 €		
FUHRER Mathis	1	Blanquefort - BTP CFA BP Métiers du plâtre et de l'isolation
PELERIN Ambre	1	BAYONNE - IUT Pau & Pays Adour BUT Gestion des Entreprises et des Administrations



Annexe III

CONVENTION « LES ROUTES DE L'ORIENTATION » 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la demande de subvention présentée par le Lycée Haroun Tazieff, établissement support du groupement de services chargé de l'organisation en 2026 des « Routes de l'orientation » ;

Vu la délibération n° J-1/1 de la Commission Permanente du 17 octobre 2025 décidant de soutenir les actions d'information et d'orientation professionnelle coordonnées par le Lycée Haroun Tazieff pour la promotion des métiers et des formations par apprentissage ;

entre

Le Département des Landes, représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier FORTINON, agissant en vertu de la délibération n° J-1/1 de la Commission Permanente du 17 octobre 2025 ;

d'une part,

et

Le Lycée Haroun Tazieff situé 730 Boulevard Saint Vincent de Paul à Saint-Paul-lès-Dax, représenté par Monsieur Bernard MOGA, Proviseur, dûment habilité ;

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

Le Lycée Haroun Tazieff s'engage à organiser en 2026 une action de promotion des métiers et des formations par apprentissage dans le cadre de l'opération des « Routes de l'orientation », en partenariat avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, les chambres consulaires, le Département et la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Lycée Haroun Tazieff est l'établissement support du groupement de services chargé de l'organisation des « Routes de l'orientation » en 2026, qui a pour objet de renseigner, guider et informer les jeunes en situation de s'orienter. Cette manifestation permettra aux collégiens principalement de 3^{ème} de se renseigner auprès de 30 établissements de formation sur plus de 61 métiers de l'artisanat, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ou des filières technologiques.

L'édition 2026 des « Routes de l'orientation » se déroulera du 21 au 24 janvier 2026 aux arènes de Pontonx-sur-l'Adour.



Compte tenu de l'intérêt de ce salon, le Département s'engage à soutenir financièrement cette action.

ARTICLE 2 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Si l'action à laquelle le Département des Landes apporte son concours n'est pas engagée dans ce délai, la décision attributive est caduque de plein droit.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE

Le montant octroyé s'élève à **17 800 €**, soit :

- une subvention de **2 300 €** pour l'organisation de cet évènement ;
- une aide d'un montant maximum de **15 500 €** pour la prise en charge du transport des collégiens qui se rendront à cette manifestation.

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Lycée Haroun Tazieff.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les aides seront versées sur le compte du Lycée Haroun Tazieff, établissement support du groupement de services chargé de l'organisation des « Routes de l'orientation » selon les procédures publiques en vigueur sur le compte bancaire suivant :

IBAN : _____

Les aides octroyées feront l'objet d'un paiement fractionné selon les modalités suivantes :

- En 2025, dès signature de la présente convention :
 - une subvention de 2 300 € pour l'organisation de cet évènement;
 - une avance de 50 % de l'aide pour le transport des collégiens qui se rendront à l'évènement, soit 7 750 €,
- En 2026, le solde sera versé sur présentation et au prorata des factures des frais de transport réellement engagés.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS COMPTABLES

Le Lycée Haroun Tazieff s'engage à fournir un compte rendu d'exécution ainsi que le bilan financier afférent suivant la réalisation de l'action considérée.

ARTICLE 6 - EVALUATION DE LA REALISATION DE L'ACTION

Le Lycée Haroun Tazieff s'engage à faciliter le contrôle par le Département des Landes de l'action à laquelle il a apporté son concours, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué au Lycée Haroun Tazieff.

ARTICLE 7 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Ce soutien apporté par le Département des Landes devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public



ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Le logotype « XL » est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr

Toutefois, toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le Lycée Haroun Tazieff

Pour le Département des Landes



Monsieur Bernard MOGA
Proviseur

Xavier FORTINON
Président

K, CULTURE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17/10/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-1/1 Objet : CULTURE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,
M. Jean-Marc LESPADE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN, Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Jean-Marc LESPADE, Mme Martine DEDIEU, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



[N°K-1/1]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, portant adoption du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

VU les règlements départementaux d'aides en faveur du développement culturel adoptés par l'Assemblée départementale (délibérations n° K 1 en date du 1^{er} avril 2022 et n° K-1/1 en date du 11 avril 2025) ;

VU les dossiers présentés au titre de l'année 2025 ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - AIDE A L'EQUIPEMENT CULTUREL :

Aide pour l'acquisition de matériel musical :

conformément au règlement départemental de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics, adopté par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025, encadrant l'aide pour l'acquisition de matériel musical,

compte tenu des crédits votés lors de l'examen du Budget Primitif 2025, délibération n° K-1/1 de l'Assemblée départementale du 11 avril 2025, |

-d'accorder:

- **à la Communauté de communes de Mimizan**
dans le cadre de l'acquisition de matériel musical
destiné à l'école de musique intercommunale
d'un coût H.T. (dépense subventionnable) de 17 889,84 €
une subvention départementale au taux de 45 %,
soit 8 050,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 2041581 (Fonction 311) du Budget départemental. |



II - PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT CULTUREL DANS LE DEPARTEMENT :

1°) Soutien à la diffusion du spectacle vivant :

Aide aux saisons culturelles :

compte tenu des critères définis par l'Assemblée départementale dans le cadre du règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant (articles 4 à 6 et 8), adopté par délibération n° K-1/1 en date du 11 avril 2025,

compte tenu des demandes des structures ayant sollicité le Département,

- d'accorder dans le cadre de l'aide aux saisons culturelles, des subventions selon la répartition suivante :

- **à la commune de Labouheyre** 4 000,00 €
- **à la commune de Léon** 5 000,00 €
- **à la commune de Tarnos** 4 500,00 €
- **à la commune de Dax**..... 8 000,00 €
- **à la commune de Soustons** 12 000,00 €
- **à la commune de Mimizan**..... 13 000,00 €

- de préciser qu'à titre dérogatoire, le versement de la subvention pour les communes de Dax, Soustons et Mimizan interviendra en totalité dès notification de la décision attributive.

- de prélever le crédit global correspondant, soit..... 46 500,00 € sur le Chapitre 65, Article 657348 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'accorder :

- **à la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais** 4 000,00 €
- **à la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud** 2 000,00 €
- **à la Communauté de communes du Seignanx** 9 000,00 €

- de préciser qu'à titre dérogatoire, le versement de la subvention à la communauté de communes du Seignanx interviendra en totalité dès notification de la décision attributive.

- de prélever le crédit global correspondant, soit..... 15 000,00 € sur le Chapitre 65, Article 657358 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'accorder :

- **au Théâtre de Gascogne de Mont de Marsan Agglomération**..... 30 000,00 €

- de préciser qu'à titre dérogatoire, le versement de cette subvention interviendra en totalité dès notification de la décision attributive.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 657381 (Fonction 311) du budget départemental.]

[2°) Soutien en direction du cinéma et de l'audiovisuel :]

[considérant que par délibération n° K-1/1 en date du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les aides départementales au titre du soutien en direction du cinéma et de l'audiovisuel,

conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° M-1/1 en date du 11 avril 2025,

compte tenu, dans le cadre de la convention triennale de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017/2019 (établie entre l'Etat, le CNC, les Régions et les Départements) de la mise en place en 2017 d'un dispositif de « *Soutien à l'emploi de médiateurs culturels dans les salles de cinéma* » afin de soutenir et renforcer les actions d'éducation à l'image et le développement des publics dans les salles de cinéma,

étant précisé que ce dispositif a permis à la Région Nouvelle-Aquitaine et au CNC de participer au financement de 20 postes en Nouvelle-Aquitaine dont 2 dans les Landes : un poste mutualisé pour deux cinémas associatifs (cinéma Entracte de Mugron et cinéma Grand Ecran de Saint-Vincent-de-Tyrosse), un poste pour l'association Du Cinéma plein mon Cartable, au titre de l'animation des salles indépendantes des Landes et de son activité de cinéma itinérant,

considérant le rôle structurant des médiateurs culturels dans les salles de cinéma de proximité, ce dispositif de soutien est reconduit pour la période 2023/2025 ; la Région Nouvelle-Aquitaine et le CNC proposent aux Départements signataires de la convention triennale de coopération 2023/2025 d'intégrer ce dispositif pour soutenir les salles de cinéma et les opérateurs qui souhaitent s'inscrire dans ce dispositif de soutien à l'emploi de médiateurs, pour une durée de trois ans à compter de 2024,

étant précisé que le Département des Landes a valorisé sa participation à ce projet dans la convention triennale de coopération 2023/2025 lors de l'Assemblée plénière du 10 novembre 2023 (Délibération n° K-1/1 de la Décision Modificative n° 2-2023),

compte tenu des demandes des structures ayant sollicité le Département,]

]-d'accorder, au titre de l'aide en direction du cinéma et de l'audiovisuel, dans la cadre du dispositif de « *Soutien à l'emploi de médiateurs culturels dans les salles de cinéma* », afin de soutenir au titre de l'année 2025, 2 postes de médiateurs culturels dans les salles de cinéma de proximité des Landes suivantes :

- **à l'Association Entracte de Mugron**
 gérante de la salle de cinéma
 Entracte de Mugron,
 pour le renouvellement d'un poste de médiateur culturel
 au titre de l'année 2025
 afin de soutenir et de renforcer les actions
 d'éducation à l'image et le développement des publics
 une subvention départementale de 3 000,00 €



- **à l'Association Du Cinéma plein mon Cartable de Dax**
pour le renouvellement d'un poste de médiateur culturel
au titre de l'année 2025
afin de soutenir et renforcer les actions
d'éducation à l'image et le développement des publics,
menées auprès de douze salles de cinéma indépendantes landaises
une subvention départementale de 3 000,00 €

- de préciser qu'à titre dérogatoire, le versement de la subvention pour chacune de ces associations, interviendra en totalité dès notification de la décision attributive.

- de prélever le crédit global correspondant, soit..... 6 000 €
sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.]

3°) Actions culturelles départementales et partenariales :

Dispositifs culturels à destination des jeunes landaises et landais :

a) 21^{ème} édition des « Rencontres des chorales départementales » - année scolaire 2025-2026 :]

[dans le cadre de sa politique éducative et culturelle en faveur de la jeunesse, en étroite concertation avec la Direction des services départementaux de l'Education nationale des Landes (DSDEN des Landes),

afin de favoriser les parcours d'éducation artistique et culturelle pour tous les publics et à tous les âges de la vie,

compte tenu du soutien engagé depuis 2011 par le Département en faveur de la pratique du chant choral dans les établissements scolaires pour le développement des « Rencontres des chorales départementales », conduites en partenariat avec l'Association des Professeurs de Musique et des Écoles des Landes (APEME 40),]

[-d'approuver :

➤ la mise en œuvre de la 21^{ème} édition des « Rencontres des chorales départementales » sur le thème « Feel Good », à destination de 2000 collégiens landais durant l'année scolaire 2025-2026,

➤ le partenariat culturel avec l'APEME 40 pour l'organisation de cette 20^{ème} édition, dans la limite d'une participation maximale de 13 000 € pour le Département des Landes, répartis sur les exercices budgétaires 2025 et 2026.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 011, Article 6188 (Fonction 311) du Budget départemental sur les exercices budgétaires 2025 et 2026.

- d'autoriser M. le Président à signer :

- la convention à conclure avec l'APEME 40, telle que jointe en annexe III,
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de la convention ci-dessus mentionnée et à en signer de nouveaux en remplacement de celle initialement prévue, dans la limite du budget prévisionnel.



- de prendre acte du fait que M. le Président rendra compte à l'Assemblée départementale des conventions et avenants signés dans le cadre de cette action.]

b) 3ème édition du projet d'improvisation théâtrale en collèges « XL IMPRO CLUB » - année scolaire 2025 2026 :]

[Dans le cadre de sa politique éducative et culturelle en faveur de la jeunesse, afin de favoriser l'accès des jeunes à la culture, sur l'ensemble des temps éducatifs (scolaire, périscolaire et extra-scolaire),

considérant la mise en œuvre en 2025-2026 de la troisième édition du dispositif d'improvisation théâtrale « XL IMPRO CLUB », destiné aux jeunes collégiens landais, afin de renforcer leur accompagnement dans le champ de l'éducation artistique et culturelle, en partenariat avec la compagnie *Donc du Coup*, domiciliée à Oeyreluy, garante de la participation au dispositif national du *Trophée d'Impro Culture & Diversité*,]

[d'approuver la mise en œuvre, pour l'année scolaire 2025-2026, de la 3ème édition du dispositif d'improvisation théâtrale « XL IMPRO CLUB » dans trois établissements scolaires landais, dont la coordination est confiée à la compagnie *Donc du Coup*, dans la limite d'un budget prévisionnel de 35 000 €, répartis sur les exercices budgétaires 2025 et 2026,

étant précisé que les établissements participant au dispositif sont les suivants :

- Cité scolaire Gaston-Crampe d'Aire-sur-l'Adour,
- Collège George-Sand de Roquefort,
- Collège Pierre-Blanquie de Villeneuve-de-Marsan.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 011, Article 6188 (Fonction 311) du Budget départemental sur les exercices budgétaires 2025 et 2026.

- d'autoriser M. le Président à signer :

- la convention de partenariat artistique à conclure entre le Département, les trois collèges landais et la compagnie *Donc du Coup*, coordinatrice du projet au niveau national dans le cadre du *Trophée d'Impro Culture & Diversité*, figurant en annexe IV,
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de la convention ci-dessus mentionnée et à en signer de nouveaux en remplacement de celle initialement prévue, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre acte du fait que M. le Président rendra compte à l'Assemblée départementale des conventions et avenants signés dans le cadre de cette action.]

c) 17ème édition du projet scolaire autour de la langue et de la culture régionales - le « Projet gascon » 2025 2026 :]

[considérant les actions déjà engagées depuis dix-sept ans par le Département, en collaboration avec les services de l'Éducation Nationale et la Fédération Française de Course Landaise, en matière de sensibilisation aux cultures gasconnes, à destination des écoles maternelles et élémentaires landaises,



compte tenu du pilotage partenarial du « Projet gascon » avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) et la Fédération Française de Course Landaise (FFCL),

- d'approuver la reconduction, pour l'année scolaire 2025-2026, du projet départemental autour de la langue et de la culture régionales : le « Projet gascon », mené auprès de 50 classes volontaires landaises (maximum), dans la limite d'un budget prévisionnel total de 22 500 € pour le Département des Landes, répartis sur les exercices budgétaires 2025 et 2026.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 011, Articles 6188 et 6068 (Fonction 311) du Budget départemental sur les exercices budgétaires 2025 et 2026.

- d'autoriser M. le Président à signer :

- la convention à conclure avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) et la Fédération Française de Course Landaise, telle que jointe en annexe V,
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de cette convention et à en signer de nouveaux en remplacement de celle initialement prévue, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre acte du fait que M. le Président rendra compte à l'Assemblée départementale des conventions et avenants signés dans le cadre de cette action.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/10/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



N° K-1/1

Annexe I – AIDE A L'EQUIPEMENT CULTUREL

AIDE POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL MUSICAL

Aide départementale octroyée aux communes ou groupements de communes pour l'acquisition d'instruments de musique, de logiciels informatiques musicaux ou de périphériques destinés à un usage gratuit. Cette aide doit faire l'objet d'une seule demande annuelle. Aide soumise au règlement départemental « Aide pour l'acquisition de matériel musical ».

Conformément à l'aide pour l'acquisition de matériel musical, encadrée par le règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics, adopté par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025, les communes ou groupements de communes peuvent prétendre à une subvention de 45 % du coût H.T. des dépenses dont le seuil subventionnable est fixé à 2 500 € ; l'aide est plafonnée à 3 100 € pour les communes et à 10 000 € pour les groupements de communes.

Dans ce cadre, je vous propose d'attribuer une aide départementale à la structure ci-après :

Bénéficiaire	Objet de l'investissement	Dépenses H.T.	Taux d'aide	Aide Départementale (plafond à 3 100 € pour les communes et 10 000 € pour les groupements de communes)	Charge résiduelle bénéficiaire
Communauté de communes de Mimizan	Acquisition de matériel musical destiné à l'école de musique intercommunale	17 889,94 €	45 %	8 050,00 €	9 839,84€
TOTAL				8 050,00 €	



Annexe II

PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT CULTUREL DANS LE DEPARTEMENT

Considérant l'engagement global du Département dans le domaine de la culture (délibération de l'Assemblée départementale n° K-1/1 du 11 avril 2025), délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la répartition des crédits inscrits au Budget départemental.

I - SOUTIEN A LA DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT

Dans le domaine de la diffusion du spectacle vivant, quelle que soit la discipline proposée, l'intervention de la collectivité départementale vise à soutenir les organisateurs de festivals ou de saisons culturelles, qui proposent sur le territoire landais une programmation fondée sur des créations menées par des artistes professionnels, qui aménagent des lieux pour accueillir au mieux les œuvres, les publics et les artistes, et qui mettent en place un mode d'actions susceptible de fidéliser les spectateurs. Cette aide vise à renforcer les engagements pris par le ou les autres partenaires publics des projets concernés et dans tous les cas, ne peut excéder 40% du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation. Aide soumise au règlement d'aide à la diffusion du spectacle vivant.

AIDE AUX SAISONS CULTURELLES

Le règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant s'attache à reconnaître les saisons culturelles dans leur diversité de programmation et d'organisation. Il ne s'adresse pas aux saisons développées dans le cadre des médiathèques et des établissements patrimoniaux, qui relèvent quant à eux des politiques culturelles développées par les services dédiés de la Direction de la Culture et du Patrimoine (Médiathèque départementale des Landes et Services du Patrimoine). Il définit les conditions d'éligibilité des dossiers afin de reconnaître la nature de ces saisons culturelles dans le respect des exigences professionnelles et des réglementations en vigueur. Il établit également une liste de critères additionnels correspondant aux priorités d'intervention du Département. La combinaison de ces critères permet d'identifier des catégories de saisons culturelles et de définir les montants plafonnés du soutien financier du Département. L'aide du Département vise à renforcer les engagements pris par le ou les autres partenaires publics des projets concernés et dans tous les cas, ne peut excéder 40% du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation.

Pour mémoire : Classement des saisons par nombre de critères additionnels :

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Hors catégorie
Nbre de spectacles programmés	entre 4 et 6 spectacles	à partir de 7 spectacles annuels		
Nbre minimal de critères additionnels	2 critères	3 critères	5 critères	Tous les critères ou saison conventionnée par le Ministère de la Culture
Plafond de l'aide	5 000 €	10 000 €	20 000 €	30 000 €
Plancher de l'aide	1 000 €	pas de plancher		

Organisation de saisons culturelles en 2025

En 2025, 9 collectivités territoriales et EPCI (communes de Labouheyre, Léon, Tarnos, Dax, Soustons, Mimizan et Communautés de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais, Maremne Adour Côte-Sud et du Seignanx) sollicitent le soutien financier du Département pour la mise en œuvre de leurs saisons culturelles pluridisciplinaires sur leur territoire.

Ces saisons culturelles remplissent l'ensemble des conditions d'éligibilité conformément au règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant, adopté par l'Assemblée départementale par délibération n° K-1/1 en date du 11 avril 2025, et répondent aux critères additionnels énumérés dans les tableaux ci-dessous

Ainsi, l'étude de la programmation de ces saisons culturelles et de leur budget artistique, m'amène à vous proposer l'attribution des subventions suivantes, au titre de l'année 2025.



Bénéficiaires	Aides proposées
<p>Commune de Labouheyre</p> <p>Saison culturelle pluridisciplinaire : théâtre, musique, cirque, art de rue, théâtre d'objets, conte, proposant 8 spectacles de janvier à décembre 2025</p> <p>Conformément au cadre d'intervention, cette saison s'inscrit dans la catégorie 2 dont l'aide est plafonnée à 10 000 € et répond à 4 critères additionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Programmation hors les murs (médiathèque municipale, cinéma municipal Le Félix, salle des fêtes, parc de Peyre de Labouheyre) ➤ Programmation sur un territoire intercommunal faible en offre culturelle ➤ Mise en œuvre d'actions de médiation culturelle (atelier d'initiation aux arts du cirque avec le Foyer des jeunes et le tout public) ➤ Mise en œuvre d'actions, de projets avec des opérateurs culturels landais (Association Chantons sous les Pins de Pontonx-sur-l'Adour, commune de Capbreton dans le cadre de sa programmation itinérante <i>Les Ambassades du Conte</i>) <p>Le budget prévisionnel de la saison s'élève à 26 980 € sur un budget global de 50 900 € avec une participation de la commune de Labouheyre évaluée à 43 400 €.</p>	<p>4 000 €</p>
<p>Commune de Léon</p> <p>Saison culturelle pluridisciplinaire : musique, théâtre, danse, humour, magie proposant 5 spectacles de janvier à mai et d'octobre à décembre 2025</p> <p>Conformément au cadre d'intervention, cette saison s'inscrit dans la catégorie 2 dont l'aide est plafonnée à 10 000 € et répond à 4 critères additionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Programmation dans un lieu identifié et équipé techniquement (centre culturel de Léon) ➤ Programmation sur un territoire intercommunal faible en offre culturelle ➤ Mise en œuvre d'actions de médiation culturelle (ateliers théâtre avec la classe CM1-CM2 de l'école de Léon et ateliers danse/musique avec les élèves de 4ème du collège de Linxe, menés par les artistes programmés) ➤ Mise en œuvre d'actions, de projets avec un opérateur culturel landais, (Association Chantons sous les Pins de Pontonx-sur-l'Adour) <p>Le budget prévisionnel de la saison s'élève à 27 326 € sur un budget global de 27 796 € avec une participation de la commune de Léon évaluée à 11 796 €.</p>	<p>5 000 €</p>



Bénéficiaires	Aides proposées
<p>Commune de Tarnos</p> <p>Saison culturelle majoritairement musicale proposant 19 spectacles de janvier à avril et de juillet à décembre 2025</p> <p>Conformément au cadre d'intervention, cette saison s'inscrit dans la catégorie 2 dont l'aide est plafonnée à 10 000 € et répond à 6 critères additionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Programmation dans un lieu identifié et équipé techniquement (salle Maurice Thorez, église des Forges) ➤ Programmation hors les murs (Place Alexandre Viro) ➤ Mise en œuvre d'actions de médiation culturelle (concert pédagogique dans les écoles, lycée et collège, découverte des instruments du jazz dans toutes les classes de primaire, conférence sur l'histoire du jazz et découverte de répertoire de chansons françaises avec les collégiens) ➤ Mise en œuvre d'actions, de projets avec un opérateur culturel landais (commune de Capbreton dans le cadre de sa programmation itinérante <i>Les Ambassades du Conte</i>) ➤ Développement d'accueil en résidence artistique d'une compagnie originaire de Loire-Atlantique ➤ Organisation de trois temps forts (« Les 4 saisons du jazz », « Jazz en Mars » et « Les soirées du patio ») <p>Le budget prévisionnel de la saison s'élève à 140 103 € sur un budget global de 210 950 € avec une participation de la commune de Tarnos évaluée à 184 450 € et un appel au mécénat de 1 000 €.</p>	<p>4 500 €</p>
<p>Commune de Dax</p> <p>Saison culturelle pluridisciplinaire : musique, théâtre, comédie, humour, danse, concert dessiné, magie, théâtre d'objets, marionnettes proposant 19 spectacles de janvier à mai et de septembre à décembre 2025</p> <p>Conformément au cadre d'intervention, cette saison s'inscrit dans la catégorie 2 dont l'aide est plafonnée à 10 000 € et répond à 3 critères additionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Programmation dans un lieu identifié et équipé techniquement (l'Atrium de Dax) ➤ Mise en œuvre d'actions de médiation culturelle (atelier de pratique théâtrale) ➤ Programmation de spectacles jeune public ou familial hors temps scolaire (rendez-vous jeune public avec une communication « La P'tite Saison » et un tarif ciblé) <p>Le budget prévisionnel de la saison s'élève à 221 000 € sur un budget global de 274 750 € avec une participation de la commune de Dax évaluée à 35 000 € et une aide acquise de la Région Nouvelle Aquitaine de 5 000 €.</p>	<p>8 000 €</p>



Bénéficiaires	Aides proposées
<p>Commune de Soustons</p> <p>Saison culturelle pluridisciplinaire : théâtre, cirque, musique, humour, danse proposant 12 spectacles de janvier à mai et d'octobre à novembre 2025</p> <p>Conformément au cadre d'intervention, cette saison s'inscrit dans la catégorie 3 dont l'aide est plafonnée à 20 000 € et répond à 5 critères additionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Programmation dans un lieu identifié et équipé techniquement (espace culturel Roger-Hanin de Soustons) ➤ Mise en œuvre d'actions de médiation culturelle (ateliers parents-enfants et master class danse avec les artistes programmés, master class trompette avec les élèves de la Classe à Horaire Aménagé Musique du collège et du Conservatoire des Landes) ➤ Mise en œuvre d'actions, de projets avec des opérateurs culturels landais et régionaux (EPA-Arte Flamenco pour l'organisation du Festival d'hiver Arte Flamenco, Association Mélomanes Côte Sud pour l'organisation d'un concert, Malandain Ballet Biarritz dans le cadre du dispositif « <i>Danses en territoires</i> » de la DRAC) ➤ Développement d'accueil en résidence artistique de compagnies professionnelles ➤ Organisation de trois temps fort (<i>Festival d'Hiver d'Arte Flamenco</i>, <i>South Town Jazz Festival</i> et <i>Mois de la Danse</i>) <p>Le budget prévisionnel de la saison s'élève à 156 450 € sur un budget global de 202 975 € avec une participation de la commune de Soustons évaluée à 45 755 € et une aide acquise de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud de 13 000 €.</p>	<p>12 000 €</p>
<p>Commune de Mimizan</p> <p>Saison culturelle pluridisciplinaire : théâtre, danse, musique, cirque proposant 17 spectacles de janvier à juin et de septembre à décembre 2025</p> <p>Conformément au cadre d'intervention, cette saison s'inscrit dans la catégorie 3 dont l'aide est plafonnée à 20 000 € et répond à 5 critères additionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Programmation dans un lieu identifié et équipé techniquement (Le Parnasse de Mimizan) ➤ Programmation hors les murs (Chapelle de la Mer) ➤ Programmation de spectacles jeune public ou familial hors temps scolaire (rendez-vous familial en janvier et mai) ➤ Mise en œuvre d'actions, de projets avec des opérateurs culturels landais, régionaux (EPA-Arte Flamenco pour l'organisation du temps fort « <i>Instants Flamenco</i> », Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine-OARA) ➤ Développement d'accueil en résidence artistique de compagnies professionnelles issues de la Région Nouvelle-Aquitaine <p>Le budget prévisionnel de la saison s'élève à 105 288 € avec une participation de la commune de Mimizan évaluée à 31 515 € et des aides acquises de la Région Nouvelle Aquitaine (6 000 €) et de l'OARA (3 500 €). Des aides ont par ailleurs été sollicitées auprès de la Communauté de communes de Mimizan (2 500 €) et du Casino de Mimizan (15 000 €).</p>	<p>13 000 €</p>

Aide départementale globale proposée : **46 500 €**, à prélever sur le Chapitre 65, Article 657348 (Fonction 311) du Budget départemental, au titre de l'aide aux saisons culturelles, dans le cadre du **soutien à la diffusion du spectacle vivant**.



Bénéficiaires	Aides proposées
<p>Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais</p> <p>Saison culturelle pluridisciplinaire : musique, danse, théâtre, humour proposant 12 spectacles de janvier à juin et d'octobre à décembre 2025</p> <p>Conformément au cadre d'intervention, cette saison s'inscrit dans la catégorie 3 dont l'aide est plafonnée à 20 000 € et répond à 5 critères additionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Programmation dans un lieu identifié et équipé techniquement (Alambic des Arts de Villeneuve-de-Marsan). ➤ Saison sur territoire intercommunal faible en offre culturelle. ➤ Mise en œuvre d'actions de médiation culturelle (ateliers de médiation avec les collégiens du groupe Web Radio de Villeneuve-de-Marsan) ➤ Mise en œuvre d'actions, de projets avec des opérateurs culturels landais (EPA-Théâtre de Gascogne, Association Chantons sous les Pins de Pontonx-sur-l'Adour). ➤ Développement d'accueil en résidence artistique de compagnies professionnelles landaises. <p>Le budget prévisionnel de la saison s'élève à 54 800 € avec une participation de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais évaluée à 21 800 €.</p>	<p>4 000 €</p>
<p>Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud</p> <p>Saison culturelle familiale pluridisciplinaire « Dimanche & Cie » : marionnettes, théâtre d'objets, musique, cirque, danse proposant 7 spectacles familiaux de février à avril et d'octobre à novembre 2025</p> <p>Conformément au cadre d'intervention, cette saison s'inscrit dans la catégorie 2 dont l'aide est plafonnée à 10 000 € et répond à 3 critères additionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Programmation sur plusieurs communes (Labenne, Tosse, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Moliets-et-Maâ, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Geours-de-Marenne, Vieux-Boucau) ➤ Mise en œuvre d'actions de médiation culturelle (ateliers de pratique artistique destinés aux enfants des ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) de chaque commune et ateliers parents-enfants entre 2 représentations) ➤ Mise en œuvre d'actions, de projets avec des opérateurs culturels landais et régionaux (Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine, Centres Musicaux Ruraux des Landes) <p>Le budget prévisionnel de la saison s'élève à 34 239 € avec une participation de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud évaluée à 22 389 €. Des aides ont par ailleurs été sollicitées auprès de l'OARA (1 250 €) et du REAAP -Réseau d'écoute et d'entraide aux parents- (5 000 €).</p>	<p>2 000 €</p>



Bénéficiaires	Aides proposées
<p>Communauté de communes du Seignanx</p> <p>Programmation pluridisciplinaire : théâtre, art clownesque, musique, danse, humour, comédie proposant 12 spectacles de février à mai et en octobre 2025</p> <p>Conformément au cadre d'intervention, cette saison s'inscrit dans la catégorie 2 dont l'aide est plafonnée à 10 000 € et répond à 4 critères additionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Programmation sur plusieurs communes (Ondres, Tarnos, Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Barthélemy, Saint-André-de-Seignanx, Biarrotte, Biaudos) ➤ Mise en œuvre d'actions de médiation culturelle (atelier d'éveil musical et corporel) ➤ Mise en œuvre d'actions, de projets avec un opérateur culturel landais (Association La Locomotive de Tarnos pour la mise en place d'actions de médiation en direction des crèches et des Ehpad du territoire) ➤ Organisation d'un temps fort (« Festimai ») <p>Le budget prévisionnel de la saison s'élève à 237 875 € sur un budget global de 243 875 € avec une participation de la Communauté de commune du Seignanx évaluée à 205 942 €. Une aide de 1 000 € a été sollicitée auprès du REAAP -Réseau d'écoute et d'entraide aux parents-.</p>	<p>9 000 €</p>

Aide départementale globale proposée : **15 000 €**, à prélever sur le Chapitre 65, Article 657358 (Fonction 311) du Budget départemental, au titre de l'aide aux saisons culturelles, dans le cadre du **soutien à la diffusion du spectacle vivant**.



Saison culturelle 2025 du Théâtre de Gascogne de Mont de Marsan Agglomération

Le Théâtre de Gascogne de Mont de Marsan Agglomération sollicite le soutien financier du Département pour l'organisation de sa saison culturelle 2025.

Depuis juin 2019, le Théâtre de Gascogne est labellisé « *scène conventionnée d'intérêt national* », mention « *art en territoire* » par le Ministère de la Culture. Pour cela, une convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2022 a été signée avec les partenaires financiers : Ministère de la Culture (Drac Nouvelle-Aquitaine), Région Nouvelle-Aquitaine, Département des Landes, Mont de Marsan Agglomération et Théâtre de Gascogne. L'arrivée d'un nouveau directeur en mars 2024 permet d'engager la signature d'une nouvelle convention, établie pour la période 2025-2028. Ce renouvellement est proposé au vote de la Décision Modification n° 2-2025, délibération n° K-1 de l'Assemblée départementale en date 7 novembre 2025.

Dans le cadre de cette labellisation, le Théâtre de Gascogne a pour objectif d'assurer toute la politique de programmation et de diffusion du spectacle vivant au sein des trois lieux de diffusion qu'il supervise (le Pôle Culturel de Saint-Pierre-du-Mont, le Pégly et le Molière de Mont-de-Marsan) et d'assurer le rayonnement de ses actions à l'échelle de l'agglomération montoise. Il a également pour objectif de développer des projets en partenariat avec d'autres opérateurs culturels landais à l'échelle du département, afin de faire bénéficier d'autres territoires des présences artistiques accueillies au sein de sa saison culturelle. Par le biais du dispositif « Artiste en commune(s) », différentes communes du territoire accueillent des compagnies, pendant une dizaine de jours, pour des temps de résidences artistiques et de représentations.

En 2025, cette saison culturelle propose :

- la programmation de plus d'une trentaine de spectacles pluridisciplinaires (théâtre, musique, danse, cirque, jeune public, humour),
- l'accueil d'artistes internationaux (compagnie marocaine de danse *Anania Danses*, compagnie suisse de cirque *Daniele Finzi Pasca*), nationaux (compagnie *Les Chiens de Navarre*) et néo-aquitains (compagnie *ES3-Théâtre* et *Sylex*),
- la circulation des spectacles et la présence d'artistes sur le territoire landais dans le cadre du dispositif « Artistes en commun(e) » (travail partenarial étroit avec les communes du territoire),
- la rencontre avec neuf équipes artistiques néo-aquitaines, qui ont présenté leur travail en cours de création lors d'une soirée en septembre,
- l'organisation d'ateliers de pratique artistique parents-enfants,
- la poursuite d'actions culturelles (visite des coulisses d'un spectacle, rencontres artistes-spectateurs, initiations artistiques entre 30 et 60 minutes avant la représentation d'un spectacle) et la présence de librairies proposant des ouvrages en lien avec les spectacles,
- la mise en œuvre de parcours artistiques et culturels à destination des établissements scolaires de Mont-de-Marsan et au-delà, des publics du service pénitentiaire d'insertion et probation des Landes (SPIP), des quartiers prioritaires du Peyrouat et de La Moustey (Politique de la ville), des jeunes et des étudiants (Bureau d'information Jeunesse, bureau d'accueil des étudiants, Mission locale, etc.), des séniors (Ehpad, résidences, etc.) et des structures médico-sociales (service Bastide, accueil ado du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, etc.).



Le budget prévisionnel de la saison est évalué à 631 290 € sur un budget global de fonctionnement de 1 909 880 €, avec une participation prévisionnelle de Mont de Marsan Agglomération évaluée à 227 950 € pour la saison (1 162 050 € pour le fonctionnement) et une participation acquise du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne de 1 500 €.

Des aides ont par ailleurs été sollicitées auprès :

- de la Direction Régionale des Affaires Culturelles..... 145 800 €
- de la Région Nouvelle-Aquitaine 50 000 €
- de l'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine..... 13 540 €
- du SPIP -Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Landes- 2 500 €
- de partenaires privés 5 000 €

Conformément au règlement d'aide à la diffusion du spectacle vivant, adopté par l'Assemblée départementale par délibération n° K-1/1 en date du 11 avril 2025, cette saison culturelle est classée « hors catégorie » car elle est conventionnée par le Ministère de la Culture sous l'appellation « *scène conventionnée d'intérêt national* », mention « *art en territoire* ». Elle répond aux critères additionnels suivants :

- programmation dans un lieu identifié et équipé techniquement (« Le Pégly » et « Le Molière » de Mont-de-Marsan et « Le Pôle culturel du Marsan » de Saint-Pierre-du-Mont)
- programmation hors les murs (Saint-Sever, Capbreton, Villeneuve-de-Marsan, Roquefort, Salle Lamarque Cando de Mont-de-Marsan, Sabres et dans les quartiers prioritaires de Mont de Marsan Agglomération)
- mise en œuvre d'actions de médiation culturelle (ateliers parents-enfants de théâtre, danse et cirque, parcours d'éducation artistique et culturelle)
- programmation de spectacles jeune public ou familial hors temps scolaire (rendez-vous familial avec une communication ciblée et une politique tarifaire spécifique)
- mise en œuvre d'actions, de projets avec des opérateurs culturels landais, régionaux (Direction Régionale des Affaires Culturelles, Région Nouvelle-Aquitaine, Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine (OARA), Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, EPA-Arte Flamenco, les associations AMAC-Café'Music de Mont-de-Marsan et Musicalarue de Luxey)
- développement d'accueil en résidence artistique
- organisation d'un temps fort « Le Théâtre en Fabrique » avec l'accueil d'artistes en cours de création artistique

Aide départementale proposée : **30 000 €**, à prélever sur le Chapitre 65, Article 657381 (Fonction 311) du Budget départemental, au titre de l'aide aux saisons culturelles, dans le cadre du **soutien à la diffusion du spectacle vivant**.



II - SOUTIEN EN DIRECTION DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL

Le Département mène une politique culturelle cohérente dans le domaine de l'activité cinématographique tant au niveau de la diffusion que de la création et de l'éducation à l'image en soutenant les associations, les sociétés de production, les communes et les groupements de communes. Il intervient également dans l'animation du réseau des salles de cinéma de proximité, en faisant le lien entre les acteurs concernés, en accompagnant la mise en œuvre d'opérations départementales de diffusion et en soutenant les actions de sensibilisation des publics, notamment les scolaires. Aide non soumise à un règlement.

Dispositif de « Soutien à l'emploi de médiateurs culturels dans les salles de cinéma » au titre de l'année 2025 pour les Associations Entracte de Mugron et Du Cinéma Plein mon cartable de Dax

En 2017, dans le cadre de la Convention triennale de coopération 2017/2019 pour le cinéma et l'image animée, établie entre l'Etat, le CNC, les Régions et les Départements, un dispositif de « Soutien à l'emploi de médiateurs culturels dans les salles de cinéma » a été initié afin de soutenir et renforcer les actions d'éducation à l'image et le développement des publics dans les salles de cinéma. Ainsi durant trois ans, la Région Nouvelle-Aquitaine et le CNC ont participé au financement de 20 postes en Nouvelle-Aquitaine dont 2 dans les Landes : un poste mutualisé pour deux cinémas associatifs (cinéma Entracte de Mugron et cinéma Grand Ecran de Saint-Vincent-de-Tyrosse), un poste pour l'association Du Cinéma plein mon cartable, au titre de l'animation des salles indépendantes des Landes et de son activité de cinéma itinérant.

Considérant le rôle structurant des médiateurs culturels dans les salles de cinéma de proximité, la Région Nouvelle-Aquitaine et le CNC ont souhaité poursuivre ce dispositif et ont proposé aux Départements signataires de la convention triennale de coopération 2023/2025, de soutenir les salles de cinéma et les opérateurs qui souhaitent s'inscrire dans ce dispositif de soutien à l'emploi de médiateurs pour une durée de trois ans à compter de 2024. Le Département des Landes a valorisé sa participation à ce projet dans la convention triennale de coopération 2023/2025 lors de l'assemblée plénière du 10 novembre 2023.

Le dispositif prévoit une répartition financière du coût annuel d'un poste de médiateur (s'élevant en moyenne à 36 500 €), comme suit :

- Région : 15 000 €
- Salles ou opérateurs : 11 000 €
- CNC : 7 500 €
- Département : 3 000 €

En 2024, 30 postes ont été soutenus par la Région Nouvelle-Aquitaine et le CNC, dont un poste mutualisé pour les associations Entracte de Mugron et Cinétyr de Saint-Vincent de Tyrosse et un poste pour l'association Du Cinéma Plein mon cartable.

En 2025 pour les Landes, après concertation entre les deux associations Entracte et Cinétyr, le poste de médiateur est fléché uniquement à Mugron. Celui de l'association Du Cinéma Plein mon Cartable se poursuit.



Conformément au cadre présenté, les deux structures landaises sollicitent une aide financière du Département des Landes pour le renouvellement en 2025, du poste de médiateur culturel, afin de soutenir et renforcer les actions d'éducation à l'image ainsi que le développement des publics.

1 - Association Entracte de Mugron :

Les missions du poste de médiateur culturel et les actions prévues en 2025 dans la salle de cinéma Entracte sont :

- Concevoir et animer un programme d'ateliers de découvertes à destination du jeune public,
- Animer une Commission jeune public en charge de la programmation de films,
- Concevoir et animer des temps d'échanges et des rencontres autour de films pour tous les publics,
- Assurer le suivi et l'accueil des dispositifs nationaux d'éducation à l'image, écoles, collèges et lycées au cinéma,
- Faire découvrir les films du patrimoine et les films classés art et essai, et donner des éléments d'analyse filmique.

Le médiateur est en lien permanent avec le tissu associatif, les structures jeunesse et éducatives du territoire.

Le budget prévisionnel s'élève à 35 285 € avec une participation de la Région Nouvelle-Aquitaine de 15 000 € et du CNC de 3 750 €. Le coût restant à la charge de l'association s'élève à 13 535 €.

2 - Association Du Cinéma Plein mon cartable à Dax :

Les missions du médiateur du culturel et les actions prévues en 2025 menées auprès de douze salles de cinéma indépendantes landaises sont :

- Animer et coordonner le réseau départemental de douze salles de cinéma de proximité du département en favorisant les temps de rencontres professionnelles, en proposant des temps d'animation mutualisé avec venue de réalisateurs pour des projections, rencontres et débats,
- Promouvoir le cinéma Art et Essai dans les salles avec un œil attentif sur les films dont les tournages sont réalisés en Nouvelle-Aquitaine,
- Développer l'accueil du public jeune dans les salles par la mise en place d'actions spécifiques d'éducation à l'image en lien avec les établissements scolaires du département,
- Accompagner les équipes de bénévoles exploitants des salles de cinéma dans la mise en place d'accueil spécifique des publics et de mise en valeur des films.

Le budget prévisionnel s'élève à 39 750 € avec une participation de la Région Nouvelle-Aquitaine de 15 000 € et du CNC de 7 500 €. Le coût restant à la charge de l'association s'élève à 14 250 €.

* * *
*

Aide départementale proposée : **6 000 €** (soit 3 000 € par poste), à prélever sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental, au titre du **soutien en direction du cinéma et de l'audiovisuel**.



III – ACTIONS CULTURELLES DEPARTEMENTALES ET PARTENARIALES

Dispositifs culturels à destination des jeunes landaises et landais

21^{ème} édition des « Rencontres des chorales départementales » – année scolaire 2025-2026, en partenariat avec l'Association des Professeurs d'Éducation Musicale et des Écoles des Landes (APEME 40)

Le Département des Landes mène des politiques publiques en faveur de l'éducation artistique et culturelle. Il s'engage par ailleurs dans une réflexion sur la pratique du chant choral avec les Ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et de la Culture. L'objectif est de valoriser le soutien départemental à cette discipline dans les Landes par le biais de la rédaction d'une « Charte départementale de développement des pratiques vocales et chorales ».

Depuis 2011, le Département des Landes s'associe à l'Association des Professeurs de Musique et des Écoles des Landes (APEME 40) pour le développement du projet « Rencontres des chorales départementales ».

Chaque année scolaire, l'association organise les répétitions et le regroupement des chorales d'une trentaine de collèges landais, afin de leur permettre de chanter accompagnés par des musiciens professionnels. Ce projet d'envergure départementale mobilise plus de 2000 élèves landais qui se produisent sur scène lors de concerts publics, organisés dans des conditions professionnelles sur le territoire des Landes.

Au fil des éditions, ce projet a su fédérer d'autres partenaires et bénéficie de financements de la Fédération Chante Aquitaine, de la Délégation Académique aux Arts et à la Culture (DAAC) de Bordeaux et de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Landes (DSDEN des Landes).

Pour l'année scolaire 2025/2026, le Département et l'APEME 40 mettent en place la 21^{ème} édition des « Rencontres des chorales départementales » qui auront pour thème « Feel Good ».

A ce jour, une trentaine de collèges landais participent au projet. Les enseignants investis mèneront les ateliers de chant choral sur la base d'un répertoire commun de chansons en français et en anglais, à une ou plusieurs voix. L'APEME 40 prévoit l'organisation de dix répétitions par secteur au printemps 2025 (Souprosse, Mont-de-Marsan, Villeneuve-de-Marsan, Peyrehorade et Tartas) avant la série de quatre ou cinq concerts de restitution devant les familles aux Arènes couvertes de Pontonx-sur-l'Adour, en mai 2026 (dates à définir entre le 13 et le 30 mai). Les élèves seront dirigés par des chefs de chœurs et accompagnés sur scène par des musiciens professionnels, également en charge de l'arrangement du répertoire musical en amont. Les élèves se produiront dans des conditions professionnelles, sur une scène spécialement équipée techniquement pour l'occasion. Une part conséquente du budget est également affectée au transport des élèves en bus, depuis leurs établissements scolaires jusqu'aux lieux de répétitions par secteur, et pour les concerts de restitutions.

Le Département des Landes s'engage sur une participation financière à ce projet pour un montant maximal de 13 000 €, sur un budget prévisionnel global de 74 912 € (hors valorisations), ainsi que la participation à la communication de l'événement (impression affiches, cartons d'invitation, etc.).



Ce projet reçoit également le soutien du Rectorat de Bordeaux et de la Fédération Chante Aquitaine (4 300 €) et des établissements scolaires participants (17 000 €). Les recettes de billetterie sont estimées à 35 940 €.

Le projet comprend également des apports valorisés pour un montant de 35 100 € dont 30 000 € de l'Inspection académique pour la rémunération des professeurs d'éducation musicale, et 5 100 € de mise à disposition de locaux pour les répétitions par secteur.

Par convention entre le Département des Landes et APEME 40, il convient de définir et préciser les rôles de chacun pour l'année scolaire 2025/2026, dans une volonté de rayonnement de la manifestation, associée à une maîtrise des coûts.

Proposition étant faite d'approuver le partenariat culturel avec l'APEME 40 pour l'organisation des « Rencontres chorales départementales » pour l'année scolaire 2025-2026, dans la limite d'une participation maximale de 13 000 €.



3^{ème} édition du projet d'improvisation théâtrale en collèges « XL IMPRO CLUB » année scolaire 2025-2026

En développant des dispositifs à destination des jeunes landaises et landais, le Département des Landes souhaite porter une politique culturelle visant à accompagner et initier des projets innovants et ambitieux, en favorisant l'éducation et l'émancipation des citoyens landais tout au long de la vie, à travers une pratique régulière et adaptée à chaque individu.

Parallèlement au déploiement du dispositif Culture en Herbe, et afin de renforcer l'accompagnement des jeunes landais dans le champ de l'éducation artistique et culturelle, un projet innovant et original a été mené à titre expérimental dans deux puis trois établissements scolaires landais depuis 2023.

Il s'agit de proposer aux collégiens landais des ateliers d'improvisation théâtrale, fondés sur les principes de la citoyenneté, du vivre-ensemble et du respect de l'autre. Par le prisme d'une activité artistique animée par un(e) professionnel(le), les élèves s'initieront à la prise de parole en public, de l'argumentation raisonnée et de la réflexion citoyenne.

Ce projet intitulé le « XL Impro Club » s'appuie sur un dispositif national, le *Trophée d'Impro Culture et Diversité*, porté par la Fondation éponyme. Cette fondation a pour mission de favoriser l'accès des jeunes issus de l'éducation prioritaire aux arts et à la culture. Son action repose sur la conviction que l'un des enjeux majeurs de notre société est de permettre au plus grand nombre un égal accès aux repères culturels, aux formations et aux pratiques artistiques.

La compagnie landaise professionnelle *Donc du Coup*, installée à Oeyreluy, coordonne le projet « XL Impro Club » en lien avec la Fondation Culture & Diversité et mène les ateliers auprès des élèves. Elle est dirigée par la comédienne Aurélia Ciano. Cette dernière s'est construit un solide parcours professionnel à la fois dans le théâtre et l'improvisation, en tant qu'artiste mais également formatrice.

La Fondation Culture & Diversité agit selon deux axes : la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances. Elle a signé depuis 2008 des conventions de partenariat avec le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et le ministère de la Culture.

Pour l'année scolaire 2025-2026, le Trophée sera présent dans une quarantaine de départements. En Nouvelle-Aquitaine, participeront au Trophée des collèges des départements des Landes, de la Charente-Maritime, de la Gironde et des Pyrénées-Atlantiques.

La deuxième édition du dispositif « XL Impro Club » a permis à un troisième établissement landais, le collège Pierre-Blanquie de Villeneuve-de-Marsan de participer aux côtés du collège de la cité scolaire Gaston-Crampe et du collège George-Sand de Roquefort. Ainsi, près de 45 élèves ont pris part au dispositif en 2024-2025. Le bilan positif en termes de capacités et de compétences développées par les élèves, individuellement et en groupe, est partagé par l'ensemble des partenaires du projet.

Sur l'année scolaire 2025-2026, le dispositif se poursuivra dans ces trois collèges avec l'intention de consolider la pratique de l'improvisation théâtrale pour les élèves déjà pratiquants et de permettre à de nouveaux élèves de rejoindre le groupe et sa dynamique.



Les élèves bénéficieront de 38 heures d'atelier afin d'expérimenter en premier lieu une approche théâtrale classique. Puis, à travers l'apprentissage des règles et du cérémonial du match d'improvisation, ils pourront s'exprimer au cours de spectacles d'improvisation théâtrale qui s'inspirent des matchs de hockey sur glace. Ces matchs d'improvisation seront organisés dans chaque collège, puis entre les trois établissements participants dans une salle de spectacle équipée. A l'issue de ces matchs, une équipe landaise sera constituée pour participer à la finale régionale du « *Trophée d'Impro Culture et Diversité* ».

En 2026, l'accueil de la finale régionale du « Trophée d'Impro » se profile à Pau. La finale nationale aura lieu à Paris (du 15 au 17 juin 2026) ; la participation des départements sera décidée par tirage au sort. La participation d'une équipe landaise à cette finale nationale reste donc à confirmer.

Le budget maximum global de ce projet est estimé à 35 000 €.

Proposition étant faite d'approuver la mise en oeuvre de la 3^{ème} édition du projet d'improvisation théâtrale en collèges « XL IMPRO CLUB » dans trois établissements scolaires landais, la cité scolaire Gaston-Crampe d'Aire-sur-l'Adour, le collège George-Sand de Roquefort et le collège Pierre-Blanquie de Villeneuve-de-Marsan, dont la coordination est confiée à la Compagnie Donc du Coup, dans la limite d'un budget prévisionnel de 35 000 €, correspondant à l'année scolaire 2025-2026.



17^{ème} édition du projet scolaire autour de la langue et de la culture régionales : le « Projet gascon » - année scolaire 2025-2026

Depuis l'année 2008, le Département s'associe aux services départementaux de l'Education Nationale et à la Fédération Française de la Course Landaise, pour mettre en place le « Projet gascon », dispositif de sensibilisation aux cultures gasconnes, à destination des écoles maternelles et primaires landaises. Un comité de sélection porté par les trois partenaires effectue un choix des classes qui participeront à ce projet, selon un cahier des charges précis.

Ce projet doit donner lieu, pour l'année scolaire 2025-2026, à un programme d'ateliers de sensibilisation à la pratique de la course landaise et à différentes interventions sur les cultures gasconnes auprès de 50 classes (maximum) volontaires du département, soit près de 1000 écoliers landais.

Pour cette 17^{ème} édition, le Département souhaite poursuivre la mise en valeur du programme d'actions culturelles du projet gascon en reconduisant les interventions artistiques et sportives tout au long de l'année dans chaque classe des écoles participant au projet.

La première partie du projet est consacrée à des interventions culturelles et sportives :

- Dans chacune des classes maternelles et élémentaires inscrites au projet, de novembre 2025 à mai 2026 :
 - un programme d'ateliers de sensibilisation à la pratique de la course landaise, animé par Didier Goeytes, animateur sportif de la Fédération Française de la Course Landaise,
 - un programme d'ateliers de découverte et de pratique du jeu traditionnel gascon, les quilles de 6, proposé par le Centre Départemental du Sport en Milieu Rural 40 (Fédération des Foyers Ruraux des Landes).

- Dans chacune des classes élémentaires et maternelles (Grande Section) inscrites au projet, de janvier à mai 2026 :
 - la programmation d'un spectacle bilingue gascon-français proposé par la compagnie professionnelle *Dardalh*, choisie à l'issue d'un appel à candidatures.

Le Département remettra à chaque école, selon le nombre de classes, un ou plusieurs jeux de quilles fabriqués par une entreprise artisanale landaise, la société Favaro, située à Hagetmau, afin que les jeunes élèves puissent continuer à pratiquer ce sport régional tout au long de l'année dans leurs établissements. Un livret pédagogique présentant l'historique du jeu et expliquant ses règles sera également fourni.

La deuxième partie du projet est consacrée à l'organisation d'un rassemblement qui finalise le projet, l'objectif étant de permettre à tous les enfants ayant participé d'assister à ce temps fort, accompagnés de leurs parents. Ce rassemblement intitulé « *La course des Pitchouns* » sera ainsi organisé par la Fédération de la Course landaise au printemps 2026 aux arènes de Mont-de-Marsan (sous réserve de disponibilité).



Le budget prévisionnel global du Projet Gascon est évalué à 53 500 € tel que précisé ci-après, 22 500 € d'engagement financier du Département, 20 000 € d'engagement financier de la Fédération Française de la Course Landaise (FFCL) et 11 000 € de mise à disposition de personnel, valorisée par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN).

Le montant maximum de la participation du Département s'élève à 22 500 €, et comprend :

- la prise en charge des frais de déplacement de l'animateur sportif de la Fédération de la Course Landaise lors de ses interventions dans les classes pour une contribution financière maximum de 5 000 €,
- la prise en charge de la prestation de la Compagnie artistique *Dardalh*, correspondant aux représentations du spectacle et aux frais liés : cachets artistiques, frais administratifs, frais de déplacement et frais de matériel pour les représentations auprès des classes élémentaires et maternelles (Grande Section),
- la prise en charge la prestation du Centre Départemental du Sport en Milieu Rural 40 (Fédération des Foyers Ruraux des Landes), correspondant à l'animation d'ateliers de pratique de quilles de six et aux frais de déplacements,
- la prise en charge de l'achat et du conditionnement des jeux de quilles de 6 offertes aux écoles, et la réalisation du livret pédagogique.

Proposition étant faite d'approuver la reconduction pour l'année scolaire 2025-2026 du projet départemental autour de la langue et de la culture régionales : le « Projet gascon », mené en partenariat avec la Fédération Française de la Course Landaise et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Landes, auprès de 50 classes volontaires landaises (maximum), dans la limite d'un budget prévisionnel total de 22 500 €.



Annexe III

CONVENTION DE PARTENARIAT ARTISTIQUE 2025/2026

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES

Représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2025,

Adresse : Hôtel du Département – 23 rue Victor Hugo

Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Téléphone : 05.58.05.40.40

Numéro SIRET : 224 000 018 00016

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS D'EDUCATION MUSICALE ET DES ECOLES (APEME 40)

Représentée par Madame Séverine POLESELLO, en qualité de Présidente de l'association,

Adresse : Collège Jean-Rostand – 220 rue des Charpentiers

Ville : 40400 TARTAS

Téléphone : 06.77.79.06.88

Numéro SIRET : 528 794 720 00037

Ci-après dénommée « l'APEME 40 »,



PREAMBULE

Le Département des Landes mène des politiques publiques en faveur de l'éducation artistique et culturelle. Il s'engage par ailleurs dans une réflexion sur la pratique du chant choral avec les Ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et de la Culture. L'objectif est de valoriser le soutien départemental à cette discipline en milieu scolaire dans les Landes par le biais de la rédaction d'une « Charte départementale de développement des pratiques vocales et chorales ».

Depuis 2011, le Département des Landes s'associe à l'Association des Professeurs de Musique et des Écoles des Landes (APEME 40) pour le développement de son projet « Rencontres des chorales départementales ».

Chaque année scolaire, l'APEME 40 organise les répétitions et le regroupement des chorales d'une trentaine de collèges landais, afin de permettre aux élèves de chanter accompagnés par des musiciens professionnels. Ce projet d'envergure départementale mobilise plus de 2000 collégiens landais qui se produisent sur scène lors de concerts publics dans des conditions professionnelles sur le territoire des Landes.

Au fil des éditions, ce projet a su fédérer d'autres partenaires et bénéficie de financements de la Fédération Chante Aquitaine, de la Délégation Académique aux Arts et à la Culture (DAAC) du Rectorat de Bordeaux et de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Landes (DSDEN 40).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Pour l'année scolaire 2025/2026, le Département et l'APEME 40 mettent en place la 21^{ème} édition des « Rencontres des chorales départementales » (programme détaillé en Annexe 1) à destination des établissements scolaires landais. Pour ce faire, de concert avec l'APEME 40 et les collèges landais, les professeurs d'éducation musicale assureront les ateliers de chant choral dans leurs établissements afin de maîtriser le répertoire commun défini pour la manifestation 2025/2026. Trente-quatre établissements scolaires landais (31 collèges et 3 écoles primaires) participent au projet (voir liste en Annexe 2).

En 2025/2026, la 21^{ème} édition des Rencontres chorales départementales a pour thème « Feel Good ». Le répertoire de chansons s'appuiera sur une sélection des chants en français et en anglais à une ou deux voix. Les enseignants investis mèneront les ateliers de chorale sur la base d'un répertoire commun.

La présente convention de partenariat artistique est nouée entre le Département et l'APEME 40 afin de valoriser et de formaliser cet engagement, définir et préciser les rôles de chacun, dans une volonté de rayonnement du projet sur le territoire départemental, associée à une maîtrise des coûts.

Cette convention a pour but de fixer les droits et obligations de chacun des partenaires.



ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'APEME 40

Dans le cadre de ce partenariat, l'APEME 40 s'engage à :

- assumer l'ensemble des dépenses liées au projet selon le budget prévisionnel détaillé en Annexe 3 de la présente convention,
- communiquer auprès des établissements scolaires, des communes partenaires et des familles sur le déroulement du projet,
- récupérer et conserver les autorisations de droit à l'image des élèves (recueillies par les établissements scolaires),
- assurer la logistique du projet : élaboration des plannings et réservation des salles pour les répétitions par secteur et relations aux communes pour les mises à disposition,
- assurer l'embauche et la rémunération des musiciens professionnels pour l'harmonisation du répertoire, les répétitions et les concerts de restitution,
- assurer la régie technique dans les salles mises à disposition, tout en veillant à la sécurité de tous les participants,
- assurer l'embauche de techniciens qualifiés sur les lieux qui nécessitent une mise en œuvre particulière,
- suivre les préconisations du technicien régisseur départemental concernant le respect de la réglementation du travail des techniciens qualifiés,
- citer les partenaires du projet : Département des Landes, Fédération Chante Aquitaine, DAAC du Rectorat de Bordeaux, DSDEN des Landes, et faire figurer leurs logos sur l'ensemble des éléments de communication (affiche, programme, invitation, communication web),
- assurer la promotion du projet sur tous les supports de communication de l'association et notamment les réseaux sociaux ; tout élément de communication et de promotion, réalisé par l'association, sera soumis pour validation au Département et aux partenaires ci-dessus désignés,
- autoriser le Département, pendant l'événement, à réaliser des prises photographiques et des captations vidéo (moins de 3 minutes) du travail réalisé avec les élèves, par des professionnels accrédités. Les images seront utilisées pour la promotion des actions culturelles du Département ainsi que pour la réalisation d'archives du projet,
- faire figurer la mention « *En partenariat avec le Département des Landes* ».

A l'issue du projet et au maximum 3 mois après sa réalisation, l'APEME 40 s'engage à mettre en place un temps de bilan en vue :

- d'évaluer collectivement l'ensemble du processus, l'adéquation des engagements des parties tels que formulés dans la présente convention,
- de formuler éventuellement des propositions d'amélioration,
- d'évaluer la qualité du partenariat et les conditions dans lesquelles il peut être reconduit.



ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de ce partenariat, le Département s'engage à :

- accompagner l'APEME 40 dans la mise en œuvre du projet et tout au long de sa réalisation,
- élaborer et suivre le cadre budgétaire et l'évaluation du projet,
- réserver des crédits pour financer l'événement dans les termes définis à l'Article 4,
- évaluer les besoins techniques par une étude et un repérage des lieux par le technicien départemental, responsable du parc technique de matériel départemental, si besoin,
- mettre à disposition le matériel nécessaire issu du parc technique départemental, sur demande écrite de l'APEME 40 et sous réserve de sa disponibilité, si besoin,
- accompagner l'APEME 40 dans la mise en œuvre du plan de communication (impression des affiches, mise en page et envoi invitation, etc.),
- assurer la promotion du projet auprès des partenaires institutionnels (réseaux culturels, élus locaux et conseillers départementaux, partenaires financiers) via ses outils de communication (site du Département, réseaux sociaux, magazine XL, Web TV...).

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre du partenariat objet de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'APEME 40 la somme de 13 000 € (treize mille euros) maximum correspondant au financement de l'action, budget détaillé en Annexe 3 (cachets/charges des artistes, équipement technique, frais logistiques, transport, restauration, frais administratifs).

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : ASSOC. APEME 40.

N° IBAN | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _

BIC | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _

selon l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la présente convention, soit 6 500 €,
- le solde à la fin du projet, au maximum à hauteur de 6 500 €, selon les dépenses effectivement réalisées, sur présentation du bilan moral et du bilan financier.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'APEME 40 est tenue pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport, de son personnel et des élèves et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'APEME 40 doit produire une attestation d'assurance responsabilité civile à la signature de cette convention (Annexe 4). En cas d'accident du travail impliquant les artistes et les techniciens embauchés par l'APEME 40, celle-ci est tenue d'effectuer les formalités légales.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

Le Département pourra remettre en cause le montant de sa participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'APEME 40.

Dans le cas où l'action ne serait pas effectuée dans sa totalité, le Département pourra réévaluer le montant du solde à verser.



ARTICLE 7 : SUSPENSION OU ANNULATION DE CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, si ses termes ne sont pas respectés.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

En cas de réalisation partielle de l'action ou d'annulation du fait de l'une des parties, tout frais engagé sera indemnisé, sur présentation de justificatifs.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnité sera fixée par voie contentieuse.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à MONT-DE-MARSAN,
Le
(en deux exemplaires)

Pour l'APEME 40,
La Présidente de l'association,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Séverine POLESELLO

Xavier FORTINON



Annexe IV

CONVENTION DE PARTENARIAT ARTISTIQUE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES

Représenté par Monsieur Xavier FORTINON, en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2025,

Adresse : Hôtel du Département – 23 rue Victor Hugo

Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Téléphone : 05.58.05.40.40

Numéro SIRET : 224 000 018 00016

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

LA COMPAGNIE DONC DU COUP

Représentée par Monsieur Julien BIOLLET, en sa qualité de Président,

Adresse : 6 rue Houndemoun

Ville : 40180 OEYRELUY

Téléphone : 06.45.89.78.39

Numéro SIRET : 853 969 798 00026

Licence entrepreneur de spectacles : 2-003182

Ci-après dénommée « la Compagnie »,

ET

LE COLLEGE DE LA CITE SCOLAIRE GASTON-CRAMPE

Représenté par Monsieur Loïc GUIBON, en sa qualité de Proviseur,

Adresse : Avenue des droits de l'homme et du citoyen

Ville : 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR

Téléphone : 05.58.51.53.00

Numéro SIRET : 194 000 907 00015

Ci-après dénommé « le collège Gaston-Crampe »,



ET

LE COLLEGE GEORGE-SAND

Représenté par Madame ETCHEVESTE, en sa qualité de Principale,

Adresse : 53 rue des Ecoles

Ville : 40120 ROQUEFORT

Téléphone : 05.58.45.67.16

Numéro SIRET : 194 000 345 00018

Ci-après dénommé « le collège George-Sand »,

ET

LE COLLEGE PIERRE-BLANQUIE

Représenté par Madame Isabelle CAILLAUD, en sa qualité de Principale,

Adresse : 249 avenue de l'Armagnac

Ville : 40190 VILLENEUVE-DE-MARSAN

Téléphone : 05.58.45.20.28

Numéro SIRET : 194 000 436 00015

Ci-après dénommé « le collège Pierre-Blanquie »,



PREAMBULE

En développant des dispositifs à destination des jeunes landaises et landais, le Département souhaite porter une politique culturelle visant à accompagner et initier des projets innovants et ambitieux, en favorisant l'éducation et l'émancipation des citoyens landais tout au long de la vie à travers une pratique régulière et adaptée à chaque individu.

Parallèlement au déploiement du dispositif Culture en Herbe, et afin de renforcer l'accompagnement des jeunes landais dans le champ de l'éducation artistique et culturelle, un projet intitulé « XL IMPRO CLUB », a été mis en place à titre expérimental en 2023 dans deux établissements scolaires landais, puis dans trois établissements scolaires en 2024. Sur l'année scolaire 2025-2026, le dispositif est reconduit pour la troisième édition dans ces trois collèges avec l'intention de consolider la pratique de l'improvisation théâtrale pour les élèves déjà pratiquants et de permettre à de nouveaux élèves de rejoindre le groupe et sa dynamique.

Le Département souhaite maintenir au plus haut niveau l'engagement de ses actions culturelles sur son territoire en assurant les différents conventionnements avec ses partenaires. La mise en œuvre et le déroulement de ces projets culturels seront continuellement adaptés à l'évolution du contexte et de ses contraintes, en concertation avec les partenaires de la convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Pour l'année scolaire 2025-2026, le Département reconduit « XL IMPRO CLUB », projet d'éducation artistique et culturelle d'improvisation théâtrale, à destination des collégiens landais. A travers des ateliers d'improvisation, les élèves aborderont une approche théâtrale classique, un travail autour de l'écriture spontanée, de la culture générale et de l'imaginaire, et l'apprentissage des règles et du cérémonial du match d'improvisation, dont le cérémonial évoque celui d'une rencontre sportive.

Pour ce faire, de concert avec la Compagnie Donc du coup, le collège de la cité scolaire Gaston-Crampe d'Aire-sur-l'Adour, le collège George-Sand de Roquefort et le collège Pierre-Blanquie de Villeneuve-de-Marsan, un projet d'actions culturelles sera mené avec les collégiens pendant l'année scolaire 2025-2026.

Cette convention a pour but de fixer les droits et obligations de chacun des partenaires.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département est en charge de piloter l'organisation générale de cet évènement. Il s'engage à :

- Accompagner la définition, le cadre budgétaire, l'évaluation de l'évènement et à en assurer le suivi,
- Réserver des crédits pour financer l'évènement dans les termes définis annuellement en Annexe 2,
- Accompagner la Compagnie Donc Du Coup dans la coordination du projet et dans l'élaboration des éléments budgétaires et administratifs nécessaires à la formalisation des Annexes 1 et 2,
- Apporter son expertise technique pour l'organisation des restitutions publiques, et le cas échéant, à mettre à disposition des moyens techniques complémentaires,
- Réaliser la promotion de l'évènement y compris auprès des partenaires institutionnels (réseaux culturels, élus locaux et conseillers départementaux, partenaires financiers) via ses outils de communication (site du Département, réseaux sociaux, magazine XL, Web TV, etc.).



ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE

Dans le cadre de ce projet, la Compagnie s'engage à :

- Proposer un programme d'actions culturelles décidé en concertation avec le Département, à réaliser les interventions sur l'année scolaire 2025-2026 dans les trois collèges, selon le projet précisé en annexe de la présente convention : contenu des ateliers, choix des intervenants artistiques, planning sur l'année des ateliers et des temps de restitution (matches intra et inter collèges, finales régionale et nationale du Trophée d'Impro Culture & Diversité le cas échéant),
- Participer aux différentes étapes de suivi et d'évaluation du projet,
- Se conformer au règlement intérieur des trois établissements scolaires dans lesquels elle est accueillie,
- S'assurer de la présence, pour tout atelier ou intervention en présence d'élèves, à minima d'un membre de l'équipe pédagogique de la structure éducative,
- S'appuyer sur le personnel de la Compagnie et mettre à disposition le personnel suffisant pour la conception et l'organisation du projet XL IMPRO CLUB,
- Assurer, en qualité d'employeur, les rémunérations, charges sociales et fiscales des artistes, des techniciens, des animateurs théâtre et des éventuels prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de ce projet. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations préalables à l'embauche,
- Dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié (contenu pédagogique, artistique, planning de travail), à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes, qui saisira en tant que de besoin la Commission Permanente,
- Fournir au Département, dans un délai de trois mois après exécution du projet, un bilan moral et un bilan financier distincts datés, signés et certifiés conformes par son Président, permettant de constater que les financements accordés ont été employés conformément à l'objet de la présente convention,
- Fournir les éléments de communication de l'évènement nécessaires à la promotion de l'évènement au Département et lui soumettre tout outil créé pour l'évènement,
- Autoriser le Département, pendant les interventions, à réaliser des prises photographiques et des captations vidéo (moins de 3 minutes) du travail réalisé avec les élèves, par des professionnels accrédités. Les images seront utilisées pour la promotion des actions culturelles du Département ainsi que pour la réalisation d'archives du projet.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES COLLEGES GASTON-CRAMPE D'AIRE-SUR-L'ADOUR, GEORGESAND DE ROQUEFORT ET PIERRE-BLANQUIE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN :

Dans le cadre de ce projet, les collèges Gaston-Crampe, George-Sand et Pierre-Blanquie s'engagent à :

- Mobiliser les équipes pédagogiques et administratives de chaque établissement qui participeront à la définition du projet d'actions culturelles, à son évaluation, en assurant la médiation entre la Compagnie et les collégiens,
- Désigner une personne référente du projet au sein de chaque établissement scolaire, qui fera le lien entre les équipes pédagogiques et le Département,
- Assurer la responsabilité du groupe constitué d'élèves participant au dispositif durant les interventions menées par les artistes et lors des matches de restitution par à minima un membre de chaque équipe pédagogique,
- Mettre à disposition un espace pour accueillir les ateliers d'improvisation, selon le calendrier présenté en annexe de la présente convention,



ARTICLE 6 : ASSURANCES

La Compagnie est tenue pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Elle doit produire une attestation d'assurance responsabilité civile à la signature de cette convention (document en annexe). En cas d'accident du travail impliquant les intervenants, elle est tenue d'effectuer les formalités légales.

Les collègues Gaston-Crampe, George-Sand et Pierre-Blanquie déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil de leur personnel, des élèves et de toute personne extérieure intervenant sur le projet, ainsi que l'assurance couvrant l'utilisation de la salle des restitutions (document en annexe).

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

Le Département pourra remettre en cause le montant de sa participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par la structure éducative et de la Compagnie.

Dans le cas où la prestation ne serait pas effectuée dans sa totalité, le Département réévaluera le montant de son versement.

ARTICLE 8 : SUSPENSION OU ANNULATION DE CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, si ses termes ne sont pas respectés.

ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

En cas de réalisation partielle de la prestation ou d'annulation du fait de l'une des parties, tout frais engagé sera indemnisé, sur présentation de justificatifs.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnité sera fixée par voie contentieuse.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

La présente convention est régie par la Loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation de la présente convention.



ARTICLE 11 : ANNEXES

- La fiche projet XL IMPRO CLUB (Annexe 1)
- Le budget prévisionnel du projet (Annexe 2)
- L'attestation d'assurance responsabilité civile de la compagnie et de chaque collègue (Annexe 3)
- Le règlement intérieur de chaque établissement (Annexe 4)

Fait à MONT-DE-MARSAN,
Le
(en cinq exemplaires)

Pour La Compagnie Donc du coup,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Julien BIOLLET

Xavier FORTINON

Pour le Collège de la cité scolaire
Gaston-Crampe d'Aire-sur-l'Adour,
Le Proviseur,

Pour le Collège George-Sand de Roquefort,
La Principale

Loïc GUIBON

Christelle ETCHEVESTE

Pour le Collège Pierre-Blanquie
de Villeneuve-de-Marsan,
La Principale,

Isabelle CAILLAUD



Annexe V

CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES

Représenté par Monsieur Xavier FORTINON, en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2025,

Adresse : Hôtel du Département – 23 rue Victor Hugo

Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Téléphone : 05.58.05.40.40

Numéro SIRET : 224 000 018 00016

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

LA FEDERATION FRANCAISE DE LA COURSE LANDAISE (FFCL)

Représentée par Monsieur Patrice LARROSA, en sa qualité de Président,

Adresse : 1600 avenue du Président John Kennedy

Ville : 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT

Téléphone : 05.58.46.50.89

N° Jeunesse et Sport : 40 S 20

Numéro SIRET : 316 844 232 00025

Ci-après dénommée « la Fédération Française de la Course Landaise » ou « FFCL »,

ET

LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES (DSDEN 40)

Représentée par Madame Claudine LAJUS, en sa qualité de Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale,

Adresse : 5 avenue Antoine Dufau

Ville : 40000 MONT DE MARSAN

Téléphone : 05.58.05.66.66

Numéro SIRET : 174 004 317 00015

Ci-après dénommée « la DSDEN 40 »,



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Pour l'année scolaire 2025-2026 et depuis 2008, le Département s'associe aux services départementaux de l'Education Nationale (DSDEN 40) et à la Fédération Française de la Course Landaise (FFCL) pour mettre en place la 17^{ème} édition du Projet Gascon, programme de sensibilisation aux cultures gasconnes à destination des structures éducatives landaises. Ce programme s'appuie sur des actions de sensibilisation à la pratique de la course landaise et des interventions sur les cultures gasconnes menées auprès d'une cinquantaine de classes inscrites à ce projet.

Les partenaires ont convenu de s'associer aux services et prestations d'une Compagnie artistique professionnelle, du Comité Départemental du Sport en Milieu Rural des Landes de la Fédération des Foyers Ruraux des Landes et du musée de la Chalosse de Montfort-en-Chalosse pour des interventions artistiques et culturelles avec les écoles participantes.

Cette convention a pour but de fixer les droits et obligations de chacun des partenaires.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE LA COURSE LANDAISE

Dans le cadre de ce projet, la Fédération Française de la Course Landaise s'engage :

- à proposer un programme d'animation lié à la pratique de la course landaise décidé en concertation avec la DSDEN 40 et le Département et à réaliser les interventions dans les écoles participantes durant l'année scolaire 2025-2026,
- à coordonner les temps de restitution à la fin du projet,
- à assurer, en qualité d'employeur, la rédaction du contrat de travail, les rémunérations, charges sociales et fiscales, des intervenants professionnels de la FFCL pour la mise en œuvre de ce projet. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations préalables à l'embauche,
- à prendre en charge les frais de restauration de tous les intervenants professionnels et bénévoles lors de leurs interventions dans les écoles,
- à fournir une mallette pédagogique avec des objets de promotion de la course landaise à chaque école concernée,
- dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié, à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes, qui saisira en tant que de besoin la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes,
- à fournir, après exécution du projet, à la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil départemental des Landes, un bilan financier ainsi qu'un bilan moral permettant de constater que le montant de la participation financière accordé par le Département a été employé conformément à son objet,
- à informer les structures locales affiliées à la FFCL des inscriptions des classes et à les inviter à se rapprocher des enseignants,
- à autoriser le Département, pendant les interventions, à réaliser des prises photographiques et des captations vidéo (moins de 3 minutes) du travail réalisé avec les élèves, par des professionnels accrédités. Les images seront utilisées pour la promotion des actions culturelles du Département.



ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA DSDEN 40

Dans le cadre de ce projet, la DSDEN 40 s'engage :

- à mobiliser l'équipe pédagogique et administrative qui participera à la définition du projet d'actions culturelles et à son évaluation,
- à informer et recevoir les inscriptions des écoles candidates à ce projet et à assurer la médiation entre la conduite du projet et sa réalisation dans les différents établissements (liste des écoles en Annexe I),
- à proposer et animer un temps de formation pour les enseignants des écoles participantes au projet,
- à établir un calendrier prévisionnel des actions, après avis favorable du Département (calendrier en Annexe II),
- à consacrer un budget défini à l'article 5 pour la conduite pédagogique de ce projet,
- à fournir des supports pédagogiques en lien avec la culture gasconne aux classes concernées,
- à assurer la communication du projet en direction des personnels des établissements scolaires et auprès des familles en respectant le cadre défini par le Département,
- à s'assurer auprès des familles des autorisations de prises d'images des élèves, images qui serviront à la promotion du programme,
- à contractualiser avec le musée de la Chalosse par le biais d'une convention spécifique.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de ce projet, le Département s'engage :

- à accompagner la définition, le cadre budgétaire et l'évaluation du projet et à en assurer le suivi,
- à mettre en lien le réseau des associations et opérateurs dans le domaine des cultures gasconnes avec ce projet pour enrichir le programme d'actions culturelles,
- à prendre en charge directement la prestation artistique de la Compagnie Dardalh pour l'intervention de l'artiste Caroline Dufau dans le cadre de la programmation d'un spectacle bilingue gascon-français proposé dans les écoles concernées, auprès des classes de niveau maternelle (Grande Section) et élémentaire (du CP au CM2).
- à prendre en charge les frais de déplacement de l'animateur sportif de la FFCL pour ses interventions dans le cadre des ateliers de pratique de la course landaise proposés dans les écoles concernées,
- à prendre en charge directement la prestation et les frais de déplacement du Comité Départemental du Sport en Milieu Rural des Landes de la Fédération des Foyers Ruraux des Landes pour ses interventions dans le cadre des ateliers culturels de découverte des jeux traditionnels proposés dans les écoles concernées et lors de la restitution,
- à prendre en charge la fourniture des jeux de quilles en bois offerts aux écoles participantes,
- à prendre en charge le conditionnement des jeux de quilles offerts aux classes,
- à assurer la distribution de ces jeux de quilles afin de valoriser son intervention auprès des écoles participantes,
- à réaliser la promotion du projet auprès des partenaires institutionnels via ses outils de communication (site du département, réseaux sociaux, magazine XL TV, etc.).



ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre du partenariat objet de la présente convention, le Département s'engage à verser à la Fédération Française de la Course Landaise, un montant correspondant à sa participation au budget prévisionnel pour les frais de déplacement de l'animateur sportif dans les classes, au prorata du nombre de classes inscrites. Ce montant ne pourra excéder la somme de 5 000 € et sera ajusté sur remise d'états de frais de déplacements de l'animateur sportif.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de : Fédération Française de la Course Landaise.

N° IBAN | _ | _ | _ | _ | _ | _ | | _ | _ | _ | _ | _ | _ | | _ | _ | _ | _ | _ | _ | | _ | _ | _ | _ | _ | _ | |

BIC | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ |

Selon l'échéancier suivant :

- 30 % à la signature de la présente convention, soit 1 500 €,
- 70 % à l'issue des interventions, soit 3 500 € maximum, sur remise d'états de frais de déplacements de l'animateur sportif.

Les montants des prestations de la Compagnie Dardalh, du Comité Départemental du Sport en Milieu Rural des Landes de la Fédération des Foyers Ruraux des Landes, de la fourniture de jeux de quilles de 6 et de leur conditionnement ne pourront excéder la somme de 17 500 €.

La FFCL prendra directement à sa charge les frais suivants estimés à 20 000 € :

- le salaire, les charges et les frais de déplacements et de restauration du ou des intervenants professionnels en charge des actions de sensibilisation sur la course landaise dans les écoles et durant la restitution,
- les frais de restauration des intervenants professionnels et bénévoles lors des journées d'ateliers culturels dans les écoles concernées,
- la fourniture d'une mallette pédagogique sur la course landaise offerte à toutes les classes participantes au projet,
- les frais d'organisation du spectacle de restitution,
- les frais administratifs et de secrétariat liés à la conduite du projet.

La FFCL percevra les frais d'inscriptions fixés à 50 € par classe participante (soit pour 50 classes : 2 500 €). Ces frais seront versés par les classes lors de leur inscription au projet.



La DSDEN 40 mettra à disposition un conseiller pédagogique référent en langue régionale pour assurer la mise en place et le suivi du projet. Elle prendra à sa charge, en direct, les frais suivants, estimés à 11 000 € :

- les interventions du conseiller pédagogique référent en langue régionale (journées de formation des enseignants, réunions avec les partenaires, déplacements dans les écoles, lien avec les établissements scolaires pour le suivi du projet et pour la restitution).

ARTICLE 6 : ASSURANCE

La FFCL est tenue pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport, de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. En cas d'accident du travail impliquant les intervenants professionnels de la Fédération, celle-ci est tenue d'effectuer les formalités légales.

La DSDEN 40 déclare avoir, par le biais des écoles, souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil de son personnel, des élèves et de toute personne extérieure intervenant sur le projet.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

Le Département pourra remettre en cause le montant de sa participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention.

Dans le cas où la prestation ne serait pas effectuée dans sa totalité, le Département réévaluera le montant de son versement.

ARTICLE 8 : SUSPENSION OU ANNULATION DE CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, si ses termes ne sont pas respectés.

ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

En cas de réalisation partielle de la prestation ou d'annulation du fait de l'une des parties, tout frais engagé sera indemnisé, sur présentation de justificatifs.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnité sera fixée par voie contentieuse.



ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à MONT-DE-MARSAN,
Le
(en trois exemplaires)

Pour la Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale,
La Directrice Académique,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Claudine LAJUS

Xavier FORTINON

Pour la Fédération Française de la Course Landaise,
Le Président,

Patrice LARROSA



**ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL ENTRE LE DEPARTEMENT,
LA FEDERATION FRANCAISE DE LA COURSE LANDAISE, ET LA DIRECTION
ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Liste des écoles inscrites au projet 2025-2026

(Sous réserve de modifications)

Etablissement	Nbre de classes
Ecole de Banos	1
Ecole d'Eyres-Moncube	1
Ecole de Dumes	1
Ecole d'Audignon	1
Ecole d'Aubagnan	2
Ecole de Vielle-Tursan	1
Ecole de Bats-Chalosse	1
Ecole de Garrey	1
Ecole de Sort-en-Chalosse	3
Ecole de Montfort-en-Chalosse	6
Ecole de Cagnotte	2
Ecole de Soustons	8
Ecole de Saint-Paul-lès-Dax (Marie Curie)	8
Ecole d'Orx	3
Ecole de Meilhan	5
Ecole de Bostens	1
Ecole de Gaillères	2
Ecole de Saint-Paul-en-Born	3



**ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL ENTRE LE DEPARTEMENT,
LA FEDERATION FRANCAISE DE LA COURSE LANDAISE, ET LA DIRECTION
ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Calendrier prévisionnel des formations et restitutions
(Sous réserve de modifications)

Journées de formation des enseignants	
Septembre 2025	Choix des écoles à définir
Octobre 2025	Choix des écoles à définir
Spectacle de restitution	
Printemps 2026 (date à définir)	Arènes de Mont-de-Marsan



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17/10/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-2/1 Objet : PATRIMOINE CULTUREL

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,
M. Jean-Marc LESPASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN, Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Jean-Marc LESPASSE, Mme Martine DEDIEU, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° K-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I – Soutien au patrimoine et à la lecture publique au bénéfice du territoire :

A - Soutien au patrimoine :

La politique de soutien à la restauration du patrimoine protégé des communes ou de leurs groupements :

Considérant que le Département des Landes soutient la réalisation des études diagnostic sanitaires préalables à la réalisation des travaux ainsi que les travaux de restauration et d'entretien des meubles ou immeubles dont la gestion et le fonctionnement incombent directement aux communes ou à leur groupement et dont l'intérêt patrimonial et historique est reconnu par l'Etat (inscription ou classement),

compte tenu de l'intérêt patrimonial et historique reconnu par l'Etat :

- de l'église Notre-Dame de Corheta de la commune de Cagnotte, édifice inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 12 mars 1970,

- de l'église abbatiale de la commune de Saint-Sever, édifice classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 18 novembre 1911 et inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO au titre des Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en 1998,

conformément au règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et établissements publics – dispositif d'aide à la restauration du patrimoine culturel des communes ou de leurs groupements, tel qu'adopté par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025,



- d'accorder à :

- **la commune de Cagnotte**

dans le cadre de la restauration du clocher
de l'église Notre-Dame de Corheta

pour un montant HT de..... 288 000,00 €

compte tenu du taux règlementaire de 20 %

une subvention départementale de..... 57 600,00 €

- **la commune de Saint-Sever**

dans le cadre de l'opération d'entretien
de la toiture et de l'aile Sud de l'église abbatiale

pour un montant HT de..... 52 675,00 €

compte tenu du taux règlementaire de 20 %

une subvention départementale de..... 10 535,00 €

- d'approuver les modalités de mise en œuvre de ces aides,
conformément au tableau « *Patrimoine Protégé* » joint en annexe I,

étant précisé que, conformément au règlement, la réalisation des travaux et la
demande de versement du solde devront intervenir dans un délai de 4 ans à
compter de la décision d'octroi.

- de prélever le crédit global correspondant, soit..... 68 135,00 €
sur le chapitre 204, Article 2324, Fonction 312 (AP 2025 n° 953 « *Aides
Patrimoine protégé 2025-2027* ») du Budget départemental.]

B - Soutien à la lecture publique - Favoriser une offre de qualité pour tous les Landais :

[1°) Aide à l'édition d'ouvrage :]

[Considérant que :

- le Département soutient les éditions d'ouvrage ou de revues dans un format imprimé ayant un intérêt départemental, soit par la thématique abordée, soit par son lien avec la politique culturelle du Département,
- l'aide départementale s'adresse aux éditeurs et associations,
- sont prioritairement retenus les dossiers présentant des garanties professionnelles (éditeur, diffuseur professionnel, diffusion en librairie),
- l'originalité du projet et sa valorisation (rencontres, salons, formations, expositions, animations en bibliothèques...), les modes de diffusion de l'ouvrage, les qualités rédactionnelles et formelles, ainsi qu'une fiabilité scientifique sont aussi prises en compte,

conformément au règlement départemental d'aide à l'édition
d'ouvrage tel qu'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale
en date du 11 avril 2025,]

[- d'accorder à :

- **la SARL Editions Passiflore de Dax**

dans le cadre de la publication
de l'ouvrage *Michel Agruna, le grand témoin*

pour un montant (coût de réalisation) de 6 985,41 €
(sur un budget global de 9 105,21 €)



une subvention départementale de..... 1 000,00 €

- de préciser que le projet d'édition se réalisant sur l'année civile, cette subvention sera versée sur l'exercice budgétaire 2025 en une fois, sur présentation des factures acquittées et selon les modalités afférentes prévues à l'article 7 du règlement départemental.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 65742, Fonction 313 du Budget départemental.]

[2°) Soutien au festival Clap sur le Polar :]

[Considérant la volonté de soutien aux manifestations organisées dans le cadre de la promotion de la lecture publique,]

- d'accorder à :

• **la commune de Dax**

pour l'organisation de la 2^{ème} édition

du Festival Clap sur le Polar

du 16 au 19 octobre 2025

dont le budget total prévisionnel TTC

est établi à 59 000,00 €

le montant des dépenses éligibles

restant à la charge de la commune étant de 54 000,00 €

une subvention départementale

de 5 000,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 657348, Fonction 313 (manifestations des associations) du Budget départemental.

- de préciser que cette subvention sera versée en 1 fois à l'issue de la manifestation sur présentation du bilan financier dans un délai maximal de 3 mois.]

II – Développement de l'accès à l'offre culturelle et patrimoniale :

Les actions départementales en faveur de la lecture publique :

Renouvellement du partenariat entre le Département des Landes, le Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Landes (SPIP) :]

[Considérant l'article 1^{er} de la loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique du 21 décembre 2021 qui indique que « les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour mission de garantir l'accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture publique » et qu'à ce titre, « elles coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires »,



compte tenu :

- du rôle de la Médiathèque départementale des Landes de répondre aux besoins des publics empêchés, de développer des collections adaptées, d'animer des partenariats,
 - du bilan positif du partenariat entre le Département des Landes, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Landes (SPIP) et le Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan initié en 2021 (délibération de la Commission Permanente n° I-2/1 du 21 mai 2021) et la volonté commune de le reconduire, |
- d'approuver le renouvellement du partenariat avec le Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Landes pour une durée de 3 ans.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :
- la convention de partenariat afférente telle que jointe en annexe II ainsi que tout document à intervenir dans le cadre de ce partenariat,
 - les avenants susceptibles d'intervenir en modification des documents ci-dessus mentionnés. |

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/10/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



RESTAURATION PATRIMOINE CULTUREL DES COMMUNES OU GROUPEMENTS

Commission Permanente du 17 OCTOBRE 2025 Convention « *restauration patrimoine culturel des communes ou Groupements de communes* »

COLLECTIVITÉ	OBJET	DURÉE	CONDITIONS DE PAIEMENT	BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
Commune de Cagnotte 3 route de Dax 40300 CAGNOTTE	<p><u>Objet</u> : Restauration du clocher de l'église Notre-Dame de Corheta, édifice inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 12 mars 1970.</p> <p>Subvention départementale : 57 600,00 €</p> <p>Année Exercice 2025 - AP n° 953</p> <p>Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 288 000,00 € H.T.</p>	<p>L'opération et le versement de la subvention devront être réalisés avant le 17 octobre 2029 dernier délai sauf si une demande de prorogation de l'opération est déposée par la collectivité avant cette date</p>	<p>Le versement de l'aide sera effectué en 3 fois, sur présentation des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30% (17 280,00 €) sur présentation des ordres de service ou des marchés signés, - 60% (34 560,00 €) sur production : <ul style="list-style-type: none"> * d'un document attestant de la réception des travaux réalisés * d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la commune, <ul style="list-style-type: none"> - Le solde (5 760,00 €) sur production d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture. 	<ul style="list-style-type: none"> •Etat (DRAC) (acquis) 57 600,00 € •Département des Landes (proposé) 57 600,00 € •Région Nouvelle-Aquitaine (sollicité) 57 600,00 € •Commune de Cagnotte 115 200,00 €

Annexe I



COLLECTIVITÉ	OBJET	DURÉE	CONDITIONS DE PAIEMENT	BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
<p>Commune de Saint-Sever</p> <p>Rue de l'Hôtel de Ville BP 27 40501 SAINT-SEVER</p>	<p><u>Objet</u> : Opération d'entretien de la toiture et de l'aile Sud de l'église abbatiale, édifice classé au titre de Monuments Historiques par arrêté en date du 18 novembre 1911 et inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO au titre des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en 1998.</p> <p>Subvention départementale : 10 535,00 €</p> <p>Année Exercice 2025 - AP n° 953</p> <p>Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 52 675,00 € H.T.</p>	<p>L'opération et le versement de la subvention devront être réalisés avant le 17 octobre 2029 dernier délai sauf si une demande de prorogation de l'opération est déposée par la collectivité avant cette date</p>	<p>Le versement de l'aide sera effectué en 3 fois, sur présentation des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30% (3 160,50 €) sur présentation des ordres de service ou des marchés signés, - 60% (6 321,00 €) sur production : <ul style="list-style-type: none"> * d'un document attestant de la réception des travaux réalisés * d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la commune, - Le solde (1 053,50 €) sur production d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture. 	<ul style="list-style-type: none"> •Etat (DRAC) (acquis) 21 070,00 € •Etat (DSIL) (sollicité) 10 535,00 € •Département des Landes (proposé) 10 535,00 € •Commune de Saint-Sever 10 535,0 €

Annexe I



Annexe II

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département des Landes,

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° K-2/1 en date du 17 octobre 2025,

Adresse : Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
SIRET : 224.000.018.00016

Ci-après désigné le Département,

ET

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation,

représenté par sa directrice, Madame Florence MASSOL,

Adresse : 40 Avenue de Cronstadt – 40000 MONT-DE-MARSAN
SIRET : 173 301 201 00542

Ci-après désigné le SPIP des Landes,

ET

Le Centre Pénitentiaire de MONT-DE-MARSAN,

représenté par sa directrice, Madame Vanessa PREMPAIN,

Adresse : Chemin de Pémégan – 40000 MONT-DE-MARSAN
SIRET : 173 301 201 00534

Ci-après désigné le Centre Pénitentiaire,



IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour but de fédérer les partenaires désignés ci-dessus afin d'assurer un fonctionnement pérenne des médiathèques et lieux de lecture du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan. Elle définit les engagements réciproques des parties pour contribuer au développement de la lecture publique sur le Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan.

Le SPIP a compétence pour la gestion des médiathèques et pour organiser des médiations culturelles autour du livre et de la lecture, selon les missions qui lui sont confiées par la circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation. Il peut s'appuyer sur un réseau pluridisciplinaire et partenarial pour améliorer la prise en charge des personnes placées sous main de justice.

Le Centre Pénitentiaire vise au bon fonctionnement des médiathèques selon les missions qui lui sont données.

Par ailleurs, les départements se sont vus confier le développement de la lecture publique, par la gestion des bibliothèques départementales (articles L330-1 et L330-2 du Code du Patrimoine)

Le Département, par le biais de son service de développement de la lecture publique (Médiathèque départementale des Landes – MDL) assure un service de conseil et d'accompagnement qui porte sur l'ensemble des questions concernant la création, l'aménagement, le fonctionnement ou l'animation des services de lecture publique. Dans le cadre de son Contrat Départemental Lecture signé avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine, il encourage la lecture auprès de l'ensemble des publics.

Dans ce cadre, le SPIP, le Centre Pénitentiaire et le Département collaborent au fonctionnement des médiathèques et lieux de lecture.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION ET DEVELOPPEMENT DES COLLECTIONS

Le Département propose au Centre Pénitentiaire des prêts de documents permanents afin de constituer des fonds de base.

Le Département propose au Centre Pénitentiaire des prêts de documents renouvelables ayant vocation à compléter et actualiser ses fonds propres. La nature des documents prêtés (en qualité et quantité) est étudiée conjointement et annuellement. Le Département prête au Centre Pénitentiaire des documents tels que livres, CD, DVD, livres audios, documents spécifiques.

Le SPIP affecte un budget pour les médiathèques du Centre Pénitentiaire. Il s'engage à consacrer un budget annuel d'acquisition d'au moins 2 € par personne détenue notamment pour l'achat de la presse quotidienne et des magazines.

Le SPIP s'engage dans la mesure du possible à entretenir, valoriser et mettre à disposition de l'ensemble des personnes détenues les collections appartenant au Département.

Le SPIP s'engage dans la mesure du possible à transmettre au Département les renseignements statistiques nécessaires à l'évaluation de la politique départementale de lecture publique sur le fonctionnement des bibliothèques.

Le Centre Pénitentiaire dote chaque bâtiment d'un local aménagé de façon professionnelle et d'outils fonctionnels et adaptés à gérer et recevoir des collections diversifiées (livres, CD, DVD, presse).

Le Centre Pénitentiaire propose un règlement intérieur permettant aux personnes détenues une inscription à la médiathèque de leur bâtiment et un accès direct aux collections selon des conditions et des heures d'ouverture définies par ses services.

Le Centre Pénitentiaire propose un accès aux livres et à la lecture aux quartiers arrivants et disciplinaire selon les conditions définies par ses services.



ARTICLE 3 : Gestion des bibliothèques

Selon les moyens alloués au SPIP par l'Administration Pénitentiaire, un coordonnateur culturel supervise le travail des auxiliaires bibliothécaires détenus. Il organise dans la mesure du possible des activités autour du livre et de la lecture. Le coordonnateur culturel peut, via l'Association Nationale des visiteurs de personnes sous main de justice (ANVP), s'entourer de bénévoles bibliothécaires pour mener ses missions.

Le Centre Pénitentiaire met à disposition des médiathèques des quatre bâtiments des auxiliaires bibliothécaires détenus rémunérés. Il leur permet d'être accompagnés au quotidien par le coordonnateur culturel et d'être formés sur site afin d'assurer les missions de base de gestion d'une médiathèque (accueil, inscription des lecteurs, prêts et retours des documents, rangement).

Le Département, par son soutien technique et logistique accompagne le coordonnateur culturel dans ses missions d'animation des médiathèques. Il lui propose une formation initiale au métier de bibliothécaire (FIAD - initiation et perfectionnement) afin qu'il dispose des clés essentielles à ses actions (dans le suivi des médiathèques et dans la mise en place de projets d'animation autour du livre et de la lecture).

Le Département propose, en concertation avec le coordonnateur culturel, une formation initiale au métier de bibliothécaire (FIAD) aux bénévoles bibliothécaires.

Le Département propose, en concertation avec le coordonnateur culturel, une sensibilisation à la gestion d'une médiathèque des auxiliaires bibliothécaires détenus.

ARTICLE 4 : Actions culturelles

Le Département propose des prêts de matériel d'animation (expositions, malles thématiques, jeux) sur réservation, en fonction des projets du Centre Pénitentiaire.

Le Département propose d'accompagner des projets d'animation, notamment dans le cadre de sa programmation culturelle et de ses dispositifs départementaux de lecture publique.

Une aide départementale peut être octroyée pour les animations culturelles qui visent à promouvoir les médiathèques du Centre Pénitentiaire. Les aides financières seront attribuées conformément au règlement départemental de développement de la lecture publique.

Le SPIP propose des activités culturelles valorisant les différents documents et supports proposés dans les médiathèques. Il assure la promotion des événements et permet la participation des personnes détenues aux activités.

Le SPIP pourra solliciter des aides financières pour le montage des actions culturelles, en s'appuyant si besoin sur l'Association Educative, Sportive et d'Aide aux Détenus (AESAD) pour le dépôt des dossiers.

Le Centre Pénitentiaire assure aux intervenants des médiathèques et aux différents partenaires (artistes, auteurs...) de bonnes conditions d'accès, de sécurité et la garantie de pouvoir mener un travail cohérent.

Le Centre Pénitentiaire met à disposition des locaux adaptés (gymnase, salle polyvalente, médiathèques) aux différentes formes d'actions culturelles autour du livre et de la lecture.

ARTICLE 5 : Informatique et numérique

Le Département propose un logiciel professionnel de gestion des bibliothèques en partenariat avec l'ALPI (Agence Landaise Pour l'Informatique) qui en assure la maintenance. Il offre au coordonnateur culturel du SPIP un accès professionnel au portail départemental Médialandes et un service de réservation en ligne de documents.

Le SPIP accompagne les auxiliaires bibliothécaires dans leur utilisation quotidienne du logiciel.

Le Centre Pénitentiaire met à disposition de chaque médiathèque le matériel informatique nécessaire à son fonctionnement et permet l'utilisation du logiciel. Il assure, par l'intermédiaire de son service informatique, la maintenance et l'entretien.



ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET CHANGEMENTS DIVERS

Le SPIP et le Centre Pénitentiaire s'engagent à prévenir la Médiathèque départementale des Landes de tout changement intervenant en ce qui concerne les conditions de fonctionnement des médiathèques et lieux de lecture ou la constitution de l'équipe de gestion et d'animation des médiathèques et lieux de lecture.

ARTICLE 7 : DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du SPIP et du Centre Pénitentiaire au minimum trois mois avant son terme.

Ce renouvellement ne pourra intervenir que si les termes de la présente convention ont bien été respectés, notamment après un bilan du fonctionnement des médiathèques et des lieux de lecture et une évaluation du service rendu à la population carcérale qui sera établi conjointement par le SPIP, le Centre Pénitentiaire et le Département.

La convention peut être résiliée, sous réserve d'un préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des engagements de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables.

Fait à Mont-de-Marsan, le
(en deux exemplaires)

Pour le SPIP,
La directrice,

Pour le Centre Pénitentiaire,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Florence MASSOL

Xavier FORTINON

M. FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GÉNÉRALE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17/10/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-1/1 Objet : PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,
M. Jean-Marc LESPASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN, Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Jean-Marc LESPASSE, Mme Martine DEDIEU, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Mises à disposition :

I. Agence Départementale d'Aides aux Collectivités Locales (ADACL) - Fin de mises à disposition :

Etant rappelé que, par délibération n° M-1/1 du 13 décembre 2024, la Commission Permanente a autorisé M. le Président du Conseil départemental à signer deux conventions pour des mises à disposition auprès de l'ADACL d'une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2027 :

- l'une pour un agent appartenant au cadre d'emplois des Ingénieurs en chef territoriaux pour 50% de son temps de travail ;
- l'autre pour un agent appartenant au cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux (100%),

Considérant l'accord de l'ensemble des parties pour mettre fin à ces mises à disposition,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à mettre fin de manière anticipée à ces deux mises à disposition auprès de l'ADACL, à la date du 10 novembre 2025.

II. Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Landes (CAUE) - Fin de mise à disposition :

Etant rappelé que, par délibération n° M-1/1 du 13 décembre 2024, la Commission Permanente a autorisé M. le Président du Conseil départemental à signer une convention de mise à disposition auprès du CAUE, d'une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2027, d'un agent appartenant au cadre d'emplois des Ingénieurs en chef territoriaux pour 50% de son temps de travail ;

Considérant l'accord de l'ensemble des parties pour mettre fin à cette mise à disposition,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à mettre fin de manière anticipée à cette mise à disposition auprès du CAUE, à la date du 10 novembre 2025.



III. Mise à disposition d'un agent auprès du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Landes (CAUE) et de l'Agence Départementale d'Aides aux Collectivités Locales (ADACL) :

Considérant les demandes de renouvellement de mises à disposition de personnel formulées par le CAUE et par l'ADACL,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions pour la mise à disposition d'un agent appartenant au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux auprès :

- du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Landes pour 50 % de son temps de travail telle que présentée en Annexe I,
- de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales pour 50 % de son temps de travail telle que présentée en Annexe II,

pour une durée de trois ans, du 10 novembre 2025 au 9 novembre 2028 inclus.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/10/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Annexe I

CONVENTION

Entre :

- **le Département des Landes**, représenté par **M. Xavier FORTINON**, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° en date du 17 octobre 2025,

et :

- **le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Landes**, représenté par Madame Dominique DEGOS Présidente, dûment habilitée à signer aux présentes,

ci-dénotmé « CAUE »,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la mise à disposition

Le Département des Landes met à disposition du CAUE, un agent relevant du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux, pour 50 % de son temps de travail, pour exercer les fonctions de directeur.

Article 2 : Date d'effet et durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet à compter du 10 novembre 2025 jusqu'au 9 novembre 2028 inclus.

Article 3 : Conditions d'emplois

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par le CAUE.

Le Département des Landes continue à prendre en charge la situation administrative de l'agent mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline...), conformément à l'annexe à la présente convention.



Article 4 : Rémunérations et remboursements

Le Département des Landes verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial, indemnités).

L'agent mis à disposition sera indemnisé par le CAUE des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Au 31 décembre de chaque année ou au terme de la convention, le CAUE rembourse au Département des Landes :

- la rémunération et les charges sociales de l'agent mis à disposition, au prorata de son temps de mise à disposition.
- les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Le remboursement s'effectue sur présentation d'un titre de recette émis par le Département des Landes.

Le CAUE peut verser un complément de rémunération à l'agent mis à disposition s'il est dûment justifié au vu des dispositions applicables aux fonctions de l'intéressé dans l'organisme d'accueil.

Article 5 : Formation

Le CAUE supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 6 : Evaluation de l'activité et discipline

Au 31 décembre de chaque année, le CAUE transmet au Conseil départemental des Landes, pour l'agent mis à disposition, un rapport sur la manière de servir, après entretien individuel.

Ce rapport est aussi transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations.

En cas de faute disciplinaire, le Département des Landes ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le CAUE et sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du Département des Landes
- du CAUE
- de l'agent mis à disposition

Dans ces conditions, le préavis sera de deux mois.

Au terme de la mise à disposition, l'agent réintègrera les effectifs du Département dans les conditions prévues par le décret n° 2008-580 modifié du 18 juin 2008.

Article 8 : Compétences et charges respectives

La répartition des compétences et des charges entre l'organisme d'origine et d'accueil est définie conformément au document annexé à la présente convention.



Article 9 : Recours

La présente convention peut faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif préalable auprès du Président du Conseil départemental des Landes, dans les deux mois qui suivent la présente notification.
- recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois qui suivent la présente notification ou dans les deux mois qui suivent la notification de la décision rendue sur le recours administratif préalable.

Article 10 : Ampliation de la présente convention sera adressée à :

- Mme la Payeuse Départementale,
- L'agent mis à disposition.

La présente convention est transmise à l'agent mis à disposition dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Mont-de-Marsan,
En deux exemplaires originaux, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Dominique DEGOS
Présidente du Conseil d'Architecture,
d'Urbanisme et de l'Environnement
des Landes


Annexe à la convention de mise à disposition d'un agent – Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Landes
Répartition des compétences et des charges entre l'organisme d'origine et celui d'accueil

THEMES	RESPONSABILITES	PRISE EN CHARGE
	Régime normal	Régime normal
Conditions de travail	CAUE	
Congés annuels	Conseil départemental des Landes	CAUE
CMO		Conseil départemental des Landes
Accident de travail, de trajet et maladie professionnelle		
Formation demandée par l'organisme d'accueil	CAUE	CAUE
CLM	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes
CLD		
Temps partiel thérapeutique		
Congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer		
Congé formation professionnelle		
VAE		
Bilan de compétences		
Congé pour formation syndicale		
Congé pour représentation du personnel		
Congés de solidarité familiale et proche aidant		
Congé de citoyenneté		
Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle		
CPF		
Aménagement du temps de travail (notamment temps partiel)		
Discipline		
Evaluation professionnelle	CAUE	
Rémunération	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes
Complément de rémunération	CAUE	CAUE

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20251017-251017H4004H1-DE





Annexe II

CONVENTION

Entre :

- **le Département des Landes**, représenté par **M. Xavier FORTINON**, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° en date du 17 octobre 2025,

et :

- **l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales**, représentée par son Président, **M. Olivier MARTINEZ**, dûment habilité à signer aux présentes, ci-dénommée l'«ADACL»,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la mise à disposition

Le Département des Landes met à disposition de l'ADACL, un agent relevant du cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux, pour 50 % de son temps de travail, pour exercer les fonctions de directeur.

Article 2 : Date d'effet et durée de la mise à disposition :

La mise à disposition prend effet à compter du 10 novembre 2025 jusqu'au 9 novembre 2028 inclus.

Article 3 : Conditions d'emplois

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par l'ADACL.

Le Département des Landes continue à prendre en charge la situation administrative de l'agent mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline...), conformément à l'annexe à la présente convention.



Article 4 : Rémunérations et remboursements :

Le Département des Landes verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial, indemnités).

L'agent mis à disposition sera indemnisé par l'ADACL des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Au 31 décembre de chaque année ou au terme de la convention, l'ADACL rembourse au Département des Landes :

- la rémunération et les charges sociales de l'agent mis à disposition, au prorata de son temps de mise à disposition.
- les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Le remboursement s'effectue sur présentation d'un titre de recette émis par le Département des Landes.

L'ADACL peut verser un complément de rémunération à l'agent mis à disposition s'il est dûment justifié au vu des dispositions applicables aux fonctions de l'intéressé dans l'organisme d'accueil.

Article 5 : Formation

L'ADACL supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

Article 6 : Evaluation de l'activité et discipline

Au 31 décembre de chaque année, l'ADACL transmet au Conseil départemental des Landes, pour l'agent mis à disposition, un rapport sur la manière de servir, après entretien individuel.

Ce rapport est aussi transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations.

En cas de faute disciplinaire, le Département des Landes ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'ADACL et sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du Département des Landes
- de l'ADACL
- de l'agent mis à disposition

Dans ces conditions, le préavis sera de deux mois.

Au terme de la mise à disposition, l'agent réintègrera les effectifs du Département dans les conditions prévues par le décret n° 2008-580 modifié du 18 juin 2008.

Article 8 : Compétences et charges respectives

La répartition des compétences et des charges entre l'organisme d'origine et d'accueil est définie conformément au document annexé à la présente convention.



Article 9 : Recours

La présente convention peut faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif préalable auprès du Président du Conseil départemental des Landes, dans les deux mois qui suivent la présente notification.
- recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois qui suivent la présente notification ou dans les deux mois qui suivent la notification de la décision rendue sur le recours administratif préalable.

Article 10 : Ampliation de la présente convention sera adressée à :

- Mme la Payeuse Départementale,
- L'agent mis à disposition.

La présente convention est transmise à l'agent mis à disposition dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Mont-de-Marsan,
En deux exemplaires originaux, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Olivier MARTINEZ
Président de l'Agence Départementale
d'Aide aux Collectivités Locales



**Annexe à la convention de mise à disposition d'un agent -
Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales**

Publié le

ID : 040-224000018-20251017-251017H4004H1-DE

**REPARTITION DES COMPETENCES ET DES CHARGES ENTRE
L'ORGANISME D'ORIGINE ET CELUI D'ACCUEIL**

THEMES	RESPONSABILITES	PRISE EN CHARGE	
	Régime normal	Régime normal	
Conditions de travail	ADACL		
Congés annuels	Conseil départemental des Landes	ADACL	
CMO		Conseil départemental des Landes	
Accident de travail, de trajet et maladie professionnelle			
Formation demandée par l'organisme d'accueil	ADACL	ADACL	
CLM	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes	
CLD			
Temps partiel thérapeutique			
Congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer			
Congé formation professionnelle			
VAE			
Bilan de compétences			
Congé pour formation syndicale			
Congé pour représentation du personnel			
Congés de solidarité familiale et proche aidant			
Congé de citoyenneté			
Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle			
CPF			
Aménagement du temps de travail (notamment temps partiel)			
Discipline			
Evaluation professionnelle	ADACL		
Rémunération	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes	
Complément de rémunération	ADACL	ADACL	



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17/10/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/1 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE HABITAT SUD ATLANTIC POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 801 563 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "CAMPANER" A BENESSE-MAREMNE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à Mme Eva BELIN,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN, Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Jean-Marc LESPADÉ, Mme Martine DEDIEU, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



[N° M-2/1]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par Habitat Sud Atlantic pour un prêt d'un montant total de 801 563 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 8 logements locatifs sociaux « Campaner » à Bénesse-Maremne ;

VU le contrat de prêt N° 176624 en annexe I signé entre Habitat Sud Atlantic et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 801 563 euros souscrit par Habitat Sud Atlantic auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 176624 constitué de 4 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 400 781,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.



Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à Habitat Sud Atlantic sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/10/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 06/08/2025 15:57:51

Denis JOYEUX
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
Signé électroniquement le 25/08/2025 15 16 :53

CONTRAT DE PRÊT

N° 176624

Entre

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000286347

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 276400017, sis(e) 2
CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC BP 821 64108 BAYONNE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CAMPANER, Parc social public, Construction de 8 logements situés Allée des Sports 40230 BENESSE-MAREMNE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-un mille cinq-cent-soixante-trois euros (801 563,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-deux mille deux-cent-vingt-huit euros (182 228,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-huit mille quatre-vingt-dix euros (88 090,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-soixante-neuf mille cinq-cent-soixante-treize euros (369 573,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-soixante-et-un mille six-cent-soixante-douze euros (161 672,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/11/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - 50% Département des Landes
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - 16,67% Commune de Benesse Maremne



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - 33,33%
Communauté de Communes Marenne Adour Cote-Sud

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5655454	5655453	5655456	5655455
Montant de la Ligne du Prêt	182 228 €	88 090 €	369 573 €	161 672 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,3 %	1,95 %	2,3 %	1,95 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,3 %	1,95 %	2,3 %	1,95 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	0,25 %	0,6 %	0,25 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,3 %	1,95 %	2,3 %	1,95 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,25 %	0,6 %	0,25 %
Taux d'intérêt²	1,3 %	1,95 %	2,3 %	1,95 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD	33,33
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE BENESSE MAREMNE	16,67

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251017-251017H4008H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148241, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 176624, Ligne du Prêt n° 5655454

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025	
Reçu en préfecture le 23/10/2025	
Publié le	
ID : 040-224000018-20251017-251017H4008H1-DE	



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148241, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 176624, Ligne du Prêt n° 5655453

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025	
Reçu en préfecture le 23/10/2025	
Publié le	
ID : 040-224000018-20251017-251017H4008H1-DE	



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148241, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 176624, Ligne du Prêt n° 5655456

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251017-251017H4008H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148241, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 176624, Ligne du Prêt n° 5655455

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025	
Reçu en préfecture le 23/10/2025	
Publié le	
ID : 040-224000018-20251017-251017H4008H1-DE	

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/08/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 176624 / N° de la Ligne du Prêt : 5655454
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 182 228 €
Taux actuariel théorique : 1,30 %
Taux effectif global : 1,30 %
Intérêts de Préfinancement : 2 368,96 €
Taux de Préfinancement : 1,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	06/08/2027	1,30	5 947,60	3 547,84	2 399,76	0,00	181 049,12	0,00
2	06/08/2028	1,30	5 947,60	3 593,96	2 353,64	0,00	177 455,16	0,00
3	06/08/2029	1,30	5 947,60	3 640,68	2 306,92	0,00	173 814,48	0,00
4	06/08/2030	1,30	5 947,60	3 688,01	2 259,59	0,00	170 126,47	0,00
5	06/08/2031	1,30	5 947,60	3 735,96	2 211,64	0,00	166 390,51	0,00
6	06/08/2032	1,30	5 947,60	3 784,52	2 163,08	0,00	162 605,99	0,00
7	06/08/2033	1,30	5 947,60	3 833,72	2 113,88	0,00	158 772,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 06/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	06/08/2034	1,30	5 947,60	3 883,56	2 064,04	0,00	154 888,71	0,00
9	06/08/2035	1,30	5 947,60	3 934,05	2 013,55	0,00	150 954,66	0,00
10	06/08/2036	1,30	5 947,60	3 985,19	1 962,41	0,00	146 969,47	0,00
11	06/08/2037	1,30	5 947,60	4 037,00	1 910,60	0,00	142 932,47	0,00
12	06/08/2038	1,30	5 947,60	4 089,48	1 858,12	0,00	138 842,99	0,00
13	06/08/2039	1,30	5 947,60	4 142,64	1 804,96	0,00	134 700,35	0,00
14	06/08/2040	1,30	5 947,60	4 196,50	1 751,10	0,00	130 503,85	0,00
15	06/08/2041	1,30	5 947,60	4 251,05	1 696,55	0,00	126 252,80	0,00
16	06/08/2042	1,30	5 947,60	4 306,31	1 641,29	0,00	121 946,49	0,00
17	06/08/2043	1,30	5 947,60	4 362,30	1 585,30	0,00	117 584,19	0,00
18	06/08/2044	1,30	5 947,60	4 419,01	1 528,59	0,00	113 165,18	0,00
19	06/08/2045	1,30	5 947,60	4 476,45	1 471,15	0,00	108 688,73	0,00
20	06/08/2046	1,30	5 947,60	4 534,65	1 412,95	0,00	104 154,08	0,00
21	06/08/2047	1,30	5 947,60	4 593,60	1 354,00	0,00	99 560,48	0,00
22	06/08/2048	1,30	5 947,60	4 653,31	1 294,29	0,00	94 907,17	0,00
23	06/08/2049	1,30	5 947,60	4 713,81	1 233,79	0,00	90 193,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 06/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	06/08/2050	1,30	5 947,60	4 775,09	1 172,51	0,00	85 418,27	0,00
25	06/08/2051	1,30	5 947,60	4 837,16	1 110,44	0,00	80 581,11	0,00
26	06/08/2052	1,30	5 947,60	4 900,05	1 047,55	0,00	75 681,06	0,00
27	06/08/2053	1,30	5 947,60	4 963,75	983,85	0,00	70 717,31	0,00
28	06/08/2054	1,30	5 947,60	5 028,27	919,33	0,00	65 689,04	0,00
29	06/08/2055	1,30	5 947,60	5 093,64	853,96	0,00	60 595,40	0,00
30	06/08/2056	1,30	5 947,60	5 159,86	787,74	0,00	55 435,54	0,00
31	06/08/2057	1,30	5 947,60	5 226,94	720,66	0,00	50 208,60	0,00
32	06/08/2058	1,30	5 947,60	5 294,89	652,71	0,00	44 913,71	0,00
33	06/08/2059	1,30	5 947,60	5 363,72	583,88	0,00	39 549,99	0,00
34	06/08/2060	1,30	5 947,60	5 433,45	514,15	0,00	34 116,54	0,00
35	06/08/2061	1,30	5 947,60	5 504,08	443,52	0,00	28 612,46	0,00
36	06/08/2062	1,30	5 947,60	5 575,64	371,96	0,00	23 036,82	0,00
37	06/08/2063	1,30	5 947,60	5 648,12	299,48	0,00	17 388,70	0,00
38	06/08/2064	1,30	5 947,60	5 721,55	226,05	0,00	11 667,15	0,00
39	06/08/2065	1,30	5 947,60	5 795,93	151,67	0,00	5 871,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 06/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	06/08/2066	1,30	5 947,55	5 871,22	76,33	0,00	0,00	0,00
Total			237 903,95	184 596,96	53 306,99	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/08/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 176624 / N° de la Ligne du Prêt : 5655453
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 88 090 €
Taux actuariel théorique : 1,95 %
Taux effectif global : 1,95 %
Intérêts de Préfinancement : 1 717,75 €
Taux de Préfinancement : 1,95 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	06/08/2027	1,95	2 226,12	474,87	1 751,25	0,00	89 332,88	0,00
2	06/08/2028	1,95	2 226,12	484,13	1 741,99	0,00	88 848,75	0,00
3	06/08/2029	1,95	2 226,12	493,57	1 732,55	0,00	88 355,18	0,00
4	06/08/2030	1,95	2 226,12	503,19	1 722,93	0,00	87 851,99	0,00
5	06/08/2031	1,95	2 226,12	513,01	1 713,11	0,00	87 338,98	0,00
6	06/08/2032	1,95	2 226,12	523,01	1 703,11	0,00	86 815,97	0,00
7	06/08/2033	1,95	2 226,12	533,21	1 692,91	0,00	86 282,76	0,00
8	06/08/2034	1,95	2 226,12	543,61	1 682,51	0,00	85 739,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/08/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	06/08/2035	1,95	2 226,12	554,21	1 671,91	0,00	85 184,94	0,00
10	06/08/2036	1,95	2 226,12	565,01	1 661,11	0,00	84 619,93	0,00
11	06/08/2037	1,95	2 226,12	576,03	1 650,09	0,00	84 043,90	0,00
12	06/08/2038	1,95	2 226,12	587,26	1 638,86	0,00	83 456,64	0,00
13	06/08/2039	1,95	2 226,12	598,72	1 627,40	0,00	82 857,92	0,00
14	06/08/2040	1,95	2 226,12	610,39	1 615,73	0,00	82 247,53	0,00
15	06/08/2041	1,95	2 226,12	622,29	1 603,83	0,00	81 625,24	0,00
16	06/08/2042	1,95	2 226,12	634,43	1 591,69	0,00	80 990,81	0,00
17	06/08/2043	1,95	2 226,12	646,80	1 579,32	0,00	80 344,01	0,00
18	06/08/2044	1,95	2 226,12	659,41	1 566,71	0,00	79 684,60	0,00
19	06/08/2045	1,95	2 226,12	672,27	1 553,85	0,00	79 012,33	0,00
20	06/08/2046	1,95	2 226,12	685,38	1 540,74	0,00	78 326,95	0,00
21	06/08/2047	1,95	2 226,12	698,74	1 527,38	0,00	77 628,21	0,00
22	06/08/2048	1,95	2 226,12	712,37	1 513,75	0,00	76 915,84	0,00
23	06/08/2049	1,95	2 226,12	726,26	1 499,86	0,00	76 189,58	0,00
24	06/08/2050	1,95	2 226,12	740,42	1 485,70	0,00	75 449,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 06/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	06/08/2051	1,95	2 226,12	754,86	1 471,26	0,00	74 694,30	0,00
26	06/08/2052	1,95	2 226,12	769,58	1 456,54	0,00	73 924,72	0,00
27	06/08/2053	1,95	2 226,12	784,59	1 441,53	0,00	73 140,13	0,00
28	06/08/2054	1,95	2 226,12	799,89	1 426,23	0,00	72 340,24	0,00
29	06/08/2055	1,95	2 226,12	815,49	1 410,63	0,00	71 524,75	0,00
30	06/08/2056	1,95	2 226,12	831,39	1 394,73	0,00	70 693,36	0,00
31	06/08/2057	1,95	2 226,12	847,60	1 378,52	0,00	69 845,76	0,00
32	06/08/2058	1,95	2 226,12	864,13	1 361,99	0,00	68 981,63	0,00
33	06/08/2059	1,95	2 226,12	880,98	1 345,14	0,00	68 100,65	0,00
34	06/08/2060	1,95	2 226,12	898,16	1 327,96	0,00	67 202,49	0,00
35	06/08/2061	1,95	2 226,12	915,67	1 310,45	0,00	66 286,82	0,00
36	06/08/2062	1,95	2 226,12	933,53	1 292,59	0,00	65 353,29	0,00
37	06/08/2063	1,95	2 226,12	951,73	1 274,39	0,00	64 401,56	0,00
38	06/08/2064	1,95	2 226,12	970,29	1 255,83	0,00	63 431,27	0,00
39	06/08/2065	1,95	2 226,12	989,21	1 236,91	0,00	62 442,06	0,00
40	06/08/2066	1,95	2 226,12	1 008,50	1 217,62	0,00	61 433,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	06/08/2067	1,95	2 226,12	1 028,17	1 197,95	0,00	60 405,39	0,00
42	06/08/2068	1,95	2 226,12	1 048,21	1 177,91	0,00	59 357,18	0,00
43	06/08/2069	1,95	2 226,12	1 068,65	1 157,47	0,00	58 288,53	0,00
44	06/08/2070	1,95	2 226,12	1 089,49	1 136,63	0,00	57 199,04	0,00
45	06/08/2071	1,95	2 226,12	1 110,74	1 115,38	0,00	56 088,30	0,00
46	06/08/2072	1,95	2 226,12	1 132,40	1 093,72	0,00	54 955,90	0,00
47	06/08/2073	1,95	2 226,12	1 154,48	1 071,64	0,00	53 801,42	0,00
48	06/08/2074	1,95	2 226,12	1 176,99	1 049,13	0,00	52 624,43	0,00
49	06/08/2075	1,95	2 226,12	1 199,94	1 026,18	0,00	51 424,49	0,00
50	06/08/2076	1,95	2 226,12	1 223,34	1 002,78	0,00	50 201,15	0,00
51	06/08/2077	1,95	2 226,12	1 247,20	978,92	0,00	48 953,95	0,00
52	06/08/2078	1,95	2 226,12	1 271,52	954,60	0,00	47 682,43	0,00
53	06/08/2079	1,95	2 226,12	1 296,31	929,81	0,00	46 386,12	0,00
54	06/08/2080	1,95	2 226,12	1 321,59	904,53	0,00	45 064,53	0,00
55	06/08/2081	1,95	2 226,12	1 347,36	878,76	0,00	43 717,17	0,00
56	06/08/2082	1,95	2 226,12	1 373,64	852,48	0,00	42 343,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 06/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	06/08/2083	1,95	2 226,12	1 400,42	825,70	0,00	40 943,11	0,00
58	06/08/2084	1,95	2 226,12	1 427,73	798,39	0,00	39 515,38	0,00
59	06/08/2085	1,95	2 226,12	1 455,57	770,55	0,00	38 059,81	0,00
60	06/08/2086	1,95	2 226,12	1 483,95	742,17	0,00	36 575,86	0,00
61	06/08/2087	1,95	2 226,12	1 512,89	713,23	0,00	35 062,97	0,00
62	06/08/2088	1,95	2 226,12	1 542,39	683,73	0,00	33 520,58	0,00
63	06/08/2089	1,95	2 226,12	1 572,47	653,65	0,00	31 948,11	0,00
64	06/08/2090	1,95	2 226,12	1 603,13	622,99	0,00	30 344,98	0,00
65	06/08/2091	1,95	2 226,12	1 634,39	591,73	0,00	28 710,59	0,00
66	06/08/2092	1,95	2 226,12	1 666,26	559,86	0,00	27 044,33	0,00
67	06/08/2093	1,95	2 226,12	1 698,76	527,36	0,00	25 345,57	0,00
68	06/08/2094	1,95	2 226,12	1 731,88	494,24	0,00	23 613,69	0,00
69	06/08/2095	1,95	2 226,12	1 765,65	460,47	0,00	21 848,04	0,00
70	06/08/2096	1,95	2 226,12	1 800,08	426,04	0,00	20 047,96	0,00
71	06/08/2097	1,95	2 226,12	1 835,18	390,94	0,00	18 212,78	0,00
72	06/08/2098	1,95	2 226,12	1 870,97	355,15	0,00	16 341,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/08/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	06/08/2099	1,95	2 226,12	1 907,45	318,67	0,00	14 434,36	0,00
74	06/08/2100	1,95	2 226,12	1 944,65	281,47	0,00	12 489,71	0,00
75	06/08/2101	1,95	2 226,12	1 982,57	243,55	0,00	10 507,14	0,00
76	06/08/2102	1,95	2 226,12	2 021,23	204,89	0,00	8 485,91	0,00
77	06/08/2103	1,95	2 226,12	2 060,64	165,48	0,00	6 425,27	0,00
78	06/08/2104	1,95	2 226,12	2 100,83	125,29	0,00	4 324,44	0,00
79	06/08/2105	1,95	2 226,12	2 141,79	84,33	0,00	2 182,65	0,00
80	06/08/2106	1,95	2 225,21	2 182,65	42,56	0,00	0,00	0,00
Total			178 088,69	89 807,75	88 280,94	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/08/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 176624 / N° de la Ligne du Prêt : 5655456
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 369 573 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %
Intérêts de Préfinancement : 8 500,18 €
Taux de Préfinancement : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	06/08/2027	2,30	14 558,16	5 862,48	8 695,68	0,00	372 210,70	0,00
2	06/08/2028	2,30	14 558,16	5 997,31	8 560,85	0,00	366 213,39	0,00
3	06/08/2029	2,30	14 558,16	6 135,25	8 422,91	0,00	360 078,14	0,00
4	06/08/2030	2,30	14 558,16	6 276,36	8 281,80	0,00	353 801,78	0,00
5	06/08/2031	2,30	14 558,16	6 420,72	8 137,44	0,00	347 381,06	0,00
6	06/08/2032	2,30	14 558,16	6 568,40	7 989,76	0,00	340 812,66	0,00
7	06/08/2033	2,30	14 558,16	6 719,47	7 838,69	0,00	334 093,19	0,00
8	06/08/2034	2,30	14 558,16	6 874,02	7 684,14	0,00	327 219,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 06/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	06/08/2035	2,30	14 558,16	7 032,12	7 526,04	0,00	320 187,05	0,00
10	06/08/2036	2,30	14 558,16	7 193,86	7 364,30	0,00	312 993,19	0,00
11	06/08/2037	2,30	14 558,16	7 359,32	7 198,84	0,00	305 633,87	0,00
12	06/08/2038	2,30	14 558,16	7 528,58	7 029,58	0,00	298 105,29	0,00
13	06/08/2039	2,30	14 558,16	7 701,74	6 856,42	0,00	290 403,55	0,00
14	06/08/2040	2,30	14 558,16	7 878,88	6 679,28	0,00	282 524,67	0,00
15	06/08/2041	2,30	14 558,16	8 060,09	6 498,07	0,00	274 464,58	0,00
16	06/08/2042	2,30	14 558,16	8 245,47	6 312,69	0,00	266 219,11	0,00
17	06/08/2043	2,30	14 558,16	8 435,12	6 123,04	0,00	257 783,99	0,00
18	06/08/2044	2,30	14 558,16	8 629,13	5 929,03	0,00	249 154,86	0,00
19	06/08/2045	2,30	14 558,16	8 827,60	5 730,56	0,00	240 327,26	0,00
20	06/08/2046	2,30	14 558,16	9 030,63	5 527,53	0,00	231 296,63	0,00
21	06/08/2047	2,30	14 558,16	9 238,34	5 319,82	0,00	222 058,29	0,00
22	06/08/2048	2,30	14 558,16	9 450,82	5 107,34	0,00	212 607,47	0,00
23	06/08/2049	2,30	14 558,16	9 668,19	4 889,97	0,00	202 939,28	0,00
24	06/08/2050	2,30	14 558,16	9 890,56	4 667,60	0,00	193 048,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 06/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	06/08/2051	2,30	14 558,16	10 118,04	4 440,12	0,00	182 930,68	0,00
26	06/08/2052	2,30	14 558,16	10 350,75	4 207,41	0,00	172 579,93	0,00
27	06/08/2053	2,30	14 558,16	10 588,82	3 969,34	0,00	161 991,11	0,00
28	06/08/2054	2,30	14 558,16	10 832,36	3 725,80	0,00	151 158,75	0,00
29	06/08/2055	2,30	14 558,16	11 081,51	3 476,65	0,00	140 077,24	0,00
30	06/08/2056	2,30	14 558,16	11 336,38	3 221,78	0,00	128 740,86	0,00
31	06/08/2057	2,30	14 558,16	11 597,12	2 961,04	0,00	117 143,74	0,00
32	06/08/2058	2,30	14 558,16	11 863,85	2 694,31	0,00	105 279,89	0,00
33	06/08/2059	2,30	14 558,16	12 136,72	2 421,44	0,00	93 143,17	0,00
34	06/08/2060	2,30	14 558,16	12 415,87	2 142,29	0,00	80 727,30	0,00
35	06/08/2061	2,30	14 558,16	12 701,43	1 856,73	0,00	68 025,87	0,00
36	06/08/2062	2,30	14 558,16	12 993,56	1 564,60	0,00	55 032,31	0,00
37	06/08/2063	2,30	14 558,16	13 292,42	1 265,74	0,00	41 739,89	0,00
38	06/08/2064	2,30	14 558,16	13 598,14	960,02	0,00	28 141,75	0,00
39	06/08/2065	2,30	14 558,16	13 910,90	647,26	0,00	14 230,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/08/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	06/08/2066	2,30	14 558,16	14 230,85	327,31	0,00	0,00	0,00
Total			582 326,40	378 073,18	204 253,22	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20251017-251017H4008H1-DE



4

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/08/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 176624 / N° de la Ligne du Prêt : 5655455
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 161 672 €
Taux actuariel théorique : 1,95 %
Taux effectif global : 1,95 %
Intérêts de Préfinancement : 3 152,6 €
Taux de Préfinancement : 1,95 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	06/08/2027	1,95	4 085,60	871,52	3 214,08	0,00	163 953,08	0,00
2	06/08/2028	1,95	4 085,60	888,51	3 197,09	0,00	163 064,57	0,00
3	06/08/2029	1,95	4 085,60	905,84	3 179,76	0,00	162 158,73	0,00
4	06/08/2030	1,95	4 085,60	923,50	3 162,10	0,00	161 235,23	0,00
5	06/08/2031	1,95	4 085,60	941,51	3 144,09	0,00	160 293,72	0,00
6	06/08/2032	1,95	4 085,60	959,87	3 125,73	0,00	159 333,85	0,00
7	06/08/2033	1,95	4 085,60	978,59	3 107,01	0,00	158 355,26	0,00
8	06/08/2034	1,95	4 085,60	997,67	3 087,93	0,00	157 357,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/08/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	06/08/2035	1,95	4 085,60	1 017,13	3 068,47	0,00	156 340,46	0,00
10	06/08/2036	1,95	4 085,60	1 036,96	3 048,64	0,00	155 303,50	0,00
11	06/08/2037	1,95	4 085,60	1 057,18	3 028,42	0,00	154 246,32	0,00
12	06/08/2038	1,95	4 085,60	1 077,80	3 007,80	0,00	153 168,52	0,00
13	06/08/2039	1,95	4 085,60	1 098,81	2 986,79	0,00	152 069,71	0,00
14	06/08/2040	1,95	4 085,60	1 120,24	2 965,36	0,00	150 949,47	0,00
15	06/08/2041	1,95	4 085,60	1 142,09	2 943,51	0,00	149 807,38	0,00
16	06/08/2042	1,95	4 085,60	1 164,36	2 921,24	0,00	148 643,02	0,00
17	06/08/2043	1,95	4 085,60	1 187,06	2 898,54	0,00	147 455,96	0,00
18	06/08/2044	1,95	4 085,60	1 210,21	2 875,39	0,00	146 245,75	0,00
19	06/08/2045	1,95	4 085,60	1 233,81	2 851,79	0,00	145 011,94	0,00
20	06/08/2046	1,95	4 085,60	1 257,87	2 827,73	0,00	143 754,07	0,00
21	06/08/2047	1,95	4 085,60	1 282,40	2 803,20	0,00	142 471,67	0,00
22	06/08/2048	1,95	4 085,60	1 307,40	2 778,20	0,00	141 164,27	0,00
23	06/08/2049	1,95	4 085,60	1 332,90	2 752,70	0,00	139 831,37	0,00
24	06/08/2050	1,95	4 085,60	1 358,89	2 726,71	0,00	138 472,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 06/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	06/08/2051	1,95	4 085,60	1 385,39	2 700,21	0,00	137 087,09	0,00
26	06/08/2052	1,95	4 085,60	1 412,40	2 673,20	0,00	135 674,69	0,00
27	06/08/2053	1,95	4 085,60	1 439,94	2 645,66	0,00	134 234,75	0,00
28	06/08/2054	1,95	4 085,60	1 468,02	2 617,58	0,00	132 766,73	0,00
29	06/08/2055	1,95	4 085,60	1 496,65	2 588,95	0,00	131 270,08	0,00
30	06/08/2056	1,95	4 085,60	1 525,83	2 559,77	0,00	129 744,25	0,00
31	06/08/2057	1,95	4 085,60	1 555,59	2 530,01	0,00	128 188,66	0,00
32	06/08/2058	1,95	4 085,60	1 585,92	2 499,68	0,00	126 602,74	0,00
33	06/08/2059	1,95	4 085,60	1 616,85	2 468,75	0,00	124 985,89	0,00
34	06/08/2060	1,95	4 085,60	1 648,38	2 437,22	0,00	123 337,51	0,00
35	06/08/2061	1,95	4 085,60	1 680,52	2 405,08	0,00	121 656,99	0,00
36	06/08/2062	1,95	4 085,60	1 713,29	2 372,31	0,00	119 943,70	0,00
37	06/08/2063	1,95	4 085,60	1 746,70	2 338,90	0,00	118 197,00	0,00
38	06/08/2064	1,95	4 085,60	1 780,76	2 304,84	0,00	116 416,24	0,00
39	06/08/2065	1,95	4 085,60	1 815,48	2 270,12	0,00	114 600,76	0,00
40	06/08/2066	1,95	4 085,60	1 850,89	2 234,71	0,00	112 749,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 06/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	06/08/2067	1,95	4 085,60	1 886,98	2 198,62	0,00	110 862,89	0,00
42	06/08/2068	1,95	4 085,60	1 923,77	2 161,83	0,00	108 939,12	0,00
43	06/08/2069	1,95	4 085,60	1 961,29	2 124,31	0,00	106 977,83	0,00
44	06/08/2070	1,95	4 085,60	1 999,53	2 086,07	0,00	104 978,30	0,00
45	06/08/2071	1,95	4 085,60	2 038,52	2 047,08	0,00	102 939,78	0,00
46	06/08/2072	1,95	4 085,60	2 078,27	2 007,33	0,00	100 861,51	0,00
47	06/08/2073	1,95	4 085,60	2 118,80	1 966,80	0,00	98 742,71	0,00
48	06/08/2074	1,95	4 085,60	2 160,12	1 925,48	0,00	96 582,59	0,00
49	06/08/2075	1,95	4 085,60	2 202,24	1 883,36	0,00	94 380,35	0,00
50	06/08/2076	1,95	4 085,60	2 245,18	1 840,42	0,00	92 135,17	0,00
51	06/08/2077	1,95	4 085,60	2 288,96	1 796,64	0,00	89 846,21	0,00
52	06/08/2078	1,95	4 085,60	2 333,60	1 752,00	0,00	87 512,61	0,00
53	06/08/2079	1,95	4 085,60	2 379,10	1 706,50	0,00	85 133,51	0,00
54	06/08/2080	1,95	4 085,60	2 425,50	1 660,10	0,00	82 708,01	0,00
55	06/08/2081	1,95	4 085,60	2 472,79	1 612,81	0,00	80 235,22	0,00
56	06/08/2082	1,95	4 085,60	2 521,01	1 564,59	0,00	77 714,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 06/08/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	06/08/2083	1,95	4 085,60	2 570,17	1 515,43	0,00	75 144,04	0,00
58	06/08/2084	1,95	4 085,60	2 620,29	1 465,31	0,00	72 523,75	0,00
59	06/08/2085	1,95	4 085,60	2 671,39	1 414,21	0,00	69 852,36	0,00
60	06/08/2086	1,95	4 085,60	2 723,48	1 362,12	0,00	67 128,88	0,00
61	06/08/2087	1,95	4 085,60	2 776,59	1 309,01	0,00	64 352,29	0,00
62	06/08/2088	1,95	4 085,60	2 830,73	1 254,87	0,00	61 521,56	0,00
63	06/08/2089	1,95	4 085,60	2 885,93	1 199,67	0,00	58 635,63	0,00
64	06/08/2090	1,95	4 085,60	2 942,21	1 143,39	0,00	55 693,42	0,00
65	06/08/2091	1,95	4 085,60	2 999,58	1 086,02	0,00	52 693,84	0,00
66	06/08/2092	1,95	4 085,60	3 058,07	1 027,53	0,00	49 635,77	0,00
67	06/08/2093	1,95	4 085,60	3 117,70	967,90	0,00	46 518,07	0,00
68	06/08/2094	1,95	4 085,60	3 178,50	907,10	0,00	43 339,57	0,00
69	06/08/2095	1,95	4 085,60	3 240,48	845,12	0,00	40 099,09	0,00
70	06/08/2096	1,95	4 085,60	3 303,67	781,93	0,00	36 795,42	0,00
71	06/08/2097	1,95	4 085,60	3 368,09	717,51	0,00	33 427,33	0,00
72	06/08/2098	1,95	4 085,60	3 433,77	651,83	0,00	29 993,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/08/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	06/08/2099	1,95	4 085,60	3 500,73	584,87	0,00	26 492,83	0,00
74	06/08/2100	1,95	4 085,60	3 568,99	516,61	0,00	22 923,84	0,00
75	06/08/2101	1,95	4 085,60	3 638,59	447,01	0,00	19 285,25	0,00
76	06/08/2102	1,95	4 085,60	3 709,54	376,06	0,00	15 575,71	0,00
77	06/08/2103	1,95	4 085,60	3 781,87	303,73	0,00	11 793,84	0,00
78	06/08/2104	1,95	4 085,60	3 855,62	229,98	0,00	7 938,22	0,00
79	06/08/2105	1,95	4 085,60	3 930,80	154,80	0,00	4 007,42	0,00
80	06/08/2106	1,95	4 085,56	4 007,42	78,14	0,00	0,00	0,00
Total			326 847,96	164 824,60	162 023,36	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).



ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n°M-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 801 563 € garanti par le Département à 50% soit 400 781,50 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de la construction 8 logements locatifs sociaux « Campaner » à Bénésse-Maremne ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n°M-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2025,

Et

- Habitat Sud Atlantic, représentée par Monsieur Lausséni SANGARÉ, Directeur Général d'Habitat Sud Atlantic, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 5 décembre 2024,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 801 563 € garanti par le Département à 50% soit 400 781,50 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de la construction de 8 logements locatifs sociaux « Campaner » à Bénésse-Maremne.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2025, est accordée à Habitat Sud Atlantic, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 801 563 € garanti par le Département à 50% soit 400 781,50 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :



Prêt PLAI : 182 228 €
Durée de préfinancement : 12 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A - 0,40%

Prêt PLAI foncier : 88 090 €
Durée de préfinancement : 12 mois
Durée : 80 ans
Index : LIVRET A + 0,25%

Prêt PLUS : 369 573 €
Durée de préfinancement : 12 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier : 161 672 €
Durée de préfinancement : 12 mois
Durée : 80 ans
Index : LIVRET A + 0,25%

Les 4 lignes de prêts décrites ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque ligne de prêt, comme décrites ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

Habitat Sud Atlantic s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Habitat Sud Atlantic s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par Habitat Sud Atlantic, dans un délai maximum de 2 ans.

Habitat Sud Atlantic pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.



Habitat Sud Atlantic aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de Habitat Sud Atlantic en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1^{er} rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

Habitat Sud Atlantic s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de Habitat Sud Atlantic par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Habitat Sud Atlantic s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BORDEAUX
Le

Pour Habitat Sud Atlantic,
Le Directeur Général

Lausséni SANGARÉ

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17/10/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/2 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE HABITAT SUD ATLANTIC POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 492 903 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 6 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "BAINA" A CAPBRETON

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU,
Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE,
M. Jean-Marc LESPADE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN,
Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE,
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN, Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Jean-Marc LESPADE, Mme Martine DEDIEU, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-2/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par Habitat Sud Atlantic pour un prêt d'un montant total de 492 903 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA (Promoteur Vinci) de 6 logements locatifs sociaux « Baina » à Capbreton ;

VU le contrat de prêt N° 172550 en annexe I signé entre Habitat Sud Atlantic et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU la lettre avenant modificative du montage de garantie N° 392 en annexe II signée entre Habitat Sud Atlantic et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 492 903 euros souscrit par Habitat Sud Atlantic auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la lettre avenant n°392 apportant modification du Contrat de prêt N° 172550 constitué de 4 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 246 451,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.



Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à Habitat Sud Atlantic sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe III).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/10/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 29/04/2025 10:06:43

Denis JOYEUX
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
Signé électroniquement le 16/05/2025 15 44 :41

CONTRAT DE PRÊT

N° 172550

Entre

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000286347

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 276400017, sis(e) 2
CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC BP 821 64108 BAYONNE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BAINA, Parc social public, Acquisition en VEFA de 6 logements situés 44 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 40130 CAPBRETON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-quatre-vingt-douze mille neuf-cent-trois euros (492 903,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de soixante-quinze mille quatre-cent-cinquante-trois euros (75 453,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinquante-et-un mille soixante-seize euros (51 076,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-quarante-trois mille huit-cent-soixante-quatre euros (243 864,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-vingt-deux mille cinq-cent-dix euros (122 510,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/07/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5655844	5655843	5655846	5655845
Montant de la Ligne du Prêt	75 453 €	51 076 €	243 864 €	122 510 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2 %	2,71 %	3 %	2,71 %
TEG de la Ligne du Prêt	2 %	2,71 %	3 %	2,71 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	0,31 %	0,6 %	0,31 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2 %	2,71 %	3 %	2,71 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,31 %	0,6 %	0,31 %
Taux d'intérêt²	2 %	2,71 %	3 %	2,71 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE BENESSE MAREMNE	16,67
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD	33,33

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251017-251017H4009H1-DE





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148306, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 172550, Ligne du Prêt n° 5655844

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251017-251017H4009H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148306, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 172550, Ligne du Prêt n° 5655843

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20251017-251017H4009H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148306, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 172550, Ligne du Prêt n° 5655846

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025	
Reçu en préfecture le 23/10/2025	
Publié le	
ID : 040-224000018-20251017-251017H4009H1-DE	



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148306, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 172550, Ligne du Prêt n° 5655845

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20251017-251017H4009H1-DE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/04/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 172550 / N° de la Ligne du Prêt : 5655844
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 75 453 €
Taux actuariel théorique : 2,00 %
Taux effectif global : 2,00 %
Intérêts de Préfinancement : 3 048,3 €
Taux de Préfinancement : 2,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/04/2028	2,00	2 869,67	1 299,64	1 570,03	0,00	77 201,66	0,00
2	28/04/2029	2,00	2 869,67	1 325,64	1 544,03	0,00	75 876,02	0,00
3	28/04/2030	2,00	2 869,67	1 352,15	1 517,52	0,00	74 523,87	0,00
4	28/04/2031	2,00	2 869,67	1 379,19	1 490,48	0,00	73 144,68	0,00
5	28/04/2032	2,00	2 869,67	1 406,78	1 462,89	0,00	71 737,90	0,00
6	28/04/2033	2,00	2 869,67	1 434,91	1 434,76	0,00	70 302,99	0,00
7	28/04/2034	2,00	2 869,67	1 463,61	1 406,06	0,00	68 839,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 28/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	28/04/2035	2,00	2 869,67	1 492,88	1 376,79	0,00	67 346,50	0,00
9	28/04/2036	2,00	2 869,67	1 522,74	1 346,93	0,00	65 823,76	0,00
10	28/04/2037	2,00	2 869,67	1 553,19	1 316,48	0,00	64 270,57	0,00
11	28/04/2038	2,00	2 869,67	1 584,26	1 285,41	0,00	62 686,31	0,00
12	28/04/2039	2,00	2 869,67	1 615,94	1 253,73	0,00	61 070,37	0,00
13	28/04/2040	2,00	2 869,67	1 648,26	1 221,41	0,00	59 422,11	0,00
14	28/04/2041	2,00	2 869,67	1 681,23	1 188,44	0,00	57 740,88	0,00
15	28/04/2042	2,00	2 869,67	1 714,85	1 154,82	0,00	56 026,03	0,00
16	28/04/2043	2,00	2 869,67	1 749,15	1 120,52	0,00	54 276,88	0,00
17	28/04/2044	2,00	2 869,67	1 784,13	1 085,54	0,00	52 492,75	0,00
18	28/04/2045	2,00	2 869,67	1 819,82	1 049,85	0,00	50 672,93	0,00
19	28/04/2046	2,00	2 869,67	1 856,21	1 013,46	0,00	48 816,72	0,00
20	28/04/2047	2,00	2 869,67	1 893,34	976,33	0,00	46 923,38	0,00
21	28/04/2048	2,00	2 869,67	1 931,20	938,47	0,00	44 992,18	0,00
22	28/04/2049	2,00	2 869,67	1 969,83	899,84	0,00	43 022,35	0,00
23	28/04/2050	2,00	2 869,67	2 009,22	860,45	0,00	41 013,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 28/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	28/04/2051	2,00	2 869,67	2 049,41	820,26	0,00	38 963,72	0,00
25	28/04/2052	2,00	2 869,67	2 090,40	779,27	0,00	36 873,32	0,00
26	28/04/2053	2,00	2 869,67	2 132,20	737,47	0,00	34 741,12	0,00
27	28/04/2054	2,00	2 869,67	2 174,85	694,82	0,00	32 566,27	0,00
28	28/04/2055	2,00	2 869,67	2 218,34	651,33	0,00	30 347,93	0,00
29	28/04/2056	2,00	2 869,67	2 262,71	606,96	0,00	28 085,22	0,00
30	28/04/2057	2,00	2 869,67	2 307,97	561,70	0,00	25 777,25	0,00
31	28/04/2058	2,00	2 869,67	2 354,13	515,54	0,00	23 423,12	0,00
32	28/04/2059	2,00	2 869,67	2 401,21	468,46	0,00	21 021,91	0,00
33	28/04/2060	2,00	2 869,67	2 449,23	420,44	0,00	18 572,68	0,00
34	28/04/2061	2,00	2 869,67	2 498,22	371,45	0,00	16 074,46	0,00
35	28/04/2062	2,00	2 869,67	2 548,18	321,49	0,00	13 526,28	0,00
36	28/04/2063	2,00	2 869,67	2 599,14	270,53	0,00	10 927,14	0,00
37	28/04/2064	2,00	2 869,67	2 651,13	218,54	0,00	8 276,01	0,00
38	28/04/2065	2,00	2 869,67	2 704,15	165,52	0,00	5 571,86	0,00
39	28/04/2066	2,00	2 869,67	2 758,23	111,44	0,00	2 813,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 28/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	28/04/2067	2,00	2 869,90	2 813,63	56,27	0,00	0,00	0,00
Total			114 787,03	78 501,30	36 285,73	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20251017-251017H4009H1-DE



4

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/04/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 172550 / N° de la Ligne du Prêt : 5655843
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 51 076 €
Taux actuariel théorique : 2,71 %
Taux effectif global : 2,71 %
Intérêts de Préfinancement : 2 805,83 €
Taux de Préfinancement : 2,71 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/04/2028	2,71	1 827,57	367,37	1 460,20	0,00	53 514,46	0,00
2	28/04/2029	2,71	1 827,57	377,33	1 450,24	0,00	53 137,13	0,00
3	28/04/2030	2,71	1 827,57	387,55	1 440,02	0,00	52 749,58	0,00
4	28/04/2031	2,71	1 827,57	398,06	1 429,51	0,00	52 351,52	0,00
5	28/04/2032	2,71	1 827,57	408,84	1 418,73	0,00	51 942,68	0,00
6	28/04/2033	2,71	1 827,57	419,92	1 407,65	0,00	51 522,76	0,00
7	28/04/2034	2,71	1 827,57	431,30	1 396,27	0,00	51 091,46	0,00
8	28/04/2035	2,71	1 827,57	442,99	1 384,58	0,00	50 648,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 28/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	28/04/2036	2,71	1 827,57	455,00	1 372,57	0,00	50 193,47	0,00
10	28/04/2037	2,71	1 827,57	467,33	1 360,24	0,00	49 726,14	0,00
11	28/04/2038	2,71	1 827,57	479,99	1 347,58	0,00	49 246,15	0,00
12	28/04/2039	2,71	1 827,57	493,00	1 334,57	0,00	48 753,15	0,00
13	28/04/2040	2,71	1 827,57	506,36	1 321,21	0,00	48 246,79	0,00
14	28/04/2041	2,71	1 827,57	520,08	1 307,49	0,00	47 726,71	0,00
15	28/04/2042	2,71	1 827,57	534,18	1 293,39	0,00	47 192,53	0,00
16	28/04/2043	2,71	1 827,57	548,65	1 278,92	0,00	46 643,88	0,00
17	28/04/2044	2,71	1 827,57	563,52	1 264,05	0,00	46 080,36	0,00
18	28/04/2045	2,71	1 827,57	578,79	1 248,78	0,00	45 501,57	0,00
19	28/04/2046	2,71	1 827,57	594,48	1 233,09	0,00	44 907,09	0,00
20	28/04/2047	2,71	1 827,57	610,59	1 216,98	0,00	44 296,50	0,00
21	28/04/2048	2,71	1 827,57	627,13	1 200,44	0,00	43 669,37	0,00
22	28/04/2049	2,71	1 827,57	644,13	1 183,44	0,00	43 025,24	0,00
23	28/04/2050	2,71	1 827,57	661,59	1 165,98	0,00	42 363,65	0,00
24	28/04/2051	2,71	1 827,57	679,52	1 148,05	0,00	41 684,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 28/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	28/04/2052	2,71	1 827,57	697,93	1 129,64	0,00	40 986,20	0,00
26	28/04/2053	2,71	1 827,57	716,84	1 110,73	0,00	40 269,36	0,00
27	28/04/2054	2,71	1 827,57	736,27	1 091,30	0,00	39 533,09	0,00
28	28/04/2055	2,71	1 827,57	756,22	1 071,35	0,00	38 776,87	0,00
29	28/04/2056	2,71	1 827,57	776,72	1 050,85	0,00	38 000,15	0,00
30	28/04/2057	2,71	1 827,57	797,77	1 029,80	0,00	37 202,38	0,00
31	28/04/2058	2,71	1 827,57	819,39	1 008,18	0,00	36 382,99	0,00
32	28/04/2059	2,71	1 827,57	841,59	985,98	0,00	35 541,40	0,00
33	28/04/2060	2,71	1 827,57	864,40	963,17	0,00	34 677,00	0,00
34	28/04/2061	2,71	1 827,57	887,82	939,75	0,00	33 789,18	0,00
35	28/04/2062	2,71	1 827,57	911,88	915,69	0,00	32 877,30	0,00
36	28/04/2063	2,71	1 827,57	936,60	890,97	0,00	31 940,70	0,00
37	28/04/2064	2,71	1 827,57	961,98	865,59	0,00	30 978,72	0,00
38	28/04/2065	2,71	1 827,57	988,05	839,52	0,00	29 990,67	0,00
39	28/04/2066	2,71	1 827,57	1 014,82	812,75	0,00	28 975,85	0,00
40	28/04/2067	2,71	1 827,57	1 042,32	785,25	0,00	27 933,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/04/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	28/04/2068	2,71	1 827,57	1 070,57	757,00	0,00	26 862,96	0,00
42	28/04/2069	2,71	1 827,57	1 099,58	727,99	0,00	25 763,38	0,00
43	28/04/2070	2,71	1 827,57	1 129,38	698,19	0,00	24 634,00	0,00
44	28/04/2071	2,71	1 827,57	1 159,99	667,58	0,00	23 474,01	0,00
45	28/04/2072	2,71	1 827,57	1 191,42	636,15	0,00	22 282,59	0,00
46	28/04/2073	2,71	1 827,57	1 223,71	603,86	0,00	21 058,88	0,00
47	28/04/2074	2,71	1 827,57	1 256,87	570,70	0,00	19 802,01	0,00
48	28/04/2075	2,71	1 827,57	1 290,94	536,63	0,00	18 511,07	0,00
49	28/04/2076	2,71	1 827,57	1 325,92	501,65	0,00	17 185,15	0,00
50	28/04/2077	2,71	1 827,57	1 361,85	465,72	0,00	15 823,30	0,00
51	28/04/2078	2,71	1 827,57	1 398,76	428,81	0,00	14 424,54	0,00
52	28/04/2079	2,71	1 827,57	1 436,66	390,91	0,00	12 987,88	0,00
53	28/04/2080	2,71	1 827,57	1 475,60	351,97	0,00	11 512,28	0,00
54	28/04/2081	2,71	1 827,57	1 515,59	311,98	0,00	9 996,69	0,00
55	28/04/2082	2,71	1 827,57	1 556,66	270,91	0,00	8 440,03	0,00
56	28/04/2083	2,71	1 827,57	1 598,85	228,72	0,00	6 841,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	28/04/2084	2,71	1 827,57	1 642,17	185,40	0,00	5 199,01	0,00
58	28/04/2085	2,71	1 827,57	1 686,68	140,89	0,00	3 512,33	0,00
59	28/04/2086	2,71	1 827,57	1 732,39	95,18	0,00	1 779,94	0,00
60	28/04/2087	2,71	1 828,18	1 779,94	48,24	0,00	0,00	0,00
Total			109 654,81	53 881,83	55 772,98	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251017-251017H4009H1-DE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/04/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 172550 / N° de la Ligne du Prêt : 5655846
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 243 864 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %
Intérêts de Préfinancement : 14 851,32 €
Taux de Préfinancement : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/04/2028	3,00	11 192,64	3 431,18	7 761,46	0,00	255 284,14	0,00
2	28/04/2029	3,00	11 192,64	3 534,12	7 658,52	0,00	251 750,02	0,00
3	28/04/2030	3,00	11 192,64	3 640,14	7 552,50	0,00	248 109,88	0,00
4	28/04/2031	3,00	11 192,64	3 749,34	7 443,30	0,00	244 360,54	0,00
5	28/04/2032	3,00	11 192,64	3 861,82	7 330,82	0,00	240 498,72	0,00
6	28/04/2033	3,00	11 192,64	3 977,68	7 214,96	0,00	236 521,04	0,00
7	28/04/2034	3,00	11 192,64	4 097,01	7 095,63	0,00	232 424,03	0,00
8	28/04/2035	3,00	11 192,64	4 219,92	6 972,72	0,00	228 204,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 28/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	28/04/2036	3,00	11 192,64	4 346,52	6 846,12	0,00	223 857,59	0,00
10	28/04/2037	3,00	11 192,64	4 476,91	6 715,73	0,00	219 380,68	0,00
11	28/04/2038	3,00	11 192,64	4 611,22	6 581,42	0,00	214 769,46	0,00
12	28/04/2039	3,00	11 192,64	4 749,56	6 443,08	0,00	210 019,90	0,00
13	28/04/2040	3,00	11 192,64	4 892,04	6 300,60	0,00	205 127,86	0,00
14	28/04/2041	3,00	11 192,64	5 038,80	6 153,84	0,00	200 089,06	0,00
15	28/04/2042	3,00	11 192,64	5 189,97	6 002,67	0,00	194 899,09	0,00
16	28/04/2043	3,00	11 192,64	5 345,67	5 846,97	0,00	189 553,42	0,00
17	28/04/2044	3,00	11 192,64	5 506,04	5 686,60	0,00	184 047,38	0,00
18	28/04/2045	3,00	11 192,64	5 671,22	5 521,42	0,00	178 376,16	0,00
19	28/04/2046	3,00	11 192,64	5 841,36	5 351,28	0,00	172 534,80	0,00
20	28/04/2047	3,00	11 192,64	6 016,60	5 176,04	0,00	166 518,20	0,00
21	28/04/2048	3,00	11 192,64	6 197,09	4 995,55	0,00	160 321,11	0,00
22	28/04/2049	3,00	11 192,64	6 383,01	4 809,63	0,00	153 938,10	0,00
23	28/04/2050	3,00	11 192,64	6 574,50	4 618,14	0,00	147 363,60	0,00
24	28/04/2051	3,00	11 192,64	6 771,73	4 420,91	0,00	140 591,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 28/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	28/04/2052	3,00	11 192,64	6 974,88	4 217,76	0,00	133 616,99	0,00
26	28/04/2053	3,00	11 192,64	7 184,13	4 008,51	0,00	126 432,86	0,00
27	28/04/2054	3,00	11 192,64	7 399,65	3 792,99	0,00	119 033,21	0,00
28	28/04/2055	3,00	11 192,64	7 621,64	3 571,00	0,00	111 411,57	0,00
29	28/04/2056	3,00	11 192,64	7 850,29	3 342,35	0,00	103 561,28	0,00
30	28/04/2057	3,00	11 192,64	8 085,80	3 106,84	0,00	95 475,48	0,00
31	28/04/2058	3,00	11 192,64	8 328,38	2 864,26	0,00	87 147,10	0,00
32	28/04/2059	3,00	11 192,64	8 578,23	2 614,41	0,00	78 568,87	0,00
33	28/04/2060	3,00	11 192,64	8 835,57	2 357,07	0,00	69 733,30	0,00
34	28/04/2061	3,00	11 192,64	9 100,64	2 092,00	0,00	60 632,66	0,00
35	28/04/2062	3,00	11 192,64	9 373,66	1 818,98	0,00	51 259,00	0,00
36	28/04/2063	3,00	11 192,64	9 654,87	1 537,77	0,00	41 604,13	0,00
37	28/04/2064	3,00	11 192,64	9 944,52	1 248,12	0,00	31 659,61	0,00
38	28/04/2065	3,00	11 192,64	10 242,85	949,79	0,00	21 416,76	0,00
39	28/04/2066	3,00	11 192,64	10 550,14	642,50	0,00	10 866,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/04/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	28/04/2067	3,00	11 192,62	10 866,62	326,00	0,00	0,00	0,00
Total			447 705,58	258 715,32	188 990,26	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20251017-251017H4009H1-DE



4

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/04/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 172550 / N° de la Ligne du Prêt : 5655845
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 122 510 €
Taux actuariel théorique : 2,71 %
Taux effectif global : 2,71 %
Intérêts de Préfinancement : 6 730,01 €
Taux de Préfinancement : 2,71 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/04/2028	2,71	4 383,59	881,19	3 502,40	0,00	128 358,82	0,00
2	28/04/2029	2,71	4 383,59	905,07	3 478,52	0,00	127 453,75	0,00
3	28/04/2030	2,71	4 383,59	929,59	3 454,00	0,00	126 524,16	0,00
4	28/04/2031	2,71	4 383,59	954,79	3 428,80	0,00	125 569,37	0,00
5	28/04/2032	2,71	4 383,59	980,66	3 402,93	0,00	124 588,71	0,00
6	28/04/2033	2,71	4 383,59	1 007,24	3 376,35	0,00	123 581,47	0,00
7	28/04/2034	2,71	4 383,59	1 034,53	3 349,06	0,00	122 546,94	0,00
8	28/04/2035	2,71	4 383,59	1 062,57	3 321,02	0,00	121 484,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 28/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	28/04/2036	2,71	4 383,59	1 091,36	3 292,23	0,00	120 393,01	0,00
10	28/04/2037	2,71	4 383,59	1 120,94	3 262,65	0,00	119 272,07	0,00
11	28/04/2038	2,71	4 383,59	1 151,32	3 232,27	0,00	118 120,75	0,00
12	28/04/2039	2,71	4 383,59	1 182,52	3 201,07	0,00	116 938,23	0,00
13	28/04/2040	2,71	4 383,59	1 214,56	3 169,03	0,00	115 723,67	0,00
14	28/04/2041	2,71	4 383,59	1 247,48	3 136,11	0,00	114 476,19	0,00
15	28/04/2042	2,71	4 383,59	1 281,29	3 102,30	0,00	113 194,90	0,00
16	28/04/2043	2,71	4 383,59	1 316,01	3 067,58	0,00	111 878,89	0,00
17	28/04/2044	2,71	4 383,59	1 351,67	3 031,92	0,00	110 527,22	0,00
18	28/04/2045	2,71	4 383,59	1 388,30	2 995,29	0,00	109 138,92	0,00
19	28/04/2046	2,71	4 383,59	1 425,93	2 957,66	0,00	107 712,99	0,00
20	28/04/2047	2,71	4 383,59	1 464,57	2 919,02	0,00	106 248,42	0,00
21	28/04/2048	2,71	4 383,59	1 504,26	2 879,33	0,00	104 744,16	0,00
22	28/04/2049	2,71	4 383,59	1 545,02	2 838,57	0,00	103 199,14	0,00
23	28/04/2050	2,71	4 383,59	1 586,89	2 796,70	0,00	101 612,25	0,00
24	28/04/2051	2,71	4 383,59	1 629,90	2 753,69	0,00	99 982,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 28/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	28/04/2052	2,71	4 383,59	1 674,07	2 709,52	0,00	98 308,28	0,00
26	28/04/2053	2,71	4 383,59	1 719,44	2 664,15	0,00	96 588,84	0,00
27	28/04/2054	2,71	4 383,59	1 766,03	2 617,56	0,00	94 822,81	0,00
28	28/04/2055	2,71	4 383,59	1 813,89	2 569,70	0,00	93 008,92	0,00
29	28/04/2056	2,71	4 383,59	1 863,05	2 520,54	0,00	91 145,87	0,00
30	28/04/2057	2,71	4 383,59	1 913,54	2 470,05	0,00	89 232,33	0,00
31	28/04/2058	2,71	4 383,59	1 965,39	2 418,20	0,00	87 266,94	0,00
32	28/04/2059	2,71	4 383,59	2 018,66	2 364,93	0,00	85 248,28	0,00
33	28/04/2060	2,71	4 383,59	2 073,36	2 310,23	0,00	83 174,92	0,00
34	28/04/2061	2,71	4 383,59	2 129,55	2 254,04	0,00	81 045,37	0,00
35	28/04/2062	2,71	4 383,59	2 187,26	2 196,33	0,00	78 858,11	0,00
36	28/04/2063	2,71	4 383,59	2 246,54	2 137,05	0,00	76 611,57	0,00
37	28/04/2064	2,71	4 383,59	2 307,42	2 076,17	0,00	74 304,15	0,00
38	28/04/2065	2,71	4 383,59	2 369,95	2 013,64	0,00	71 934,20	0,00
39	28/04/2066	2,71	4 383,59	2 434,17	1 949,42	0,00	69 500,03	0,00
40	28/04/2067	2,71	4 383,59	2 500,14	1 883,45	0,00	66 999,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 28/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	28/04/2068	2,71	4 383,59	2 567,89	1 815,70	0,00	64 432,00	0,00
42	28/04/2069	2,71	4 383,59	2 637,48	1 746,11	0,00	61 794,52	0,00
43	28/04/2070	2,71	4 383,59	2 708,96	1 674,63	0,00	59 085,56	0,00
44	28/04/2071	2,71	4 383,59	2 782,37	1 601,22	0,00	56 303,19	0,00
45	28/04/2072	2,71	4 383,59	2 857,77	1 525,82	0,00	53 445,42	0,00
46	28/04/2073	2,71	4 383,59	2 935,22	1 448,37	0,00	50 510,20	0,00
47	28/04/2074	2,71	4 383,59	3 014,76	1 368,83	0,00	47 495,44	0,00
48	28/04/2075	2,71	4 383,59	3 096,46	1 287,13	0,00	44 398,98	0,00
49	28/04/2076	2,71	4 383,59	3 180,38	1 203,21	0,00	41 218,60	0,00
50	28/04/2077	2,71	4 383,59	3 266,57	1 117,02	0,00	37 952,03	0,00
51	28/04/2078	2,71	4 383,59	3 355,09	1 028,50	0,00	34 596,94	0,00
52	28/04/2079	2,71	4 383,59	3 446,01	937,58	0,00	31 150,93	0,00
53	28/04/2080	2,71	4 383,59	3 539,40	844,19	0,00	27 611,53	0,00
54	28/04/2081	2,71	4 383,59	3 635,32	748,27	0,00	23 976,21	0,00
55	28/04/2082	2,71	4 383,59	3 733,83	649,76	0,00	20 242,38	0,00
56	28/04/2083	2,71	4 383,59	3 835,02	548,57	0,00	16 407,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Publié le : 28/04/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	28/04/2084	2,71	4 383,59	3 938,95	444,64	0,00	12 468,41	0,00
58	28/04/2085	2,71	4 383,59	4 045,70	337,89	0,00	8 422,71	0,00
59	28/04/2086	2,71	4 383,59	4 155,33	228,26	0,00	4 267,38	0,00
60	28/04/2087	2,71	4 383,03	4 267,38	115,65	0,00	0,00	0,00
Total			263 014,84	129 240,01	133 774,83	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).



Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251017-251017H4009H1-DE





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Dossier n° : U148306
Suivi par : **LAUNAY Valerie**
Courriel : Valerie.Launay@caissedesdepots.fr
Contrat n° 172550

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE
PUBLIC DE L'HABITAT
B.P.821
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
64108 BAYONNE CEDEX

Bordeaux, le 27 mai 2025

Lettre Avenant n°392

Objet : lettre avenant modificative du montage de garantie

Monsieur le Président,

La Caisse des Dépôts (CDC) vous a accordé un Prêt d'un montant de 492 903,00 euros (quatre-cent-quatre-vingt-douze mille neuf-cent-trois euros) constitué de 4 Ligne(s) du Prêt, pour financer l'opération BAINA.

Article 16 contrat n°172550

Type de garantie	Dénomination du Garant	Quotité garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00
Collectivités locales	CMNE DE BENESSE MAREMNE	16,67
Collectivités locales	CMNTE CMN MAREMNE ADOUR COTE SUD	33,33

Suite à votre demande, nous vous informons de l'accord de la CDC sur la modification du montage de garantie du Contrat de Prêt n°172550 qui a pris effet le 16/05/2025.

Par conséquent, le montage de garantie ainsi que les termes de l'article 16 du Contrat de Prêt n°172550 qui a pris effet le 16/05/2025, sont modifiés comme suit :

« Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de garantie	Dénomination du Garant	Quotité garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

8
DJ



Type de garantie	Dénomination du Garant	Quotité garantie (en %)
Collectivités locales	CMNTE CMN MAREMNE ADOUR COTE SUD	33,33
Collectivités locales	CMNE DE CAPBRETON	16,67

Le(s) Garant(s) du Prêt s'engage(nt), pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant. L'engagement de ce(s) dernier(s) porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur. »

Les autres dispositions du Contrat de Prêt demeurent inchangées. Afin de formaliser cette modification contractuelle, nous vous remercions de bien vouloir nous renvoyer la présente lettre valant avenant dûment signée.

Elle devra être retournée à la CDC paraphée, datée et signée 10 jours ouvrés avant la (les) Date(s) Limite(s) de Mobilisation des fonds comme renseigné dans l'accusé de réception du contrat n° 172550.

A défaut de réception de cette lettre avenant dans le délai imparti, le Prêteur pourra considérer ce dernier comme nul et non avenu.

Nous attirons votre attention qu'à défaut de réception des garanties conformes au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, la CDC sera dans l'impossibilité de procéder au versement des fonds à cette date.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Caisse des Dépôts

A Bordeaux , le 27 mai 2025

Nom /Prénom : PENOUIL Sandrine.....

Qualité : Responsable Pôle Appui à la Relation Clientèle
Référente Prêteur

Date et Signature :

Sandrine PENOUIL
Responsable appui
à la relation clientèle

Pour l'Emprunteur

A Bayonne , le 26/05/2025
Nom /Prénom : Le Directeur Général Adjoint
Qualité :

Date et Signature :

Denis JOYEUX



Le Directeur Général Adjoint

Denis JOYEUX



2 JUIN 2025
ARRIVEE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Dossier n° : U148306
Suivi par : **LAUNAY Valerie**
Courriel : Valerie.Launay@caissedesdepots.fr
Contrat n° 172550

MONSIEUR LE PRESIDENT
HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE
PUBLIC DE L'HABITAT
B.P.821
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
64108 BAYONNE CEDEX

Bordeaux, le 27 mai 2025

Lettre Avenant n°392

Objet : lettre avenant modificative du montage de garantie

Monsieur le Président,

La Caisse des Dépôts (CDC) vous a accordé un Prêt d'un montant de 492 903,00 euros (quatre-cent-quatre-vingt-douze mille neuf-cent-trois euros) constitué de 4 Ligne(s) du Prêt, pour financer l'opération BAINA.

Article 16 contrat n°172550

Type de garantie	Dénomination du Garant	Quotité garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00
Collectivités locales	CMNE DE BENESSE MAREMNE	16,67
Collectivités locales	CMNTE CMN MAREMNE ADOUR COTE SUD	33,33

Suite à votre demande, nous vous informons de l'accord de la CDC sur la modification du montage de garantie du Contrat de Prêt n°172550 qui a pris effet le 16/05/2025.

Par conséquent, le montage de garantie ainsi que les termes de l'article 16 du Contrat de Prêt n°172550 qui a pris effet le 16/05/2025, sont modifiés comme suit :

« Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de garantie	Dénomination du Garant	Quotité garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SP
DT



Type de garantie	Dénomination du Garant	Quotité garantie (en %)
Collectivités locales	CMNTE CMN MAREMNE ADOUR COTE SUD	33,33
Collectivités locales	CMNE DE CAPBRETON	16,67

Le(s) Garant(s) du Prêt s'engage(nt), pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant. L'engagement de ce(s) dernier(s) porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur. »

Les autres dispositions du Contrat de Prêt demeurent inchangées. Afin de formaliser cette modification contractuelle, nous vous remercions de bien vouloir nous renvoyer la présente lettre valant avenant dûment signée.

Elle devra être retournée à la CDC paraphée, datée et signée 10 jours ouvrés avant la (les) Date(s) Limite(s) de Mobilisation des fonds comme renseigné dans l'accusé de réception du contrat n° 172550.

A défaut de réception de cette lettre avenant dans le délai imparti, le Prêteur pourra considérer ce dernier comme nul et non avenu.

Nous attirons votre attention qu'à défaut de réception des garanties conformes au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, la CDC sera dans l'impossibilité de procéder au versement des fonds à cette date.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Caisse des Dépôts

A Bordeaux, le 27 mai 2025

Nom /Prénom : PENOUIL Sandrine.....

Qualité : Responsable Pôle Appui à la Relation Clientèle
Référente Prêteur

Date et Signature :

Sandrine PENOUIL
Responsable appui
à la relation clientèle

Pour l'Emprunteur

A Bayonne, le 4/06/2025.

Nom /Prénom :

Qualité : Le Directeur Général Adjoint

Date et Signature :

Denis JOYEUX





ANNEXE III

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n°M-2/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 492 903 € garanti par le Département à 50% soit 246 451,50 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de l'acquisition en VEFA de 6 logements locatifs sociaux « Baina » à Capbreton ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n°M-2/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2025,

Et

- Habitat Sud Atlantic, représentée par Monsieur Lausséni SANGARÉ, Directeur Général d'Habitat Sud Atlantic, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 5 décembre 2024,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-2/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 492 903 € garanti par le Département à 50% soit 246 451,50 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de l'acquisition en VEFA de 6 logements locatifs sociaux « Baina » à Capbreton.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-2/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2025, est accordée à Habitat Sud Atlantic, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 492 903 € garanti par le Département à 50% soit 246 451,50 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :



Prêt PLAI : 75 453 €
Durée de préfinancement : 24 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A - 0,40%

Prêt PLAI foncier : 51 076 €
Durée de préfinancement : 24 mois
Durée : 60 ans
Index : LIVRET A + 0,31%

Prêt PLUS : 243 864 €
Durée de préfinancement : 24 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier : 122 510 €
Durée de préfinancement : 24 mois
Durée : 60 ans
Index : LIVRET A + 0,31%

Les 4 lignes de prêts décrites ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque ligne de prêt, comme décrites ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

Habitat Sud Atlantic s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Habitat Sud Atlantic s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par Habitat Sud Atlantic, dans un délai maximum de 2 ans.

Habitat Sud Atlantic pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.



Habitat Sud Atlantic aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de Habitat Sud Atlantic en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1^{er} rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

Habitat Sud Atlantic s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de Habitat Sud Atlantic par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Habitat Sud Atlantic s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BORDEAUX
Le

Pour Habitat Sud Atlantic,
Le Directeur Général

Lausséni SANGARÉ

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17/10/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/3 **Objet :** DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE HABITAT SUD ATLANTIC POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 1 879 262 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 16 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "ARBORESCENCE 1" A SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE, M. Jean-Marc LESPASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN, Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPASSE, Mme Martine DEDIEU, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-2/3

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par Habitat Sud Atlantic pour un prêt d'un montant total de 1 879 262 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA (Promoteur Seixo) de 16 logements locatifs sociaux « Arborescence 1 » à Saint-Vincent-de-Tyrosse ;

VU le contrat de prêt N° 170671 en annexe I signé entre Habitat Sud Atlantic et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 879 262 euros souscrit par Habitat Sud Atlantic auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 170671 constitué de 4 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 939 631 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.



Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à Habitat Sud Atlantic sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/10/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 10/03/2025 18:00:46

Denis JOYEUX
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
Signé électroniquement le 12/03/2025 09 08 :28

CONTRAT DE PRÊT

N° 170671

Entre

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000286347

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 276400017, sis(e) 2
CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC BP 821 64108 BAYONNE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Arborescence 1, Parc social public, Acquisition en VEFA de 16 logements situés Route de Bordeaux 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million huit-cent-soixante-dix-neuf mille deux-cent-soixante-deux euros (1 879 262,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-six mille sept-cent-quatre-vingt-neuf euros (306 789,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-quatorze mille neuf-cent-quinze euros (174 915,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de neuf-cent-quarante-deux mille huit-cent-trente-et-un euros (942 831,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-cinquante-quatre mille sept-cent-vingt-sept euros (454 727,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/06/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Département des Landes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Commune de Saint Vincent de Tyrosse

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5630230	5630229	5630232	5630231
Montant de la Ligne du Prêt	306 789 €	174 915 €	942 831 €	454 727 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2 %	2,72 %	3 %	2,72 %
TEG de la Ligne du Prêt	2 %	2,72 %	3 %	2,72 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	0,32 %	0,6 %	0,32 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2 %	2,72 %	3 %	2,72 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,32 %	0,6 %	0,32 %
Taux d'intérêt²	2 %	2,72 %	3 %	2,72 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

- 1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).
- 2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE	16,67
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD	33,33
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251017-251017H4010H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U143679, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 170671, Ligne du Prêt n° 5630230

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025	
Reçu en préfecture le 23/10/2025	
Publié le	
ID : 040-224000018-20251017-251017H4010H1-DE	



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U143679, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 170671, Ligne du Prêt n° 5630229

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025	
Reçu en préfecture le 23/10/2025	
Publié le	
ID : 040-224000018-20251017-251017H4010H1-DE	



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U143679, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 170671, Ligne du Prêt n° 5630232

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251017-251017H4010H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U143679, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 170671, Ligne du Prêt n° 5630231

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251017-251017H4010H1-DE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/03/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 170671 / N° de la Ligne du Prêt : 5630230
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 306 789 €
Taux actuariel théorique : 2,00 %
Taux effectif global : 2,00 %
Intérêts de Préfinancement : 12 394,28 €
Taux de Préfinancement : 2,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/03/2028	2,00	11 667,98	5 284,31	6 383,67	0,00	313 898,97	0,00
2	10/03/2029	2,00	11 667,98	5 390,00	6 277,98	0,00	308 508,97	0,00
3	10/03/2030	2,00	11 667,98	5 497,80	6 170,18	0,00	303 011,17	0,00
4	10/03/2031	2,00	11 667,98	5 607,76	6 060,22	0,00	297 403,41	0,00
5	10/03/2032	2,00	11 667,98	5 719,91	5 948,07	0,00	291 683,50	0,00
6	10/03/2033	2,00	11 667,98	5 834,31	5 833,67	0,00	285 849,19	0,00
7	10/03/2034	2,00	11 667,98	5 951,00	5 716,98	0,00	279 898,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 10/03/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	10/03/2035	2,00	11 667,98	6 070,02	5 597,96	0,00	273 828,17	0,00
9	10/03/2036	2,00	11 667,98	6 191,42	5 476,56	0,00	267 636,75	0,00
10	10/03/2037	2,00	11 667,98	6 315,25	5 352,73	0,00	261 321,50	0,00
11	10/03/2038	2,00	11 667,98	6 441,55	5 226,43	0,00	254 879,95	0,00
12	10/03/2039	2,00	11 667,98	6 570,38	5 097,60	0,00	248 309,57	0,00
13	10/03/2040	2,00	11 667,98	6 701,79	4 966,19	0,00	241 607,78	0,00
14	10/03/2041	2,00	11 667,98	6 835,82	4 832,16	0,00	234 771,96	0,00
15	10/03/2042	2,00	11 667,98	6 972,54	4 695,44	0,00	227 799,42	0,00
16	10/03/2043	2,00	11 667,98	7 111,99	4 555,99	0,00	220 687,43	0,00
17	10/03/2044	2,00	11 667,98	7 254,23	4 413,75	0,00	213 433,20	0,00
18	10/03/2045	2,00	11 667,98	7 399,32	4 268,66	0,00	206 033,88	0,00
19	10/03/2046	2,00	11 667,98	7 547,30	4 120,68	0,00	198 486,58	0,00
20	10/03/2047	2,00	11 667,98	7 698,25	3 969,73	0,00	190 788,33	0,00
21	10/03/2048	2,00	11 667,98	7 852,21	3 815,77	0,00	182 936,12	0,00
22	10/03/2049	2,00	11 667,98	8 009,26	3 658,72	0,00	174 926,86	0,00
23	10/03/2050	2,00	11 667,98	8 169,44	3 498,54	0,00	166 757,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 10/03/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	10/03/2051	2,00	11 667,98	8 332,83	3 335,15	0,00	158 424,59	0,00
25	10/03/2052	2,00	11 667,98	8 499,49	3 168,49	0,00	149 925,10	0,00
26	10/03/2053	2,00	11 667,98	8 669,48	2 998,50	0,00	141 255,62	0,00
27	10/03/2054	2,00	11 667,98	8 842,87	2 825,11	0,00	132 412,75	0,00
28	10/03/2055	2,00	11 667,98	9 019,73	2 648,25	0,00	123 393,02	0,00
29	10/03/2056	2,00	11 667,98	9 200,12	2 467,86	0,00	114 192,90	0,00
30	10/03/2057	2,00	11 667,98	9 384,12	2 283,86	0,00	104 808,78	0,00
31	10/03/2058	2,00	11 667,98	9 571,80	2 096,18	0,00	95 236,98	0,00
32	10/03/2059	2,00	11 667,98	9 763,24	1 904,74	0,00	85 473,74	0,00
33	10/03/2060	2,00	11 667,98	9 958,51	1 709,47	0,00	75 515,23	0,00
34	10/03/2061	2,00	11 667,98	10 157,68	1 510,30	0,00	65 357,55	0,00
35	10/03/2062	2,00	11 667,98	10 360,83	1 307,15	0,00	54 996,72	0,00
36	10/03/2063	2,00	11 667,98	10 568,05	1 099,93	0,00	44 428,67	0,00
37	10/03/2064	2,00	11 667,98	10 779,41	888,57	0,00	33 649,26	0,00
38	10/03/2065	2,00	11 667,98	10 994,99	672,99	0,00	22 654,27	0,00
39	10/03/2066	2,00	11 667,98	11 214,89	453,09	0,00	11 439,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 10/03/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/03/2067	2,00	11 668,17	11 439,38	228,79	0,00	0,00	0,00
Total			466 719,39	319 183,28	147 536,11	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/03/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 170671 / N° de la Ligne du Prêt : 5630229
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 174 915 €
Taux actuariel théorique : 2,72 %
Taux effectif global : 2,72 %
Intérêts de Préfinancement : 9 644,79 €
Taux de Préfinancement : 2,72 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/03/2028	2,72	6 273,84	1 253,81	5 020,03	0,00	183 305,98	0,00
2	10/03/2029	2,72	6 273,84	1 287,92	4 985,92	0,00	182 018,06	0,00
3	10/03/2030	2,72	6 273,84	1 322,95	4 950,89	0,00	180 695,11	0,00
4	10/03/2031	2,72	6 273,84	1 358,93	4 914,91	0,00	179 336,18	0,00
5	10/03/2032	2,72	6 273,84	1 395,90	4 877,94	0,00	177 940,28	0,00
6	10/03/2033	2,72	6 273,84	1 433,86	4 839,98	0,00	176 506,42	0,00
7	10/03/2034	2,72	6 273,84	1 472,87	4 800,97	0,00	175 033,55	0,00
8	10/03/2035	2,72	6 273,84	1 512,93	4 760,91	0,00	173 520,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 10/03/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/03/2036	2,72	6 273,84	1 554,08	4 719,76	0,00	171 966,54	0,00
10	10/03/2037	2,72	6 273,84	1 596,35	4 677,49	0,00	170 370,19	0,00
11	10/03/2038	2,72	6 273,84	1 639,77	4 634,07	0,00	168 730,42	0,00
12	10/03/2039	2,72	6 273,84	1 684,37	4 589,47	0,00	167 046,05	0,00
13	10/03/2040	2,72	6 273,84	1 730,19	4 543,65	0,00	165 315,86	0,00
14	10/03/2041	2,72	6 273,84	1 777,25	4 496,59	0,00	163 538,61	0,00
15	10/03/2042	2,72	6 273,84	1 825,59	4 448,25	0,00	161 713,02	0,00
16	10/03/2043	2,72	6 273,84	1 875,25	4 398,59	0,00	159 837,77	0,00
17	10/03/2044	2,72	6 273,84	1 926,25	4 347,59	0,00	157 911,52	0,00
18	10/03/2045	2,72	6 273,84	1 978,65	4 295,19	0,00	155 932,87	0,00
19	10/03/2046	2,72	6 273,84	2 032,47	4 241,37	0,00	153 900,40	0,00
20	10/03/2047	2,72	6 273,84	2 087,75	4 186,09	0,00	151 812,65	0,00
21	10/03/2048	2,72	6 273,84	2 144,54	4 129,30	0,00	149 668,11	0,00
22	10/03/2049	2,72	6 273,84	2 202,87	4 070,97	0,00	147 465,24	0,00
23	10/03/2050	2,72	6 273,84	2 262,79	4 011,05	0,00	145 202,45	0,00
24	10/03/2051	2,72	6 273,84	2 324,33	3 949,51	0,00	142 878,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/03/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/03/2052	2,72	6 273,84	2 387,56	3 886,28	0,00	140 490,56	0,00
26	10/03/2053	2,72	6 273,84	2 452,50	3 821,34	0,00	138 038,06	0,00
27	10/03/2054	2,72	6 273,84	2 519,20	3 754,64	0,00	135 518,86	0,00
28	10/03/2055	2,72	6 273,84	2 587,73	3 686,11	0,00	132 931,13	0,00
29	10/03/2056	2,72	6 273,84	2 658,11	3 615,73	0,00	130 273,02	0,00
30	10/03/2057	2,72	6 273,84	2 730,41	3 543,43	0,00	127 542,61	0,00
31	10/03/2058	2,72	6 273,84	2 804,68	3 469,16	0,00	124 737,93	0,00
32	10/03/2059	2,72	6 273,84	2 880,97	3 392,87	0,00	121 856,96	0,00
33	10/03/2060	2,72	6 273,84	2 959,33	3 314,51	0,00	118 897,63	0,00
34	10/03/2061	2,72	6 273,84	3 039,82	3 234,02	0,00	115 857,81	0,00
35	10/03/2062	2,72	6 273,84	3 122,51	3 151,33	0,00	112 735,30	0,00
36	10/03/2063	2,72	6 273,84	3 207,44	3 066,40	0,00	109 527,86	0,00
37	10/03/2064	2,72	6 273,84	3 294,68	2 979,16	0,00	106 233,18	0,00
38	10/03/2065	2,72	6 273,84	3 384,30	2 889,54	0,00	102 848,88	0,00
39	10/03/2066	2,72	6 273,84	3 476,35	2 797,49	0,00	99 372,53	0,00
40	10/03/2067	2,72	6 273,84	3 570,91	2 702,93	0,00	95 801,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/03/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	10/03/2068	2,72	6 273,84	3 668,04	2 605,80	0,00	92 133,58	0,00
42	10/03/2069	2,72	6 273,84	3 767,81	2 506,03	0,00	88 365,77	0,00
43	10/03/2070	2,72	6 273,84	3 870,29	2 403,55	0,00	84 495,48	0,00
44	10/03/2071	2,72	6 273,84	3 975,56	2 298,28	0,00	80 519,92	0,00
45	10/03/2072	2,72	6 273,84	4 083,70	2 190,14	0,00	76 436,22	0,00
46	10/03/2073	2,72	6 273,84	4 194,77	2 079,07	0,00	72 241,45	0,00
47	10/03/2074	2,72	6 273,84	4 308,87	1 964,97	0,00	67 932,58	0,00
48	10/03/2075	2,72	6 273,84	4 426,07	1 847,77	0,00	63 506,51	0,00
49	10/03/2076	2,72	6 273,84	4 546,46	1 727,38	0,00	58 960,05	0,00
50	10/03/2077	2,72	6 273,84	4 670,13	1 603,71	0,00	54 289,92	0,00
51	10/03/2078	2,72	6 273,84	4 797,15	1 476,69	0,00	49 492,77	0,00
52	10/03/2079	2,72	6 273,84	4 927,64	1 346,20	0,00	44 565,13	0,00
53	10/03/2080	2,72	6 273,84	5 061,67	1 212,17	0,00	39 503,46	0,00
54	10/03/2081	2,72	6 273,84	5 199,35	1 074,49	0,00	34 304,11	0,00
55	10/03/2082	2,72	6 273,84	5 340,77	933,07	0,00	28 963,34	0,00
56	10/03/2083	2,72	6 273,84	5 486,04	787,80	0,00	23 477,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 10/03/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	10/03/2084	2,72	6 273,84	5 635,26	638,58	0,00	17 842,04	0,00
58	10/03/2085	2,72	6 273,84	5 788,54	485,30	0,00	12 053,50	0,00
59	10/03/2086	2,72	6 273,84	5 945,98	327,86	0,00	6 107,52	0,00
60	10/03/2087	2,72	6 273,64	6 107,52	166,12	0,00	0,00	0,00
Total			376 430,20	184 559,79	191 870,41	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251017-251017H4010H1-DE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/03/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 170671 / N° de la Ligne du Prêt : 5630232
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 942 831 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %
Intérêts de Préfinancement : 57 418,41 €
Taux de Préfinancement : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/03/2028	3,00	43 273,17	13 265,69	30 007,48	0,00	986 983,72	0,00
2	10/03/2029	3,00	43 273,17	13 663,66	29 609,51	0,00	973 320,06	0,00
3	10/03/2030	3,00	43 273,17	14 073,57	29 199,60	0,00	959 246,49	0,00
4	10/03/2031	3,00	43 273,17	14 495,78	28 777,39	0,00	944 750,71	0,00
5	10/03/2032	3,00	43 273,17	14 930,65	28 342,52	0,00	929 820,06	0,00
6	10/03/2033	3,00	43 273,17	15 378,57	27 894,60	0,00	914 441,49	0,00
7	10/03/2034	3,00	43 273,17	15 839,93	27 433,24	0,00	898 601,56	0,00
8	10/03/2035	3,00	43 273,17	16 315,12	26 958,05	0,00	882 286,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 10/03/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/03/2036	3,00	43 273,17	16 804,58	26 468,59	0,00	865 481,86	0,00
10	10/03/2037	3,00	43 273,17	17 308,71	25 964,46	0,00	848 173,15	0,00
11	10/03/2038	3,00	43 273,17	17 827,98	25 445,19	0,00	830 345,17	0,00
12	10/03/2039	3,00	43 273,17	18 362,81	24 910,36	0,00	811 982,36	0,00
13	10/03/2040	3,00	43 273,17	18 913,70	24 359,47	0,00	793 068,66	0,00
14	10/03/2041	3,00	43 273,17	19 481,11	23 792,06	0,00	773 587,55	0,00
15	10/03/2042	3,00	43 273,17	20 065,54	23 207,63	0,00	753 522,01	0,00
16	10/03/2043	3,00	43 273,17	20 667,51	22 605,66	0,00	732 854,50	0,00
17	10/03/2044	3,00	43 273,17	21 287,54	21 985,63	0,00	711 566,96	0,00
18	10/03/2045	3,00	43 273,17	21 926,16	21 347,01	0,00	689 640,80	0,00
19	10/03/2046	3,00	43 273,17	22 583,95	20 689,22	0,00	667 056,85	0,00
20	10/03/2047	3,00	43 273,17	23 261,46	20 011,71	0,00	643 795,39	0,00
21	10/03/2048	3,00	43 273,17	23 959,31	19 313,86	0,00	619 836,08	0,00
22	10/03/2049	3,00	43 273,17	24 678,09	18 595,08	0,00	595 157,99	0,00
23	10/03/2050	3,00	43 273,17	25 418,43	17 854,74	0,00	569 739,56	0,00
24	10/03/2051	3,00	43 273,17	26 180,98	17 092,19	0,00	543 558,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 10/03/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/03/2052	3,00	43 273,17	26 966,41	16 306,76	0,00	516 592,17	0,00
26	10/03/2053	3,00	43 273,17	27 775,40	15 497,77	0,00	488 816,77	0,00
27	10/03/2054	3,00	43 273,17	28 608,67	14 664,50	0,00	460 208,10	0,00
28	10/03/2055	3,00	43 273,17	29 466,93	13 806,24	0,00	430 741,17	0,00
29	10/03/2056	3,00	43 273,17	30 350,93	12 922,24	0,00	400 390,24	0,00
30	10/03/2057	3,00	43 273,17	31 261,46	12 011,71	0,00	369 128,78	0,00
31	10/03/2058	3,00	43 273,17	32 199,31	11 073,86	0,00	336 929,47	0,00
32	10/03/2059	3,00	43 273,17	33 165,29	10 107,88	0,00	303 764,18	0,00
33	10/03/2060	3,00	43 273,17	34 160,24	9 112,93	0,00	269 603,94	0,00
34	10/03/2061	3,00	43 273,17	35 185,05	8 088,12	0,00	234 418,89	0,00
35	10/03/2062	3,00	43 273,17	36 240,60	7 032,57	0,00	198 178,29	0,00
36	10/03/2063	3,00	43 273,17	37 327,82	5 945,35	0,00	160 850,47	0,00
37	10/03/2064	3,00	43 273,17	38 447,66	4 825,51	0,00	122 402,81	0,00
38	10/03/2065	3,00	43 273,17	39 601,09	3 672,08	0,00	82 801,72	0,00
39	10/03/2066	3,00	43 273,17	40 789,12	2 484,05	0,00	42 012,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 10/03/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/03/2067	3,00	43 272,98	42 012,60	1 260,38	0,00	0,00	0,00
Total			1 730 926,61	1 000 249,41	730 677,20	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/03/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 170671 / N° de la Ligne du Prêt : 5630231
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 454 727 €
Taux actuariel théorique : 2,72 %
Taux effectif global : 2,72 %
Intérêts de Préfinancement : 25 073,57 €
Taux de Préfinancement : 2,72 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/03/2028	2,72	16 310,12	3 259,54	13 050,58	0,00	476 541,03	0,00
2	10/03/2029	2,72	16 310,12	3 348,20	12 961,92	0,00	473 192,83	0,00
3	10/03/2030	2,72	16 310,12	3 439,28	12 870,84	0,00	469 753,55	0,00
4	10/03/2031	2,72	16 310,12	3 532,82	12 777,30	0,00	466 220,73	0,00
5	10/03/2032	2,72	16 310,12	3 628,92	12 681,20	0,00	462 591,81	0,00
6	10/03/2033	2,72	16 310,12	3 727,62	12 582,50	0,00	458 864,19	0,00
7	10/03/2034	2,72	16 310,12	3 829,01	12 481,11	0,00	455 035,18	0,00
8	10/03/2035	2,72	16 310,12	3 933,16	12 376,96	0,00	451 102,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 10/03/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/03/2036	2,72	16 310,12	4 040,15	12 269,97	0,00	447 061,87	0,00
10	10/03/2037	2,72	16 310,12	4 150,04	12 160,08	0,00	442 911,83	0,00
11	10/03/2038	2,72	16 310,12	4 262,92	12 047,20	0,00	438 648,91	0,00
12	10/03/2039	2,72	16 310,12	4 378,87	11 931,25	0,00	434 270,04	0,00
13	10/03/2040	2,72	16 310,12	4 497,97	11 812,15	0,00	429 772,07	0,00
14	10/03/2041	2,72	16 310,12	4 620,32	11 689,80	0,00	425 151,75	0,00
15	10/03/2042	2,72	16 310,12	4 745,99	11 564,13	0,00	420 405,76	0,00
16	10/03/2043	2,72	16 310,12	4 875,08	11 435,04	0,00	415 530,68	0,00
17	10/03/2044	2,72	16 310,12	5 007,69	11 302,43	0,00	410 522,99	0,00
18	10/03/2045	2,72	16 310,12	5 143,89	11 166,23	0,00	405 379,10	0,00
19	10/03/2046	2,72	16 310,12	5 283,81	11 026,31	0,00	400 095,29	0,00
20	10/03/2047	2,72	16 310,12	5 427,53	10 882,59	0,00	394 667,76	0,00
21	10/03/2048	2,72	16 310,12	5 575,16	10 734,96	0,00	389 092,60	0,00
22	10/03/2049	2,72	16 310,12	5 726,80	10 583,32	0,00	383 365,80	0,00
23	10/03/2050	2,72	16 310,12	5 882,57	10 427,55	0,00	377 483,23	0,00
24	10/03/2051	2,72	16 310,12	6 042,58	10 267,54	0,00	371 440,65	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 10/03/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/03/2052	2,72	16 310,12	6 206,93	10 103,19	0,00	365 233,72	0,00
26	10/03/2053	2,72	16 310,12	6 375,76	9 934,36	0,00	358 857,96	0,00
27	10/03/2054	2,72	16 310,12	6 549,18	9 760,94	0,00	352 308,78	0,00
28	10/03/2055	2,72	16 310,12	6 727,32	9 582,80	0,00	345 581,46	0,00
29	10/03/2056	2,72	16 310,12	6 910,30	9 399,82	0,00	338 671,16	0,00
30	10/03/2057	2,72	16 310,12	7 098,26	9 211,86	0,00	331 572,90	0,00
31	10/03/2058	2,72	16 310,12	7 291,34	9 018,78	0,00	324 281,56	0,00
32	10/03/2059	2,72	16 310,12	7 489,66	8 820,46	0,00	316 791,90	0,00
33	10/03/2060	2,72	16 310,12	7 693,38	8 616,74	0,00	309 098,52	0,00
34	10/03/2061	2,72	16 310,12	7 902,64	8 407,48	0,00	301 195,88	0,00
35	10/03/2062	2,72	16 310,12	8 117,59	8 192,53	0,00	293 078,29	0,00
36	10/03/2063	2,72	16 310,12	8 338,39	7 971,73	0,00	284 739,90	0,00
37	10/03/2064	2,72	16 310,12	8 565,19	7 744,93	0,00	276 174,71	0,00
38	10/03/2065	2,72	16 310,12	8 798,17	7 511,95	0,00	267 376,54	0,00
39	10/03/2066	2,72	16 310,12	9 037,48	7 272,64	0,00	258 339,06	0,00
40	10/03/2067	2,72	16 310,12	9 283,30	7 026,82	0,00	249 055,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 10/03/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	10/03/2068	2,72	16 310,12	9 535,80	6 774,32	0,00	239 519,96	0,00
42	10/03/2069	2,72	16 310,12	9 795,18	6 514,94	0,00	229 724,78	0,00
43	10/03/2070	2,72	16 310,12	10 061,61	6 248,51	0,00	219 663,17	0,00
44	10/03/2071	2,72	16 310,12	10 335,28	5 974,84	0,00	209 327,89	0,00
45	10/03/2072	2,72	16 310,12	10 616,40	5 693,72	0,00	198 711,49	0,00
46	10/03/2073	2,72	16 310,12	10 905,17	5 404,95	0,00	187 806,32	0,00
47	10/03/2074	2,72	16 310,12	11 201,79	5 108,33	0,00	176 604,53	0,00
48	10/03/2075	2,72	16 310,12	11 506,48	4 803,64	0,00	165 098,05	0,00
49	10/03/2076	2,72	16 310,12	11 819,45	4 490,67	0,00	153 278,60	0,00
50	10/03/2077	2,72	16 310,12	12 140,94	4 169,18	0,00	141 137,66	0,00
51	10/03/2078	2,72	16 310,12	12 471,18	3 838,94	0,00	128 666,48	0,00
52	10/03/2079	2,72	16 310,12	12 810,39	3 499,73	0,00	115 856,09	0,00
53	10/03/2080	2,72	16 310,12	13 158,83	3 151,29	0,00	102 697,26	0,00
54	10/03/2081	2,72	16 310,12	13 516,75	2 793,37	0,00	89 180,51	0,00
55	10/03/2082	2,72	16 310,12	13 884,41	2 425,71	0,00	75 296,10	0,00
56	10/03/2083	2,72	16 310,12	14 262,07	2 048,05	0,00	61 034,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/03/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	10/03/2084	2,72	16 310,12	14 649,99	1 660,13	0,00	46 384,04	0,00
58	10/03/2085	2,72	16 310,12	15 048,47	1 261,65	0,00	31 335,57	0,00
59	10/03/2086	2,72	16 310,12	15 457,79	852,33	0,00	15 877,78	0,00
60	10/03/2087	2,72	16 309,66	15 877,78	431,88	0,00	0,00	0,00
Total			978 606,74	479 800,57	498 806,17	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025	
Reçu en préfecture le 23/10/2025	
Publié le	
ID : 040-224000018-20251017-251017H4010H1-DE	



ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n°M-2/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 1 879 262 € garanti par le Département à 50% soit 939 631 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de l'acquisition en VEFA de 16 logements locatifs sociaux « Arborescence 1 » à Saint-Vincent-de-Tyrosse ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n°M-2/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2025,

Et

- Habitat Sud Atlantic, représentée par Monsieur Lausséni SANGARÉ, Directeur Général d'Habitat Sud Atlantic, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 5 décembre 2024,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-2/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 1 879 262 € garanti par le Département à 50% soit 939 631 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de l'acquisition en VEFA de 16 logements locatifs sociaux « Arborescence 1 » à Saint-Vincent-de-Tyrosse.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-2/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2025, est accordée à Habitat Sud Atlantic, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 1 879 262 € garanti par le Département à 50% soit 939 631 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :



Prêt PLAI : 306 789 €
Durée de préfinancement : 24 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A - 0,40%

Prêt PLAI foncier : 174 915 €
Durée de préfinancement : 24 mois
Durée : 60 ans
Index : LIVRET A + 0,32%

Prêt PLUS : 942 831 €
Durée de préfinancement : 24 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier : 454 727 €
Durée de préfinancement : 24 mois
Durée : 60 ans
Index : LIVRET A + 0,32%

Les 4 lignes de prêts décrites ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque ligne de prêt, comme décrites ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

Habitat Sud Atlantic s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Habitat Sud Atlantic s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par Habitat Sud Atlantic, dans un délai maximum de 2 ans.

Habitat Sud Atlantic pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.



Habitat Sud Atlantic aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de Habitat Sud Atlantic en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1^{er} rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

Habitat Sud Atlantic s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de Habitat Sud Atlantic par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Habitat Sud Atlantic s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BORDEAUX
Le

Pour Habitat Sud Atlantic,
Le Directeur Général

Lausséni SANGARÉ

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17/10/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/4 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE HABITAT SUD ATLANTIC POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 2 201 552 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 20 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "ARBORESCENCE 2" A SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE, M. Jean-Marc LESPASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN, Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPASSE, Mme Martine DEDIEU, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-2/4

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par Habitat Sud Atlantic pour un prêt d'un montant total de 2 201 552 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA (Promoteur Seixo) de 20 logements locatifs sociaux « Arborescence 2 » à Saint-Vincent-de-Tyrosse ;

VU le contrat de prêt N° 170212 en annexe I signé entre Habitat Sud Atlantic et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 201 552 euros souscrit par Habitat Sud Atlantic auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 170212 constitué de 4 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 100 776 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.



Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à Habitat Sud Atlantic sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/10/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 26/02/2025 16:28:12

Denis JOYEUX
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
Signé électroniquement le 28/02/2025 08 29 :49

CONTRAT DE PRÊT

N° 170212

Entre

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000286347

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 276400017, sis(e) 2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC BP 821 64108 BAYONNE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Arborescence 2, Parc social public, Acquisition en VEFA de 20 logements situés Route de Bordeaux 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions deux-cent-un mille cinq-cent-cinquante-deux euros (2 201 552,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-trois mille sept-cent-quatre-vingt-sept euros (303 787,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-quinze mille neuf-cent-quatre-vingt-treize euros (175 993,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cent-soixante mille deux-cent-quatre-vingt-trois euros (1 160 283,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-soixante-et-un mille quatre-cent-quatre-vingt-neuf euros (561 489,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/05/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - CC de Marenne Adour Côte Sud



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Département des Landes

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5645571	5645570	5645573	5645572
Montant de la Ligne du Prêt	303 787 €	175 993 €	1 160 283 €	561 489 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2 %	2,76 %	3 %	2,76 %
TEG de la Ligne du Prêt	2 %	2,76 %	3 %	2,76 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	0,36 %	0,6 %	0,36 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2 %	2,76 %	3 %	2,76 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,36 %	0,6 %	0,36 %
Taux d'intérêt²	2 %	2,76 %	3 %	2,76 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

- 1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).
- 2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE	16,67
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD	33,33
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025	
Reçu en préfecture le 23/10/2025	
Publié le	
ID : 040-224000018-20251017-251017H4011H1-DE	



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U143853, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 170212, Ligne du Prêt n° 5645571

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025	
Reçu en préfecture le 23/10/2025	
Publié le	
ID : 040-224000018-20251017-251017H4011H1-DE	



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U143853, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 170212, Ligne du Prêt n° 5645570

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025	
Reçu en préfecture le 23/10/2025	
Publié le	
ID : 040-224000018-20251017-251017H4011H1-DE	



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U143853, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 170212, Ligne du Prêt n° 5645573

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20251017-251017H4011H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U143853, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 170212, Ligne du Prêt n° 5645572

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251017-251017H4011H1-DE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 170212 / N° de la Ligne du Prêt : 5645571
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 303 787 €
Taux actuariel théorique : 2,00 %
Taux effectif global : 2,00 %
Intérêts de Préfinancement : 12 272,99 €
Taux de Préfinancement : 2,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/02/2028	2,00	11 553,81	5 232,61	6 321,20	0,00	310 827,38	0,00
2	25/02/2029	2,00	11 553,81	5 337,26	6 216,55	0,00	305 490,12	0,00
3	25/02/2030	2,00	11 553,81	5 444,01	6 109,80	0,00	300 046,11	0,00
4	25/02/2031	2,00	11 553,81	5 552,89	6 000,92	0,00	294 493,22	0,00
5	25/02/2032	2,00	11 553,81	5 663,95	5 889,86	0,00	288 829,27	0,00
6	25/02/2033	2,00	11 553,81	5 777,22	5 776,59	0,00	283 052,05	0,00
7	25/02/2034	2,00	11 553,81	5 892,77	5 661,04	0,00	277 159,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 25/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	25/02/2035	2,00	11 553,81	6 010,62	5 543,19	0,00	271 148,66	0,00
9	25/02/2036	2,00	11 553,81	6 130,84	5 422,97	0,00	265 017,82	0,00
10	25/02/2037	2,00	11 553,81	6 253,45	5 300,36	0,00	258 764,37	0,00
11	25/02/2038	2,00	11 553,81	6 378,52	5 175,29	0,00	252 385,85	0,00
12	25/02/2039	2,00	11 553,81	6 506,09	5 047,72	0,00	245 879,76	0,00
13	25/02/2040	2,00	11 553,81	6 636,21	4 917,60	0,00	239 243,55	0,00
14	25/02/2041	2,00	11 553,81	6 768,94	4 784,87	0,00	232 474,61	0,00
15	25/02/2042	2,00	11 553,81	6 904,32	4 649,49	0,00	225 570,29	0,00
16	25/02/2043	2,00	11 553,81	7 042,40	4 511,41	0,00	218 527,89	0,00
17	25/02/2044	2,00	11 553,81	7 183,25	4 370,56	0,00	211 344,64	0,00
18	25/02/2045	2,00	11 553,81	7 326,92	4 226,89	0,00	204 017,72	0,00
19	25/02/2046	2,00	11 553,81	7 473,46	4 080,35	0,00	196 544,26	0,00
20	25/02/2047	2,00	11 553,81	7 622,92	3 930,89	0,00	188 921,34	0,00
21	25/02/2048	2,00	11 553,81	7 775,38	3 778,43	0,00	181 145,96	0,00
22	25/02/2049	2,00	11 553,81	7 930,89	3 622,92	0,00	173 215,07	0,00
23	25/02/2050	2,00	11 553,81	8 089,51	3 464,30	0,00	165 125,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 25/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	25/02/2051	2,00	11 553,81	8 251,30	3 302,51	0,00	156 874,26	0,00
25	25/02/2052	2,00	11 553,81	8 416,32	3 137,49	0,00	148 457,94	0,00
26	25/02/2053	2,00	11 553,81	8 584,65	2 969,16	0,00	139 873,29	0,00
27	25/02/2054	2,00	11 553,81	8 756,34	2 797,47	0,00	131 116,95	0,00
28	25/02/2055	2,00	11 553,81	8 931,47	2 622,34	0,00	122 185,48	0,00
29	25/02/2056	2,00	11 553,81	9 110,10	2 443,71	0,00	113 075,38	0,00
30	25/02/2057	2,00	11 553,81	9 292,30	2 261,51	0,00	103 783,08	0,00
31	25/02/2058	2,00	11 553,81	9 478,15	2 075,66	0,00	94 304,93	0,00
32	25/02/2059	2,00	11 553,81	9 667,71	1 886,10	0,00	84 637,22	0,00
33	25/02/2060	2,00	11 553,81	9 861,07	1 692,74	0,00	74 776,15	0,00
34	25/02/2061	2,00	11 553,81	10 058,29	1 495,52	0,00	64 717,86	0,00
35	25/02/2062	2,00	11 553,81	10 259,45	1 294,36	0,00	54 458,41	0,00
36	25/02/2063	2,00	11 553,81	10 464,64	1 089,17	0,00	43 993,77	0,00
37	25/02/2064	2,00	11 553,81	10 673,93	879,88	0,00	33 319,84	0,00
38	25/02/2065	2,00	11 553,81	10 887,41	666,40	0,00	22 432,43	0,00
39	25/02/2066	2,00	11 553,81	11 105,16	448,65	0,00	11 327,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 25/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/02/2067	2,00	11 553,82	11 327,27	226,55	0,00	0,00	0,00
Total			462 152,41	316 059,99	146 092,42	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20251017-251017H4011H1-DE



4

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 170212 / N° de la Ligne du Prêt : 5645570
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 175 993 €
Taux actuariel théorique : 2,76 %
Taux effectif global : 2,76 %
Intérêts de Préfinancement : 9 848,88 €
Taux de Préfinancement : 2,76 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/02/2028	2,76	5 784,37	655,13	5 129,24	0,00	185 186,75	0,00
2	25/02/2029	2,76	5 784,37	673,22	5 111,15	0,00	184 513,53	0,00
3	25/02/2030	2,76	5 784,37	691,80	5 092,57	0,00	183 821,73	0,00
4	25/02/2031	2,76	5 784,37	710,89	5 073,48	0,00	183 110,84	0,00
5	25/02/2032	2,76	5 784,37	730,51	5 053,86	0,00	182 380,33	0,00
6	25/02/2033	2,76	5 784,37	750,67	5 033,70	0,00	181 629,66	0,00
7	25/02/2034	2,76	5 784,37	771,39	5 012,98	0,00	180 858,27	0,00
8	25/02/2035	2,76	5 784,37	792,68	4 991,69	0,00	180 065,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/02/2036	2,76	5 784,37	814,56	4 969,81	0,00	179 251,03	0,00
10	25/02/2037	2,76	5 784,37	837,04	4 947,33	0,00	178 413,99	0,00
11	25/02/2038	2,76	5 784,37	860,14	4 924,23	0,00	177 553,85	0,00
12	25/02/2039	2,76	5 784,37	883,88	4 900,49	0,00	176 669,97	0,00
13	25/02/2040	2,76	5 784,37	908,28	4 876,09	0,00	175 761,69	0,00
14	25/02/2041	2,76	5 784,37	933,35	4 851,02	0,00	174 828,34	0,00
15	25/02/2042	2,76	5 784,37	959,11	4 825,26	0,00	173 869,23	0,00
16	25/02/2043	2,76	5 784,37	985,58	4 798,79	0,00	172 883,65	0,00
17	25/02/2044	2,76	5 784,37	1 012,78	4 771,59	0,00	171 870,87	0,00
18	25/02/2045	2,76	5 784,37	1 040,73	4 743,64	0,00	170 830,14	0,00
19	25/02/2046	2,76	5 784,37	1 069,46	4 714,91	0,00	169 760,68	0,00
20	25/02/2047	2,76	5 784,37	1 098,98	4 685,39	0,00	168 661,70	0,00
21	25/02/2048	2,76	5 784,37	1 129,31	4 655,06	0,00	167 532,39	0,00
22	25/02/2049	2,76	5 784,37	1 160,48	4 623,89	0,00	166 371,91	0,00
23	25/02/2050	2,76	5 784,37	1 192,51	4 591,86	0,00	165 179,40	0,00
24	25/02/2051	2,76	5 784,37	1 225,42	4 558,95	0,00	163 953,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 25/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/02/2052	2,76	5 784,37	1 259,24	4 525,13	0,00	162 694,74	0,00
26	25/02/2053	2,76	5 784,37	1 294,00	4 490,37	0,00	161 400,74	0,00
27	25/02/2054	2,76	5 784,37	1 329,71	4 454,66	0,00	160 071,03	0,00
28	25/02/2055	2,76	5 784,37	1 366,41	4 417,96	0,00	158 704,62	0,00
29	25/02/2056	2,76	5 784,37	1 404,12	4 380,25	0,00	157 300,50	0,00
30	25/02/2057	2,76	5 784,37	1 442,88	4 341,49	0,00	155 857,62	0,00
31	25/02/2058	2,76	5 784,37	1 482,70	4 301,67	0,00	154 374,92	0,00
32	25/02/2059	2,76	5 784,37	1 523,62	4 260,75	0,00	152 851,30	0,00
33	25/02/2060	2,76	5 784,37	1 565,67	4 218,70	0,00	151 285,63	0,00
34	25/02/2061	2,76	5 784,37	1 608,89	4 175,48	0,00	149 676,74	0,00
35	25/02/2062	2,76	5 784,37	1 653,29	4 131,08	0,00	148 023,45	0,00
36	25/02/2063	2,76	5 784,37	1 698,92	4 085,45	0,00	146 324,53	0,00
37	25/02/2064	2,76	5 784,37	1 745,81	4 038,56	0,00	144 578,72	0,00
38	25/02/2065	2,76	5 784,37	1 794,00	3 990,37	0,00	142 784,72	0,00
39	25/02/2066	2,76	5 784,37	1 843,51	3 940,86	0,00	140 941,21	0,00
40	25/02/2067	2,76	5 784,37	1 894,39	3 889,98	0,00	139 046,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	25/02/2068	2,76	5 784,37	1 946,68	3 837,69	0,00	137 100,14	0,00
42	25/02/2069	2,76	5 784,37	2 000,41	3 783,96	0,00	135 099,73	0,00
43	25/02/2070	2,76	5 784,37	2 055,62	3 728,75	0,00	133 044,11	0,00
44	25/02/2071	2,76	5 784,37	2 112,35	3 672,02	0,00	130 931,76	0,00
45	25/02/2072	2,76	5 784,37	2 170,65	3 613,72	0,00	128 761,11	0,00
46	25/02/2073	2,76	5 784,37	2 230,56	3 553,81	0,00	126 530,55	0,00
47	25/02/2074	2,76	5 784,37	2 292,13	3 492,24	0,00	124 238,42	0,00
48	25/02/2075	2,76	5 784,37	2 355,39	3 428,98	0,00	121 883,03	0,00
49	25/02/2076	2,76	5 784,37	2 420,40	3 363,97	0,00	119 462,63	0,00
50	25/02/2077	2,76	5 784,37	2 487,20	3 297,17	0,00	116 975,43	0,00
51	25/02/2078	2,76	5 784,37	2 555,85	3 228,52	0,00	114 419,58	0,00
52	25/02/2079	2,76	5 784,37	2 626,39	3 157,98	0,00	111 793,19	0,00
53	25/02/2080	2,76	5 784,37	2 698,88	3 085,49	0,00	109 094,31	0,00
54	25/02/2081	2,76	5 784,37	2 773,37	3 011,00	0,00	106 320,94	0,00
55	25/02/2082	2,76	5 784,37	2 849,91	2 934,46	0,00	103 471,03	0,00
56	25/02/2083	2,76	5 784,37	2 928,57	2 855,80	0,00	100 542,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 25/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	25/02/2084	2,76	5 784,37	3 009,40	2 774,97	0,00	97 533,06	0,00
58	25/02/2085	2,76	5 784,37	3 092,46	2 691,91	0,00	94 440,60	0,00
59	25/02/2086	2,76	5 784,37	3 177,81	2 606,56	0,00	91 262,79	0,00
60	25/02/2087	2,76	5 784,37	3 265,52	2 518,85	0,00	87 997,27	0,00
61	25/02/2088	2,76	5 784,37	3 355,65	2 428,72	0,00	84 641,62	0,00
62	25/02/2089	2,76	5 784,37	3 448,26	2 336,11	0,00	81 193,36	0,00
63	25/02/2090	2,76	5 784,37	3 543,43	2 240,94	0,00	77 649,93	0,00
64	25/02/2091	2,76	5 784,37	3 641,23	2 143,14	0,00	74 008,70	0,00
65	25/02/2092	2,76	5 784,37	3 741,73	2 042,64	0,00	70 266,97	0,00
66	25/02/2093	2,76	5 784,37	3 845,00	1 939,37	0,00	66 421,97	0,00
67	25/02/2094	2,76	5 784,37	3 951,12	1 833,25	0,00	62 470,85	0,00
68	25/02/2095	2,76	5 784,37	4 060,17	1 724,20	0,00	58 410,68	0,00
69	25/02/2096	2,76	5 784,37	4 172,24	1 612,13	0,00	54 238,44	0,00
70	25/02/2097	2,76	5 784,37	4 287,39	1 496,98	0,00	49 951,05	0,00
71	25/02/2098	2,76	5 784,37	4 405,72	1 378,65	0,00	45 545,33	0,00
72	25/02/2099	2,76	5 784,37	4 527,32	1 257,05	0,00	41 018,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	25/02/2100	2,76	5 784,37	4 652,27	1 132,10	0,00	36 365,74	0,00
74	25/02/2101	2,76	5 784,37	4 780,68	1 003,69	0,00	31 585,06	0,00
75	25/02/2102	2,76	5 784,37	4 912,62	871,75	0,00	26 672,44	0,00
76	25/02/2103	2,76	5 784,37	5 048,21	736,16	0,00	21 624,23	0,00
77	25/02/2104	2,76	5 784,37	5 187,54	596,83	0,00	16 436,69	0,00
78	25/02/2105	2,76	5 784,37	5 330,72	453,65	0,00	11 105,97	0,00
79	25/02/2106	2,76	5 784,37	5 477,85	306,52	0,00	5 628,12	0,00
80	25/02/2107	2,76	5 783,46	5 628,12	155,34	0,00	0,00	0,00
Total				462 748,69	185 841,88	276 906,81	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 170212 / N° de la Ligne du Prêt : 5645573
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 160 283 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %
Intérêts de Préfinancement : 70 661,23 €
Taux de Préfinancement : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/02/2028	3,00	53 253,57	16 325,24	36 928,33	0,00	1 214 618,99	0,00
2	25/02/2029	3,00	53 253,57	16 815,00	36 438,57	0,00	1 197 803,99	0,00
3	25/02/2030	3,00	53 253,57	17 319,45	35 934,12	0,00	1 180 484,54	0,00
4	25/02/2031	3,00	53 253,57	17 839,03	35 414,54	0,00	1 162 645,51	0,00
5	25/02/2032	3,00	53 253,57	18 374,20	34 879,37	0,00	1 144 271,31	0,00
6	25/02/2033	3,00	53 253,57	18 925,43	34 328,14	0,00	1 125 345,88	0,00
7	25/02/2034	3,00	53 253,57	19 493,19	33 760,38	0,00	1 105 852,69	0,00
8	25/02/2035	3,00	53 253,57	20 077,99	33 175,58	0,00	1 085 774,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/02/2036	3,00	53 253,57	20 680,33	32 573,24	0,00	1 065 094,37	0,00
10	25/02/2037	3,00	53 253,57	21 300,74	31 952,83	0,00	1 043 793,63	0,00
11	25/02/2038	3,00	53 253,57	21 939,76	31 313,81	0,00	1 021 853,87	0,00
12	25/02/2039	3,00	53 253,57	22 597,95	30 655,62	0,00	999 255,92	0,00
13	25/02/2040	3,00	53 253,57	23 275,89	29 977,68	0,00	975 980,03	0,00
14	25/02/2041	3,00	53 253,57	23 974,17	29 279,40	0,00	952 005,86	0,00
15	25/02/2042	3,00	53 253,57	24 693,39	28 560,18	0,00	927 312,47	0,00
16	25/02/2043	3,00	53 253,57	25 434,20	27 819,37	0,00	901 878,27	0,00
17	25/02/2044	3,00	53 253,57	26 197,22	27 056,35	0,00	875 681,05	0,00
18	25/02/2045	3,00	53 253,57	26 983,14	26 270,43	0,00	848 697,91	0,00
19	25/02/2046	3,00	53 253,57	27 792,63	25 460,94	0,00	820 905,28	0,00
20	25/02/2047	3,00	53 253,57	28 626,41	24 627,16	0,00	792 278,87	0,00
21	25/02/2048	3,00	53 253,57	29 485,20	23 768,37	0,00	762 793,67	0,00
22	25/02/2049	3,00	53 253,57	30 369,76	22 883,81	0,00	732 423,91	0,00
23	25/02/2050	3,00	53 253,57	31 280,85	21 972,72	0,00	701 143,06	0,00
24	25/02/2051	3,00	53 253,57	32 219,28	21 034,29	0,00	668 923,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 25/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/02/2052	3,00	53 253,57	33 185,86	20 067,71	0,00	635 737,92	0,00
26	25/02/2053	3,00	53 253,57	34 181,43	19 072,14	0,00	601 556,49	0,00
27	25/02/2054	3,00	53 253,57	35 206,88	18 046,69	0,00	566 349,61	0,00
28	25/02/2055	3,00	53 253,57	36 263,08	16 990,49	0,00	530 086,53	0,00
29	25/02/2056	3,00	53 253,57	37 350,97	15 902,60	0,00	492 735,56	0,00
30	25/02/2057	3,00	53 253,57	38 471,50	14 782,07	0,00	454 264,06	0,00
31	25/02/2058	3,00	53 253,57	39 625,65	13 627,92	0,00	414 638,41	0,00
32	25/02/2059	3,00	53 253,57	40 814,42	12 439,15	0,00	373 823,99	0,00
33	25/02/2060	3,00	53 253,57	42 038,85	11 214,72	0,00	331 785,14	0,00
34	25/02/2061	3,00	53 253,57	43 300,02	9 953,55	0,00	288 485,12	0,00
35	25/02/2062	3,00	53 253,57	44 599,02	8 654,55	0,00	243 886,10	0,00
36	25/02/2063	3,00	53 253,57	45 936,99	7 316,58	0,00	197 949,11	0,00
37	25/02/2064	3,00	53 253,57	47 315,10	5 938,47	0,00	150 634,01	0,00
38	25/02/2065	3,00	53 253,57	48 734,55	4 519,02	0,00	101 899,46	0,00
39	25/02/2066	3,00	53 253,57	50 196,59	3 056,98	0,00	51 702,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 25/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/02/2067	3,00	53 253,96	51 702,87	1 551,09	0,00	0,00	0,00
Total			2 130 143,19	1 230 944,23	899 198,96	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20251017-251017H4011H1-DE



4

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 170212 / N° de la Ligne du Prêt : 5645572
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 561 489 €
Taux actuariel théorique : 2,76 %
Taux effectif global : 2,76 %
Intérêts de Préfinancement : 31 421,91 €
Taux de Préfinancement : 2,76 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/02/2028	2,76	18 454,47	2 090,13	16 364,34	0,00	590 820,78	0,00
2	25/02/2029	2,76	18 454,47	2 147,82	16 306,65	0,00	588 672,96	0,00
3	25/02/2030	2,76	18 454,47	2 207,10	16 247,37	0,00	586 465,86	0,00
4	25/02/2031	2,76	18 454,47	2 268,01	16 186,46	0,00	584 197,85	0,00
5	25/02/2032	2,76	18 454,47	2 330,61	16 123,86	0,00	581 867,24	0,00
6	25/02/2033	2,76	18 454,47	2 394,93	16 059,54	0,00	579 472,31	0,00
7	25/02/2034	2,76	18 454,47	2 461,03	15 993,44	0,00	577 011,28	0,00
8	25/02/2035	2,76	18 454,47	2 528,96	15 925,51	0,00	574 482,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 25/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/02/2036	2,76	18 454,47	2 598,76	15 855,71	0,00	571 883,56	0,00
10	25/02/2037	2,76	18 454,47	2 670,48	15 783,99	0,00	569 213,08	0,00
11	25/02/2038	2,76	18 454,47	2 744,19	15 710,28	0,00	566 468,89	0,00
12	25/02/2039	2,76	18 454,47	2 819,93	15 634,54	0,00	563 648,96	0,00
13	25/02/2040	2,76	18 454,47	2 897,76	15 556,71	0,00	560 751,20	0,00
14	25/02/2041	2,76	18 454,47	2 977,74	15 476,73	0,00	557 773,46	0,00
15	25/02/2042	2,76	18 454,47	3 059,92	15 394,55	0,00	554 713,54	0,00
16	25/02/2043	2,76	18 454,47	3 144,38	15 310,09	0,00	551 569,16	0,00
17	25/02/2044	2,76	18 454,47	3 231,16	15 223,31	0,00	548 338,00	0,00
18	25/02/2045	2,76	18 454,47	3 320,34	15 134,13	0,00	545 017,66	0,00
19	25/02/2046	2,76	18 454,47	3 411,98	15 042,49	0,00	541 605,68	0,00
20	25/02/2047	2,76	18 454,47	3 506,15	14 948,32	0,00	538 099,53	0,00
21	25/02/2048	2,76	18 454,47	3 602,92	14 851,55	0,00	534 496,61	0,00
22	25/02/2049	2,76	18 454,47	3 702,36	14 752,11	0,00	530 794,25	0,00
23	25/02/2050	2,76	18 454,47	3 804,55	14 649,92	0,00	526 989,70	0,00
24	25/02/2051	2,76	18 454,47	3 909,55	14 544,92	0,00	523 080,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/02/2052	2,76	18 454,47	4 017,46	14 437,01	0,00	519 062,69	0,00
26	25/02/2053	2,76	18 454,47	4 128,34	14 326,13	0,00	514 934,35	0,00
27	25/02/2054	2,76	18 454,47	4 242,28	14 212,19	0,00	510 692,07	0,00
28	25/02/2055	2,76	18 454,47	4 359,37	14 095,10	0,00	506 332,70	0,00
29	25/02/2056	2,76	18 454,47	4 479,69	13 974,78	0,00	501 853,01	0,00
30	25/02/2057	2,76	18 454,47	4 603,33	13 851,14	0,00	497 249,68	0,00
31	25/02/2058	2,76	18 454,47	4 730,38	13 724,09	0,00	492 519,30	0,00
32	25/02/2059	2,76	18 454,47	4 860,94	13 593,53	0,00	487 658,36	0,00
33	25/02/2060	2,76	18 454,47	4 995,10	13 459,37	0,00	482 663,26	0,00
34	25/02/2061	2,76	18 454,47	5 132,96	13 321,51	0,00	477 530,30	0,00
35	25/02/2062	2,76	18 454,47	5 274,63	13 179,84	0,00	472 255,67	0,00
36	25/02/2063	2,76	18 454,47	5 420,21	13 034,26	0,00	466 835,46	0,00
37	25/02/2064	2,76	18 454,47	5 569,81	12 884,66	0,00	461 265,65	0,00
38	25/02/2065	2,76	18 454,47	5 723,54	12 730,93	0,00	455 542,11	0,00
39	25/02/2066	2,76	18 454,47	5 881,51	12 572,96	0,00	449 660,60	0,00
40	25/02/2067	2,76	18 454,47	6 043,84	12 410,63	0,00	443 616,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 25/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	25/02/2068	2,76	18 454,47	6 210,65	12 243,82	0,00	437 406,11	0,00
42	25/02/2069	2,76	18 454,47	6 382,06	12 072,41	0,00	431 024,05	0,00
43	25/02/2070	2,76	18 454,47	6 558,21	11 896,26	0,00	424 465,84	0,00
44	25/02/2071	2,76	18 454,47	6 739,21	11 715,26	0,00	417 726,63	0,00
45	25/02/2072	2,76	18 454,47	6 925,22	11 529,25	0,00	410 801,41	0,00
46	25/02/2073	2,76	18 454,47	7 116,35	11 338,12	0,00	403 685,06	0,00
47	25/02/2074	2,76	18 454,47	7 312,76	11 141,71	0,00	396 372,30	0,00
48	25/02/2075	2,76	18 454,47	7 514,59	10 939,88	0,00	388 857,71	0,00
49	25/02/2076	2,76	18 454,47	7 722,00	10 732,47	0,00	381 135,71	0,00
50	25/02/2077	2,76	18 454,47	7 935,12	10 519,35	0,00	373 200,59	0,00
51	25/02/2078	2,76	18 454,47	8 154,13	10 300,34	0,00	365 046,46	0,00
52	25/02/2079	2,76	18 454,47	8 379,19	10 075,28	0,00	356 667,27	0,00
53	25/02/2080	2,76	18 454,47	8 610,45	9 844,02	0,00	348 056,82	0,00
54	25/02/2081	2,76	18 454,47	8 848,10	9 606,37	0,00	339 208,72	0,00
55	25/02/2082	2,76	18 454,47	9 092,31	9 362,16	0,00	330 116,41	0,00
56	25/02/2083	2,76	18 454,47	9 343,26	9 111,21	0,00	320 773,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 25/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	25/02/2084	2,76	18 454,47	9 601,13	8 853,34	0,00	311 172,02	0,00
58	25/02/2085	2,76	18 454,47	9 866,12	8 588,35	0,00	301 305,90	0,00
59	25/02/2086	2,76	18 454,47	10 138,43	8 316,04	0,00	291 167,47	0,00
60	25/02/2087	2,76	18 454,47	10 418,25	8 036,22	0,00	280 749,22	0,00
61	25/02/2088	2,76	18 454,47	10 705,79	7 748,68	0,00	270 043,43	0,00
62	25/02/2089	2,76	18 454,47	11 001,27	7 453,20	0,00	259 042,16	0,00
63	25/02/2090	2,76	18 454,47	11 304,91	7 149,56	0,00	247 737,25	0,00
64	25/02/2091	2,76	18 454,47	11 616,92	6 837,55	0,00	236 120,33	0,00
65	25/02/2092	2,76	18 454,47	11 937,55	6 516,92	0,00	224 182,78	0,00
66	25/02/2093	2,76	18 454,47	12 267,03	6 187,44	0,00	211 915,75	0,00
67	25/02/2094	2,76	18 454,47	12 605,60	5 848,87	0,00	199 310,15	0,00
68	25/02/2095	2,76	18 454,47	12 953,51	5 500,96	0,00	186 356,64	0,00
69	25/02/2096	2,76	18 454,47	13 311,03	5 143,44	0,00	173 045,61	0,00
70	25/02/2097	2,76	18 454,47	13 678,41	4 776,06	0,00	159 367,20	0,00
71	25/02/2098	2,76	18 454,47	14 055,94	4 398,53	0,00	145 311,26	0,00
72	25/02/2099	2,76	18 454,47	14 443,88	4 010,59	0,00	130 867,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 25/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	25/02/2100	2,76	18 454,47	14 842,53	3 611,94	0,00	116 024,85	0,00
74	25/02/2101	2,76	18 454,47	15 252,18	3 202,29	0,00	100 772,67	0,00
75	25/02/2102	2,76	18 454,47	15 673,14	2 781,33	0,00	85 099,53	0,00
76	25/02/2103	2,76	18 454,47	16 105,72	2 348,75	0,00	68 993,81	0,00
77	25/02/2104	2,76	18 454,47	16 550,24	1 904,23	0,00	52 443,57	0,00
78	25/02/2105	2,76	18 454,47	17 007,03	1 447,44	0,00	35 436,54	0,00
79	25/02/2106	2,76	18 454,47	17 476,42	978,05	0,00	17 960,12	0,00
80	25/02/2107	2,76	18 455,82	17 960,12	495,70	0,00	0,00	0,00
Total				1 476 358,95	592 910,91	883 448,04	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).



ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n°M-2/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 2 201 552 € garanti par le Département à 50% soit 1 100 776 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de l'acquisition en VEFA de 20 logements locatifs sociaux « Arborescence 2 » à Saint-Vincent-de-Tyrosse ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n°M-2/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2025,

Et

- Habitat Sud Atlantic, représentée par Monsieur Lausséni SANGARÉ, Directeur Général d'Habitat Sud Atlantic, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 5 décembre 2024,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-2/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 2 201 552 € garanti par le Département à 50% soit 1 100 776 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de l'acquisition en VEFA de 20 logements locatifs sociaux « Arborescence 2 » à Saint-Vincent-de-Tyrosse.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-2/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2025, est accordée à Habitat Sud Atlantic, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 2 201 552 € garanti par le Département à 50% soit 1 100 776 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :



Prêt PLAI : 303 787 €
Durée de préfinancement : 24 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A - 0,40%

Prêt PLAI foncier : 175 993 €
Durée de préfinancement : 24 mois
Durée : 80 ans
Index : LIVRET A + 0,36%

Prêt PLUS : 1 160 283 €
Durée de préfinancement : 24 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier : 561 489 €
Durée de préfinancement : 24 mois
Durée : 80 ans
Index : LIVRET A + 0,36%

Les 4 lignes de prêts décrites ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque ligne de prêt, comme décrites ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

Habitat Sud Atlantic s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Habitat Sud Atlantic s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par Habitat Sud Atlantic, dans un délai maximum de 2 ans.

Habitat Sud Atlantic pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.



Habitat Sud Atlantic aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de Habitat Sud Atlantic en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1^{er} rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

Habitat Sud Atlantic s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de Habitat Sud Atlantic par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Habitat Sud Atlantic s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BORDEAUX
Le

Pour Habitat Sud Atlantic,
Le Directeur Général

Lausséni SANGARÉ

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17/10/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/5 **Objet :** DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE HABITAT SUD ATLANTIC POUR UN PRET D'UN MONTANT DE 5 531 604 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 47 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "ARBORESCENCE 3" A SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU, Mme Sylvie PEDUCASSE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE, M. Jean-Marc LESPASSE a donné pouvoir à Mme Eva BELIN, Mme Martine DEDIEU a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS

Absents : M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN, Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Jean-Marc LESPASSE, Mme Martine DEDIEU, Mme Hélène LARREZET



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-2/5

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par Habitat Sud Atlantic pour un prêt d'un montant total de 5 531 604 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA (Promoteur Seixo) de 47 logements locatifs sociaux « Arborescence 3 » à Saint-Vincent-de-Tyrosse ;

VU le contrat de prêt N° 170214 en annexe I signé entre Habitat Sud Atlantic et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 531 604 euros souscrit par Habitat Sud Atlantic auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 170214 constitué de 4 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 765 802 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.



Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à Habitat Sud Atlantic sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 24/10/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 26/02/2025 16:27:38

Denis JOYEUX
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
Signé électroniquement le 27/02/2025 13 44 :38

CONTRAT DE PRÊT

N° 170214

Entre

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000286347

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 276400017, sis(e) 2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC BP 821 64108 BAYONNE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Arborescence 3, Parc social public, Acquisition en VEFA de 47 logements situés Route de Bordeaux 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions cinq-cent-trente-et-un mille six-cent-quatre euros (5 531 604,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de huit-cent-quatre-vingts mille six-cent-vingt euros (880 620,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit mille neuf-cent-douze euros (498 912,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions sept-cent-quatre-vingt-dix-huit mille deux-cent-quatre euros (2 798 204,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million trois-cent-cinquante-trois mille huit-cent-soixante-huit euros (1 353 868,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/05/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - CC de Maremne Adour Côte Sud
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Département des Landes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Commune de Saint Vincent de Tyrosse

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5645433	5645432	5645431	5645430
Montant de la Ligne du Prêt	880 620 €	498 912 €	2 798 204 €	1 353 868 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2 %	2,73 %	3 %	2,73 %
TEG de la Ligne du Prêt	2 %	2,73 %	3 %	2,73 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	0,33 %	0,6 %	0,33 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2 %	2,73 %	3 %	2,73 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,33 %	0,6 %	0,33 %
Taux d'intérêt²	2 %	2,73 %	3 %	2,73 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE	16,67
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD	33,33

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251017-251017H4012H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U143938, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 170214, Ligne du Prêt n° 5645433

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251017-251017H4012H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U143938, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 170214, Ligne du Prêt n° 5645432

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025	
Reçu en préfecture le 23/10/2025	
Publié le	
ID : 040-224000018-20251017-251017H4012H1-DE	



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U143938, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 170214, Ligne du Prêt n° 5645431

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20251017-251017H4012H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U143938, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 170214, Ligne du Prêt n° 5645430

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Publié sur le site de la Collectivité le 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20251017-251017H4012H1-DE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 170214 / N° de la Ligne du Prêt : 5645433
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 880 620 €
Taux actuariel théorique : 2,00 %
Taux effectif global : 2,00 %
Intérêts de Préfinancement : 35 577,05 €
Taux de Préfinancement : 2,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/02/2028	2,00	33 492,27	15 168,33	18 323,94	0,00	901 028,72	0,00
2	25/02/2029	2,00	33 492,27	15 471,70	18 020,57	0,00	885 557,02	0,00
3	25/02/2030	2,00	33 492,27	15 781,13	17 711,14	0,00	869 775,89	0,00
4	25/02/2031	2,00	33 492,27	16 096,75	17 395,52	0,00	853 679,14	0,00
5	25/02/2032	2,00	33 492,27	16 418,69	17 073,58	0,00	837 260,45	0,00
6	25/02/2033	2,00	33 492,27	16 747,06	16 745,21	0,00	820 513,39	0,00
7	25/02/2034	2,00	33 492,27	17 082,00	16 410,27	0,00	803 431,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	25/02/2035	2,00	33 492,27	17 423,64	16 068,63	0,00	786 007,75	0,00
9	25/02/2036	2,00	33 492,27	17 772,12	15 720,15	0,00	768 235,63	0,00
10	25/02/2037	2,00	33 492,27	18 127,56	15 364,71	0,00	750 108,07	0,00
11	25/02/2038	2,00	33 492,27	18 490,11	15 002,16	0,00	731 617,96	0,00
12	25/02/2039	2,00	33 492,27	18 859,91	14 632,36	0,00	712 758,05	0,00
13	25/02/2040	2,00	33 492,27	19 237,11	14 255,16	0,00	693 520,94	0,00
14	25/02/2041	2,00	33 492,27	19 621,85	13 870,42	0,00	673 899,09	0,00
15	25/02/2042	2,00	33 492,27	20 014,29	13 477,98	0,00	653 884,80	0,00
16	25/02/2043	2,00	33 492,27	20 414,57	13 077,70	0,00	633 470,23	0,00
17	25/02/2044	2,00	33 492,27	20 822,87	12 669,40	0,00	612 647,36	0,00
18	25/02/2045	2,00	33 492,27	21 239,32	12 252,95	0,00	591 408,04	0,00
19	25/02/2046	2,00	33 492,27	21 664,11	11 828,16	0,00	569 743,93	0,00
20	25/02/2047	2,00	33 492,27	22 097,39	11 394,88	0,00	547 646,54	0,00
21	25/02/2048	2,00	33 492,27	22 539,34	10 952,93	0,00	525 107,20	0,00
22	25/02/2049	2,00	33 492,27	22 990,13	10 502,14	0,00	502 117,07	0,00
23	25/02/2050	2,00	33 492,27	23 449,93	10 042,34	0,00	478 667,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 25/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	25/02/2051	2,00	33 492,27	23 918,93	9 573,34	0,00	454 748,21	0,00
25	25/02/2052	2,00	33 492,27	24 397,31	9 094,96	0,00	430 350,90	0,00
26	25/02/2053	2,00	33 492,27	24 885,25	8 607,02	0,00	405 465,65	0,00
27	25/02/2054	2,00	33 492,27	25 382,96	8 109,31	0,00	380 082,69	0,00
28	25/02/2055	2,00	33 492,27	25 890,62	7 601,65	0,00	354 192,07	0,00
29	25/02/2056	2,00	33 492,27	26 408,43	7 083,84	0,00	327 783,64	0,00
30	25/02/2057	2,00	33 492,27	26 936,60	6 555,67	0,00	300 847,04	0,00
31	25/02/2058	2,00	33 492,27	27 475,33	6 016,94	0,00	273 371,71	0,00
32	25/02/2059	2,00	33 492,27	28 024,84	5 467,43	0,00	245 346,87	0,00
33	25/02/2060	2,00	33 492,27	28 585,33	4 906,94	0,00	216 761,54	0,00
34	25/02/2061	2,00	33 492,27	29 157,04	4 335,23	0,00	187 604,50	0,00
35	25/02/2062	2,00	33 492,27	29 740,18	3 752,09	0,00	157 864,32	0,00
36	25/02/2063	2,00	33 492,27	30 334,98	3 157,29	0,00	127 529,34	0,00
37	25/02/2064	2,00	33 492,27	30 941,68	2 550,59	0,00	96 587,66	0,00
38	25/02/2065	2,00	33 492,27	31 560,52	1 931,75	0,00	65 027,14	0,00
39	25/02/2066	2,00	33 492,27	32 191,73	1 300,54	0,00	32 835,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 25/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/02/2067	2,00	33 492,12	32 835,41	656,71	0,00	0,00	0,00
Total			1 339 690,65	916 197,05	423 493,60	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 170214 / N° de la Ligne du Prêt : 5645432
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 498 912 €
Taux actuariel théorique : 2,73 %
Taux effectif global : 2,73 %
Intérêts de Préfinancement : 27 612,43 €
Taux de Préfinancement : 2,73 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/02/2028	2,73	16 259,13	1 885,01	14 374,12	0,00	524 639,42	0,00
2	25/02/2029	2,73	16 259,13	1 936,47	14 322,66	0,00	522 702,95	0,00
3	25/02/2030	2,73	16 259,13	1 989,34	14 269,79	0,00	520 713,61	0,00
4	25/02/2031	2,73	16 259,13	2 043,65	14 215,48	0,00	518 669,96	0,00
5	25/02/2032	2,73	16 259,13	2 099,44	14 159,69	0,00	516 570,52	0,00
6	25/02/2033	2,73	16 259,13	2 156,75	14 102,38	0,00	514 413,77	0,00
7	25/02/2034	2,73	16 259,13	2 215,63	14 043,50	0,00	512 198,14	0,00
8	25/02/2035	2,73	16 259,13	2 276,12	13 983,01	0,00	509 922,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/02/2036	2,73	16 259,13	2 338,26	13 920,87	0,00	507 583,76	0,00
10	25/02/2037	2,73	16 259,13	2 402,09	13 857,04	0,00	505 181,67	0,00
11	25/02/2038	2,73	16 259,13	2 467,67	13 791,46	0,00	502 714,00	0,00
12	25/02/2039	2,73	16 259,13	2 535,04	13 724,09	0,00	500 178,96	0,00
13	25/02/2040	2,73	16 259,13	2 604,24	13 654,89	0,00	497 574,72	0,00
14	25/02/2041	2,73	16 259,13	2 675,34	13 583,79	0,00	494 899,38	0,00
15	25/02/2042	2,73	16 259,13	2 748,38	13 510,75	0,00	492 151,00	0,00
16	25/02/2043	2,73	16 259,13	2 823,41	13 435,72	0,00	489 327,59	0,00
17	25/02/2044	2,73	16 259,13	2 900,49	13 358,64	0,00	486 427,10	0,00
18	25/02/2045	2,73	16 259,13	2 979,67	13 279,46	0,00	483 447,43	0,00
19	25/02/2046	2,73	16 259,13	3 061,02	13 198,11	0,00	480 386,41	0,00
20	25/02/2047	2,73	16 259,13	3 144,58	13 114,55	0,00	477 241,83	0,00
21	25/02/2048	2,73	16 259,13	3 230,43	13 028,70	0,00	474 011,40	0,00
22	25/02/2049	2,73	16 259,13	3 318,62	12 940,51	0,00	470 692,78	0,00
23	25/02/2050	2,73	16 259,13	3 409,22	12 849,91	0,00	467 283,56	0,00
24	25/02/2051	2,73	16 259,13	3 502,29	12 756,84	0,00	463 781,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 25/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/02/2052	2,73	16 259,13	3 597,90	12 661,23	0,00	460 183,37	0,00
26	25/02/2053	2,73	16 259,13	3 696,12	12 563,01	0,00	456 487,25	0,00
27	25/02/2054	2,73	16 259,13	3 797,03	12 462,10	0,00	452 690,22	0,00
28	25/02/2055	2,73	16 259,13	3 900,69	12 358,44	0,00	448 789,53	0,00
29	25/02/2056	2,73	16 259,13	4 007,18	12 251,95	0,00	444 782,35	0,00
30	25/02/2057	2,73	16 259,13	4 116,57	12 142,56	0,00	440 665,78	0,00
31	25/02/2058	2,73	16 259,13	4 228,95	12 030,18	0,00	436 436,83	0,00
32	25/02/2059	2,73	16 259,13	4 344,40	11 914,73	0,00	432 092,43	0,00
33	25/02/2060	2,73	16 259,13	4 463,01	11 796,12	0,00	427 629,42	0,00
34	25/02/2061	2,73	16 259,13	4 584,85	11 674,28	0,00	423 044,57	0,00
35	25/02/2062	2,73	16 259,13	4 710,01	11 549,12	0,00	418 334,56	0,00
36	25/02/2063	2,73	16 259,13	4 838,60	11 420,53	0,00	413 495,96	0,00
37	25/02/2064	2,73	16 259,13	4 970,69	11 288,44	0,00	408 525,27	0,00
38	25/02/2065	2,73	16 259,13	5 106,39	11 152,74	0,00	403 418,88	0,00
39	25/02/2066	2,73	16 259,13	5 245,79	11 013,34	0,00	398 173,09	0,00
40	25/02/2067	2,73	16 259,13	5 389,00	10 870,13	0,00	392 784,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	25/02/2068	2,73	16 259,13	5 536,12	10 723,01	0,00	387 247,97	0,00
42	25/02/2069	2,73	16 259,13	5 687,26	10 571,87	0,00	381 560,71	0,00
43	25/02/2070	2,73	16 259,13	5 842,52	10 416,61	0,00	375 718,19	0,00
44	25/02/2071	2,73	16 259,13	6 002,02	10 257,11	0,00	369 716,17	0,00
45	25/02/2072	2,73	16 259,13	6 165,88	10 093,25	0,00	363 550,29	0,00
46	25/02/2073	2,73	16 259,13	6 334,21	9 924,92	0,00	357 216,08	0,00
47	25/02/2074	2,73	16 259,13	6 507,13	9 752,00	0,00	350 708,95	0,00
48	25/02/2075	2,73	16 259,13	6 684,78	9 574,35	0,00	344 024,17	0,00
49	25/02/2076	2,73	16 259,13	6 867,27	9 391,86	0,00	337 156,90	0,00
50	25/02/2077	2,73	16 259,13	7 054,75	9 204,38	0,00	330 102,15	0,00
51	25/02/2078	2,73	16 259,13	7 247,34	9 011,79	0,00	322 854,81	0,00
52	25/02/2079	2,73	16 259,13	7 445,19	8 813,94	0,00	315 409,62	0,00
53	25/02/2080	2,73	16 259,13	7 648,45	8 610,68	0,00	307 761,17	0,00
54	25/02/2081	2,73	16 259,13	7 857,25	8 401,88	0,00	299 903,92	0,00
55	25/02/2082	2,73	16 259,13	8 071,75	8 187,38	0,00	291 832,17	0,00
56	25/02/2083	2,73	16 259,13	8 292,11	7 967,02	0,00	283 540,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 25/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	25/02/2084	2,73	16 259,13	8 518,49	7 740,64	0,00	275 021,57	0,00
58	25/02/2085	2,73	16 259,13	8 751,04	7 508,09	0,00	266 270,53	0,00
59	25/02/2086	2,73	16 259,13	8 989,94	7 269,19	0,00	257 280,59	0,00
60	25/02/2087	2,73	16 259,13	9 235,37	7 023,76	0,00	248 045,22	0,00
61	25/02/2088	2,73	16 259,13	9 487,50	6 771,63	0,00	238 557,72	0,00
62	25/02/2089	2,73	16 259,13	9 746,50	6 512,63	0,00	228 811,22	0,00
63	25/02/2090	2,73	16 259,13	10 012,58	6 246,55	0,00	218 798,64	0,00
64	25/02/2091	2,73	16 259,13	10 285,93	5 973,20	0,00	208 512,71	0,00
65	25/02/2092	2,73	16 259,13	10 566,73	5 692,40	0,00	197 945,98	0,00
66	25/02/2093	2,73	16 259,13	10 855,20	5 403,93	0,00	187 090,78	0,00
67	25/02/2094	2,73	16 259,13	11 151,55	5 107,58	0,00	175 939,23	0,00
68	25/02/2095	2,73	16 259,13	11 455,99	4 803,14	0,00	164 483,24	0,00
69	25/02/2096	2,73	16 259,13	11 768,74	4 490,39	0,00	152 714,50	0,00
70	25/02/2097	2,73	16 259,13	12 090,02	4 169,11	0,00	140 624,48	0,00
71	25/02/2098	2,73	16 259,13	12 420,08	3 839,05	0,00	128 204,40	0,00
72	25/02/2099	2,73	16 259,13	12 759,15	3 499,98	0,00	115 445,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	25/02/2100	2,73	16 259,13	13 107,47	3 151,66	0,00	102 337,78	0,00
74	25/02/2101	2,73	16 259,13	13 465,31	2 793,82	0,00	88 872,47	0,00
75	25/02/2102	2,73	16 259,13	13 832,91	2 426,22	0,00	75 039,56	0,00
76	25/02/2103	2,73	16 259,13	14 210,55	2 048,58	0,00	60 829,01	0,00
77	25/02/2104	2,73	16 259,13	14 598,50	1 660,63	0,00	46 230,51	0,00
78	25/02/2105	2,73	16 259,13	14 997,04	1 262,09	0,00	31 233,47	0,00
79	25/02/2106	2,73	16 259,13	15 406,46	852,67	0,00	15 827,01	0,00
80	25/02/2107	2,73	16 259,09	15 827,01	432,08	0,00	0,00	0,00
Total			1 300 730,36	526 524,43	774 205,93	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 170214 / N° de la Ligne du Prêt : 5645431
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 2 798 204 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %
Intérêts de Préfinancement : 170 410,62 €
Taux de Préfinancement : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/02/2028	3,00	128 429,33	39 370,89	89 058,44	0,00	2 929 243,73	0,00
2	25/02/2029	3,00	128 429,33	40 552,02	87 877,31	0,00	2 888 691,71	0,00
3	25/02/2030	3,00	128 429,33	41 768,58	86 660,75	0,00	2 846 923,13	0,00
4	25/02/2031	3,00	128 429,33	43 021,64	85 407,69	0,00	2 803 901,49	0,00
5	25/02/2032	3,00	128 429,33	44 312,29	84 117,04	0,00	2 759 589,20	0,00
6	25/02/2033	3,00	128 429,33	45 641,65	82 787,68	0,00	2 713 947,55	0,00
7	25/02/2034	3,00	128 429,33	47 010,90	81 418,43	0,00	2 666 936,65	0,00
8	25/02/2035	3,00	128 429,33	48 421,23	80 008,10	0,00	2 618 515,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 25/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/02/2036	3,00	128 429,33	49 873,87	78 555,46	0,00	2 568 641,55	0,00
10	25/02/2037	3,00	128 429,33	51 370,08	77 059,25	0,00	2 517 271,47	0,00
11	25/02/2038	3,00	128 429,33	52 911,19	75 518,14	0,00	2 464 360,28	0,00
12	25/02/2039	3,00	128 429,33	54 498,52	73 930,81	0,00	2 409 861,76	0,00
13	25/02/2040	3,00	128 429,33	56 133,48	72 295,85	0,00	2 353 728,28	0,00
14	25/02/2041	3,00	128 429,33	57 817,48	70 611,85	0,00	2 295 910,80	0,00
15	25/02/2042	3,00	128 429,33	59 552,01	68 877,32	0,00	2 236 358,79	0,00
16	25/02/2043	3,00	128 429,33	61 338,57	67 090,76	0,00	2 175 020,22	0,00
17	25/02/2044	3,00	128 429,33	63 178,72	65 250,61	0,00	2 111 841,50	0,00
18	25/02/2045	3,00	128 429,33	65 074,09	63 355,24	0,00	2 046 767,41	0,00
19	25/02/2046	3,00	128 429,33	67 026,31	61 403,02	0,00	1 979 741,10	0,00
20	25/02/2047	3,00	128 429,33	69 037,10	59 392,23	0,00	1 910 704,00	0,00
21	25/02/2048	3,00	128 429,33	71 108,21	57 321,12	0,00	1 839 595,79	0,00
22	25/02/2049	3,00	128 429,33	73 241,46	55 187,87	0,00	1 766 354,33	0,00
23	25/02/2050	3,00	128 429,33	75 438,70	52 990,63	0,00	1 690 915,63	0,00
24	25/02/2051	3,00	128 429,33	77 701,86	50 727,47	0,00	1 613 213,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 25/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/02/2052	3,00	128 429,33	80 032,92	48 396,41	0,00	1 533 180,85	0,00
26	25/02/2053	3,00	128 429,33	82 433,90	45 995,43	0,00	1 450 746,95	0,00
27	25/02/2054	3,00	128 429,33	84 906,92	43 522,41	0,00	1 365 840,03	0,00
28	25/02/2055	3,00	128 429,33	87 454,13	40 975,20	0,00	1 278 385,90	0,00
29	25/02/2056	3,00	128 429,33	90 077,75	38 351,58	0,00	1 188 308,15	0,00
30	25/02/2057	3,00	128 429,33	92 780,09	35 649,24	0,00	1 095 528,06	0,00
31	25/02/2058	3,00	128 429,33	95 563,49	32 865,84	0,00	999 964,57	0,00
32	25/02/2059	3,00	128 429,33	98 430,39	29 998,94	0,00	901 534,18	0,00
33	25/02/2060	3,00	128 429,33	101 383,30	27 046,03	0,00	800 150,88	0,00
34	25/02/2061	3,00	128 429,33	104 424,80	24 004,53	0,00	695 726,08	0,00
35	25/02/2062	3,00	128 429,33	107 557,55	20 871,78	0,00	588 168,53	0,00
36	25/02/2063	3,00	128 429,33	110 784,27	17 645,06	0,00	477 384,26	0,00
37	25/02/2064	3,00	128 429,33	114 107,80	14 321,53	0,00	363 276,46	0,00
38	25/02/2065	3,00	128 429,33	117 531,04	10 898,29	0,00	245 745,42	0,00
39	25/02/2066	3,00	128 429,33	121 056,97	7 372,36	0,00	124 688,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/02/2067	3,00	128 429,10	124 688,45	3 740,65	0,00	0,00	0,00
Total			5 137 172,97	2 968 614,62	2 168 558,35	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 170214 / N° de la Ligne du Prêt : 5645430
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 1 353 868 €
Taux actuariel théorique : 2,73 %
Taux effectif global : 2,73 %
Intérêts de Préfinancement : 74 930,22 €
Taux de Préfinancement : 2,73 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/02/2028	2,73	44 121,44	5 115,25	39 006,19	0,00	1 423 682,97	0,00
2	25/02/2029	2,73	44 121,44	5 254,89	38 866,55	0,00	1 418 428,08	0,00
3	25/02/2030	2,73	44 121,44	5 398,35	38 723,09	0,00	1 413 029,73	0,00
4	25/02/2031	2,73	44 121,44	5 545,73	38 575,71	0,00	1 407 484,00	0,00
5	25/02/2032	2,73	44 121,44	5 697,13	38 424,31	0,00	1 401 786,87	0,00
6	25/02/2033	2,73	44 121,44	5 852,66	38 268,78	0,00	1 395 934,21	0,00
7	25/02/2034	2,73	44 121,44	6 012,44	38 109,00	0,00	1 389 921,77	0,00
8	25/02/2035	2,73	44 121,44	6 176,58	37 944,86	0,00	1 383 745,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 25/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/02/2036	2,73	44 121,44	6 345,20	37 776,24	0,00	1 377 399,99	0,00
10	25/02/2037	2,73	44 121,44	6 518,42	37 603,02	0,00	1 370 881,57	0,00
11	25/02/2038	2,73	44 121,44	6 696,37	37 425,07	0,00	1 364 185,20	0,00
12	25/02/2039	2,73	44 121,44	6 879,18	37 242,26	0,00	1 357 306,02	0,00
13	25/02/2040	2,73	44 121,44	7 066,99	37 054,45	0,00	1 350 239,03	0,00
14	25/02/2041	2,73	44 121,44	7 259,91	36 861,53	0,00	1 342 979,12	0,00
15	25/02/2042	2,73	44 121,44	7 458,11	36 663,33	0,00	1 335 521,01	0,00
16	25/02/2043	2,73	44 121,44	7 661,72	36 459,72	0,00	1 327 859,29	0,00
17	25/02/2044	2,73	44 121,44	7 870,88	36 250,56	0,00	1 319 988,41	0,00
18	25/02/2045	2,73	44 121,44	8 085,76	36 035,68	0,00	1 311 902,65	0,00
19	25/02/2046	2,73	44 121,44	8 306,50	35 814,94	0,00	1 303 596,15	0,00
20	25/02/2047	2,73	44 121,44	8 533,27	35 588,17	0,00	1 295 062,88	0,00
21	25/02/2048	2,73	44 121,44	8 766,22	35 355,22	0,00	1 286 296,66	0,00
22	25/02/2049	2,73	44 121,44	9 005,54	35 115,90	0,00	1 277 291,12	0,00
23	25/02/2050	2,73	44 121,44	9 251,39	34 870,05	0,00	1 268 039,73	0,00
24	25/02/2051	2,73	44 121,44	9 503,96	34 617,48	0,00	1 258 535,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 25/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/02/2052	2,73	44 121,44	9 763,41	34 358,03	0,00	1 248 772,36	0,00
26	25/02/2053	2,73	44 121,44	10 029,95	34 091,49	0,00	1 238 742,41	0,00
27	25/02/2054	2,73	44 121,44	10 303,77	33 817,67	0,00	1 228 438,64	0,00
28	25/02/2055	2,73	44 121,44	10 585,07	33 536,37	0,00	1 217 853,57	0,00
29	25/02/2056	2,73	44 121,44	10 874,04	33 247,40	0,00	1 206 979,53	0,00
30	25/02/2057	2,73	44 121,44	11 170,90	32 950,54	0,00	1 195 808,63	0,00
31	25/02/2058	2,73	44 121,44	11 475,86	32 645,58	0,00	1 184 332,77	0,00
32	25/02/2059	2,73	44 121,44	11 789,16	32 332,28	0,00	1 172 543,61	0,00
33	25/02/2060	2,73	44 121,44	12 111,00	32 010,44	0,00	1 160 432,61	0,00
34	25/02/2061	2,73	44 121,44	12 441,63	31 679,81	0,00	1 147 990,98	0,00
35	25/02/2062	2,73	44 121,44	12 781,29	31 340,15	0,00	1 135 209,69	0,00
36	25/02/2063	2,73	44 121,44	13 130,22	30 991,22	0,00	1 122 079,47	0,00
37	25/02/2064	2,73	44 121,44	13 488,67	30 632,77	0,00	1 108 590,80	0,00
38	25/02/2065	2,73	44 121,44	13 856,91	30 264,53	0,00	1 094 733,89	0,00
39	25/02/2066	2,73	44 121,44	14 235,20	29 886,24	0,00	1 080 498,69	0,00
40	25/02/2067	2,73	44 121,44	14 623,83	29 497,61	0,00	1 065 874,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 25/02/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	25/02/2068	2,73	44 121,44	15 023,06	29 098,38	0,00	1 050 851,80	0,00
42	25/02/2069	2,73	44 121,44	15 433,19	28 688,25	0,00	1 035 418,61	0,00
43	25/02/2070	2,73	44 121,44	15 854,51	28 266,93	0,00	1 019 564,10	0,00
44	25/02/2071	2,73	44 121,44	16 287,34	27 834,10	0,00	1 003 276,76	0,00
45	25/02/2072	2,73	44 121,44	16 731,98	27 389,46	0,00	986 544,78	0,00
46	25/02/2073	2,73	44 121,44	17 188,77	26 932,67	0,00	969 356,01	0,00
47	25/02/2074	2,73	44 121,44	17 658,02	26 463,42	0,00	951 697,99	0,00
48	25/02/2075	2,73	44 121,44	18 140,08	25 981,36	0,00	933 557,91	0,00
49	25/02/2076	2,73	44 121,44	18 635,31	25 486,13	0,00	914 922,60	0,00
50	25/02/2077	2,73	44 121,44	19 144,05	24 977,39	0,00	895 778,55	0,00
51	25/02/2078	2,73	44 121,44	19 666,69	24 454,75	0,00	876 111,86	0,00
52	25/02/2079	2,73	44 121,44	20 203,59	23 917,85	0,00	855 908,27	0,00
53	25/02/2080	2,73	44 121,44	20 755,14	23 366,30	0,00	835 153,13	0,00
54	25/02/2081	2,73	44 121,44	21 321,76	22 799,68	0,00	813 831,37	0,00
55	25/02/2082	2,73	44 121,44	21 903,84	22 217,60	0,00	791 927,53	0,00
56	25/02/2083	2,73	44 121,44	22 501,82	21 619,62	0,00	769 425,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	25/02/2084	2,73	44 121,44	23 116,12	21 005,32	0,00	746 309,59	0,00
58	25/02/2085	2,73	44 121,44	23 747,19	20 374,25	0,00	722 562,40	0,00
59	25/02/2086	2,73	44 121,44	24 395,49	19 725,95	0,00	698 166,91	0,00
60	25/02/2087	2,73	44 121,44	25 061,48	19 059,96	0,00	673 105,43	0,00
61	25/02/2088	2,73	44 121,44	25 745,66	18 375,78	0,00	647 359,77	0,00
62	25/02/2089	2,73	44 121,44	26 448,52	17 672,92	0,00	620 911,25	0,00
63	25/02/2090	2,73	44 121,44	27 170,56	16 950,88	0,00	593 740,69	0,00
64	25/02/2091	2,73	44 121,44	27 912,32	16 209,12	0,00	565 828,37	0,00
65	25/02/2092	2,73	44 121,44	28 674,33	15 447,11	0,00	537 154,04	0,00
66	25/02/2093	2,73	44 121,44	29 457,13	14 664,31	0,00	507 696,91	0,00
67	25/02/2094	2,73	44 121,44	30 261,31	13 860,13	0,00	477 435,60	0,00
68	25/02/2095	2,73	44 121,44	31 087,45	13 033,99	0,00	446 348,15	0,00
69	25/02/2096	2,73	44 121,44	31 936,14	12 185,30	0,00	414 412,01	0,00
70	25/02/2097	2,73	44 121,44	32 807,99	11 313,45	0,00	381 604,02	0,00
71	25/02/2098	2,73	44 121,44	33 703,65	10 417,79	0,00	347 900,37	0,00
72	25/02/2099	2,73	44 121,44	34 623,76	9 497,68	0,00	313 276,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/02/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	25/02/2100	2,73	44 121,44	35 568,99	8 552,45	0,00	277 707,62	0,00
74	25/02/2101	2,73	44 121,44	36 540,02	7 581,42	0,00	241 167,60	0,00
75	25/02/2102	2,73	44 121,44	37 537,56	6 583,88	0,00	203 630,04	0,00
76	25/02/2103	2,73	44 121,44	38 562,34	5 559,10	0,00	165 067,70	0,00
77	25/02/2104	2,73	44 121,44	39 615,09	4 506,35	0,00	125 452,61	0,00
78	25/02/2105	2,73	44 121,44	40 696,58	3 424,86	0,00	84 756,03	0,00
79	25/02/2106	2,73	44 121,44	41 807,60	2 313,84	0,00	42 948,43	0,00
80	25/02/2107	2,73	44 120,92	42 948,43	1 172,49	0,00	0,00	0,00
Total			3 529 714,68	1 428 798,22	2 100 916,46	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).



ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n°M-2/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 5 531 604 € garanti par le Département à 50% soit 2 765 802 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de l'acquisition en VEFA de 47 logements locatifs sociaux « Arborescence 3 » à Saint-Vincent-de-Tyrosse ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n°M-2/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2025,

Et

- Habitat Sud Atlantic, représentée par Monsieur Lausséni SANGARÉ, Directeur Général d'Habitat Sud Atlantic, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 5 décembre 2024,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-2/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 5 531 604 € garanti par le Département à 50% soit 2 765 802 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de l'acquisition en VEFA de 47 logements locatifs sociaux « Arborescence 3 » à Saint-Vincent-de-Tyrosse.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-2/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2025, est accordée à Habitat Sud Atlantic, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 5 531 604 € garanti par le Département à 50% soit 2 765 802 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :



Prêt PLAI : 880 620 €
Durée de préfinancement : 24 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A - 0,40%

Prêt PLAI foncier : 498 912 €
Durée de préfinancement : 24 mois
Durée : 80 ans
Index : LIVRET A + 0,33%

Prêt PLUS : 2 798 204 €
Durée de préfinancement : 24 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier : 1 353 868 €
Durée de préfinancement : 24 mois
Durée : 80 ans
Index : LIVRET A + 0,33%

Les 4 lignes de prêts décrites ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque ligne de prêt, comme décrites ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

Habitat Sud Atlantic s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Habitat Sud Atlantic s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par Habitat Sud Atlantic, dans un délai maximum de 2 ans.

Habitat Sud Atlantic pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.



Habitat Sud Atlantic aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de Habitat Sud Atlantic en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1^{er} rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

Habitat Sud Atlantic s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de Habitat Sud Atlantic par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Habitat Sud Atlantic s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BORDEAUX
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour Habitat Sud Atlantic,
Le Directeur Général

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Lausséni SANGARÉ

Xavier FORTINON